



# Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives - ITIE Côte d'Ivoire



## Rapport ITIE 2021

Décembre 2023



## Table des matières

<b>1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF</b> .....	<b>11</b>
1.1. Introduction .....	11
1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2021 .....	12
1.3. Etendue du rapport .....	16
1.4. Exhaustivité et fiabilité des données .....	17
1.5. Résultats des travaux de conciliation .....	18
1.6. Recommandations .....	21
<b>2. APERÇU SUR L'ITIE CÔTE D'IVOIRE</b> .....	<b>24</b>
2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) .....	24
2.2 L'ITIE Côte d'Ivoire .....	24
2.3 Plan de travail .....	24
<b>3. PÉRIMÈTRE ET RÉSULTATS DE RAPPROCHEMENT</b> .....	<b>26</b>
3.1 Périmètre du rapport .....	26
3.2 Collecte des données .....	30
3.3 Compilation des données et analyse des écarts .....	31
3.4 Processus d'assurance des données ITIE .....	31
3.5 Base et période des déclarations .....	32
3.6 Niveau de désagrégation .....	32
3.7 Résultats des travaux de rapprochement .....	35
<b>4. SECTEUR EXTRACTIF EN CÔTE D'IVOIRE</b> .....	<b>51</b>
4.1. Contexte du secteur extractif .....	51
4.2. Cadre juridique et fiscalité .....	53
4.3. Registre des licences .....	64
4.4. Octroi des licences et des contrats .....	66
4.5. Divulgence des contrats .....	77
4.6. Propriété effective .....	79
4.7. Participation de l'État .....	82
4.8. Exploration et production .....	112
4.9. Collecte des revenus .....	117
4.10. Affectation des revenus .....	133
4.11. Dépenses sociales et économiques .....	140
4.12. Gestion et suivi de l'impact environnemental .....	143
4.13. Dépenses quasi budgétaires .....	152
4.14. Contribution du secteur extractif à l'économie .....	155
<b>5. SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES</b> .....	<b>158</b>
5.1. Paiements du secteur extractif .....	158
5.2. Revenus budgétaires .....	165
5.3. Contributions et dépenses CDLM .....	171
<b>6. RECOMMANDATIONS ET CONSTATATIONS</b> .....	<b>173</b>
6.1. Recommandations Rapport ITIE 2021 .....	173

6.2. Suivi des recommandations des rapport ITIE antérieures.....	179
<b>ANNEXES .....</b>	<b>188</b>
Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement .....	188
Annexe 2 - Propriété juridique des sociétés du périmètre .....	188
Annexe 3 - Tableau détail des paiements sociaux Obligatoires - Pétrolier .....	188
Annexe 4 - Tableau détail des paiements sociaux Volontaires - Pétrolier .....	188
Annexe 5 - Tableau détail des paiements sociaux obligatoires et volontaires - Minier .....	188
Annexe 6 - Tableau autres paiements unilatéraux déclarés par les entités publiques .....	188
Annexe 7 - Tableau des effectifs par société Pétrolières .....	188
Annexe 8 - Tableau des effectifs par société Minières .....	188
Annexe 9 - Répertoire des titres miniers - Permis de recherche 2021 .....	188
Annexe 10 - Répertoire des titres miniers - Permis d'exploitation et Autorisations 2021 .....	188
Annexe 11 - Cadastre des permis pétroliers valides au 31/12/2021 .....	188
Annexe 12 - Statuts de PETROCI Fondation.....	188
Annexe 13 - Etat des soumissions des formulaires de déclaration .....	188
Annexe 14 - Nomenclature des flux.....	188
Annexe 15 - Exemple d'illustration de l'opération de SWAP .....	188
Annexe 16 - Dépenses PETROCI Fondation.....	188
Annexe 17 - Détail des paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières & Minières .....	188
Annexe 18 - Sommaire des dispositions prévues dans les contrats de commercialisation du Gaz Naturel (PETROCI Holding).....	188
Annexe 19 - Sommaire des dispositions prévues dans les contrats de commercialisation de PETROCI CI-11 .....	188
Annexe 20 - Sommaire des dispositions prévues dans le contrat de transport de gaz des blocs CI-26 et CI-40 .....	188
Annexe 21 - Recensement des dispositions légales régissant les entreprises d'Etat et leurs relations avec l'Etat.....	188
Annexe 22 - Déclaration des premières ventes .....	188
Annexe 23 - Liste des factures compensées .....	188
Annexe 24 - Dons PETROCI.....	188
Annexe 25 - Checklist Octroi des licences - Hydrocarbure .....	188
Annexe 26 - Checklist Octroi des licences - Minier .....	188
Annexe 27 - Dons et cadeaux servis par SODEMI en 2021.....	188
Annexe 28 - Décaissements des CDLMs .....	188

## Liste des Abréviations

Liste des abréviations	
AEE	Autorisation Exclusive d'Exploitation
AIRSI	Impôt sur le revenu du secteur informel
Bbl	Baril
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Impôts sur les Bénéfices Non Commerciaux
CDLM	Comité de Développement Local Minier
CEPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
CIAPOL	Centre Ivoirien Antipollution
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Electricité
CIP	Commission Interministérielle Pétrolière
CN ITIE	Conseil National ITIE
CPP	Contrat de Partage de Production
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGPE	Direction Générale du Portefeuille de l'Etat
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
ENERCI	Energie de côte d'ivoire
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
FMI	Fonds Monétaire International
HVO	Heavy Vacuum Oil
IFAC	International Federation of Accountants
IMMSA	Ivoire Manganèse Mines SA
INS	Institut National des Statistiques
IRC	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
IRVM	Impôt sur les Revenu des Valeurs Mobilières
ITIE	Initiative à la Transparence des Industries Extractives
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
Kg	Kilogramme
LEB	Lagune Exploitation Bongouanou
MMBTU	Million British Thermal Unit
MMPC	Million de Pieds Cubes
NA	Non Applicable
NC	Non Communiqué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PETROCI	Société Nationale d'Opérations Pétrolières de Côte d'Ivoire
PIB	Produit Intérieur Brut
PMUP	Prix Moyen Unitaire Pondéré
SCOOPS	Sociétés Coopératives Simplifiées
SIR	Société Ivoirienne de Raffinage
SODEMI	Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
DSRMG	Direction de du Suivi et de la Réglementation minière et Géologie

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Paiements du secteur extractif en 2021 .....	12
Tableau 2 : Contribution par régies dans les revenus budgétaires 2021.....	13
Tableau 3 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2021 .....	13
Tableau 4 : Production de pétrole en 2021 .....	14
Tableau 5 : Production de gaz en 2021 .....	14
Tableau 6 : Production du secteur minier en 2021 .....	15
Tableau 7 : Exportations de pétrole brut en 2021 .....	15
Tableau 8 : Exportations d'or, de manganèse, de Nickel et de diamant en volume et en valeur.....	16
Tableau 9 : Rapprochement des paiements réalisés en numéraire, secteur extractif .....	18
Tableau 10 : Rapprochement des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures.....	18
Tableau 11 : Rapprochement des exportations en volume et en valeur, secteur minier .....	19
Tableau 12 : Rapprochement de la production de pétrole en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures .....	19
Tableau 13 : Rapprochement de la production de gaz en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures ..	20
Tableau 14 : Rapprochement de la production d'or en volume et en valeur, secteur minier .....	20
Tableau 15 : Rapprochement de la production de manganèse en volume et en valeur, secteur minier .....	20
Tableau 16 : Rapprochement de la production du Granite en volume et en valeur, secteur minier .....	21
Tableau 17 : Rapprochement de la production d'Argent en volume et en valeur, secteur minier.....	21
Tableau 18 : Rapprochement de la production du Nickel en volume et en valeur, secteur minier .....	21
Tableau 19 : Flux de paiements liquidés et recouverts par projet .....	33
Tableau 20 : Rapprochements des parts de production désagrégés par société et par flux secteur des hydrocarbures.....	36
Tableau 21 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des hydrocarbures).....	37
Tableau 22 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des Mines) .....	37
Tableau 23 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures	38
Tableau 24 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur minier .....	40
Tableau 25 : Ecart non rapprochés désagrégés par société (en FCFA).....	43
Tableau 26 : Rapprochement des exportations en volume et en valeur du pétrole .....	46
Tableau 27 : Rapprochement des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur ....	46
Tableau 28 : Rapprochements de la production de pétrole en volume, secteur des hydrocarbures.....	47
Tableau 29 : Rapprochements de la production de gaz en volume, secteur des hydrocarbures .....	48
Tableau 30 : Rapprochement de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur ....	48
Tableau 31 : Liste des blocs en activité et leurs opérateurs (décembre 2021) .....	51
Tableau 32 Potentiel minier de la Côte d'Ivoire .....	52
Tableau 33 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur des hydrocarbures .....	53
Tableau 34 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur minier .....	60
Tableau 35 : Régime fiscal du secteur minier en Côte d'Ivoire.....	61
Tableau 36 : Types de licences pétrolières .....	64
Tableau 37 : Critère techniques et financiers pour l'octroi de titres miniers.....	71
Tableau 38 : Liste des PR octroyés en 2021.....	75
Tableau 39 : Liste des PE octroyés en 2021 .....	75
Tableau 40 : Liste des CPP divulgués.....	78
Tableau 41 : Participations de l'État dans le secteur pétrolier.....	84
Tableau 42 : Participations de PETROCI-Holding dans le secteur pétrolier .....	84
Tableau 43 : Participations de PETROCI Holding dans les CPP en 2021.....	86
Tableau 44 : Détails des paiements fiscaux de la PETROCI 2021 .....	89
Tableau 45 : Détail des créances/dettes de la PETROCI Holding avec l'Etat.....	90
Tableau 46 : Détail des autres créances/dettes de la PETROCI Holding envers les entreprises de l'Etat 2021	98
Tableau 47 : Situation DMO 2021 .....	99
Tableau 48 : Détail des autres créances/dettes de la PETROCI Holding envers les tiers 2021.....	100
Tableau 49 : Conditions d'exploitation du bloc CI-11 .....	102
Tableau 50 : Détail des dépenses sociales réalisées par la PETROCI CI-11 2021 .....	103
Tableau 51 : Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières en 2020-2021 .....	104
Tableau 52 : Participations de SODEMI dans le capital des sociétés minières en 2021.....	105
Tableau 53 : Participations de la SODEMI dans le capital des sociétés de sous-traitance minière 2020-2021	106
Tableau 54 : Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières 2021 .....	108
Tableau 55 : Titres miniers détenus par la SODEMI (Opérateur).....	109
Tableau 56 : Détail des paiements 2021 de la SODEMI par flux.....	110
Tableau 57 : Liste des blocs pétroliers rendus en 2021 .....	112

Tableau 58 : Production de pétrole en 2021 .....	113
Tableau 59 : Production de gaz en 2021 .....	113
Tableau 60 : Production minière en 2021 .....	113
Tableau 61 : Exportations de pétrole brut en 2021 .....	115
Tableau 62 : Exportations du secteur minier en 2021 .....	116
Tableau 63 : Parts de production de l'Etat dans les CPP au titre de 2021 .....	117
Tableau 64 : Enlèvements de Parts de production de l'Etat dans les CPP en 2021 .....	118
Tableau 65 : Part de PETROCI Holding dans la production 2021 .....	118
Tableau 66 : Enlèvements de Parts de production de Petroci Holding dans les CPP en 2021 .....	119
Tableau 67 : Détails des commercialisations de la part de l'Etat 2021 .....	120
Tableau 68 : Détails des commissions perçues sur la commercialisation des parts de l'Etat 2021 .....	121
Tableau 69: Revenus de Commercialisation PETROCI de ses parts dans la production enlevées .....	121
Tableau 70 : Parts de production de l'Etat 2021 avant et après SWAP .....	123
Tableau 71 : Détail des opérations de compensation réalisées en 2021 .....	124
Tableau 72 : Historique des opérations de compensation du Gaz avec les factures d'électricité .....	124
Tableau 73 : Date de réalisation de la compensation au titre de 2021 .....	124
Tableau 74 : La compensation du Gaz contre l'électricité par projet en 2021 .....	125
Tableau 75 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit en Côte d'Ivoire .....	130
Tableau 76 : Paiements sociaux obligatoires (secteur des hydrocarbures) .....	140
Tableau 77 : Détail des dépenses engagées par la PETROCI Fondation 2021 .....	140
Tableau 78 : Paiements sociaux volontaires (secteur des hydrocarbures) .....	141
Tableau 79 : Paiements sociaux obligatoires (secteur minier) .....	141
Tableau 80 : Paiements sociaux volontaires par société (secteur minier) .....	142
Tableau 81 : Données des garanties constituées selon le PV du comité de suivi de l'utilisation des ressources des comptes séquestres 22/12/2022 .....	148
Tableau 82: Etat de la garantie autonome au 22/12/2022 .....	149
Tableau 83 : Etat des garanties en en compte séquestres au 22/12/2022 .....	150
Tableau 84 : Estimation des dépenses quasi-budgétaires provenant des ventes du gaz à la CIE .....	153
Tableau 85 : Contribution des revenus du secteur dans les revenus de l'Etat .....	155
Tableau 86 : Contribution exportations du secteur au total exportation pays .....	156
Tableau 87 : revenus en nature (part de l'Etat) .....	158
Tableau 88 : revenus en nature (part de la PETROCI) .....	159
Tableau 89 Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux, par entité perceptrice et par Secteur .....	159
Tableau 90 Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par société et par Secteur .....	161
Tableau 91 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières .....	163
Tableau 92 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières .....	164
Tableau 93 Revenus budgétaires des entreprises pétrolières désagrégés par nature, par société et par entité perceptrice .....	165
Tableau 94 Revenus budgétaires des entreprises pétrolières désagrégés par nature, par flux et par entité perceptrice .....	166
Tableau 95 Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par nature, par société et par entité perceptrice .....	167
Tableau 96 Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par flux et par entité perceptrice ...	169

## Liste des graphiques

Figure 1 Affectation des revenus extractifs .....	12
Figure 2 Contribution du secteur extractif dans l'économie .....	14
Figure 3 Régime fiscal du secteur des hydrocarbures .....	55
Figure 4 Flux de paiements générés par un contrat de concession.....	56
Figure 5 Flux de paiements générés par un CPP.....	58
Figure 6 : Mécanisme de la production électrique .....	92
Figure 7 : Processus de dénouement de l'opération de compensation .....	93
Figure 8 : Processus de paiement des factures de Gaz revenant à l'Etat .....	95
Figure 9 Répartition de la production d'or brut industriel .....	115
Figure 10 Répartition de la production d'argent .....	115
Figure 11 Répartition de la production de manganèse .....	115
Figure 12 Répartition de la production de granite .....	115
Figure 13 : Réseau Gazoduc « avec les principales stations de connexions des blocs CI-11, CI-26, CI-40 et CI-27 » .....	127
Figure 14 Circulation des flux, secteur des hydrocarbures .....	138
Figure 15 Circulation des flux, secteur minier.....	139
Figure 16 Contribution par régie financière dans les revenus budgétaires.....	170

Conseil National ITIE (CN-ITIE)  
République de la Côte d'Ivoire

29/12/2023

À l'attention de Monsieur le Président du CN-ITIE

Enerteam a été nommé par le CN-ITIE comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2021 de la Côte d'Ivoire. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TDR) tels qu'approuvés par le CN-ITIE.

Notre mission a été exécutée en accord avec la norme internationale des services connexes (Norme ISRS) concernant les missions de procédures convenues, en particulier la norme n° 4400 portant sur les 'missions d'examen d'informations financières basées sur des procédures convenues'.

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans ce rapport n'était pas prévu dans les Termes de Référence de notre mission. Néanmoins, les informations fournies dans ce rapport concernent des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si des procédures supplémentaires avaient été mises en place ou si un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes avait été réalisé selon les normes internationales d'audit ou d'examen limité, cela aurait pu apporter d'autres éléments que nous aurions portés à votre connaissance.

Notre rapport vise exclusivement l'objectif énoncé dans le premier paragraphe. Les opinions exprimées sont celles de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'opinion officielle du CN-ITIE.



**Karim LOURIMI**

Associé



# 1 Résumé Exécutif

## 1. Résumé Exécutif

### 1.1. Introduction

#### 1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)<sup>1</sup> est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la divulgation à un public large de tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements (« paiements ») et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières (« revenus »)<sup>2</sup>.

#### 1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes sur la base du périmètre convenu par le CN-ITIE ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le CN-ITIE ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2019 et aux Termes de Référence.

#### 1.1.3 Participants dans le Rapport ITIE 2021

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et une sélection des entreprises effectuant ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières et des données de production et d'exportation et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la Section 3.1 du présent rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du secrétariat national ITIE et sous la supervision du CN-ITIE.

#### 1.1.4 Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2021

Les conclusions exposées dans ce rapport reposent sur les données financières relatives à l'année 2021, ainsi que sur les réformes et les événements significatifs survenus jusqu'à la date de rédaction du rapport. Il convient de noter que ces conclusions ne sont pas applicables au-delà de cette période, étant donné que les lois et le cadre réglementaire régissant le secteur extractif sont susceptibles d'évoluer à l'avenir.

---

<sup>1</sup> <https://eiti.org/fr>

<sup>2</sup> Exigence 4 de la Norme ITIE (2019)

## 1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2021

### 1.2.1 Paiements du secteur extractif

Sur la base des données fournies par les entités publiques et les sociétés extractives, les paiements du secteur extractif pour l'année 2021 ont atteint 435,95 milliards de FCFA, contre 389,86 milliards de FCFA en 2020. Voici un aperçu des paiements selon leur destination :

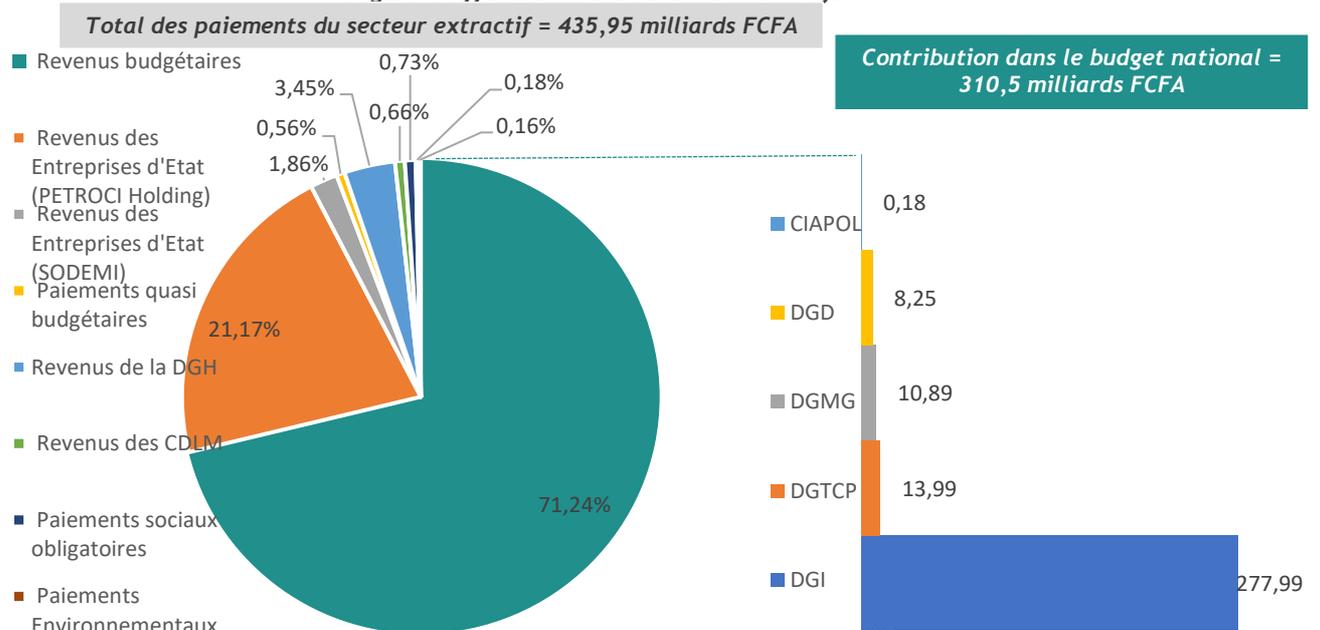
Tableau 1 : Paiements du secteur extractif en 2021

Secteur	Affectation par destination	En milliards de FCFA		Total	Contribution en %
		Revenus en nature (*)	Revenus en numéraire (**)		
Hydrocarbures	Revenus budgétaires	100,88	17,58	118,46	27,17%
	Revenus des Entreprises d'Etat (PETROCI Holding)	83,92	8,33	92,25	21,16%
	Dépenses quasi budgétaires		14,09	14,09	3,23%
	DGH		2,43	2,43	0,56%
	Paiements sociaux obligatoires		2,72	2,72	0,62%
	Paiements sociaux volontaires		0,02	0,02	0,00%
<b>Total secteur des hydrocarbures</b>		<b>184,80</b>	<b>45,17</b>	<b>229,97</b>	<b>52,74%</b>
Minier	Revenus budgétaires		192,04	192,04	44,05%
	Revenus des Entreprises d'Etat (SODEMI)		8,09	8,09	1,86%
	CDLM		2,86	2,86	0,66%
	Paiements sociaux obligatoires		1,43	1,43	0,33%
	Paiements Environnementaux		0,80	0,80	0,18%
	Paiements sociaux volontaires		0,75	0,75	0,17%
<b>Total secteur minier</b>		<b>-</b>	<b>205,97</b>	<b>205,9</b>	<b>47,25%</b>
<b>Total général</b>		<b>184,80</b>	<b>251,14</b>	<b>435,95</b>	<b>100,00%</b>

(\*) Le détail des revenus par société est présenté dans [la sous-section 5.1.1 du présent rapport](#).

(\*\*) Le détail des revenus par société est présenté dans [la sous-section 5.1.2 du présent rapport](#).

Figure 1 Affectation des revenus extractifs



L'évolution comparative des paiements du secteur extractif sur la période 2020-2021 se décline ainsi :

Les paiements du secteur des hydrocarbures ont enregistré une augmentation de 18,5% par rapport à 2020. Cette hausse est principalement attribuée à l'augmentation des cours du pétrole brut, en hausse d'environ 70% en 2021. Cependant, cette tendance positive a été tempérée par une baisse de la production pétrolière d'environ 19%.

Quant aux paiements du secteur minier, ils ont connu une augmentation d'environ 5% due à l'amélioration de la production minière par rapport à l'année 2020. Cette croissance a été particulièrement favorisée par la mise en service de la mine d'or de Yaouré depuis janvier 2021.

Revenus en milliards FCFA	2020		2021		Variation 2021-2020	
	Hydro.	Minier	Hydro.	Minier	Hydro.	Minier
Revenus budgétaires	90,39	185,69	118,46	192,04	28,07	6,35
Revenus des Entreprises d'Etat (PETROCI Holding)	81,34	-	92,25	-	10,91	-
Revenus des Entreprises d'Etat (SODEMI)	-	6,47	-	8,09	-	1,62
Revenus de la DGH	4,99	-	2,43	-	- 2,56	-
Paievements sociaux obligatoires	0,08	-	2,71	1,43	2,63	-
Paievements sociaux volontaires	0,02	0,41	0,01	0,74	- 0,01	0,33
Dépenses quasi budgétaires	17,2	0,91	14,09	-	- 3,11	-
Revenus des CDLM	-	2,35	-	2,85	-	0,50
Paievements Environnementaux	-	-	-	0,80	-	0,80
<b>Total par secteur</b>	<b>194,02</b>	<b>195,83</b>	<b>229,95</b>	<b>205,95</b>	<b>35,93</b>	<b>8,00</b>
<b>Total général</b>	<b>389,85</b>		<b>435,9</b>		<b>43,93</b>	

### 1.2.2 Revenus budgétaires

La part des paiements des entreprises extractives allouée au budget de l'État s'élève à 310,50 milliards de FCFA. Parmi ces sommes, 118,46 milliards de FCFA proviennent des sociétés pétrolières, tandis que 192,04 milliards de FCFA émanent des sociétés minières. La Direction Générale des Impôts (DGI) se positionne en tant que principal organisme de recouvrement des recettes budgétaires issues du secteur extractif, ayant récupéré 89% de ces recettes. Voici la répartition de la contribution de chaque régie financière dans les revenus budgétaires.

Tableau 2 : Contribution par régies dans les revenus budgétaires 2021

Régie	Hydrocarbures		Minier		Total	
	En milliards Fcfa	En %	En milliards Fcfa	En %	En milliards Fcfa	En %
DGI	112,05	94,59%	165,14	85,99%	277,19	89,27%
DGMG	-	0,00%	10,89	5,67%	10,89	3,51%
DGTCP	6,00	5,06%	7,99	4,16%	13,99	4,50%
DGD	0,41	0,34%	7,85	4,09%	8,25	2,66%
CIAPOL	0,007	0,01%	0,17	0,09%	0,18	0,06%
<b>Total</b>	<b>118,467</b>	<b>100,0%</b>	<b>192,04</b>	<b>100,0%</b>	<b>310,50</b>	<b>100,0%</b>

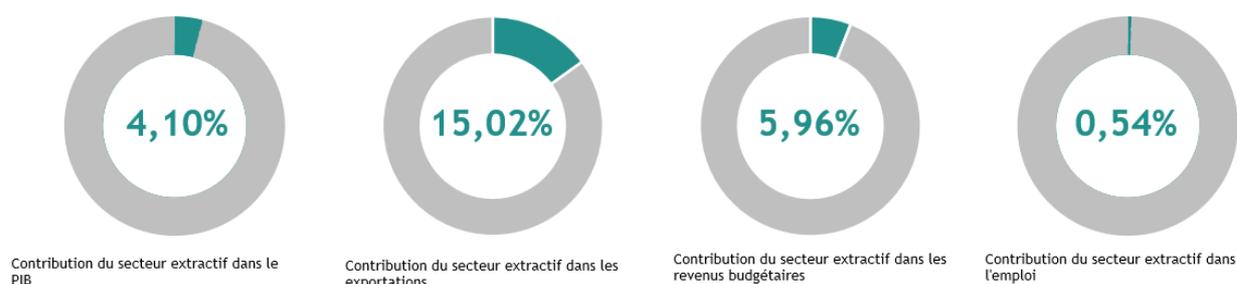
### 1.2.3 Contribution dans l'économie

Sur la base des données présentées au niveau de la Section 4.14, la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 3 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2021

	2020	2021
PIB	4,6%	4,1%
Exportations	15,38%	15,02%
Revenus budgétaires	6,32%	5,96%
Emploi	0,66%	0,54%

Figure 2 Contribution du secteur extractif dans l'économie



## 1.2.4 Production

### 1.2.4.1 Production du secteur des hydrocarbures

#### Production de pétrole brut

Sur la base des données déclarées par PETROCI, la production du pétrole a atteint 8 773 263 bbl en 2021 contre 10 875 237 bbl en 2020. La production du pétrole est valorisée à 588,09 millions USD, l'équivalent de 326,714 milliards de FCFA. Le détail de la production par champ et par opérateur est détaillé dans le tableau 4.

Tableau 4 : Production de pétrole en 2021

Opérateurs	Unités	Blocs	Champ	Volume	Valeur (Millions USD) <sup>3</sup>	Valeur (Milliards FCFA)
CNR	bbl	CI-40	Baobab	6 512 587	439,23	244,017
CNR	bbl	CI-26	Espoir	1 613 597	106,36	59,086
FOXTROT	bbl	CI-27	Foxtrot	540 120	35,54	19,747
PETROCI CI-11	bbl	CI-11	Lion et Panthère	106 959	6,96	3,864
<b>Total</b>				<b>8 773 263</b>	<b>588,09</b>	<b>326,714</b>

La production de 2021 provient principalement de l'exploitation des blocs CI-40 et CI-26 qui fournissent respectivement 74% et 18% de la production nationale.

La quote-part de production revenant directement à l'Etat, après opérations de SWAP, est de 738 735 barils représentant 8,4% par rapport au total de la production de la période.

La quote-part de production revenant à PETROCI s'élève à un total de 728 548 barils, soit 8% de la production de l'année 2021.

#### Production de gaz

Sur la base des données déclarées par PETROCI, la production du gaz a atteint 83 814 254 MMBTU en 2021 contre 69 948 331 MMBTU en 2020<sup>4</sup>, soit une hausse de 16,54%. Le détail de la production par champ et par opérateur est détaillé dans le tableau 5.

Tableau 5 : Production de gaz en 2021

Opérateurs	unités	Blocs	Champ	Volume	Valeur (Millions USD) <sup>5</sup>	Valeur (Milliards FCFA)
FOXTROT	MMBTU	CI-27	Foxtrot	70 778 901	333,62	185,345
CNR	MMBTU	CI-40	Baobab	743 829	1,93	1,074
CNR	MMBTU	CI-26	Espoir	6 522 920	34,76	19,310
PETROCI CI-11	MMBTU	CI-11	Lion et Panthère	5 768 604	27,05	15,027
<b>Total</b>				<b>83 814 254</b>	<b>397,37</b>	<b>220,756</b>

<sup>3</sup> Valorisation au prix de marché calculé trimestriellement sur la base de la moyenne pondérée des prix de vente FOB conformément aux dispositions de l'article 18 du CPP.

<sup>4</sup> Rapport ITIE-CI 2020

<sup>5</sup> Valorisation au prix de marché calculé trimestriellement sur la base de la moyenne pondérée des prix de vente FOB conformément aux dispositions de l'article 18 du CPP.

La quote-part de production revenant directement à l'Etat, après opérations de SWAP, est de 20 542 509 MMBTU représentant 24,5% par rapport au total de la production de la période

La quote-part de production revenant à PETROCI s'élève à un total de 17 117 812 MMBTU, soit 20% de la production de l'année 2021.

#### 1.2.4.2 Production du secteur minier

Sur la base des données déclarées par la DGMG, la production du secteur minier en 2021 se détaille comme suit :

Tableau 6 : Production du secteur minier en 2021

Substance	Unité	Volumes	Valorisation (Milliard FCFA)
Or fin (production industrielle)	Kg	39 513	959,18
Or brut (production semi-industrielle et artisanale) (*)	Kg	266	6,47
Nickel Latéritique	Tonne	1 373 080	36,00
Manganèse	Tonne	928 930	40,86
Granite	Tonne	3 619 773	0,31
Argent	Kg	11 477	5,15
Pierres ornementales	Tonne	20 185	N/c
Pouzzoles	Tonne	208 610	N/c
Sable lagune	Mètre cube	1 910 962	N/c
Terre graveleuse	Mètre cube	1 804 214	N/c
Sable alluvionnaire	Mètre cube	335 546	N/c
Gravier détritique	Mètre cube	30 828	N/c
Diamants	Carats	4 122	0,12
<b>Total général</b>			<b>1 048,09</b>

Source : DGMG sauf indication contraire/ (\*) Valorisé sur la base de la valeur moyenne de la production industrielle de l'Or / N/c : Non communiqué

Le détail de la production par société est présenté dans [la Section 4.8.2.](#)

#### 1.2.5 Exportations

##### 1.2.5.1 Exportations du secteur des hydrocarbures

Selon les données reportées par la DGH les exportations de pétrole brut ont atteint 8 008 400 bbl en 2021 pour une valeur totale de 569,8 millions USD (l'équivalent de 316,5 milliards FCFA).

Le détail des exportations par champ et par destinataire se présente comme suit :

Tableau 7 : Exportations de pétrole brut en 2021

Bloc	Date d'expédition	Poids/Volume	Unité	Valeur totale (en million USD) (i)	Valeur totale (en milliards FCFA) (ii)	Entité destinataire de l'expédition	Pays du destinataire de l'expédition
Bloc CI-26	12-févr-21	526 425	bbls	32,87	18,27	Shell Western Supply And Trading Ltd	South Africa
	02-juin-21	679 248	bbls	49,87	27,70	VITOL SA	Royaume-Uni
	04-août-21	450 451	bbls	31,54	17,52	VITOL SA	Mer Méditerranée
	19-déc-21	200 575	bbls	14,51	8,06	TRAFIGURA PTE LTD	France
<b>Total Bloc CI-26</b>		<b>1 856 699</b>		<b>128,79</b>	<b>71,55</b>		
Bloc CI-40	19-févr-21	899 616	bbls	56,17	31,19	Shell Western Supply And Trading Ltd	Chine
	17-avr-21	649 090	bbls	40,73	22,63	Shell Western Supply And Trading Ltd	Royaume-Uni
	07-juin-21	1 000 354	bbls	72,92	40,51	VITOL SA	Émirats Arabes Unis

Bloc	Date d'expédition	Poids/Volume	Unité	Valeur totale (en million USD) (i)	Valeur totale (en milliards FCFA) (ii)	Entité destinataire de l'expédition	Pays du destinataire de l'expédition
	22-juil-21	1 001 255	bbbs	75,24	41,80	VITOL SA	Royaume-Uni
	12-sept-21	1 001 380	bbbs	73,09	40,61	VITOL SA	Chine
	14-nov-21	1 000 361	bbbs	79,83	44,36	TRAFIGURA PTE LTD	France
	20-déc-21	599 645	bbbs	43,01	23,89	TRAFIGURA PTE LTD	France
<b>Total Bloc CI-40</b>		<b>6 151 701</b>		<b>440,99</b>	<b>244,99</b>		
<b>Total général</b>		<b>8 008 400</b>		<b>569,78</b>	<b>316,54</b>		

Source : DGH / (i) : Valeur FOB / (ii) : Contrevaleur de la valeur FOB calculé sur la base du cours de change USD/FCFA moyen de 555.55.

Selon la déclaration de la DGH ainsi que celles des sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, la Côte d'Ivoire n'a pas exporté de gaz en 2021.

### 1.2.5.2 Exportations du secteur minier

Sur la base des données rapportées par la DGD, la Côte d'Ivoire a exporté en 2021 l'or, le nickel, le manganèse et le diamant pour une valeur totale de 1 036 milliards de FCFA.

Le détail des exportations en volume et valeur est présenté dans le tableau qui suit :

Tableau 8 : Exportations d'or, de manganèse, de Nickel et de diamant en volume et en valeur

Substance	Unité	Volumes	Valorisation (i) (Milliard FCFA)
Or but	Kg	43 758	950,20
Nickel	Tonne	1 597 894	44,11
Manganèse	Tonne	899 067	41,42
Argent	Kg	N/c	N/c
Diamants	Carats	5 093,93 <sup>6</sup>	0,39
<b>Total</b>			<b>1 036,12</b>

Source : DGD sauf indication contraire / (i) Valeur Free on Board (FOB)

Le détail des exportations par société est présenté dans [la Section 4.8.3.2](#)

## 1.3. Etendue du rapport

Le présent rapport couvre les revenus provenant des secteurs des hydrocarbures et des mines en Côte d'Ivoire pour l'année 2021. Selon le périmètre retenu par le Conseil National, les revenus divulgués dans le présent rapport couvrent les paiements provenant de toutes les sociétés détentrices d'un titre minier actif ou d'intérêts dans les blocs pétroliers actifs au 31 décembre 2021.

Pour le besoin de la détermination du périmètre de rapprochement, le Conseil National a retenu l'approche décrite dans les sections qui suivent.

### 1.3.1 Sociétés extractives

**i. Pour le secteur des hydrocarbures** : Sélection de toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur dans le périmètre de rapprochement sans application d'un seuil de matérialité.

**ii. Pour le secteur minier** : Sélection des entreprises minières dont le montant total de la contribution au titre de 2021 est supérieur ou égal à 250 millions de FCFA dans le périmètre de rapprochement. Les revenus provenant des sociétés partenaires dans les contrats pétroliers et des sociétés minières dont le montant total de la contribution se trouve inférieur au seuil de 250 millions de FCFA sont rapportés dans ce rapport à travers la déclaration unilatérale de l'Etat. La liste des entités déclarantes est présentée dans la Section 3.1.3 du présent rapport.

Sur la base des données rapportées, le périmètre de rapprochement retenu a permis de couvrir 99,74%<sup>7</sup> des revenus du secteur des hydrocarbures et de 96,63%<sup>8</sup> des revenus du secteur minier.

<sup>6</sup> Source : Processus Kimberley ([lien](#))

<sup>7</sup> Hors dépenses quasi budgétaire et paiements sociaux.

<sup>8</sup> Ibid.

### 1.3.2 Flux de paiement

Ce rapport couvre les paiements réalisés et les revenus collectés, notamment les parts de production de l'État, les impôts et taxes sur les bénéficiaires, les redevances, les dividendes, les bonus de signatures et d'autres paiements significatifs identifiés au cours de la phase de cadrage.

En plus des flux de paiements obligatoires selon la Norme ITIE, ce rapport inclut l'impôt retenu à la source sur les rémunérations. La Section 3.1.2 présente la liste exhaustive des flux de paiement inclus dans le périmètre de l'année 2021

### 1.3.3 Entités publiques

Les entités suivantes ont été sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives, ainsi que des achats des parts de l'État pour l'année 2021 : la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), la Direction Générale des Douanes (DGD), la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), le Comité Interministériel des Achats de Produits Pétroliers (CIAPOL), et les entreprises publiques PETROCI Holding, PETROCI CI-11 et SODEMI.

En outre, la Compagnie Ivoirienne d'Électricité (CIE) et la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) ont été également retenues pour la déclaration des achats des parts de l'État, respectivement en gaz et en pétrole, ainsi que des règlements effectués.

## 1.4. Exhaustivité et fiabilité des données

### 1.4.1 Exhaustivité des données

(i) Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont soumis un formulaire de déclaration à l'exception des sociétés suivantes :

- **Une (01) dans le secteur des hydrocarbures :** La société DRAGON OIL GAZ SA (se référer à la sous-section 3.1.3 du présent rapport). Les paiements effectués par cette société ont été pris en compte à travers la déclaration des entités publiques.
- **Deux (02) dans le secteur minier :** la SISAG et SOLIGRA. Les paiements effectués par ces sociétés ont été pris en compte à travers la déclaration des entités publiques.

(ii) Toutes les entités publiques sollicitées ont soumis des formulaires de déclaration pour l'ensemble des revenus extractifs recouvrés y compris des sociétés non retenues dans le périmètre de rapprochement.

### 1.4.2 Fiabilité des données

La procédure d'assurance des données convenue par le CN-ITIE est fournie dans [la sous-section 4.9.6.3](#) du présent rapport.

- ✓ **Entreprises extractives :** Conformément à la décision du Conseil National de l'ITIE-CI, les entreprises extractives ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et de les faire certifier par un auditeur externe. Parmi les 26 sociétés retenues dans le périmètre 2021, quatre (04) n'ont pas transmis leurs formulaires de déclaration. Parmi les 22 restantes, une seule société n'a pas fourni de formulaire signé par un représentant habilité, et six (6) sociétés n'ont pas soumis des déclarations certifiées par un auditeur externe.
- ✓ **Régies financières :** Conformément à la décision du Conseil National de l'ITIE-CI, toutes les régies financières ont soumis un formulaire certifié par l'IGE.

Le détail de l'évaluation est présenté dans la sous-section 4.9.6.5 du présent rapport. La situation des soumissions par entité déclarante est présentée en annexe 13.

### 1.4.3 Conclusion

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère fiable et exhaustif des revenus extractifs reportés dans le présent rapport.

## 1.5. Résultats des travaux de conciliation

### 1.5.1 Conciliation des flux de paiements

Les déclarations des entreprises incluses dans le périmètre de rapprochement ont été comparées avec celles de l'État. Les travaux de rapprochement ont permis de couvrir 93,48% du total des revenus<sup>9</sup> du secteur extractif.

L'écart global non concilié s'élève à présent à 1,46 milliard de FCFA, représentant 0,37% du total des recettes déclarées par l'État. Il est à noter que cette différence demeure en deçà du seuil d'écart tolérable de 2%, convenu par le Conseil National de l'ITIE. Cet écart se ventile comme suit :

Tableau 9 : Rapprochement des paiements réalisés en numéraire, secteur extractif

(En milliards FCFA)		Secteur Pétrolier	Secteur Minier	Total secteur Extractif
Sociétés extractives		117,11	174,21	291,32
Régies financières de l'Etat		117,91	175,29	293,20
<i>Ecart net</i>	<i>En valeur</i>	(0,8)	(1,08)	-1,88
	<i>En %</i>	-0,68%	-0,62%	0,64%
Sociétés extractives		83,92	8,09	92,01
Entreprises publiques (PETROCI / SODEMI)		84,39	8,09	92,48
<i>Ecart net</i>	<i>En valeur</i>	(0,47)	0,00	(0,47)
	<i>En %</i>	-0,56%	0,00%	-0,51%
Sociétés extractives		0,95	8,62	9,57
DGH & DGMG		0,99	7,69	8,68
<i>Ecart net</i>	<i>En valeur</i>	(0,04)	0,93	0,89
	<i>En %</i>	-4,04%	12,09%	10,25%
Sociétés extractives		201,98	190,92	392,90
Régies financières		203,29	191,07	394,36
<i>Ecart net global</i>	<i>En valeur</i>	(1,31)	(0,15)	(1,46)
	<i>En %</i>	-0,64%	0,08%	0,37%

Le détail des travaux de rapprochement par société et par flux de paiement est présenté dans la [Section 3.7.2](#) du présent rapport.

### 1.5.2 Conciliation des parts de production de l'Etat et de la PETROCI

Le processus de rapprochement a également englobé les paiements en nature concernant les parts de production de l'État et de la PETROCI dans les contrats de partage de production. Les résultats de cette conciliation pour les paiements en nature liés au pétrole et au gaz sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Rapprochement des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures

Paiements agrégés	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
<b>Profit-Oil Etat-Puissance Publique -Entitlement Pétrole (bbls)</b>				
Entreprises extractives	773 917			773 917
PETROCI (Mandat)	738 735			738 735
<b>Ecart</b>	<b>35 182</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>35 182</b>
<b>Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI -Entitlement Pétrole (bbls)</b>				
Entreprises extractives	728 550			728 550
PETROCI (comptes propres)	728 548			728 548
<b>Ecart</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2</b>
<b>Profit-Oil Etat-Puissance Publique -Entitlement Gaz (MMBTU)</b>				
Entreprises extractives	19 325 714			19 325 714
PETROCI (Mandat)	20 636 096			20 636 096
<b>Ecart</b>	<b>(1 310 382)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>(1 310 382)</b>
<b>Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI -Entitlement Gaz (MMBTU)</b>				

<sup>9</sup> Hors paiements sociaux et dépenses quasi budgétaires.

Paievements agrégés	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Entreprises extractives	24 304 215			24 304 215
PETROCI (comptes propres)	23 827 959			23 827 959
<b>Ecart</b>	<b>476 256</b>		-	<b>476 256</b>

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans la [Section 3.7.1](#) du présent rapport.

### 1.5.3 Conciliation des volumes et des valeurs d'exportation

En plus de l'analyse des flux de paiements en nature et en numéraire, nous avons sollicité la DGD et la DGMG afin de fournir les volumes et les valeurs d'exportation par substance. L'objectif était de confronter ces données avec les informations fournies par les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement. Voici les résultats de nos travaux de rapprochement :

#### Secteur des hydrocarbures

Exportation	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	DGD	
<b>Pétrole brut (bbl)</b>				
Entreprises extractives	5 257 167			5 257 167
DGD	N/c			N/c
<b>Ecart</b>	<b>5 257 167</b>	-	-	<b>5 257 167</b>
<b>Valeur agrégée (en Usd)</b>				
Entreprises extractives	378 260 560			378 260 560
DGD	482 010 550			482 010 550
<b>Ecart</b>	<b>(103 749 990)</b>	-	-	<b>(103 749 990)</b>

(\*) Quantité mentionnée en Kg et non pas en baril.

#### Secteur minier

Les écarts entre les données rapportées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation et la DGD sur le volume et la valeur des exportations d'or brut, de manganèse, de nickel et de l'argent se détaillent comme suit :

Tableau 11 : Rapprochement des exportations en volume et en valeur, secteur minier

Société	Unité	Volumes			Valorisation (en Milliards FCFA)		
		Sociétés	DGD	Ecart	Sociétés	DGD	Ecart
Or	Kg	29 713	43 720	- 14 007	934	949	-15
Manganèse	Tonne	611 381	759 141	- 147 761	35	35	-
Nickel	Tonne	1 515 953	1 597 774	- 81 821	41	44	-3
Argent	Kg	2 099	N/c	2 099	0,92	N/c	0,92
Granit	Tonne	-	-	-	-	-	-

Les rapprochements par société sont détaillés au niveau de [la Sections 3.7.6](#) du présent rapport.

### 1.5.4 Conciliation des volumes et des valeurs de production

#### Secteur des hydrocarbures

Le rapprochement des volumes de production du pétrole se détaille comme suit :

Tableau 12 : Rapprochement de la production de pétrole en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	PETROCI	
<b>Volumes agrégés (en bbls)</b>				
Entreprises extractives	8 585 047			8 585 047

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	PETROCI	
PETROCI	8 773 263			8 773 263
Ecart	(188 216)	-	-	(188 216)
<b>Valeur agrégée (en Usd)</b>				
Entreprises extractives	630 837 391			630 837 391
PETROCI	588 090 588			588 090 588
Ecart	42 746 803	-	-	42 749 803

Le rapprochement des volumes de production du gaz se détaille comme suit :

Tableau 13 : Rapprochement de la production de gaz en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	PETROCI	
<b>Volumes agrégés (en MMBTU)</b>				
Entreprises extractives	80 574 689			80 574 689
PETROCI	83 814 254			83 814 254
Ecart	(3 239 565)	-	-	(3 239 565)
<b>Valeur agrégée (en Usd)</b>				
Entreprises extractives	317 064 620			317 064 620
PETROCI	397 365 741			397 365 741
Ecart	(80 301 121)	-	-	(80 301 121)

### Secteur minier

Les écarts entre les données rapportées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation et la DGMG sur le volume et la valeur de la production d'or brut et de manganèse se détaillent comme suit :

Tableau 14 : Rapprochement de la production d'or en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
<b>Tonnages agrégés or (en kg)</b>				
Entreprises extractives	30 531			30 531
DGMG	39 465			39 465
Ecart	(8 934)	-	-	(8 934)
<b>Valeur agrégée (en milliard FCFA)</b>				
Entreprises extractives	939			939
DGMG	958			966
Ecart	(19)	-	-	(19)

Tableau 15 : Rapprochement de la production de manganèse en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
<b>Tonnages agrégés du Manganèse (en Tonne)</b>				
Entreprises extractives	758 517			758 517
DGMG	784 047			784 047
Ecart	(25 530)	-	-	(25 530)
<b>Valeur agrégée (en milliard FCFA)</b>				
Entreprises extractives	N/c			41
DGMG	41			N/c
Ecart	(41)	-	-	41

Tableau 16 : Rapprochement de la production du Granite en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
<b>Tonnages agrégés du Granite (en tonne)</b>				
Entreprises extractives	2 145 562			2 145 562
DGMG	3 441 175			3 441 175
Ecart	(1 295 613)	-	-	(1 295 613)
<b>Valeur agrégée (en milliard FCFA)</b>				
Entreprises extractives	13,62			13,62
DGMG	0,3			0,3
Ecart	13,32	-	-	13,32

Tableau 17 : Rapprochement de la production d'Argent en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
<b>Tonnages agrégés d'Argent (en kg)</b>				
Entreprises extractives	1 418			1 418
DGMG	11 477			11 477
Ecart	(10 059)	-	-	(10 059)
<b>Valeur agrégée (en milliard FCFA)</b>				
Entreprises extractives	0,63			0,63
DGMG	5,15			5,15
Ecart	(4,52)	-	-	(4,52)

Tableau 18 : Rapprochement de la production du Nickel en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
<b>Tonnages agrégés du Nickel (en tonne)</b>				
Entreprises extractives	1 764 150			1 764 150
DGMG	1 373 080			1 373 080
Ecart (*)	391 070	-	-	391 070
<b>Valeur agrégée (en milliard FCFA)</b>				
Entreprises extractives	6,36			6,36
DGMG	36,16			36,16
Ecart	(29,80)	-	-	(29,80)

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans [la section 3.7.6.2](#) du présent rapport.

## 1.6. Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence du secteur dont le résumé se présente comme suit :

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
1	4.2	Renforcer le suivi des ventes de parts de l'Etat à la SIR et à la CIE	1	PETROCI/SIR/CIE/CI ENERGIE
2	5.3	Assurer la conformité aux dispositions du décret 2012-1122 en matière de plafonnement des compensations	2	CIE

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
3	6.4	Assurer la conformité aux dispositions légales en matière des réhabilitations des sites miniers	1	DGMG
4	6.4	Assurer la conformité aux Dispositions Relatives à la Liquidation et au Recouvrement de la Taxe Ad Valorem	1	DGMG
5	2.6	Implémentation d'un système de mangement anti-corruption	2	PETROCI
6	3.2	Assurer l'exhaustivité des données de production minière	1	DGMG
7	1.4 et 3.2	Renforcer le contrôle sur les exportations d'or et étudier l'intégration de l'activité artisanale dans le périmètre de l'ITIE	2	Comité ITIE/DGMG/DGD
8	NA	Clarifier la situation des dividendes dus aux actionnaires publics	2	DGTCP/DGPE
9	7.3	Renforcer la conformité des octrois et des transferts	1	Comité ITIE/DGMG/DGH
10	6.1	Renforcer la redevabilité dans la gestion des contributions sociales dans le secteur pétrolier	1	DGH

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports ITIE précédents sont présentés dans la [Section 6](#) du rapport.



## 2 Aperçu sur l'ITIE Côte d'Ivoire

## 2. Aperçu sur l'ITIE Côte d'Ivoire

### 2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et dont ils profitent à la population.

A l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un président élu et de membres représentant les pays en développement riches en ressources naturelles, les donateurs et les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, la société civile et les investisseurs. Le Conseil d'administration international de l'ITIE veille au respect de la [Norme ITIE](#).

Le détail sur la gouvernance de l'ITIE à l'échelle internationale et les pays de mise en œuvre est disponible sur le [site](#) web de l'ITIE International.

### 2.2 L'ITIE Côte d'Ivoire

En 2008, la Côte d'Ivoire a rejoint l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Depuis lors, 15 rapports ITIE ont été publiés. En 2013, après une première mission de validation, la Côte d'Ivoire a été reconnue comme un "pays conforme". En mai 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a salué les progrès significatifs de la Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016.

La deuxième validation a débuté en novembre 2019 et s'est achevée en mars 2020, avec dix mesures correctives identifiées. Le Conseil d'administration de l'ITIE a à nouveau reconnu les progrès importants de la Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016.

La troisième validation, réalisée entre octobre 2022 et mars 2023, a attribué à la Côte d'Ivoire un score modéré de 80,5 points pour sa mise en œuvre de l'ITIE 2019, avec huit mesures correctives à mettre en place<sup>10</sup>. Le Conseil national de l'ITIE en Côte d'Ivoire devrait mettre en œuvre ces mesures avant la prochaine validation prévue en avril 2025.

La gouvernance de l'ITIE en Côte d'Ivoire repose sur un Conseil national composé de vingt-six membres représentant l'Administration, le Secteur Extractif et la Société Civile, conformément au décret présidentiel n°2008-25 du 21 février 2008. Des détails supplémentaires sur la mise en œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire sont disponibles sur le [site](#) web de l'ITIE-CI.

### 2.3 Plan de travail

La norme exige que le groupe multipartite mette en place un plan de travail régulièrement mis à jour, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de validation établies par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Le CN-ITIE a adopté un [plan de travail](#) pour la période 2021-2023 qui comporte 39 actions autour des axes stratégiques suivants :

- Renforcement institutionnel et technique du Conseil National ITIE en Côte d'Ivoire
- Renforcement du mécanisme de communication, de dissémination des données et du débat public ;
- Renforcement de la mise en œuvre des exigences en matière de redevabilité, de transparence et de gouvernance dans le secteur extractif ;
- Suivi de la mise en œuvre des recommandations de la validation et des rapports de réconciliation ;
- Examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE.

La mise en œuvre de l'ITIE en CI a fait l'objet d'une étude d'impact couvrant la période 2018-2020 dont les conclusions ont fait l'objet d'un [rapport](#) publié en mars 2021.

<sup>10</sup> <https://eiti.org/fr/board-decision/2023-20>



### 3 Périmètre et résultats des travaux de rapprochement

## 3. Périmètre et résultats de rapprochement

### 3.1 Périmètre du rapport

#### 3.1.1 Approche pour la sélection du périmètre

Le périmètre 2021 a été adopté en prenant en compte l'approche et les seuils suivants :

#### Secteur des hydrocarbures

Secteur des hydrocarbures
<b>Flux de paiement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Retenir les tous les flux de paiement en nature sans application de seuil de matérialité</li> <li>➤ Retenir les flux de paiement en numéraire pour les taxes et impôts régis par le code minier et le code pétrolier sans application de seuil de matérialité</li> <li>➤ Retenir les flux de paiement de droit commun dont le montant de recouvrement annuel par les régies financières dépasse le seuil de 65 millions de FCFA.</li> <li>➤ Retenir les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux, les dépenses quasi budgétaires, les dépenses environnementales et les dépenses sociales sans application de seuil de matérialité</li> </ul>
<b>Entreprises extractives</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sélection des tous les opérateurs des blocs valides au 31 décembre 2021 dans le périmètre de conciliation sans application d'un seuil de matérialité</li> <li>➤ Retenir les sociétés ayant la qualité d'associé dans les contrats pétroliers dans la déclaration unilatérale</li> </ul>
<b>Régies financières</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Toutes les régies financières/entités publiques impliquées dans la collecte des revenus extractifs.</li> </ul>
<b>Entreprises d'Etat</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ PETROCI-Holding et PETROCI-CI 11 sont considérées comme entreprise d'Etat dans le secteur amont pétrolier</li> </ul>

#### Secteur minier

Secteur minier
<b>Flux de paiement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Retenir les flux de paiement en numéraire pour les taxes et impôts régis par le code minier et le code pétrolier sans application de seuil de matérialité</li> <li>➤ Retenir les flux de paiement de droit commun dont le montant de recouvrement annuel par les régies financières dépasse le seuil de 65 millions de FCFA.</li> <li>➤ Retenir les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux, les dépenses quasi budgétaires, les dépenses environnementales et les dépenses sociales sans application de seuil de matérialité</li> </ul>
<b>Entreprises extractives</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Retenir toutes les entreprises avec une contribution supérieure à 250 millions de FCFA en 2021</li> <li>➤ Retenir les sociétés dont la contribution est inférieure au seuil de 250 millions de FCFA à travers la déclaration unilatérale de l'Etat</li> </ul>
<b>Régies financières</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Toutes les régies financières/entités publiques impliquées dans la collecte des revenus extractifs</li> <li>➤ Tous les Comités de Développement Locaux Miniers (CDLM)</li> </ul>
<b>Entreprises d'Etat</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ SODEMI est considérée comme entreprise d'Etat dans le secteur minier</li> </ul>

### 3.1.2 Périmètre des flux de paiement

Les flux de revenu retenus pour le périmètre des rapports 2021 sont détaillés comme suit :

#### Paiements en nature

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2021
PETROCI (Etat)	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl) Avant SWAP	✓		R	✓
	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl) Après SWAP	✓		R	✓
	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU) Avant SWAP	✓		R	✓
	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU) Après SWAP	✓		R	✓
PETROCI	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	✓		R	✓
	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	✓		R	✓
PETROCI-CI 11	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	✓		R	✓
	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	✓		R	✓

#### Paiements en numéraire

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2021
DGD	Droits de Douane et taxes assimilées	✓	✓	R	✓
	Taxe sur l'exportation de diamant	✓	✓	R	✓
	Pénalités douanières	✓	✓	R	✓
DGI	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	✓	✓	R	✓
	Profit Oil Etat - Puissance Publique	✓	•	R	✓
	Bonus de signature	✓	•	R	✓
	Bonus de production	✓	•	R	✓
	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	✓	✓	R	✓
	Taxe sur le profit additionnel	•	✓	R	•
	Contribution des patentes	✓	✓	R	✓
	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	✓	✓	R	✓
	Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	✓	✓	R	✓
	Retenues à la source	✓	✓	R	✓
	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux (BNC)	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRC)	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le Patrimoine Foncier	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	✓	✓	R	✓
	Pénalités	✓	✓	R	✓
	Taxes ad-valorem (Royalties) (85%)	•	✓	R	✓
	Redevances Proportionnelles	✓	•	R	✓
	Contribution à la sortie de crise	✓	✓	R	✓
	TEP	✓		R	✓
Taxe sur la valeur ajoutée	✓	✓	R	✓	

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2021
DGMG/DGH	Droits Fixes	✓	✓	R	✓
	Redevances Superficiaries	✓	✓	R	✓
	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	✓		R	✓
	Frais d'extension de la période	✓	✓	R	✓
	Contribution à la formation	✓	•	R	✓
DGMG	Redevances Superficiaries (DGMG)	•	✓	R	✓
	Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières		✓	R	✓
	Droits fixes achat/vente d'Or		✓	R	✓
	Taxes ad-valorem (Royalties) (15%)		✓	R	✓
	Taxe d'inspection et de contrôle		✓	R	✓
	Droit d'option		✓	R	✓
	Contribution Budget Formation Mines		✓	R	✓
	Pénalités DGMG	•	✓	R	✓
DGT	Contributions additionnelles	✓	✓	R	✓
	Avances	✓	✓	R	✓
	Remboursements (en signe -)	✓	✓	R	✓
	Dividendes issus des participations de l'Etat	✓	✓	R	✓
	Revenus de cession de participations	✓	✓	R	✓
	Plus-value de cession des titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle	•	✓	R	✓
PETROCI	Dividendes issus des participations de la PETROCI	✓	•	R	✓
	Besoins nationaux (Plus-value/moins-value)	✓	•	R	✓
	Revenus des ventes quote part Etat	✓	•	U	✓
	Revenus des ventes quote part PEROCI-Associé	✓	•	U	✓
	Commission pour frais de stockage et de commercialisation Quote-part Etat	✓		U	
	Vente de données sismiques	✓		U	
SODEMI	Dividendes issus des participations de la SODEMI	•	✓	R	✓
	Royalties sur participations de la SODEMI	•	✓	R	✓
	Cession de travaux de recherche	•	✓	R	✓
	Redevance sur encadrement des SCOOPS	•	✓	R	✓
	Produits de cession de participation	•	✓	R	✓
AUTRES	Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	✓	✓	U	✓
	Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	✓	•	✓	U
	Taxe d'inspection et de contrôle (CIAPOL)	✓	•	✓	R
	Autres flux de paiements significatifs (supérieur à 65 millions FCFA)	✓	✓	R	✓
ANDE	Redevance pour l'évaluation des études d'évaluation environnemental	✓	✓	R	✓
	Produit de la taxe d'environnement sur les navires de mer et pétroliers en escale en côte d'Ivoire	✓		R	✓
	Taxes et redevances créées en application du principe «pollueur payeur »	✓	✓	R	✓
Tous	Paievements sociaux obligatoires	✓	✓	U	✓
	Paievements sociaux volontaires	✓	✓	U	✓
	Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local	•	✓	R	✓

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2021
AUTRES	Transferts des recettes pétrolières au Fonds d'Actions pétrolières	✓	✓	U	✓
	Transferts des recettes minières au Ministère en charge des Mines	✓	✓	U	✓
	Transferts des recettes des droits fixes au Ministère en charge des Mines	✓	✓	U	✓
	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	✓	✓	U	✓
	Autres recettes transférées	✓	✓	U	✓

R : Déclaration Réciproques / U : Déclaration Unilatérale.

La nomenclature des flux est détaillée en annexe 14 du présent rapport.

### 3.1.3 Périmètre des entreprises

Le périmètre des entreprises sollicitées dans la collecte des données se détaille comme suit :

#### Secteur des hydrocarbures

Le nombre d'entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation de 2021 s'élève à 8 dont le détail se présente comme suit :

N°	Sociétés pétrolières	NCC
	Opérateurs	
1	PETROCI	7602349S
2	TOTAL E & P (i)	1110267G
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	9503181S
4	CNR INTERNATIONAL	9725886S
5	PETROCI CI-11 LTD	9326533X
6	TULLOW CI	1647352K
7	ENI IVORY COAST LIMITED	1605675N
8	Dragon Oil and Gas S.A	1724653E

(i) Après avoir été intégrée dans le périmètre de réconciliation, la DGH a informé le CN-ITIE que Total a cessé ses opérations en Côte d'Ivoire. Cette cessation fait suite à la renonciation de Total en août 2021 à ses droits sur le bloc CI-605. En conséquence, le CN-ITIE a convenu de retirer Total du périmètre de réconciliation de l'ITIE pour la Côte d'Ivoire.

#### Secteur minier

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation de 2021 s'élève à 19 dont le détail se présente comme suit :

N°	Sociétés minières	NCC	Substance
	Raison sociale		
1	STE DES MINES DE TONGON	0913981R	Or
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	8500064P	Or
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	1273929F	Or
4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	1335316W	Or
5	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	0715379V	Or
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	1020202H	Manganèse
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	9906920E	Or
8	HIRE GOLD MINE	1447543T	Or
9	S I S A G	7901987P	Granite
10	C A D E R A C	9910850P	Granite
11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	1835984B	Or

Sociétés minières			
N°	Raison sociale	NCC	Substance
12	SHILOH MANGANESE	1613785U	Manganèse
13	SOLIGRA	n/c	Granite
14	PERSEUS YAQUIRE SARL	0548280Y	Or
15	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	1657355Q	Nickel latéritique
16	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	9704052L	Or
17	SODEMI	6103805Y	
18	AFEMA GOLD	1424409X	Or
19	Barrick Gold Côte d'Ivoire	n/c	Or

### 3.1.4 Périmètre des entités gouvernementales

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2021, 23 entités gouvernementales sont sollicitées pour l'envoi des déclarations :

Entités publiques	
Administrations publiques	
1	Direction Générale des Impôts - DGI
2	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique - DGTC
3	Direction Générale des Douanes - DGD
4	Direction Générale des Hydrocarbures - DGH
5	Direction Générale des Mines et de la Géologie - DGMG
6	Direction Générale du Portefeuille de l'Etat - DGPE
7	Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)
8	Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)
Entreprises d'Etat	
1	PETROCI
2	PETROCI CI-11 LTD
3	SODEMI
Comités de Développement Locaux Miniers (CDLM)	
1	Localité d'Ity-Zouhan-Hounien
2	Localité d'Agbaou-Divo
3	Localité de Bondoukou
4	Localité d'Hiré-Divo
5	Localité de Bonikro-Divo
6	Localité d'Odienné
7	Localité de Lauzoua Divo
8	Localité de Kaniasso
9	Localité de LAGNONKAHA
Comités de Développement Locaux (CDL)	
1	Localité de Korhogo
Autres entités publiques	
1	Fondation PETROCI
2	Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)
3	Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)

## 3.2 Collecte des données

Avant la collecte des données, une session de formation a été organisée pour les parties déclarantes, portant sur le formulaire de déclaration et les instructions de reporting. Les directives, les règles de reporting, ainsi que les formulaires approuvés par le Conseil National ITIE, ont été distribués aux parties déclarantes sous forme électronique par le biais de courriels.

De plus, les entités déclarantes ont été sollicitées pour joindre à leurs déclarations un relevé détaillé, indiquant les montants déclarés par quittance et par date de paiement, ainsi que leurs états financiers certifiés pour l'année 2021.

Enerteam en concertation avec le CN-ITIE a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- Les correspondances électroniques avec les entreprises et les entités gouvernementales ont été réalisées via une adresse électronique créée uniquement pour le projet ITIE-CI et la liste des employés ayant accès à ce compte de messagerie a été restreint ;
- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ; Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgaration des informations confidentielles ; et
- Les politiques, les devoirs professionnels et l'éthique de Enerteam exigent de tout son personnel le respect de la confidentialité pour toutes les données des clients.

### 3.3 Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de conciliation a suivi les étapes suivantes :

**Rapprochement initial :** les données rapportées par les entreprises ont été compilées avec les données de l'Etat pour les besoins de la réconciliation. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque entreprise et chaque entité déclarante de l'Etat.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'Etat ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux entreprises et aux entités publiques déclarantes et ont conséquemment fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

**Analyse des écarts :** Pour les besoins de la réconciliation, le CN-ITIE a convenu un seuil de matérialité de 10 millions de FCFA pour les écarts matériels qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyse et d'ajustement. Dans le cas où les écarts relevés se situeraient en dessous de ce seuil, ils ne seront pas pris en compte dans l'analyse des écarts pour les besoins du présent Rapport ITIE. La marge d'écart global acceptable a été fixée par le CN-ITIE à 2%.

**Suivi et investigation des écarts :** Chaque fois qu'un écart relevé se trouvait au-dessus du seuil de matérialité, nous l'avons considéré comme étant matériel. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs nécessaires pour confirmer les ajustements des données initiales rapportées. Nous avons également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'informations et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il a été présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de conciliation sont présentés dans la [Section 3.7](#) du présent rapport.

### 3.4 Processus d'assurance des données ITIE

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE , la démarche d'assurance suivante a été convenue avec le CN-ITIE :

(i) Pour les entreprises pétrolières :

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation ;
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe pour les sociétés dont le total contribution au titre de 2021 est supérieur ou égal à 1 milliard de FCFA. Les sociétés cotées et les filiales exclusives de sociétés cotées ne sont pas soumises à cette obligation ; et
- Les entreprises ont été également sollicitées, à leurs déclarations, les états financiers certifiés ou toute preuve de certification de leurs comptes au titre de l'exercice 2021.

(ii) Pour les entreprises minières :

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation ;
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe pour les sociétés dont le total contribution au titre de 2021 est supérieur ou égal à 500 millions de FCFA. Les sociétés cotées et les filiales exclusives de sociétés cotées ne sont pas soumises à cette obligation ; et
- Les entreprises ont été également sollicitées, à leurs déclarations, les états financiers certifiés ou toute preuve de certification de leurs comptes au titre de l'exercice 2021.

(iii) Pour les entreprises d'Etat

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation ; et
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par le Commissaire aux comptes.
- (iv) Pour les régies financières
- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la structure pour attestation.
- Le formulaire de déclaration doit être certifié l'Inspecteur Général de l'Etat. Le suivi de la conformité des entreprises déclarantes à la procédure d'assurance est présenté en annexe 13.  
Le suivi de la conformité des entreprises déclarantes à la procédure d'assurance est présenté en annexe 13 du présent rapport.

### 3.5 Base et période des déclarations

Les paiements et les revenus rapportés dans le rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiements ou des contributions intervenus au cours l'année fiscale 2021. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1er janvier 2021 ou après le 31 décembre 2021 ont été exclus.

La devise de rapportage est le FCFA. Pour les paiements effectués en devises étrangères, les entités ont été sollicitées de reporter leurs paiements ou revenus dans la devise du paiement. Les paiements effectués en USD ont été convertis en FCFA au cours annuel moyen 1 USD : 555,555 FCFA<sup>11</sup>.

### 3.6 Niveau de désagrégation

#### 3.6.1 Niveau de désagrégation retenu

Les entités déclarantes retenues dans le périmètre de rapport ont été sollicitées de reporter leurs données :

- par administration ou entité publique pour chaque entreprise retenue dans le périmètre de conciliation ;
- par entreprise (ou contribuable) pour les entités publiques retenues dans le périmètre
- par nature de flux pour toutes les entités déclarantes
- par projet pour les flux liquidés par projet

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour rapporter les données sur la production et sur les exportations par projet.

#### 3.6.2 Définition de la notion de projet

Dans le cadre du rapportage ITIE, le Conseil National de l'ITIE (CN-ITIE) a adopté la définition suivante du terme "projet" : il s'agit des activités minières et pétrolières qui sont régies par un seul contrat, une licence, un permis, une concession ou des arrangements juridiques similaires, et qui entraînent des obligations de paiement envers un gouvernement. Cette définition précise que, dans le secteur minier, le projet correspond au titre minier ou à l'autorisation minière, tandis que dans le secteur des hydrocarbures, il correspond au bloc.

#### 3.6.3 Flux concernés par la déclaration par projet

En pratique, le système de liquidation et de recouvrement de la fiscalité ordinaire repose sur l'Identifiant fiscal de l'entreprise extractive, et non sur le projet, ce dernier n'étant pas pris en compte par des organismes tels que la Direction Générale des Impôts (DGI) ou la Direction Générale des Douanes (DGD), par exemple. Seule la fiscalité spécifique, réglementée par le Code pétrolier et le Code minier, est gérée et recouvrée par projet. À cet égard, les entités déclarantes ont été invitées à fournir, pour les paiements figurant dans le tableau ci-dessous, la référence du titre minier ou le nom du bloc. De plus, elles ont également été sollicitées pour communiquer des données sur leur production.

<sup>11</sup> Source : [Rapport annuel 2022 de la BCEAO](#), page 12

Tableau 19 : Flux de paiements liquidés et recouvrés par projet

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter par projet
1	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl) AVANT Swap	Oui
2	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl) APRES Swap	Oui
3	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU) AVANT Swap	Oui
4	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU) APRES Swap	Oui
5	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	Oui
6	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	Oui
N° Flux de paiements en numéraire		
Direction Générale des Douanes		
7	Droits de Douane et taxes assimilées	N/a
8	Taxe sur l'exportation de diamant	N/a
9	Pénalités	N/a
Direction Générale des Impôts (DGI)		
7	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	Oui (pour les pétroliers)
8	Profit-Oil Etat-Puissance Publique	Oui
9	Bonus de signature	Oui
10	Bonus de production	Oui
11	Impôt sur les Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	N/a
12	Taxe sur le profit additionnel	Oui
13	Contribution des patentes	N/a
14	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	N/a
15	Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	N/a
16	Retenues à la source	N/a
17	Impôts sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC)	N/a
18	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	N/a
19	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRC)	N/a
20	Impôt sur le Patrimoine Foncier	N/a
21	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	N/a
22	Pénalités (+)	N/a
23	Taxes ad-valorem (85 % Royalties)	Oui
24	Redevances Superficiaires	Oui
25	Contribution à la sortie de crise	N/a
26	Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	Oui
27	Taxe sur la valeur ajoutée	N/a
28	Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	N/a
29	Droit unique de sortie Diamant/Manganèse	N/a
DGH		
30	Droits fixes	Oui
31	Redevance superficiaire	Oui
32	Contribution à la formation	Oui
33	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	Oui
34	Frais d'extension de la période	Oui
DGMG		
35	Redevance superficiaire	Oui

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter par projet
36	Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	Oui
37	Droits fixes achat/vente d'Or	Oui
38	Taxe d'inspection et de contrôle	N/a
39	Taxes ad-valorem (15% Royalties)	Oui
40	Pénalités (+)	N/a
41	Droit d'option	Oui
42	Contribution Budget Formation Mines	Oui
<b>Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)</b>		
43	Contributions additionnelles	N/a
44	Avances	N/a
45	Remboursements (en signe -)	N/a
46	Plus-value de cession des titre miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle	Oui
47	Revenus de cession de participations	N/a
48	Dividendes issus des participations de l'Etat	N/a
<b>PETROCI</b>		
49	Dividendes issus des participations de la PETROCI	N/a
50	Besoins nationaux	N/a
51	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	Oui
52	Vente de données sismiques	N/a
<b>SODEMI</b>		
53	Dividendes issus des participations de la SODEMI	N/a
54	Royalties sur participations de la SODEMI	N/a
55	La redevance sur encadrement des SCOOPS	N/a
56	Cession de travaux de recherche	Oui
57	Produits de cession de participation	Oui
<b>Collectivités/Régions et Compte de réhabilitation</b>		
58	Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	N/a
59	Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	Oui
<b>Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)</b>		
60	Taxes d'inspection et de contrôle	N/a
<b>Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)</b>		
61	Redevance pour l'évaluation des études d'évaluation environnemental	N/a
62	Produit de la taxe d'environnement sur les navires de mer et pétroliers en escale en côte d'Ivoire	N/a
63	Taxes et redevances créées en application du principe « pollueur payeur »	N/a
<b>Autres</b>		
64	Autres flux de paiements significatifs	N/a
<b>Paiements sociaux</b>		
65	Paiements sociaux obligatoires	Oui
66	Paiements sociaux volontaires	N/a
<b>Transferts</b>		
67	Transferts des recettes pétrolières au Fonds d'Actions pétrolières	N/a
68	Transferts des recettes minières au Ministère en charge des Mines	N/a
69	Transferts des recettes des droits fixes au Ministère en charge des Mines et de l'Energie	N/a
70	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	N/a

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter par projet
71	Autres recettes transférées	N/a
<b>Comité de Développement Local Minier (CDLM)</b>		
72	Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local	Oui

### 3.7 Résultats des travaux de rapprochement

Nous présentons ci-dessous le résultat des travaux de conciliation en désagrégé ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés et les montants reçus par les différentes régies financières.

#### 3.7.1 Rapprochement des flux de paiements en nature

##### 3.7.1.1 Rapprochement par société et par nature de flux

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiements en nature rapportés par les sociétés sélectionnées et les déclarations de PETROCI.

Les conciliations des flux de paiements en nature<sup>12</sup> du pétrole se détaillent comme suit :

**Tableau 20 : Rapprochements des parts de production désagrégés par société et par flux secteur des hydrocarbures**

Description	FOXTROT INTERNATIONAL			PETROCI			Ecart Résiduel
	Initial	Ajust	Final	Initial	Ajust	Final	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	197 210	-	197 210	162 036	-	162 036	35 174
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	14 155 846	-	14 155 846	15 466 115	-	15 466 115	(1 310 269)
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI - Entitlement Pétrole (bbl)	151 234	-	151 234	151 234	-	151 234	(0)
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI - Entitlement Gaz (MMBTU)	22 649 354	-	22 649 354	22 176 262	-	22 176 262	473 092

Description	CNR INTERNATIONAL			PETROCI			Ecart Résiduel
	Initial	Ajust	Final	Initial	Ajust	Final	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	588 998	-	588 998	588 998	-	588 998	(0)
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	3 313 720	-	3 313 720	3 313 720	-	698 496	(0)
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI - Entitlement Pétrole (bbl)	568 701	-	568 701	568 700	-	392 997	1
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI - Entitlement Gaz (MMBTU)	755 605	-	755 605	755 607	-	45 333	(2)

Description	PETROCI CI-11 LTD			PETROCI			Ecart Résiduel
	Initial	Ajust	Final	Initial	Ajust	Final	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	(12 291)	-	(12 291)	(12 299)	-	(12 299)	8
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	1 856 148	-	1 856 148	1 856 260	-	1 856 260	(112)
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI - Entitlement Pétrole (bbl)	8 615	-	8 615	8 615	-	8 615	-
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI - Entitlement Gaz (MMBTU)	899 255	-	899 255	896 090	-	896 090	3 165

### 3.7.1.2 Ajustements des déclarations

Il n'y a pas eu d'ajustements.

<sup>12</sup> Données après SWAP

### 3.7.2 Rapprochement des flux de paiements en numéraire

#### 3.7.2.1 Rapprochement par société extractive

Les conciliations des flux de paiements se détaillent comme suit :

Tableau 21 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des hydrocarbures)

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	PETROCI	100 998 702 074	75 685 360 163	25 313 341 911	10 369 476 711	36 439 233 833	(26 069 757 122)	111 368 178 785	112 124 593 996	(756 415 211)
2	TOTAL E & P	-	1 136 503 405	(1 136 503 405)	-	(1 136 503 405)	1 136 503 405	-	-	-
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	62 144 950 496	62 019 134 752	125 815 744	-	142 524 304	(142 524 304)	62 144 950 496	62 161 659 056	(16 708 560)
4	CNR INTERNATIONAL	775 966 758	23 957 414 243	(23 181 447 485)	23 194 907 391	-	23 194 907 391	23 970 874 149	23 957 414 243	13 459 906
5	PETROCI CI-11 LTD	1 486 811 924	1 503 270 854	(16 458 930)	-	-	-	1 486 811 924	1 503 270 854	(16 458 930)
6	TULLOW CI	148 124 693	291 200 831	(143 076 138)	-	-	-	148 124 693	291 200 831	(143 076 138)
7	ENI IVORY COAST LIMITED	2 852 203 731	3 253 875 519	(401 671 788)	-	-	-	2 852 203 731	3 253 875 519	(401 671 788)
8	Dragon Oil and Gas SA	-	172 000 000	(172 000 000)	-	(172 000 000)	172 000 000	-	-	-
	<b>Total</b>	<b>168 406 759 676</b>	<b>168 018 759 768</b>	<b>387 999 908</b>	<b>33 564 384 102</b>	<b>35 273 254 732</b>	<b>(1 708 870 630)</b>	<b>201 971 143 778</b>	<b>203 292 014 500</b>	<b>(1 320 870 722)</b>

Tableau 22 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des Mines)

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	STE DES MINES DE TONGON	51 305 820 425	56 346 491 560	(5 040 671 135)	5 992 598 218	-	5 992 598 218	57 298 418 643	56 346 491 560	951 927 083
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	40 562 042 243	38 268 498 711	2 293 543 532	330 000	3 204 431 501	(3 204 101 501)	40 562 372 243	41 472 930 212	(910 557 969)
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	28 464 429 756	32 605 044 608	(4 140 614 852)	6 878 100 000	2 837 507 239	4 040 592 761	35 342 529 756	35 442 551 847	(100 022 091)
4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	6 926 282 673	9 289 549 302	(2 363 266 629)	2 459 822 067	-	2 459 822 067	9 386 104 740	9 289 549 302	96 555 438
5	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	5 242 420 645	4 560 518 389	681 902 256	(32 647 641)	1 488 893 622	(1 521 541 263)	5 209 773 004	6 049 412 011	(839 639 007)
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	2 905 551 395	3 092 857 335	(187 305 940)	58 227 940	-	58 227 940	2 963 779 335	3 092 857 335	(129 078 000)
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2 560 615 429	1 258 765 727	1 301 849 702	-	1 301 894 702	(1 301 894 702)	2 560 615 429	2 560 660 429	(45 000)
8	HIRE GOLD MINE	12 385 582 786	13 442 804 365	(1 057 221 579)	1 225 000 000	-	1 225 000 000	13 610 582 786	13 442 804 365	167 778 421
9	S I S A G	-	1 234 545 379	(1 234 545 379)	-	(1 234 545 379)	1 234 545 379	-	-	-

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
10	C A D E R A C	3 381 739 401	2 325 225 817	1 056 513 584	-	-	-	3 381 739 401	2 325 225 817	1 056 513 584
11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	6 785 731 986	6 571 243 108	214 488 878	1 058 824	215 547 702	(214 488 878)	6 786 790 810	6 786 790 810	-
12	SHILOH MANGANESE	342 280 910	295 349 575	46 931 335	-	-	-	342 280 910	295 349 575	46 931 335
13	SOLIGRA	-	1 142 853 362	(1 142 853 362)	-	(1 142 853 362)	1 142 853 362	-	-	-
14	PERSEUS MINING YAQUIRE	9 745 162 707	10 081 160 645	(335 997 938)	64 265 000	-	64 265 000	9 809 427 707	10 081 160 645	(271 732 938)
15	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	814 084 810	833 143 130	(19 058 320)	26 000 000	-	26 000 000	840 084 810	833 143 130	6 941 680
16	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	434 981 563	458 348 520	(23 366 957)	-	-	-	434 981 563	458 348 520	(23 366 957)
17	SODEMI	1 785 430 701	1 790 191 658	(4 760 957)	1 176 000	-	1 176 000	1 786 606 701	1 790 191 658	(3 584 957)
18	AFEMA GOLD	186 325 978	269 602 385	(83 276 407)	-	-	-	186 325 978	269 602 385	(83 276 407)
19	BARRICK GOLD CÔTE D'IVOIRE	413 650 979	537 903 527	(124 252 548)	-	-	-	413 650 979	537 903 527	(124 252 548)
	<b>Total</b>	<b>174 242 134 387</b>	<b>184 404 097 103</b>	<b>(10 161 962 716)</b>	<b>16 673 930 408</b>	<b>6 670 876 025</b>	<b>10 003 054 383</b>	<b>190 916 064 795</b>	<b>191 074 973 128</b>	<b>(158 908 333)</b>

### 3.7.2.2 Rapprochement par nature de flux de paiements

#### Secteur des Hydrocarbures

Les conciliations des flux de paiements par régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 23 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
<b>DGD</b>	<b>235 713 726</b>	<b>347 197 352</b>	<b>(111 483 626)</b>	-	-	-	<b>235 713 726</b>	<b>347 197 352</b>	<b>(111 483 626)</b>
Droits de Douane et taxes assimilées	235 713 726	347 197 352	(111 483 626)	-	-	-	235 713 726	347 197 352	(111 483 626)
<b>DGI</b>	<b>104 800 346 015</b>	<b>74 991 442 060</b>	<b>29 808 903 955</b>	<b>6 069 476 711</b>	<b>36 566 205 767</b>	<b>(30 496 729 056)</b>	<b>110 869 822 726</b>	<b>111 557 647 827</b>	<b>(687 825 101)</b>
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	35 000 000	35 000 000	-	-	-	-	35 000 000	35 000 000	-
Profit Oil Etat - Puissance Publique	66 365 266 185	37 980 853 779	28 384 412 406	581 144 057	24 884 768 698	(24 303 624 642)	66 946 410 242	62 865 622 477	4 080 787 765
Bonus de signature	1 948 625 000	1 948 625 000	-	-	-	-	1 948 625 000	1 948 625 000	-
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 071 292 089	1 071 292 089	-	-	-	-	1 071 292 089	1 071 292 089	-
Taxe sur le profit additionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contribution des patentes	422 082 049	423 396 049	(1 314 000)	-	-	-	422 082 049	423 396 049	(1 314 000)

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	5 336 282 354	5 204 517 164	131 765 190	-	133 185 865	(133 185 865)	5 336 282 354	5 337 703 029	(1 420 675)
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	228 694 121	228 699 729	(5 608)	-	-	-	228 694 121	228 699 729	(5 608)
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	10 823 020	33 885 344	(23 062 324)	-	(1 017 640)	1 017 640	10 823 020	32 867 704	(22 044 684)
Impôt sur le Patrimoine Foncier	662 336 294	671 669 507	(9 333 213)	-	585 948 301	(585 948 301)	662 336 294	1 257 617 808	(595 281 514)
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	28 695 600	-	28 695 600	-	-	-	28 695 600	-	28 695 600
Pénalités	2 497 548	30 582 221	(28 084 673)	-	(1 176 600)	1 176 600	2 497 548	29 405 621	(26 908 073)
Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	28 442 256 937	27 046 476 487	1 395 780 450	5 488 332 654	10 964 900 871	(5 476 568 216)	33 930 589 591	38 011 377 358	(4 080 787 767)
Taxe sur la valeur ajoutée	240 000 000	240 000 000	-	-	-	-	240 000 000	240 000 000	-
Fonds de développement de la Formation Professionnelle (FDFP)	6 494 818	76 444 691	(69 949 873)	-	(403 728)	403 728	6 494 818	76 040 963	(69 546 145)
<b>DGH</b>	<b>946 047 642</b>	<b>2 218 371 379</b>	<b>(1 272 323 738)</b>	<b>-</b>	<b>(1 224 348 080)</b>	<b>1 224 348 080</b>	<b>946 047 642</b>	<b>994 023 300</b>	<b>(47 975 658)</b>
Contribution à la formation	487 718 892	1 449 534 103	(961 815 211)	-	(951 909 103)	951 909 103	487 718 892	497 625 000	(9 906 108)
Contribution à l'équipement	458 328 750	768 837 277	(310 508 527)	-	(272 438 977)	272 438 977	458 328 750	496 398 300	(38 069 550)
<b>DGTCP</b>	<b>1 700 000 000</b>	<b>6 000 000 000</b>	<b>(4 300 000 000)</b>	<b>4 300 000 000</b>	<b>-</b>	<b>4 300 000 000</b>	<b>6 000 000 000</b>	<b>6 000 000 000</b>	<b>-</b>
Dividendes issus des participations de l'Etat	1 700 000 000	6 000 000 000	(4 300 000 000)	4 300 000 000	-	4 300 000 000	6 000 000 000	6 000 000 000	-
<b>PETROCI</b>	<b>60 724 459 593</b>	<b>84 461 556 277</b>	<b>(23 737 096 683)</b>	<b>23 194 907 391</b>	<b>(68 602 956)</b>	<b>23 263 510 347</b>	<b>83 919 366 984</b>	<b>84 392 953 321</b>	<b>(473 586 337)</b>
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé	60 724 459 593	83 924 498 561	(23 200 038 967)	23 194 907 391	-	23 194 907 391	83 919 366 984	83 924 498 561	(5 131 577)
Dividendes	-	68 602 956	(68 602 956)	-	(68 602 956)	68 602 956	-	-	-
Vente de données sismiques	-	468 454 760	(468 454 760)	-	-	-	-	468 454 760	(468 454 760)
<b>CIAPOL</b>	<b>192 700</b>	<b>192 700</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>192 700</b>	<b>192 700</b>	<b>-</b>
Taxes d'inspection et de contrôle	192 700	192 700	-	-	-	-	192 700	192 700	-
<b>Total</b>	<b>168 406 759 676</b>	<b>168 018 759 768</b>	<b>387 999 908</b>	<b>33 564 384 102</b>	<b>35 273 254 731</b>	<b>(1 708 870 629)</b>	<b>201 971 143 778</b>	<b>203 292 014 500</b>	<b>(1 320 870 722)</b>

## Secteur minier

Le rapprochement des flux de paiements par Régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 24 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur minier

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
<b>DGD</b>	<b>3 192 740 117</b>	<b>6 662 406 244</b>	<b>(3 469 666 127)</b>	<b>629 499 110</b>	<b>(1 166 303 381)</b>	<b>1 795 802 491</b>	<b>3 822 239 227</b>	<b>5 496 102 863</b>	<b>(1 673 863 636)</b>
Droits de Douane et taxes assimilées	3 192 740 117	6 662 406 244	(3 469 666 127)	629 499 110	(1 166 303 381)	1 795 802 491	3 822 239 227	5 496 102 863	(1 673 863 636)
<b>DGI</b>	<b>158 979 538 893</b>	<b>153 582 230 623</b>	<b>5 397 308 270</b>	<b>3 034 139 015</b>	<b>8 010 958 784</b>	<b>(4 976 819 769)</b>	<b>162 013 677 908</b>	<b>161 593 189 407</b>	<b>420 488 501</b>
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	68 918 571 027	66 340 483 725	2 578 087 302	1 225 000 000	3 598 516 250	(2 373 516 250)	70 143 571 027	69 938 999 975	204 571 052
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	28 760 045 273	28 309 225 864	450 819 409	1 204 720 590	1 656 687 059	(451 966 469)	29 964 765 863	29 965 912 923	(1 147 060)
Contribution des patentes	42 794 393	58 436 439	(15 642 046)	1 083 000	(47 766 359)	48 849 359	43 877 393	10 670 080	33 207 313
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	15 858 071 466	15 648 786 676	209 284 790	244 218 545	611 368 737	(367 150 192)	16 102 290 011	16 260 155 413	(157 865 402)
Retenues à la source	32 861 815	1 049 564	31 812 251	-	-	-	32 861 815	1 049 564	31 812 251
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	3 473 250 675	3 511 097 313	(37 846 638)	127 878 891	227 769 185	(99 890 294)	3 601 129 566	3 738 866 498	(137 736 932)
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	36 590 761	64 450 149	(27 859 388)	4 555 615	(12 783 537)	17 339 152	41 146 376	51 666 612	(10 520 236)
Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	3 427 261 281	3 189 828 518	237 432 763	-	209 607 717	(209 607 717)	3 427 261 281	3 399 436 235	27 825 046
Impôt sur le Patrimoine Foncier	60 157 886	63 042 391	(2 884 505)	-	(32 473 042)	32 473 042	60 157 886	30 569 349	29 588 537
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	10 003 080	7 912 200	2 090 880	2 160 000	-	2 160 000	12 163 080	7 912 200	4 250 880
Pénalités	2 391 639 539	134 286 600	2 257 352 939	5 971 455	2 104 258 904	(2 098 287 449)	2 397 610 994	2 238 545 504	159 065 490
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	34 865 709 740	35 037 365 004	(171 655 264)	171 655 662	-	171 655 662	35 037 365 402	35 037 365 004	398
Taxe sur la valeur ajoutée	607 222 950	562 794 621	44 428 329	19 242 709	(292 461 564)	311 704 273	626 465 659	270 333 057	356 132 602
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	495 359 007	653 471 559	(158 112 552)	27 652 548	(11 764 566)	39 417 114	523 011 555	641 706 993	(118 695 438)
<b>DGMG</b>	<b>8 533 701 709</b>	<b>7 859 966 065</b>	<b>673 735 644</b>	<b>82 193 175</b>	<b>(173 779 378)</b>	<b>255 972 553</b>	<b>8 615 894 884</b>	<b>7 686 186 687</b>	<b>929 708 197</b>
Droits Fixes	118 346 000	61 585 000	56 761 000	1 390 000	(1 730 000)	3 120 000	119 736 000	59 855 000	59 881 000
Redevances Superficiaires	479 996 108	612 783 497	(132 787 389)	26 061 000	(12 375 000)	38 436 000	506 057 108	600 408 497	(94 351 389)
Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	184 393 420	320 306 738	(135 913 318)	-	(134 674 378)	134 674 378	184 393 420	185 632 360	(1 238 940)
Droits fixes achat/vente d'Or	1 150 000	-	1 150 000	-	-	-	1 150 000	-	1 150 000
Taxe d'inspection et de contrôle	6 900 000	350 000	6 550 000	(6 800 000)	-	(6 800 000)	100 000	350 000	(250 000)

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Taxes ad-valorem (15% Royalties)	6 145 378 681	6 175 671 305	(30 292 624)	30 292 175	-	30 292 175	6 175 670 856	6 175 671 305	(449)
Droit d'option	397 537 500	408 019 525	(10 482 025)	-	-	-	397 537 500	408 019 525	(10 482 025)
Contribution Budget Formation Mines	200 000 000	281 250 000	(81 250 000)	31 250 000	(25 000 000)	56 250 000	231 250 000	256 250 000	(25 000 000)
Pénalités/Amendes	1 000 000 000	-	1 000 000 000	-	-	-	1 000 000 000	-	1 000 000 000
DGTCP	1 944 908 909	7 988 008 017	(6 043 099 108)	6 043 099 108	-	6 043 099 108	7 988 008 017	7 988 008 017	-
Dividendes issus des participations de l'Etat	1 944 908 909	7 988 008 017	(6 043 099 108)	6 043 099 108	-	6 043 099 108	7 988 008 017	7 988 008 017	-
SODEMI	1 209 076 654	8 093 954 454	(6 884 877 800)	6 885 000 000	-	6 885 000 000	8 094 076 654	8 093 954 454	122 200
Dividendes issus des participations de la SODEMI	1 208 954 454	8 093 954 454	(6 885 000 000)	6 885 000 000	-	6 885 000 000	8 093 954 454	8 093 954 454	-
CIAPOL.	221 990 450	60 197 420	161 793 030	-	-	-	221 990 450	60 197 420	161 793 030
Taxes d'inspection et de contrôle	221 990 450	60 197 420	161 793 030	-	-	-	221 990 450	60 197 420	161 793 030
ANDE									
Redevance pour l'évaluation des études d'évaluation environnemental	2 500 000	-	2 500 000	-	-	-	2 500 000	-	2 500 000
Tous	157 334 280	157 334 280	-	-	-	-	157 334 280	157 334 280	-
Autres flux de paiements significatifs (Sup 65 millions FCFA)	157 334 280	157 334 280	-	-	-	-	157 334 280	157 334 280	-
<b>Total</b>	<b>174 239 291 012</b>	<b>184 404 097 103</b>	<b>- 10 164 806 091</b>	<b>16 673 930 408</b>	<b>6 670 876 025</b>	<b>10 003 054 383</b>	<b>190 913 221 420</b>	<b>191 074 973 128</b>	<b>- 161 751 708</b>

### 3.7.3 Ajustements des déclarations

#### Secteur des Hydrocarbures

##### Pour les sociétés extractives

Les principaux ajustements se rapportent au :

- Dividendes payés à l'Etat : PETROCI a rapporté des dividendes payés au Trésor pour un montant de 1 700 000 000 FCFA, alors que le paiement réel à déclarer est de 6 000 000 000 FCFA, nécessitant donc un ajustement de 4 300 000 000 FCFA.
- Le Profit Oil Etai et La TEP : Le montant initial rapporté par PETROCI au titre du Profit Oil Etai et de la TEP est de 94 807 523 122 FCFA, tandis que le montant correct à rapporter est de 100 876 999 833 FCFA. Les ajustements opérés se rapporte à :
  - (+) Gaz commercialisé en 2021 à la SIR, avec une contrepartie reversée à la DGI, pour un montant de 5 669 440 295 FCFA, initialement non reporté par la PETROCI ;
  - (+) Deux quittances IBIC\_PG datant de 2018, dont le montant versé par PETROCI à la DGI en 2021, totalisant 1 003 728 551 FCFA, non reporté initialement par la PETROCI ;
  - (+) Rattachement de l'opération de compensation réalisée en 2022 pour des ventes de 2021 à l'exercice 2021, pour un montant de 35 549 669 569 FCAF, non reporté initialement par la PETROCI ;
  - (-) Rattachement de l'opération de compensation réalisée en 2021 pour des ventes de 2020 à l'exercice 2020, pour un montant de 36 153 361 704 FCFA, reporté initialement par la PETROCI.

##### Pour les régies financières

Les principaux ajustements se rapportent au profit oil État et la TEP. Le montant initial rapporté par la DGI au titre du Profit Oil État et de la TEP est de 65 027 330 266 FCFA, tandis que le montant correct à rapporter est de 100 876 999 833 FCFA. Les ajustements opérés sur la déclaration de la DGI se détaillent comme suit :

- (+) Rattachement de l'opération de compensation réalisée en 2022 pour des ventes de 2021 à l'exercice 2021, pour un montant de 35 549 669 569 FCAF, non reporté initialement par la DGI ;
- (+) Une quittance relative au paiement de la taxe pétrolière par la SIR pour un montant de 300 000 000 FCFA non rapportée initialement par la DGI.

#### Secteur minier

##### Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés minières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Montant FCFA
Taxe payée mais non reportée (*)	16 407 202 448
Taxe reportée mais non payée (**)	(25 000 000)
Montant de la taxe incorrectement reporté	(7 048 641)
<b>Total</b>	<b>16 375 653 807</b>

(\*) il s'agit des paiements non reportés par les sociétés minières, le détail est comme suit :

Sociétés	Flux	Ajustements en FCFA
STE DES MINES DE TONGON	Droits de Douane et taxes assimilées	5 992 598
	Dividendes issus des participations de l'Etat	5 363 099 108
SOCIETE DES MINES D'ITY	Droits Fixes	330 000
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Dividendes issus des participations de la SODEMI	6 885 000 000
	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 203 661 766
	Contribution des patentes	732 000
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	187 419 246
	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	127 878 891

Sociétés	Flux	Ajustements en FCFA
	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	4 555 615
	Pénalités	5 971 455
	Taxe sur la valeur ajoutée	19 242 709
	Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	27 652 548
	Dividendes issus des participations de l'Etat	680 000 000
	Droits Fixes	660 000
	Taxe d'inspection et de contrôle	100 000
	Taxes ad-valorem (15% Royalties)	201 947 837
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Contribution des patentes	351 000
	Droits Fixes	(7 850 000)
	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	381 677 851
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	2 160 000
	Droits Fixes	120 000
HIRE GOLD MINE	Impôt sur les bénéficiaires Industriels et commerciaux (BIC)	1 225 000 000
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 058 824
	Droits Fixes	8 130 000
PERSEUS YAOURE SARL	Redevances Superficiaires	24 885 000
	Contribution Budget Formation Mines	31 250 000
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Contribution Budget Formation Mines	25 000 000
SODEMI	Redevances Superficiaires	1 176 000
	<b>Total général</b>	<b>16 407 202 448</b>

(\*\*) Il s'agit d'un ajustement sur un paiement indûment reporté par la société « BONIKRO GOLD » pour le flux « Contribution Budget Formation Mines »;

### Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés minières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Montant FCFA
Taxe payée mais non reportée	9 085 699 766
Taxe perçue mais en dehors du périmètre couvert	(37 425 000)
<b>Total</b>	<b>9 048 274 766</b>

### 3.7.4 Écarts non rapprochés

Tous les écarts mentionnés dans les tableaux précédents n'ont pas fait de justification. Les écarts non réconciliés, s'élevant à 45 234 138 323 FCFA, se détaillent par société extractive comme suit :

Tableau 25 : Ecarts non rapprochés désagrégés par société (en FCFA)

N°	Sociétés	Ecarts non rapprochés
1	PETROCI	(756 415 211)
2	TOTAL E & P	(1 136 503 405)
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	(16 708 560)
4	CNR INTERNATIONAL	13 459 906
5	PETROCI CI-11 LTD	(16 458 930)
6	TULLOW CI	(143 076 138)
7	ENI IVORY COAST LIMITED	(401 671 788)
8	Dragon Oil and Gas S.A	(172 000 000)
	<b>Total secteur des hydrocarbures</b>	<b>(2 629 374 127)</b>

N°	Sociétés	Ecart non rapprochés
1	STE DES MINES DE TONGON	951 927 083
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	(910 557 969)
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	(100 022 091)
4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	96 555 438
5	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	(839 639 007)
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	(129 078 000)
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	(45 000)
8	HIRE GOLD MINE	167 778 421
9	S I S A G	(1 234 545 379)
10	C A D E R A C	1 056 513 584
11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	-
12	SHILOH MANGANESE	46 931 335
13	SOLIGRA	(1 142 853 362)
14	PERSEUS MINING YAOURE	(271 732 938)
15	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	6 941 680
16	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	(23 366 957)
17	SODEMI	(3 584 957)
18	AFEMA GOLD	(83 276 407)
19	BARRICK GOLD CÔTE D IVOIRE	(124 252 548)
	Total secteur minier	(2 536 307 074)
	Total Général	(5 165 681 201)

### 3.7.5 Rapprochement des paiements sociaux obligatoires

#### ❖ Secteur des hydrocarbures

Le rapprochement des contributions contractuelles aux œuvres sociales des sociétés avec la déclaration de la DGH se présente comme suit :

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues (en FCFA)			Ajustements (en FCFA)			Montants après ajustements (en FCFA)		
		Sociétés	DGH	Différence	Sociétés	DGH	Différence	Sociétés	DGH	Différence
1	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	230 123 243	-	(230 123 243)	-	-	-	230 123 243	-	(230 123 243)
2	TULLOW CI	69 443 750	121 725 000	52 281 250	-	-	-	69 443 750	121 725 000	52 281 250
3	TOTAL	N/c	270 474 500	270 474 500	-	-	-	N/c	270 474 500	270 474 500
4	DRAGON OIL	N/c	86 000 000	86 000 000	-	-	-	N/c	86 000 000	86 000 000
5	ENI	388 885 000	375 900 000	(12 985 000)	-	-	-	388 885 000	375 900 000	(12 985 000)
	<b>Total</b>	<b>688 451 993</b>	<b>854 099 500</b>	<b>165 647 507</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>688 451 993</b>	<b>854 099 500</b>	<b>165 647 507</b>

N/c : Déclaration ITIE 2020 non communiquée.

Le rapprochement des encaissements déclarés par les Comités de Développement Local Minier (CDLM) avec les décaissements déclarés par les sociétés minières au titre de l'exercice 2021 se présente comme suit :

Désignation (FCFA)	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	CDLM	Ecart	Sociétés	CDLM	Ecart	Sociétés	CDLM	Ecart
STE DES MINES DE TONGON	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SOCIETE DES MINES D'ITY	763 524 068	763 524 068	-	-	-	-	763 524 068	763 524 068	-
AGBAOU GOLD OPERATIONS	521 756 616	521 756 616	-	-	-	-	521 756 616	521 756 616	-
Perseus Mining	494 715 302	494 715 302	-	-	-	-	494 715 302	494 715 302	-
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	47 861 660	47 861 660	-	-	-	-	47 861 660	47 861 660	-
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	41 332 195	41 332 195	-	-	-	-	41 332 195	41 332 195	-
HIRE GOLD MINE	323 438 248	323 438 248	-	-	-	-	323 438 248	323 438 248	-
SHILOH MANGANESE	-	21 333 563	(21 333 563)	-	-	-	-	21 333 563	(21 333 563)
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	121 785 000	-	121 785 000	-	-	-	121 785 000	-	121 785 000
<b>Total Général</b>	<b>2 314 413 089</b>	<b>2 213 961 652</b>	<b>100 451 437</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2 314 413 089</b>	<b>2 213 961 652</b>	<b>100 451 437</b>

### 3.7.6 Rapprochement des données sur l'exportation et la production

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les données d'exportation et de production

#### 3.7.6.1 Rapprochement des exportations en volume et en valeur

##### ❖ Secteur des hydrocarbures

Les résultats des travaux de conciliation des exportations du pétrole se présentent comme suit :

Tableau 26 : Rapprochement des exportations en volume et en valeur du pétrole

Exportateur	Destinataire	Unité	Volumes après ajustements			Valorisation ( en Usd )		
			Sociétés	DGD	Ecart	Sociétés	DGD	Ecart
PETROCI HOLDING	Worldwide Energy	Barils	1 151 932	N/c	1 151 932	91 931 085	132 633 885	(40 702 800)
CNR INTERNATIONAL	SHELL WESTERN SUPPLY	Barils	4 105 235	N/c	4 105 235	286 329 475	349 376 665	(63 047 190)
<b>Total</b>			<b>5 257 167</b>	<b>0</b>	<b>5 257 167</b>	<b>378 260 560</b>	<b>482 010 550</b>	<b>(103 749 990)</b>

N/c : La quantité au niveau du FD de la Douane est en Kg.

(\*) se référer à la [sous-section 4.9.2.2](#) (revenus de vente parts Etat et parts PETROCI).

##### ❖ Secteur minier

Les résultats des travaux de conciliation des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume se présentent comme suit :

Tableau 27 : Rapprochement des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

Société	Unité	Volumes après ajustements			Valorisation (en Milliards FCFA)		
		Sociétés	DGD	Ecart	Sociétés	DGD	Ecart
<b>Exportations d'or</b>		<b>29 713</b>	<b>43 720</b>	<b>-14 007</b>	<b>934</b>	<b>949</b>	<b>-15</b>
STE DES MINES DE TONGON	Kg	6 363	9 571	-3 208	205	208	- 3
SOCIETE DES MINES D'ITY	Kg	8 331	18 003	-9 672	269	281	- 12
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Kg	3 644	3 878	-234	108	116	- 8
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Kg	2 811	2 907	-96	83	83	- 0
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Kg	714	2 792	-2 078	25	73	- 48
HIRE GOLD MINE	Kg	1 819	N/c	1 819	58	N/c	58
PERSEUS MINING YAOURE	Kg	6 031	6 569	-538	186	188	- 2
<b>Exportations du manganèse</b>		<b>611 381</b>	<b>759 142</b>	<b>-147 761</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>-</b>
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Tonne	513 067	508 500	4 567	24	24	-

Société	Unité	Volumes après ajustements			Valorisation (en Milliards FCFA)		
		Sociétés	DGD	Ecart	Sociétés	DGD	Ecart
SHILOH MANGANESE	Tonne	98 314	250 642	-152 328	11	11	-
<b>Exportations du Nickel</b>		<b>1 515 953</b>	<b>1 597 774</b>	<b>-81 821</b>	<b>41</b>	<b>44</b>	<b>41</b>
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Tonne	1 515 953	1 597 774	-81 821	41	44	- 3
<b>Exportations d'Argent</b>		<b>2 100</b>	<b>N/c</b>	<b>2 100</b>	<b>0,92</b>	<b>N/c</b>	<b>0,92</b>
STE DES MINES DE TONGON	Kg	681	N/c	681	0,3	N/c	0,3
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Kg	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Kg	315	N/c	315	0,14	N/c	0,14
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Kg	183	N/c	183	0,08	N/c	0,08
HIRE GOLD MINE	Kg	322	N/c	322	0,14	N/c	0,14
PERSEUS MINING YAOURE	Kg	599	N/c	599	0,26	N/C	0,26

N/c : non communiqué.

### 3.7.6.2 Rapprochements de la production en volume

#### ❖ Secteur des hydrocarbures

Les résultats des travaux de conciliation de la production de pétrole en quantités (bbl) se présentent comme suit :

Tableau 28 : Rapprochements de la production de pétrole en volume, secteur des hydrocarbures

Opérateur	Bloc	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Volumes après ajustements		
		Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)
CNR INTERNATIONAL	CI-26	1 613 598	1 613 597	1	-	-	-	1 613 598	1 613 597	1
CNR INTERNATIONAL	CI-40	6 512 587	6 512 587	-	-	-	-	6 512 587	6 512 587	-
FOXTROT	CI-27	351 903	540 120	(188 217)	-	-	-	351 903	540 120	(188 217)
PETROCI CI11	CI-11	106 959	106 959	-	-	-	-	106 959	106 959	-
<b>Total</b>		<b>8 585 047</b>	<b>8 773 263</b>	<b>(188 216)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>8 585 047</b>	<b>8 773 263</b>	<b>(188 216)</b>

Les résultats des travaux de conciliation de la production de gaz en quantité (MMBTU) se présentent comme suit :

Tableau 29 : Rapprochements de la production de gaz en volume, secteur des hydrocarbures

Sociétés	Blocs	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Volumes après ajustements		
		Société (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)	Société (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)	Société (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)
CNR INTERNATIONAL	CI-26	6 522 917	6 522 920	(3)	-	-	-	6 522 917	6 522 920	(3)
CNR INTERNATIONAL	CI-40	743 829	743 829	0	-	-	-	743 829	743 829	0
FOXTROT	CI-27	67 539 340	70 778 901	(3 239 561)	-	-	-	67 539 340	70 778 901	(3 239 561)
PETROCI CI11	CI-11	5 768 602	5 768 604	(2)	-	-	-	5 768 602	5 768 604	(2)
<b>Total</b>		<b>80 574 688</b>	<b>83 814 254</b>	<b>(3 239 566)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>80 574 688</b>	<b>83 814 254</b>	<b>(3 239 566)</b>

❖ *Secteur minier*

Les résultats des travaux de conciliation de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur se présentent comme suit :

Tableau 30 : Rapprochement de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

Société	Volume (Kg)			Valorisation (MFCFA)		
	Sociétés	DGMG	Ecart	Sociétés	DGMG	Ecart
<b>Production d'or</b>	<b>30 531</b>	<b>39 465</b>	<b>(8 935)</b>	<b>939</b>	<b>958</b>	<b>(19)</b>
STE DES MINES DE TONGON	7 043,42	8 292,36	(1 248,94)	204,96	210,04	(5,08)
SOCIETE DES MINES D'ITY	8 468,20	13 952,23	(7 895,09)	273,36	184,74	(2,33)
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU		2 411,06			90,95	
AGBAOU GOLD OPERATIONS	3 643,99	3 379,84	264,15	108,01	109,29	(1,28)
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	2 811,41	2 811,41	-	83,29	89,41	(6,13)
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	713,95	760,56	(46,61)	24,85	24,84	0,01
HIRE GOLD MINE	1 818,61	1 826,63	(8,01)	58,49	49,37	9,12
PERSEUS MINING YAOURE	6 031,18	6 031,18	-	185,68	198,94	(13,26)
<b>Production du manganèse</b>	<b>758 517,44</b>	<b>784 046,71</b>	<b>(25 529,26)</b>	<b>N/c</b>	<b>34,85</b>	<b>(34,58)</b>
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	519 088,44	516 871,22	2 217,23	N/c	23,75	23,75
SHILOH MANGANESE	239 429,00	267 175,49	(27 746,49)	N/c	10,83	10,83
<b>Production du Granite</b>	<b>2 145 562,00</b>	<b>3 441 175,00</b>	<b>(1 295 613,00)</b>	<b>13,62</b>	<b>N/c</b>	<b>13,50</b>
S I S A G	N/c	1 318 100,00	(1 318 100,00)	N/c	0,12	(0,12)
C A D E R A C	2 145 562,00	2 123 075,00	22 487,00	13,62	0,18	13,44

Société	Volume (Kg)			Valorisation (MFCFA)		
	Sociétés	DGMG	Ecart	Sociétés	DGMG	Ecart
<b>Production d'Argent</b>	<b>1 418,43</b>	<b>11 477,47</b>	<b>(10 059,05)</b>	<b>0,62</b>	<b>5,15</b>	<b>(4,52)</b>
STE DES MINES DE TONGON	N/c	608,13	(608,13)	N/c	0,27	(0,27)
AGBAOU GOLD OPERATIONS SA	N/c	298,88	(298,88)	N/c	0,13	(0,13)
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	314,88	314,88	-	0,14	0,14	(0,00)
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	182,56	213,63	(31,08)	0,08	0,09	(0,01)
HIRE GOLD MINE	321,67	328,76	(7,09)	0,14	0,13	0,02
SOCIETE DES MINES D'ITY	N/c	6 221,85	(6 221,85)	N/c	2,82	(2,82)
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	N/c	2 892,02	(2 892,02)	N/c	1,30	(1,30)
PERSEUS MINING YAOURE	599,32	599,32	-	0,26	0,27	(0,01)
<b>Production du Nickel</b>	<b>1 764 150,03</b>	<b>1 373 080,12</b>	<b>391 069,91</b>	<b>6,36</b>	<b>36,16</b>	<b>(29,80)</b>
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	1 764 150,03	1 373 080,12	391 069,91	6,36	36,16	(29,80)

N/c : données non communiquées.



## 4 Secteur Extractif en Côte C'Ivoire

## 4. Secteur extractif en Côte d'Ivoire

### 4.1. Contexte du secteur extractif

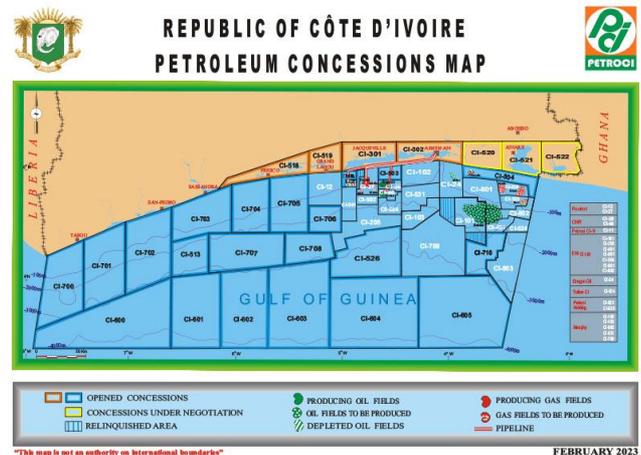
#### 4.1.1. Secteur des hydrocarbures

La côte ouest-africaine, s'étendant sur plusieurs pays dans le golfe de Guinée, représente une source croissante de pétrole sur les marchés mondiaux. Cette région a longtemps été un foyer majeur de production d'hydrocarbures, attirant toujours des investissements étrangers directs. Les champs pétroliers de la Côte d'Ivoire, situés entre le Liberia et le Ghana dans ce golfe, présentent des réserves offshore prometteuses jusqu'à 150 km en mer.

Les réserves prouvées de pétrole et de gaz de la Côte d'Ivoire sont estimées à 100 millions bbl<sup>13</sup> et 28 320 millions m<sup>3</sup> respectivement<sup>14</sup>. Bien que le pays ne soit pas un grand producteur, seulement quatre blocs sont en production avec huit gisements, la production de 2021 a été d'environ 24 036 barils/jour de pétrole et 229,55 millions de pieds cubes/jour de gaz naturel<sup>15</sup>. Les principaux opérateurs incluent Petroci-CI 11 sur le bloc CI-11, Canadian Natural Resources (CNR) sur CI-26 et CI-40, ainsi que Foxtrot, filiale de Bouygues, sur CI-27.

Cependant, la découverte significative d'ENI dans les blocs CI-101 et CI-802 a considérablement augmenté les réserves de pétrole brut et de gaz, prévoyant une hausse de la production à venir pour la Côte d'Ivoire.

En date du 31 décembre 2021, le découpage du bassin sédimentaire ivoirien comprend 50 blocs pétroliers. Parmi eux, 7 sont en onshore, 36 en offshore peu profond à profond et 7 en offshore ultra-profond. Seuls 14 blocs sont actifs, dont 4 sont en production (CI-11, CI-26, CI-27 et CI-40) et 9 en phase d'exploration. Un bloc (CI-101) est en attente de développement. Par ailleurs, 5 blocs sont en phase de négociation (CI-401, CI-523, CI-525, CI-801 et CI-803), tandis que 31 blocs restent disponibles. En 2021, l'attribution d'un seul bloc pétrolier, le CI-802, a marqué l'année.



La liste des blocs actifs en 2021 se présente comme suit :

Tableau 31 : Liste des blocs en activité et leurs opérateurs (décembre 2021) <sup>16</sup>

N°	Blocs	Opérateurs	Date de signature CPP	Superficie des blocs en km <sup>2</sup>
1	CI-11	PETROCI CI-11	27/06/1992	77
2	CI-27	FOXTROT	14/12/1994	584
3	CI-26	CNR	20/12/1995	235
4	CI-40	CNR	09/04/1998	175
5	CI-500	PETROCI HOLDING	18/01/2012	161
6	CI-101	ENI	22/03/2017	1 565
7	CI-205	ENI	22/03/2017	1 271
8	CI-12	FOXTROT	08/01/2018	1 085
9	CI-524	TULLOW	01/03/2018	261
10	CI-24	DRAGON OIL	01/07/2018	821
11	CI-705	TOTAL E&P	03/06/2019	2 289,33
12	CI-501	ENI	03/06/2019	511,96
13	CI-504	ENI	03/06/2019	398,79
14	CI-802	ENI	13/07/2021	654,81

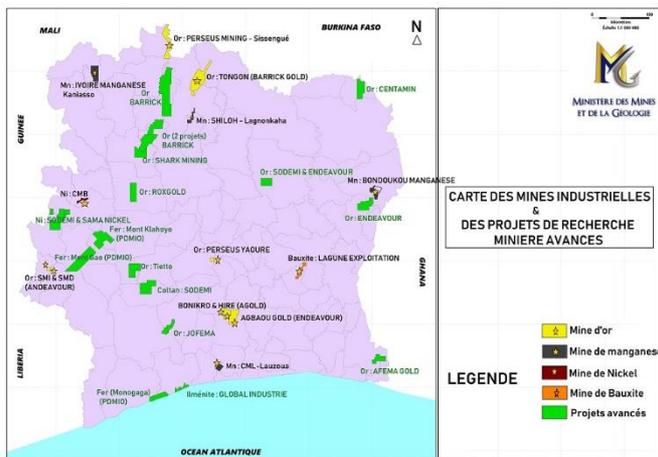
<sup>13</sup> <https://www.cia.gov/the-world-factbook/field/crude-oil-proved-reserves/>

<sup>14</sup> <https://www.cia.gov/the-world-factbook/field/natural-gas-proved-reserves/>

<sup>15</sup> Source : DGH : [Annuaire des Statistiques des Hydrocarbures en Côte d'Ivoire 2021](#)

<sup>16</sup> Ibid.

#### 4.1.2. Secteur des mines



La Côte d'Ivoire possède environ 35% des riches ceintures de roches vertes d'Afrique de l'Ouest, renommées pour leur diversité de minéraux précieux tels que l'or, le fer, le manganèse, les diamants, la bauxite et la colombo-tantalite. Malgré ce potentiel géologique, ces ressources restent largement inexploitées, même si l'or, le nickel, le manganèse et la bauxite ont déjà été exploités.

Le secteur minier ivoirien tire sa vitalité d'une réforme législative de 2014, de son engagement en matière de gouvernance via l'adhésion à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) et au Processus de Kimberley pour les diamants

bruts, ainsi que de la supervision de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) via la création des Comités de Développement Local des Mines (CDLM) et la gestion de comptes spéciaux pour la réhabilitation des sites miniers post-exploitation.

La croissance du secteur minier, enregistrant une hausse significative de la production d'or de 38,27 tonnes en 2020 à 39,77 tonnes en 2021 (une augmentation de 3,92%)<sup>17</sup>, trouve son origine dans l'expansion de la capacité du complexe minier Ity-Daapleu, des mesures renforcées de contrôle des exploitations minières et d'une répression accrue de l'orpaillage illégal.

En revanche, la production de manganèse a chuté de 1,326 million de tonnes en 2020 à 0,92 million de tonnes en 2021, soit une baisse de 30%. Quant au nickel, la production a légèrement augmenté, passant de 1,348 million de tonnes en 2020 à 1,373 million de tonnes en 2021, représentant une augmentation de 1,82%.

Tableau 32 Potentiel minier de la Côte d'Ivoire

Substances	Localisations	Ressources estimées
Fer	Monts Klahoyo-Tia, Gao, Monogaga	Plus de 4 milliards de tonnes
Nickel latéritique	Sipilou, Founbesso	Plus de 260 millions de tonnes
Bauxite	Divo, Bénéné et Toumodi	Plus de 1,2 milliards de tonnes
Manganèse	Bondoukou, Lauzoua, Ziomougoula	Plus de 12 millions de tonnes
Diamant	Bobi et Tortiya	Plus de 11 millions de carats
Or	Nord, Centre, Ouest, Sud-Est	600 tonnes
Cuivre Nickel	Ouest	Plus de 50 millions de tonnes
Colombo-tantalite	Issia	Plus de 300 tonnes

Source : MMG/DGMG

Les Investissements réalisés dans le secteur minier de 2016 à 2021 se détaillent comme suit :

Années	Investissements réalisés en F CFA
2016	105 milliards
2017	121 milliards
2018	268,11 milliards
2019	136,346 milliards
2020	302,791 milliards
2021	196, 819 milliards

Source : DGMG

## 4.2. Cadre juridique et fiscalité

### 4.2.1. Secteur des hydrocarbures

#### 4.2.1.1. Cadre juridique

Le secteur pétrolier et gazier ivoirien est régi par :

- le Code Pétrolier promulgué par la Loi no. 96-669 du 29 août 1996 telle qu'amendée par l'Ordonnance no. 2012-369 en date du 18 avril 2012 ;
- le Décret no. 96-733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités d'application du Code Pétrolier (le décret d'application) ;
- Décret no. 2014-248 du 08 mai 2014 portant délégation de pouvoir de signature des contrats pétroliers ; et
- la Loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière des produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité.

En plus des textes ci-dessus, d'autres textes complémentaires peuvent être cités :

- la Loi n° 95-620 du 03 août 1995 portant Code des Investissements, et ses textes réglementaires associés ;
- la Loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, et ses textes réglementaires associés ;
- le Code Général des Impôts ; et
- le Code des Douanes.

Aux textes en vigueur régissant le secteur pétrolier listés ci-dessus, se sont ajoutés les textes suivants :

- L'ordonnance n°2018-643 du 1<sup>er</sup> août 2018 instituant la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage ;
- L'arrêté interministériel n°584/MPEER/MEF/SEPMBPE du 24 octobre 2018 portant modalités de collecte d'affectation et de comptabilisation de la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage ;
- L'arrêté interministériel n°583/MPEER/MEF/SEPMBPE du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté interministériel n°036 du 29 mars 2013, relatif aux modalités de calcul des Prix Maxima de Cession des fournisseurs de produits pétroliers.

Le secteur est également régi par les contrats pétroliers qui incluent, entre autres, les modalités de participation de l'Etat et les clauses fiscales spécifiques<sup>18</sup>.

Il est à noter que les contrats pétroliers signés avant le 29 août 1996 ainsi que les titres miniers et les autorisations y afférents, demeurent soumis aux textes abrogés par la loi no. 96-669 du 29 août 1996 à savoir :

- la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier ;
- l'article 7 de l'ordonnance n° 70-501 du 12 août 1970 portant aménagements fiscaux ;
- la loi n° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers ;
- le décret n° 93-408 du 07 avril 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers.

#### 4.2.1.2. Cadre Institutionnel

Les structures publiques intervenantes dans les activités pétrolières en Côte d'Ivoire sont les suivantes :

Tableau 33 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur des hydrocarbures

Structures	Prérogatives
Conseil des Ministres	C'est l'instance suprême qui a le pouvoir de décision sur toute activité pétrolière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet pétrolier d'intérêt national et a notamment, sur recommandation du Ministre en charge des hydrocarbures, autorité pour accorder ou retirer des blocs pétroliers, et autres autorisations pétrolières. Les décisions prises par cette instance sont entérinées par un décret présidentiel.
Ministre en charge des hydrocarbures et son cabinet	Il forme le premier interlocuteur officiel des opérateurs pétroliers. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Il a un

<sup>18</sup> Article 18 du Code pétrolier

Structures	Prérogatives
	droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national. Il soumet également, après avis technique de la Direction des Hydrocarbures et de PETROCI, les demandes de blocs pétroliers, de permis de recherche et autres problèmes d'envergure du secteur à l'attention du Conseil des Ministres pour la prise des décisions <sup>19 20</sup> .
<b>Direction Générale des Hydrocarbures</b>	C'est l'organe du Ministère du Pétrole qui est responsable de l'application de la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Elle s'occupe, entre autres, d'élaborer, suivre et faire appliquer la législation et la réglementation dans le secteur des hydrocarbures ainsi que de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et de production pétrolière, de raffinage, de stockage, de distribution et de transport des hydrocarbures sur le territoire national <sup>2122</sup> .
<b>Commission Interministérielle Pétrolière (CIP)<sup>23</sup></b>	La CIP est mandatée : - D'agréer la liste des matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier des exonérations prévues à l'article 79 de la loi n° 96-669 du 29 Septembre 1996 portant Code pétrolier ; - de procéder à l'examen technique des demandes d'autorisation exclusive d'exploration pétrolière et des demandes d'autorisation exclusive d'exploitation pétrolière en vue de faire des propositions au Gouvernement ; - et - de répondre à toutes saisines du Gouvernement relatives à l'application du Code Pétrolier, notamment en ce qui concerne les problèmes fiscaux ou monétaires et les questions environnementales.
<b>Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI)<sup>24</sup></b>	C'est une entreprise d'Etat (société à participation financière publique dont l'Etat est le seul actionnaire) qui est placée sous la tutelle technique du Ministère du Pétrole. Créée depuis 1975, la PETROCI a pour mission, entre autres, de procéder à la valorisation des ressources pétrolières nationales, de développer l'industrie des hydrocarbures, d'identifier et de mettre en valeur le potentiel pétrolier national à travers les campagnes de promotion et l'acquisition des blocs pétroliers, la signature des accords de partenariat avec des sociétés du secteur, la prise de participations dans les projets sur le plan national et hors du pays et la mise en place d'une base de données fiables du potentiel des hydrocarbures. PETROCI assure également la gestion des intérêts de l'Etat dans les contrats pétroliers.
<b>Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)</b>	La SIR, Société Ivoirienne de Raffinage, a été créée le 03 octobre 1962 par le gouvernement ivoirien avec le concours de groupes pétroliers internationaux. Elle assure le raffinage du pétrole brut et la distribution de produits pétroliers en côte d'Ivoire et dans le reste du monde. <sup>25</sup>
<b>Côte d'Ivoire Energies (CI Energies)</b>	Elle a pour mission d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'Etat en tant qu'autorité concédante. CI-ENERGIES est l'acheteur exclusif de la production de gaz en Côte d'Ivoire, y compris la part revenant à l'Etat dans les contrats pétroliers, qui l'utilise pour la production de l'Electricité. <sup>26</sup>

#### 4.2.1.3. Régime fiscal

##### (i) Régimes fiscaux

Le régime fiscal du secteur des hydrocarbures est défini par la réglementation listée ci-dessus et par les dispositions du Code Général des Impôts.

Selon les dispositions du Code pétrolier (1996) et la loi la loi N° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers, il existe deux types de régimes fiscaux régissant les activités d'exploration et de production pétrolières et gazières Cote d'Ivoire : Le régime de concession et le régime contractuel.

<sup>19</sup> Article 9 du DÉCRET N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

<sup>20</sup> <http://www.mpeder.ci/>

<sup>21</sup> Article 11 du décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

<sup>22</sup> <https://www.dgh.ci/dgh/presentation>

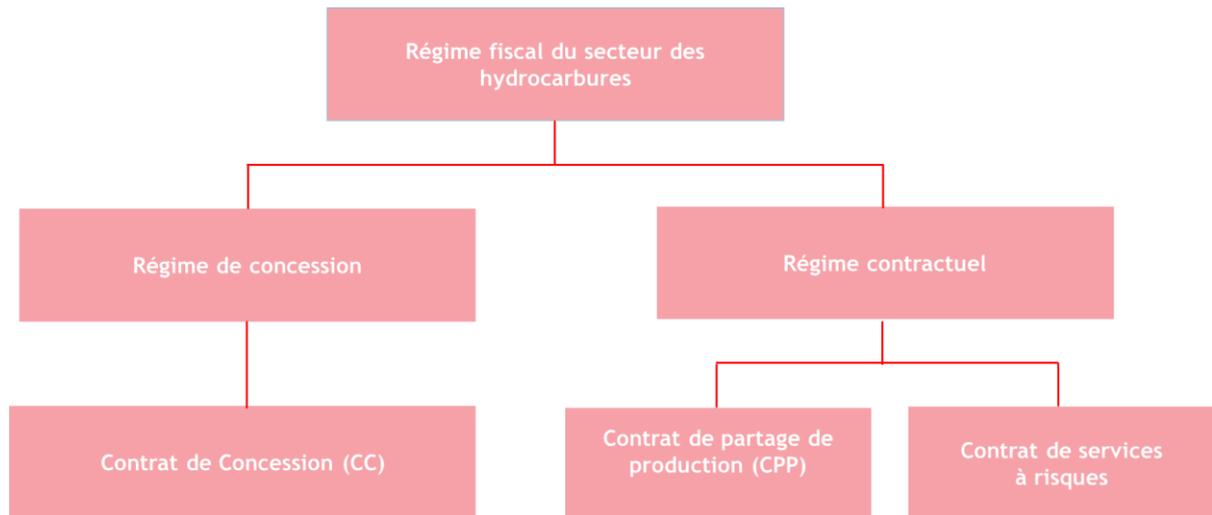
<sup>23</sup> Article 46 du décret N° 96 - 733

<sup>24</sup> <http://www.petroci.ci/missions/>

<sup>25</sup> <http://www.sir.ci/index.php/societe/presentation>

<sup>26</sup> <https://www.cinergies.ci/>

Figure 3 Régime fiscal du secteur des hydrocarbures



Le régime de concession accorde à une entreprise pétrolière le monopole pour explorer, développer, extraire et exporter du pétrole pendant la durée du contrat pétrolier, tout en garantissant à l'État le droit de percevoir les redevances et taxes conformément à la réglementation. À ce jour, aucun contrat de concession n'a été signé en Côte d'Ivoire depuis l'entrée en vigueur du code pétrolier.

Dans le régime contractuel, les ressources et la production demeurent la propriété de l'État, sauf si elles sont explicitement partagées avec l'entreprise partenaire, l'entrepreneur. Ce dernier mène les opérations pétrolières conformément aux termes du contrat, assumant les risques et frais, et fournissant le financement et la technologie nécessaires.

Les parties s'accordent sur le fait que l'entrepreneur mène l'exploration et le développement en échange d'une part de la production ou d'une rémunération en espèces en cas de découverte commerciale. Si l'entreprise obtient une part de la production, connue sous le nom de contrat de partage de production (CPP) après déduction de la part gouvernementale, sinon c'est un contrat de service. Il est important de noter que tous les contrats actifs en Côte d'Ivoire sont des CPP.

#### (ii) Instruments fiscaux

##### Contrat de concession

Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession sont :

Contrat de concession	Contrat de concession
Redevance proportionnelle à la production <sup>27</sup>	Les compagnies pétrolières signataires d'un Contrat de Concession avec l'État sont tenues de payer une redevance proportionnelle calculée sur la production mensuelle totale disponible d'une zone définie. Le taux de cette redevance, ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement, qui peuvent être différents pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux sont précisés par le contrat de concession. La redevance est réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat de concession.
Impôt sur les bénéfices <sup>28</sup>	L'impôt sur les bénéfices est calculé et recouvré selon les modalités prévues par le Code Général de Impôts Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature. Le taux est de 25% avec un minimum de 0,5% du chiffre d'affaires (avec un minimum de perception de 3 millions de FCFA et un maximum de 35 millions F CFA) <sup>29</sup>

<sup>27</sup> Article 69 du Code pétrolier

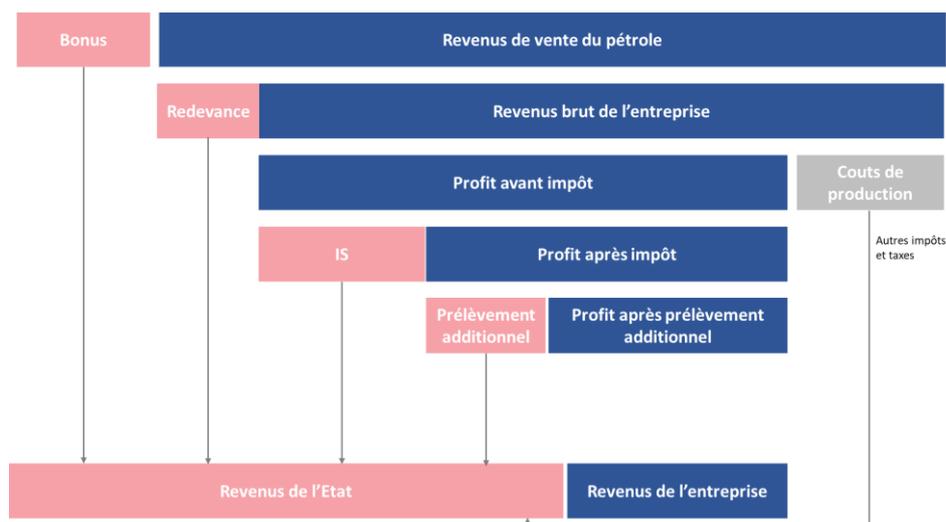
<sup>28</sup> Article 73 du Code pétrolier

<sup>29</sup> Articles 51 et 39 du Code Général des impôts

Contrat de concession	Contrat de concession
Prélèvement pétrolier additionnel <sup>30</sup>	L'objectif de ce prélèvement est de capter une part plus importante de la rente économique de la production pétrolière, lorsque les projets pétroliers atteignent certains seuils de rentabilité. Le montant prélèvement additionnel est un pourcentage d'une base déterminée par référence à un facteur R. R est calculé par le ratio des « revenus nets cumulés » (revenus bruts du titulaire du contrat moins la somme des dépenses d'exploitation (y compris l'abandon) moins l'IS) sur « Investissements cumulés » (somme des Coûts de Recherche et de Développement déterminés conformément aux dispositions de la Procédure Comptable à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'année civile précédente).
Bonus <sup>31</sup>	Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.
Redevance superficielle <sup>32</sup>	Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier
Droits fixes	Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de Finances
Exemptions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire, notamment dans les zones marines profondes.<sup>33</sup></li> <li>- Exonération des dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat.</li> <li>- Exonération de la TVA, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts institués par la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières.</li> <li>- Exonération des droits de douane des importations des biens et équipements affectés aux activités pétrolières selon une liste arrêté par le gouvernement. Une taxe administrative de 5% demeure applicable<sup>34</sup>.</li> <li>- Exonération de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.<sup>35</sup></li> </ul>

Une illustration des flux de paiements d'un contrat de concession est présentée dans la figure 4.

Figure 4 Flux de paiements générés par un contrat de concession



<sup>30</sup> Article 75 du Code pétrolier

<sup>31</sup> Article 74 du Code pétrolier

<sup>32</sup> Article 68 du Code pétrolier

<sup>33</sup> Article 69 du Code pétrolier

<sup>34</sup> Tableau des droits et taxes de l'UEMOA : [http://www.izf.net/upload/TEC/tableau\\_taxes\\_ao.htm](http://www.izf.net/upload/TEC/tableau_taxes_ao.htm)

<sup>35</sup> Article 69 du Code pétrolier

## Contrat de partage de production

Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production et des contrats de services se présentent comme suit :

Instruments	CPP
Récupération des Coûts / Cost-Oil	<p>L'entreprise partenaire supporte tous les coûts et risques de l'exploration et du développement. En cas de découverte commerciale, une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part de production, couramment appelée dans l'industrie « cost oil », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat, lequel définit les coûts pétroliers récupérables ainsi que les conditions et modalités de leur récupération par prélèvement sur la production.</p> <p>Si les Coûts dépassent la limite de récupération des Coûts, la différence est reportée aux périodes ultérieures. Le plafonnement du « Cost oil » sécurise un minimum de revenus pour l'État dès le début production.</p>
Profit-Oil	<p>Le solde de la production total d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée du Cost- Oil ci-dessus, couramment appelé dans l'industrie « profit oil », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon modalités de partage fixées dans le contrat, lequel précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux.</p> <p>Le % de partage peut être constant, ou en fonction d'une échelle liée à des cadences de production cumulées ou journalières, ou en fonction des niveaux atteints de rentabilité du projet (taux de rendement).</p>
Rémunération de service	<p>Dans le cadre d'un contrat de service, le gouvernement paie l'entrepreneur une rémunération, après recouvrement des coûts, dont ils ont convenu à l'avance dans le contrat.</p> <p>La rémunération est généralement déterminée à l'aide d'indicateurs de performance du projet liés à la production et sur la base de budgets de dépenses convenus à l'avance.</p>
Impôt sur les bénéfices <sup>36</sup>	<p>L'impôt sur les bénéfices est calculé et recouvré selon les modalités prévues par le Code Général de Impôts. Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature. Dans ce dernier cas, l'impôts sur les bénéfices est inclus dans la part de production reçue par le gouvernement. En pratique, les compagnies pétrolières calculent l'impôt sur les sociétés dû selon les règles fiscales générales du Code général des impôts avec les spécificités incluses dans le PSC et transfère à l'Etat la contrepartie sous forme de production.</p> <p>Le taux est de 25% avec un minimum de 0,5% du chiffre d'affaires (avec un minimum de perception de 3 millions de FCFA et maximum de 35 millions F CFA)<sup>37</sup>.</p>
Bonus <sup>38</sup>	<p>Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.</p>
Redevance superficielle <sup>39</sup>	<p>Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier.</p>
Droits fixes	<p>Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et les modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de Finances.</p>
Exemptions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire, notamment dans les zones marines profondes.<sup>40</sup></li> <li>- Exonération des dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat.</li> <li>- Exonération de la TVA, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts institués par la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs</li> </ul>

<sup>36</sup> Article 73 du Code pétrolier

<sup>37</sup> Articles 51 et 39 du Code Général des impôts

<sup>38</sup> Article 74 du Code pétrolier

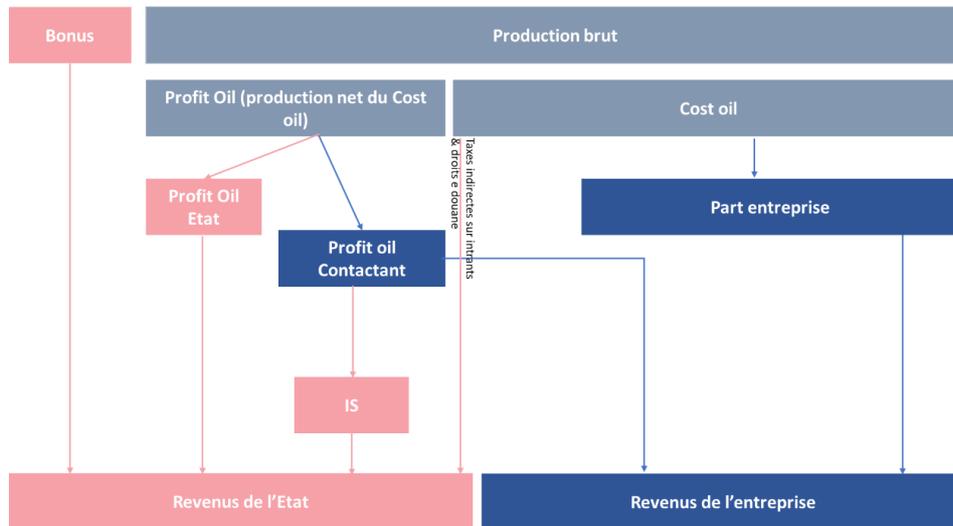
<sup>39</sup> Article 68 du Code pétrolier

<sup>40</sup> Article 69 du Code pétrolier

Instruments	CPP
	<p>acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération des droits de douane des importations des biens et équipements affectés aux activités pétrolières selon une liste arrêtée par le gouvernement. Une taxe administrative de 5% demeure applicable<sup>41</sup>.</li> </ul> <p>Exonération de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.<sup>42</sup></p>

Une illustration des flux de paiements d'un contrat de partage de production est présentée dans la figure 5.

Figure 5 Flux de paiements générés par un CPP



#### 4.2.1.4. Réformes et faits marquants

En 2021, le secteur des hydrocarbures en Côte d'Ivoire n'a pas connu de grandes évolutions au niveau des réformes réglementaires. Cependant, une dynamique nouvelle a pris forme en 2022 avec l'adoption de la loi 2022-408 du 13 juin 2022 sur le contenu local dans les activités pétrolières et gazières, suivie par l'approbation des modalités d'application de cette loi lors du Conseil des Ministres du 24 mai 2023.

Parallèlement, le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie a annoncé d'importants développements, respectivement le 1er septembre 2021 et le 28 juillet 2022, à la suite de l'attribution du bloc CI-802 à l'opérateur ENI le 13 juillet 2021. Ces annonces ont mis en lumière le potentiel significatif du gisement « Baleine », couvrant les blocs CI-101 et CI-802, estimé à 2,5 milliards de barils de pétrole brut et 3 300 milliards de pieds cubes de gaz naturel<sup>43</sup>.

### 4.2.2. Secteur minier

#### 4.2.2.1. Cadre juridique

Pour les titres et les autorisations minières délivrées avant la date du 24 mars 2014, le secteur minier était régi par :

- la Loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier (pour les titres et les autorisations minières délivrées avant la date 24 mars 2014) ;
- le Décret n°2013-658 du 18 septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce du diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes ;
- le Décret n°96-634 du 09 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi minière ;

<sup>41</sup> Tableau des droits et taxes de l'UEMOA : [http://www.izf.net/upload/TEC/tableau\\_taxes\\_ao.htm](http://www.izf.net/upload/TEC/tableau_taxes_ao.htm)

<sup>42</sup> Article 69 du Code pétrolier

<sup>43</sup> <https://www.eni.com/en-IT/media/press-release/2021/09/eni-announces-major-oil-discovery-block-ci-101.html>

- l'Ordonnance n° 96-600 du 09 août 1996 fixant les redevances, les taxes proportionnelles et les droits fixes relatifs aux activités régies par le Code Minier ; et
- l'Ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut.

Pour les titres miniers émis à partir de la date du 24 mars 2014, le secteur est régi par le nouveau Code Minier<sup>44</sup> qui a été voté par le Parlement le 5 mars 2014 et promulgué le 24 mars 2014 par la loi n° 2014-138 ainsi que par son décret d'application 2014-397 du 25 juin 2014<sup>45</sup>.

Ce Code intervient dans le cadre des actions engagées au niveau du pays d'instaurer un cadre réglementaire transparent qui garantit à la fois les intérêts de l'Etat, des investisseurs et des populations riveraines des sites d'exploitation. Il prévoit notamment l'obligation de respect des principes et critères de gouvernance édictés par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) par les opérateurs du secteur.

Les opérateurs miniers sont également régis par les conventions minières qui selon les dispositions du Code minier a pour objet de stabiliser le régime fiscal et douanier sans déroger aux dispositions du Code.

En plus du Code Minier, d'autres textes réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier. Les principaux sont le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Investissements et le Code de l'Environnement.

En plus du Code Minier, d'autres textes régissant le secteur minier ont été promulgués et se présentent comme suit<sup>46</sup> :

Ordonnances	Circulaire	Décrets	Arrêtés
<p><b>2013- 657 du 18 Septembre 2013</b> déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation des diamants bruts</p> <p><b>2014-148 du 26 mars 2014</b> Fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier</p> <p><b>2018-144 du 14 février 2018</b> modifiant l'article 169 de la loi n° 2014-138</p>	<p><b>N° 01/2017/MIM/CAB du 11 septembre 2017</b> relative à l'attribution et au renouvellement des permis de recherche minière.</p>	<p><b>2014-97 du 25 juin 2014</b> déterminant les modalités d'application de la Loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.</p> <p><b>2014-556 du 1<sup>er</sup> octobre 2014</b> portant organisation du ministère de l'Industrie et des Mines.</p> <p><b>2014-632 du 22 octobre 2014</b> fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières</p>	<p><b>N° 501/MIM du 10 novembre 2014</b> déterminant les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts</p> <p><b>N° 503/MIM du 10 novembre 2014</b> déterminant des modalités d'identification du titulaire d'un permis d'exploitation, du bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière, des ouvriers, des collecteurs et des coursiers dans le cadre des activités relatives aux diamants bruts</p> <p><b>N° 502/MIM du 10 novembre 2014</b> déterminant la liste des pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément en qualité de bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts et d'autorisation relative à l'achat et à la vente de diamants bruts, ainsi que les procédures applicables.</p> <p><b>N° 501/MIM du 10 novembre 2014</b> déterminant les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts</p> <p><b>N° 002/MIM/CAB du 11 janvier 2016</b> relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres et autorisations minières, aux dispositions concernant l'Or brut et les matières d'Or et aux dispositions diverses prévues par la réglementation minière.</p> <p><b>N° 107/MMG/CAB du 27 octobre 2019</b> portant nomination des membres de la commission consultative dénommée «</p>

<sup>44</sup> [http://www.cn-itie.ci/?page\\_id=73](http://www.cn-itie.ci/?page_id=73)

<sup>45</sup> [http://www.cn-itie.ci/?page\\_id=73](http://www.cn-itie.ci/?page_id=73)

<sup>46</sup> [http://mines.gouv.ci/?page\\_id=622](http://mines.gouv.ci/?page_id=622)

Ordonnances	Circulaire	Décrets	Arrêtés
			Commission Interministérielle des Mines » (CIM) chargée de procéder à l'examen technique des demandes de permis de recherche et d'exploitation minière, d'agréer la liste des matériels, matériaux, machines et équipements en exonération et d'analyser les demandes d'agrément des sous-traitants miniers N°00005 MMG/SEPMBPE du 01 mars 2019 fixant les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément de sous- traitant minier  N°619/MMG/MEF/ SEPMBPE du 14 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de l'utilisation des ressources de Compte Séquestre (CSCS)

#### 4.2.2.2. Cadre institutionnel

Les structures suivantes composent le cadre institutionnel des activités minières à la Côte d'Ivoire :

Tableau 34 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur minier

Structure	Attribution
Conseil des Ministres	C'est l'instance suprême qui a le pouvoir de décision sur toute l'activité minière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet minier d'intérêt national et a notamment, sur recommandation du Ministre en charge des Mines, autorité pour accorder ou retirer des titres miniers, et autres autorisations minières. Les décisions prises par cette instance sont entérinées par un décret présidentiel.
Ministre en charge des mines et son cabinet <sup>47</sup>	Le Ministre en charge des mines et son cabinet forment le premier interlocuteur officiel des opérateurs miniers. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière de mines. Il a un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire national. Il soumet notamment, après avis technique de la Commission Interministérielle des Mines (CIM), les demandes d'attribution de titres miniers à l'attention du Conseil des Ministres.
Commission Interministérielle des Mines (CIM)	Cette commission joue un rôle de conseiller auprès du gouvernement en matière de mines. Composée de représentants de divers ministères et organismes publics, elle se réunit à chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du Directeur Général des Mines et de la Géologie, secrétaire de la commission. Elle statue sur des sujets variés comprenant les demandes d'attribution de titres miniers, les demandes d'agrément à l'exonération sur les taxes à l'importation des matériels et équipements miniers, les projets miniers d'envergure, les propositions de modification de la législation minière, etc. <sup>48</sup> .
Comité de suivi de l'utilisation des ressources de Compte Séquestre (CSCS)	Veiller à l'ouverture effective du compte séquestre, à la conformité des sommes versées par les sociétés d'exploitation avec celles établies par la réglementation en vigueur et examiner les demandes d'imputation des dépenses relatives à la réhabilitation de l'environnement aux ressources du compte. Le CSCS a été mis en place en avril 2019 (Arrêté n°00028/MMG/CAB du 25 avril 2019 portant nomination des membres du CSCS).
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	C'est l'organe administratif du Ministère en charge des Mines qui est responsable de la gestion courante et de l'application de la politique nationale en matière de mines. La DGMG s'occupe, entre autres, de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses et de titres miniers, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et d'exploitation minières sur l'étendue du territoire national. Elle est aussi chargée, entre autres, de l'élaboration et la mise à jour progressive de la cartographie géologique du pays.

<sup>47</sup> [http://mines.gouv.ci/?page\\_id=229](http://mines.gouv.ci/?page_id=229)

<sup>48</sup> Article 158 du N° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier

Structure	Attribution
Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) <sup>49</sup>	Entreprise publique, placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines, a été créée depuis 1964, et elle a pour mission, entre autres, de procéder à l'identification et à la mise en valeur du potentiel minier national à travers l'acquisition de titres miniers, la signature d'accords de partenariat avec des sociétés minières crédibles, la prise de participations dans les projets miniers majeurs du pays, etc.

#### 4.2.2.3. Régime fiscal

Le régime fiscal du secteur des hydrocarbures est défini par la réglementation listée ci-dessus et par les dispositions du Code Général des Impôts. La fiscalité à laquelle sont soumis les opérateurs du secteur minier est résumée dans le tableau qui suit :

Tableau 35 : Régime fiscal du secteur minier en Côte d'Ivoire

Impôt	Taux et champ d'application
Taxe ad valorem	Le titulaire d'un permis d'exploitation est soumis à la taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOS) et d'affinage, Les taux de cette taxe sont définis par l' <a href="#">Ordonnance</a> N° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier. Les titulaires de PE pour les diamants bruts n'y sont pas soumis.
Taxe d'exploitation ou d'extraction	Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction de substances de carrières est soumis au paiement d'une taxe d'exploitation ou d'extraction assise sur les quantités produites.
Impôt sur les bénéfices	25% des bénéfices avec un impôt minimum forfaitaire (IMF) de 0,5% du chiffre d'affaires - Les sociétés minières titulaires d'un PE octroyé sous le Code minier 2014 et avant le 14 février 2018 sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices et de l'IMF pendant les cinq (5) premières années suivant la date de la première production commerciale. - Les sociétés minières titulaires d'un PE octroyé entre du 14 février 2018 et le 31 décembre 2018 bénéficient pendant une durée de deux ans suivant la date de la première production commerciale, d'un abattement de l'impôt sur bénéfices de 75% pour la première année et 50% pour la deuxième année (Ordonnance n° 2018-144). - Les sociétés minières titulaires d'un PE octroyé à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 ne bénéficient pas d'abattement au titre de l'impôt sur les bénéfices.
Taxe sur le profit additionnel	Supprimée par le Code minier de 2014
IRVM	12% et 10% pour les dividendes des sociétés cotées en bourse
Droits de Douanes et taxes assimilées	5% sur la valeur à l'importation
Report déficitaire	La perte d'un exercice est reportable sur les résultats des quatre exercices suivants
Taxe sur la plus-value de cession des titres miniers	Le nouveau Code minier introduit une taxation des plus-values sur la cession de titres miniers et d'autorisations d'exploitation de carrières, conformément au Code général des impôts. Contrairement au dispositif précédent, cette taxation concerne la différence entre le prix de cession et la valeur totale des dépenses engagées sur la propriété cédée. Les changements de contrôle indirect sur les titulaires de titres miniers ne sont pas soumis à cette imposition.
Droits fixes	Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'hypothèque ou de renonciation de titres miniers et d'autorisations sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de paiement sont déterminés par le <a href="#">décret</a> 2014-632 du 22 octobre 2014.
Redevance superficielle annuelle	Sont soumis au paiement de la redevance superficielle annuelle les titulaires de titres miniers ou d'autorisation de prospection, d'exploitation artisanale et de carrière. Le taux de la redevance est fixé par l'Ordonnance N° 2014-148 du 26 mars 2014.
Exonération en phase de recherche	Le Nouveau Code Minier prévoit des incitations fiscales en phase de recherche, à savoir l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire, des impôts fonciers et des droits d'enregistrement pour les apports réalisés lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

<sup>49</sup> <https://sodemi.ci/>

Impôt	Taux et champ d'application
Exonération en phase d'exploitation	Le Nouveau Code Minier accorde des exonérations diverses aux titulaires de permis d'exploitation (PE), à leurs sociétés affiliées et à leurs sous-traitants agréés. Cela inclut des exemptions sur les droits de douane pour les carburants et sur les droits et taxes à l'exportation des produits miniers. Les bénéficiaires s'étendent à des exonérations de TVA sur les importations, les services étrangers, l'acquisition locale de biens et de services, ainsi que les ventes liées aux opérations minières jusqu'à la première production commerciale. De plus, ces titulaires bénéficient d'exonérations fiscales, dont l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans à compter de la première production, l'impôt sur le patrimoine foncier et la contribution des patentes pour toute la durée du permis, sauf pour la transformation des matières extraites.

#### 4.2.2.4. Réformes et faits marquants

En 2021, le secteur minier n'a connu de changements notables sur le plan réglementaire. Cependant, cette période a été marquée par la signature d'un protocole d'accord pour l'exploitation de la mine d'or de Floleu, résultant d'un accord entre l'État de Côte d'Ivoire et Endeavour Mining.

Il est important de noter que l'Article 1er de l'Ordonnance 2018-144 a mis fin au régime de congé fiscal accordé aux sociétés minières conformément aux dispositions du Code minier. Ce régime offrait une exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que d'IMF pendant les cinq premières années suivant la date de la première production commerciale. Cette ordonnance, approuvée par le Sénat le 18 juin 2020, prévoit un abattement de 75% la première année et de 50% la deuxième année suivant la date de la première production commerciale pour les permis d'exploitation délivrés en 2018.

Parallèlement, le ministère des Mines et de la Géologie a publié un document de politique minière visant à positionner le secteur minier comme un moteur de croissance économique majeur. Ceci prend en compte l'importance du potentiel géologique et minier de la Côte d'Ivoire. Ce document est consultable via le lien suivant : <https://energie.gouv.ci/mines/politiques>

#### 4.2.2.5. Cadre régissant l'activité artisanale

##### (i) Exploitation du diamant

##### Contexte de l'activité artisanale

L'exploitation artisanale du diamant, concentrée principalement dans les régions de Séguéla et de Tortiya, détient environ 11 millions de carats de réserves<sup>50</sup>. Initialement illégale dans les années 60 et 70, elle a été réglementée dans les années 80 sous la supervision de la Société pour le Développement Minier de Côte d'Ivoire (SODEMI). L'embargo sur les diamants a été levé en 2014 grâce à la conformité avec le Processus de Kimberley, marquant le lancement du projet DPDDA II pour accroître les exportations légales de diamants et améliorer les conditions des communautés minières.

##### Contrôle et encadrement de l'activité :

Les Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS) supervisent l'exploitation artisanale des permis de recherche de diamants de la SODEMI, opérant sur environ 176,02 hectares en 2015. L'identification des artisans miniers a débuté en 2015, comptabilisant 730 artisans enregistrés cette année-là, contre 151 en 2014, tous opérant sous l'égide des Sociétés Coopératives.<sup>51</sup>

##### Commercialisation des diamants :

Les SCOOPS vendent les diamants à des collecteurs ou aux bureaux d'achats, d'importations et d'exportations, seuls habilités à exporter les diamants conformément au Processus de Kimberley. En contrepartie de leur supervision, les SCOOPS doivent reverser des redevances à la SODEMI. Selon le formulaire de déclaration communiqué par SODEMI au titre de 2021, les redevances encaissées sont de 122 200 FCFA.

<sup>50</sup> <http://pubs.usgs.gov/sir/2013/5185/>

<sup>51</sup> Rapport d'activité 2015 de SODEMI

### Fiscalité sur l'exportation du diamant :

L'exportation du diamant brut est soumise à une taxe de 3% sur sa valeur marchande, conformément à l'ordonnance 2013-657 du 18 septembre 2013. Cette taxe est collectée par la Direction Générale des Douanes, basée sur l'évaluation certifiée du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire, conformément à la Circulaire n° 1705/MPMB/DGD.

### Production et exportation<sup>52</sup>

La production de 2021 s'élève à 4 121,89 carats contre 4015,22 carats en 2020. Cette production est répartie selon le tableau ci-dessous :

SOCIETES COOPERATIVES ET EXPLOITANTS INDIVIDUELS	Nbre de pierre	Poids en carat	Valeur en FCAF
Bobi	36	57,64	2 947 500
Dualla	39	19,81	125 000
Dosso Namory	5 141	3 161,20	93 600 500
Gaoussou Binaté	781	495,50	21 680 000
Binaté Zoumana	635	387,74	9 793 500
<b>Total</b>	<b>6 632</b>	<b>4 121,89</b>	<b>128 146 500</b>

Au cours de l'année 2021, le Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire (SPRPK-CI) et les services de la Douanes ont évalué un colis de diamants bruts de 5 093,93 carats d'une valeur de 687 576,6 dollars USA à destination de la Belgique. C'est l'unique exportation faite en 2021 en raison essentiellement des difficultés d'obtention de visa de voyage vers les pays importateurs à cause de la persistance de la pandémie à Covid-19.

#### (ii) Exploitation aurifère

Le secteur aurifère artisanal de la Côte d'Ivoire connaît une croissance marquée. En 2020, le projet « [Or Juste](#) », financé par l'Union européenne, a été initié pour soutenir les exploitants miniers dans la production et le commerce responsables d'or artisanal. Ce projet vise à intégrer les acteurs locaux dans une chaîne d'approvisionnement transparente et vérifiable.

On estime à plus de 240 le nombre de sites d'orpaillage illégaux, exploités par des milliers de personnes sans autorisation. Entre 2006 et 2016, l'orpaillage illégal a engendré un manque à gagner estimé à 479,22 milliards de Francs CFA pour l'État, selon le Ministère des Mines et de la Géologie.<sup>53</sup>

La production aurifère de l'exploitation minière à petite échelle a connu une croissance remarquable, passant de 90,657 kilogrammes en 2019 à 253,450 kilogrammes en 2020, puis à 266,209 kilogrammes en 2021 (dont 187,51 kg pour l'exploitation minière semi-industrielle et 78,7 kg pour l'exploitation minière artisanale), soit une augmentation de 5 % par rapport à 2020.

Cependant, une analyse croisée des données entre la Direction Générale des Douanes (DGD) et la base de données [Comtrade](#) révèle des divergences significatives avec deux pays, suggérant des exportations potentiellement non déclarées. Ces écarts pourraient indiquer des volumes provenant d'une exportation informelle d'or en Côte d'Ivoire. Le détail de ces écarts se présente comme suit :

Société	Unité	Volumes			Valorisation (en Milliards FCFA)		
		DGD	Comtrade	Ecart	DGD	Comtrade	Ecart
<b>Exportations d'or</b>		<b>24 273</b>	<b>26 818</b>	<b>-2 545</b>	<b>458</b>	<b>597</b>	<b>-139</b>
Emirats Arabes Unis	Kg	34	1 922	-1 888	1,07	68,61	-67,54
Suisse	Kg	24 239	24 896	-657	456,99	528,75	-71,76

<sup>52</sup> Source : Processus Kimberley ([lien](#))

<sup>53</sup> Source : Gestionnaire du Projet « Or Just » ([lien](#))

## 4.3. Registre des licences

### 4.3.1. Secteur des hydrocarbures

#### 4.3.1.1. Titres pétroliers

La réalisation des opérations pétrolières ne peut se faire que dans le cadre d'un contrat pétrolier qui peut prendre la forme d'un contrat de concession, d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de service ou d'une autorisation de reconnaissance. L'exercice effectif des opérations est subordonné à l'obtention des autorisations suivantes selon le type du contrat :

Tableau 36 : Types de licences pétrolières

Titres	Type contrat	du	Durée	Acte d'octroi	Droits conférés
Autorisation de reconnaissance	NA		1 an au plus, renouvelable une fois pour un an au maximum	Par arrêté ministériel	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de reconnaissance d'hydrocarbures. Elle ne confère à son titulaire aucun droit à la conclusion d'un contrat pétrolier
<b>Autorisation de recherche d'hydrocarbure</b>					
Permis de recherche	CC			Par arrêté	Confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures.
Autorisation exclusive d'évaluation	CPP		3 ans au plus renouvelable à deux reprises pour la durée prévue au contrat pétrolier sans que la période totale n'excède les 7 ans ou 9 ans en zones marines profondes	Par arrêté ou la signature du CPP	Confère à son titulaire le droit de disposer de sa part des hydrocarbures qui pourraient être éventuellement extraits à l'occasion des travaux de recherche et d'essais de production, sous réserve de déclaration préalable au gouvernement.
Autorisations exclusives d'exploration	CPP			Par arrêté ou la signature du CPP	
<b>Autorisation d'exploitation d'hydrocarbures</b>					
Concession d'exploitation	CC				Confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, et le cas échéant, de recherche, ainsi que de disposer de tout ou partie de la production des hydrocarbures, conformément aux stipulations du contrat pétrolier qui lie le titulaire à l'Etat.
Autorisation exclusive d'exploitation	CPP		25 ans au plus, renouvelable une fois pour une durée maximale de dix ans	Par décret	

#### 4.3.1.2. Cadastre pétrolier

Selon le Décret n°96-733 du 19 septembre 1996 régissant le Code Pétrolier, un "registre spécial des autorisations des opérations pétrolières" est tenu par le Ministre chargé des Ressources Minières et Pétrolières. Ce registre recense tous les éléments relatifs aux autorisations liées aux hydrocarbures, y compris les demandes, octrois, modifications, etc.

Physiquement géré par la Direction Générale des Hydrocarbures, ce registre n'est pas disponible en ligne et les modalités d'accès ne sont pas précisées dans la réglementation. Cependant, les données relatives aux autorisations pétrolières, notamment les coordonnées géographiques, sont publiées dans les arrêtés et décrets d'octroi accessibles via le Journal Officiel, disponible sur le [site](#) web du Secrétariat du Gouvernement.

L'accès à ces informations requiert un identifiant, disponible auprès du service « Journal Officiel » au Secrétariat Général du Gouvernement. Alternativement, ces décrets peuvent être consultés en version physique moyennant des frais au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale (coût : 3000 FCFA par numéro du Journal Officiel).

La situation des blocs pétroliers et des titres actifs jusqu'au 31 décembre 2021, incluant des détails tels que la référence du bloc, les membres du consortium, les dates d'attribution et d'expiration, ainsi que les caractéristiques des hydrocarbures et les coordonnées de la zone de licence, est répertoriée dans l'annexe 11 du rapport de la Direction Générale des Hydrocarbures.

#### 4.3.2. Secteur minier

##### 4.3.2.1. Titres miniers et autorisations

Le Code Minier conditionne toute activité minière à l'obtention préalable d'un titre minier ou d'une autorisation des autorités compétentes. A cet égard, le Code distingue les titres miniers et les autorisations suivants :

Les Titres miniers comprennent :

Titres	Durée	Acte d'octroi	Droits conférés
<b>Permis de Recherche</b>	4 ans (3 ans dans le Code minier de 1995). Il est renouvelable deux fois par périodes successives de 3 ans (deux ans dans le Code de 1995). Possibilité de renouvellement exceptionnel de 2 ans maximum à condition que cette demande soit justifiée par le besoin de finaliser les études de faisabilité.	Décret	Confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances de mines ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche.  Confère à son titulaire le droit exclusif de demander, à tout moment pendant la validité du permis de recherche, et d'obtenir, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu de la présente loi, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche
<b>Permis d'Exploitation</b>	Le permis d'exploitation est accordé pour la durée de vie de la mine telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité sans que la période de validité initiale n'excède vingt ans. Il est renouvelable par périodes successives de dix ans au maximum.	Décret pris en Conseil des Ministres	Le permis d'exploitation confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploitation des gisements qui se trouvent dans les limites de son périmètre.

Les Autorisations comprennent :

Autorisation	Durée	Acte d'octroi	Définition
<b>Autorisation de prospection</b>	Durée de validité ne pouvant excéder un an et peut être renouvelée à titre exceptionnel	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances de mines.
<b>Autorisation d'exploitation minière semi-industrielle</b>	4 ans renouvelables	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.
<b>Autorisation d'exploitation minière artisanale</b>	2 ans renouvelables	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée

Autorisation	Durée	Acte d'octroi	Définition
<b>Autorisation d'exploitation des carrières industrielles</b>	4 ans pour les carrières de matériaux meubles et de 10 ans pour les carrières des autres substances de carrières.	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de la carrière pour lesquelles elle est délivrée.
<b>Autorisation d'exploitation des carrières artisanales</b>	Deux ans renouvelables	Arrêté du Ministre chargé des Mines	La superficie de la parcelle pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est attribuée est de vingt-cinq hectares au maximum.

Le Code minier prévoit également que le titulaire d'un permis d'exploitation signe avec l'Etat, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'attribution de son permis d'exploitation, une convention minière.

La convention minière a pour objet notamment de stabiliser le régime fiscal et douanier. La convention minière a une durée de validité initiale de douze (12) ans. Elle est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans. Elle est annexée au décret d'attribution du permis d'exploitation.

Dans la pratique, nous comprenons que des conventions minières ont été également signées sous l'ancien Code minier de 1995 même si ce dernier n'incluait pas cette obligation.

#### 4.3.2.2. Cadastre minier

L'article 174 du code minier exige la tenue d'un registre par l'Administration des Mines pour tous les titres miniers et autorisations accordés. Selon l'article 11 du décret d'application du code minier, les informations du cadastre minier sont accessibles au public. La divulgation de ces informations est gérée par la DGMG et est soumise au paiement de frais fixés par décret.

Dans la réalité, le cadastre minier est disponible en ligne via le lien suivant : <http://portals.flexicadastre.com/CoteDivoire/FR/>. Ce portail permet une recherche par code de licence ou par nom de titulaire, affichant pour chaque titre :

- L'identité du titulaire de la licence ;
- La date de la demande ;
- La date d'attribution ;
- La date d'expiration ;
- Le minerai ;
- Les coordonnées de la zone de licence ;
- La zone de la licence.

La situation des permis de recherche (PR), des permis d'exploitation (PE) et des autorisations telle que communiquée par la DGMG est présentée dans les annexes 9 et 10 du présent rapport.

## 4.4. Octroi des licences et des contrats

### 4.4.1. Secteur des hydrocarbures

#### 4.4.1.1. Cadre juridique

En 2021, l'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions de :

- la Loi no. 96-669 du 29 août 1996 telle qu'amendée par l'Ordonnance no. 2012-369 en date du 18 avril 2012 ;
- le Décret no. 96-733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités d'application du Code Pétrolier (le Décret d'Application) ; et
- le Décret no. 2014-248 du 08 mai 2014 portant délégation de pouvoir de signature des contrats pétroliers.

#### 4.4.1.2. Procédure d'octroi

Selon les dispositions de l'article 7 du code pétrolier, le gouvernement décide des zones ouvertes à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation, qui seront découpées en « blocs », sur lesquels peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyées des autorisations de reconnaissance.

Les dispositions du même article accorde au gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'évaluer les demandes ou offres de contrats pétroliers et d'autorisations. Le refus total ou partiel n'ouvre au demandeur aucun droit de recours ou à une quelconque indemnité de la part de l'Etat. En cas de demandes ou offres concurrentes, sous réserve, le cas échéant, des droits antérieurs, aucune priorité ne peut être invoquée.

Un arrêté de l'autorité administrative compétente déclare les zones ouvertes aux opérations pétrolières et prévoit :

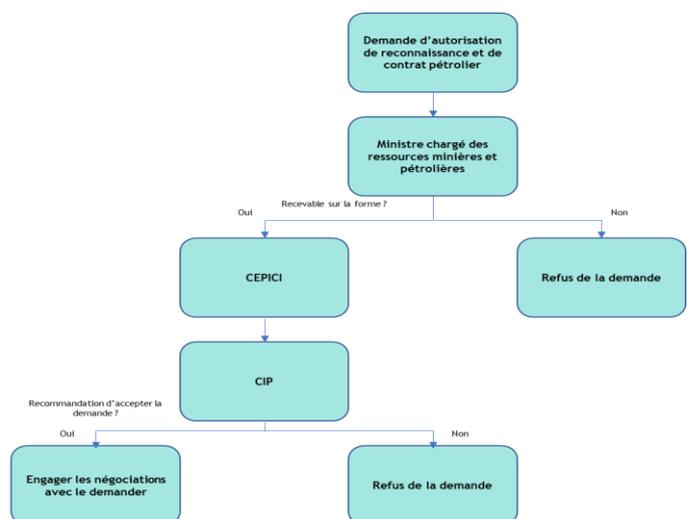
- soit de recevoir, et éventuellement de négocier de gré à gré, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier ;
- soit de faire un appel d'offres dont l'arrêté énonce les conditions et date de remise des offres.

C'est l'autorité administrative qui décide également par arrêté de la nature du contrat pétrolier qui sera utilisé et approuve de la même manière le contrat type qui servira de base aux négociations.

Néanmoins, le code pétrolier ne prévoit pas les conditions de recours à une procédure bien déterminée ou pour la sélection d'un type contrat et l'administration n'est pas tenue de justifier ses décisions.

Le Code pétrolier prévoit également dans son article 8 qu'abstraction faite de la procédure suivie, nul ne peut être titulaire d'un contrat pétrolier, des autorisations ou des titres miniers d'hydrocarbures y afférents, ni d'une autorisation de reconnaissance, s'il ne justifie des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières pour lesquelles il demande à être autorisé.

Dans la pratique, quelle que soit la procédure appliquée, toute demande d'autorisation de reconnaissance des hydrocarbures ou de contrat pétrolier, quelle qu'en soit la nature, doit être adressée au Ministre chargé du Pétrole. Cette demande est réceptionnée et vérifiée par le Ministre chargé du Pétrole qui fait connaître à la société requérante si sa demande est recevable ou non en la forme. Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est adressée par le demandeur au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) qui saisit la Commission Interministérielle Pétrolière (CIP)<sup>54</sup>. Par la suite si la CIP recommande d'accepter une demande de contrat pétrolier, les négociations avec le ou les demandeurs en vue de la conclusion d'un contrat pétrolier peuvent être engagées à l'initiative du gouvernement.



### Processus de négociation des Contrats de Partage de Production (CPP)

Dans le cadre des négociations des Contrats de Partage de Production (CPP) et en vue, d'une part, d'harmoniser au mieux les positions de la partie ivoirienne (Ministère du Pétrole et de l'Energie, Ministère chargé du Budget, Ministère chargé de l'Economie et des Finances et PETROCI), et d'autre part d'éviter tout malentendu avec les sociétés pétrolières, un mode opératoire des négociations est mis en œuvre après acceptation de la demande de la société pétrolière et l'instruction donnée par Monsieur le Ministre du Pétrole et de l'Energie d'engager des négociations qui se présente comme suit :

- Préparation d'un dossier complet de négociation à l'attention des autres membres du Comité de Négociation (Ministère en charge du Budget, Ministère en charge de l'Economie et des Finances et PETROCI). Le dossier de négociation doit comprendre la demande de la société pétrolière avec ses offres le cas échéant, sous le format de la fiche des termes contractuels (2 ou 3 pages), la réponse du Ministre du Pétrole et de l'Energie et/ou du Directeur Général des Hydrocarbures et tout autre document pertinent.

<sup>54</sup> Article 11 du Décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

- Transmission du dossier complet de négociation aux autres membres du Comité de Négociation pour observations, propositions ou contre-propositions, dans un délai de 3 jours à 1 semaine. Le dossier complet doit être transmis par courrier physique du Directeur Général des Hydrocarbures.
- Convocation, par le Directeur Général des Hydrocarbures, d'une séance préparatoire du Comité de Négociation. La convocation de la séance peut se faire par courrier physique ou par mail. L'objet de cette séance est d'échanger sur les offres de la société et/ou arrêter d'une manière consensuelle, ses propositions ou contre-propositions de termes contractuels du CPP sous le format de la fiche des termes contractuels (2 ou 3 pages).

Cette séance est sanctionnée par un compte-rendu ou un procès-verbal rédigé par la Direction Générale des Hydrocarbures (assurant le secrétariat du Comité de Négociation) signé par tous les participants.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du Comité de Négociations, la DGH établit quand même le compte-rendu ou le procès-verbal en notant les absences constatées.

- Transmission du compte-rendu ou du procès-verbal de la séance préparatoire de négociation de la partie ivoirienne aux 3 Ministres (Pétrole et Energie, Budget et Economie et Finances) pour entérinement.
- Convocation de la séance de négociation avec la société pétrolière : par courrier du Directeur Général des Hydrocarbures adressé à la société pétrolière ainsi qu'aux autres membres du Comité de Négociation.
- Séances de négociations avec la société pétrolière : chaque séance est sanctionnée par un compte-rendu ou un procès-verbal paraphé par tous les participants à la séance et signé par les représentants de la partie ivoirienne (le Directeur Général des Hydrocarbures) et de la société pétrolière. Ces comptes-rendus et/ou procès-verbal sont au fur et à mesure transmis aux Ministres de tutelle pour information.
- Fin des négociations, programmation et organisation de la signature du contrat : une fois les négociations conclues, la DGH préparera et adressera une note de synthèse des négociations et des termes contractuels convenus sous le format de la fiche des termes contractuels (2 à 3 pages) à l'attention des Ministres signataires.

La DGH préparera également les parafeurs de signatures, les contrats (rédaction finale et impression) ainsi qu'un discours à l'occasion de la signature faisant ressortir les informations sur la société signataire et ses activités en Côte d'Ivoire et dans le monde, le ou les blocs négociés, les termes généraux (programmes de travaux, budget, etc.) convenus.

Les autorisations et contrats pétroliers peuvent être attribués à des sociétés ayant un établissement stable en Côte d'Ivoire, c'est-à-dire constituées en vertu du droit ivoirien ou ayant établi une succursale dans le pays. Les sociétés éligibles doivent également être en mesure de justifier d'une capacité technique, financière et juridique suffisante pour entreprendre des opérations pétrolières. Les contrats d'association et d'exploitation commune portant sur les opérations pétrolières, ainsi que les contrats d'exploitation, doivent être notifiés au, et approuvés par le gouvernement. De plus, l'entité désignée en tant qu'opérateur doit pouvoir justifier d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires.

### **Critères techniques et financiers**

Selon l'article 10 du Décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier doit comporter notamment les renseignements suivants :

- (i) la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la société requérante ;
- (ii) les statuts, l'acte de constitution, le certificat d'enregistrement, le montant et la composition du capital, et les trois derniers bilans et rapports annuels de la société requérante, sauf s'il s'agit d'une société en formation ;
- (iii) toutes justifications additionnelles des capacités techniques, financières et juridiques de la société requérante à entreprendre des opérations pétrolières, ainsi que de son expérience dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé, notamment pour les zones marines profondes ;

- (iv) les noms du président et des directeurs généraux de la société requérante et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;
  - (v) les noms des dirigeants de la société requérante ayant la signature sociale au titre des opérations pétrolières concernées par la demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier ;
  - (vi) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant légal en République de Côte d'Ivoire de la société requérante ;
  - (vii) les pouvoirs du signataire de la demande.
- a) les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité
  - b) la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé
  - c) une notice (dite "notice d'impact environnemental") exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de l'environnement
  - d) les dispositions particulières envisagées pour le contrat pétrolier à négocier avec l'autorité administrative compétente

Hormis les conditions de forme détaillées ci-dessus, la réglementation ne spécifie pas le détail des critères techniques et financiers utilisés pour l'évaluation des dossiers par la DGH et par la CIP.

#### 4.4.1.3. Procédure de transfert

La procédure de transfert, conforme à l'article 38 du Code pétrolier, requiert l'approbation préalable du gouvernement pour toute cession totale ou partielle d'un contrat pétrolier à une société pétrolière. Cette approbation est conditionnée par les termes du contrat en vigueur et la réglementation, qui peuvent exiger des conditions spécifiques pour les transferts entre affiliés ou co-titulaires.

Le titulaire du contrat doit notifier au gouvernement tout accord ou contrat concernant la cession totale ou partielle des droits et obligations du contrat. Cela inclut tout acte pouvant entraîner un changement de contrôle au sein de la société titulaire. Cette notification est adressée à la DGH. Si le transfert est approuvé, il est formalisé par un arrêté, sauf pour les transferts entre entités contractuelles qui nécessitent seulement une notification à la DGH, à l'exception de l'opérateur.

Bien que la réglementation ne spécifie pas explicitement le contenu de la demande ou les critères pour autoriser le transfert, les articles 8 et 38 laissent entendre que le cessionnaire doit présenter des capacités techniques, financières et juridiques similaires à celles du cédant.

De manière pratique, les approbations de transfert semblent être accordées suite à l'évaluation des capacités techniques et financières de l'acquéreur, avec des critères semblables à ceux utilisés lors de l'octroi initial. Cependant, les détails spécifiques de ces critères ne sont pas précisés.

#### 4.4.1.4. Octrois et transferts en 2021

En 2021, un (01) seul bloc pétrolier a été attribué. Il s'agit du bloc CI-802 dont le CPP a été signé le 13 juillet 2021 avec Eni Côte d'Ivoire Limited.

Par ailleurs, l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), lancé par le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables (MPEER), sur les cinq (5) blocs CI-102, CI-503, CI-800, CI-801 et CI-802 suite à la campagne de promotion pétrolière organisée du 04 au 08 novembre 2019 au Cap, Afrique du Sud, lors de la 25ème édition de la conférence « Africa Oil Week », n'est pas allé à son terme en raison de la crise sanitaire Covid-19. La fin de l'AMI initialement prévue le 31 janvier 2020, a été prorogée au 28 février 2020, puis au 31 mars 2020. Trois (3) sociétés ont soumis leurs offres comme suit :

- TULLOW sur les blocs CI-102, CI-503 et CI-800, le 16 décembre 2019 ;
- Eni sur le bloc CI-802, le 21 février 2020 ;
- Vitol sur le bloc CI-802, le 21 février 2020.

Il y a lieu de noter que le bloc CI-802 est adjacent au bloc CI-101, et que les deux blocs sont explorés par l'opérateur ENI, et sont à l'origine de la découverte majeure du gisement « baleine ».

Toutefois, la société Vitol a désisté. La société Eni étant la seule soumissionnaire sur le bloc CI-802, les négociations ont alors été menées avec ladite société les 20 et 26 mai 2021, et ont abouti à un accord sur tous les termes du nouveau Contrat de Partage de Production.

Les termes du nouveau contrat sur ledit bloc sont similaires à ceux des trois (3) blocs déjà détenus par Eni à l'exception du bonus de signature rehaussé à 3,5 millions USD (contre 1,5 à 2 millions USD pour les autres blocs d'Eni), d'un bonus de découverte de 2 millions USD, d'un bonus à la délivrance de l'autorisation d'exploitation de 6 millions USD et d'une participation additionnelle plus importante de la société nationale PETROCI (13,1% contre 7%).

Aucune suspension ou renouvellement n'ont eu lieu en 2021. Toutefois, treize (05) blocs ont été rendus au cours de la même année. Il s'agit des blocs : CI-301 et CI-302 rendus par l'Opérateur CAIRN Côte d'Ivoire Ltd ; CI-520 rendu par l'Opérateur TULLOW CI onshore Ltd, CI-605 et CI-706 rendus par l'Opérateur Total Energies E&P<sup>55</sup>.

#### 4.4.1.5. Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Pour l'exercice 2021, le CN-ITIE a opté pour l'obtention d'une lettre d'affirmation de la part de la DGH quant à l'inexistence d'écart par rapport au cadre réglementaire applicable en ce qui concerne les octrois et les transferts de licences ainsi que la revue de la conformité dossiers des octrois et de transferts réalisés au cours de 2021.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous le statut de conformité et les écarts relevés par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant l'octroi du bloc CI 802.

**Table 1 - Résumé de la conformité**

Secteur	Type de titre	Réf n°	Société - Nom du Permis	Ref. titre/contrat	N° de la Constatations	Statut de conformité
<b>Octrois</b>						
Hydrocarbure	CPP	15	ENI	CPP (2021) du bloc CI-802	1-2-3-4-5	NC

C : Conforme; PC: Partiellement Conforme; NC: Non conforme; LT: Limitation des travaux

Le résumé des constatations se présente comme suit :

**Table 2 - Résumé des constatations**

N°	Constatation	Réf titres concernés	Secteur	Structure concerné(e)
1	Demandes d'autorisation/contrat dans le secteur des hydrocarbures non conformes aux exigences réglementaires	CI 802	Hydrocarbures	DGH
2	Absence des registres spéciaux prévus par la législation	CI 802	Hydrocarbures	DGH
3	Absence des actes de reconnaissance de recevabilité des demandes	CI 802	Hydrocarbures	DGH
4	Absence d'avis et recommandations émises par la CIP	CI 802	Hydrocarbures	DGH
5	Absence d'arrêté énonçant les blocs devant faire l'objet d'un appel d'offres et des conditions et date de remise des offres	CI 802	Hydrocarbures	DGH

La checklist de contrôles effectués est présentée en annexe 24.

#### 4.4.2. Secteur minier

##### 4.4.2.1. Cadre juridique

L'octroi et le transfert des permis et des autorisations sont régis par le Code Minier et le décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi minière.

<sup>55</sup> Source : DGH-[Annuaire des statistiques des Hydrocarbures en Côte d'Ivoire 2021](#)

#### 4.4.2.2. Procédure d'octroi

Selon le Code Minier, l'octroi des titres miniers s'effectue sur demande et sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par la réglementation. Le Code ne traite pas explicitement du cas de demandes concurrentes sur le même périmètre. Mais nous comprenons que dans la pratique l'octroi est effectué selon le principe de « premier venu, premier servi ».

Néanmoins, l'Administration des Mines peut soumettre à appel d'offres les sites non attribués sur lesquels des travaux ont prouvé l'existence d'un potentiel minier considéré comme un actif. Cet appel à concurrence est effectué en respect des conditions de transparence et de compétition équitable.<sup>56</sup>

#### Critères techniques et financiers

Selon les dispositions du Code minier et son décret d'application, les critères pour l'octroi des licences se détaillent comme suit :

Tableau 37 : Critère techniques et financiers pour l'octroi de titres miniers

Titres / autorisation	Octroi	Critères
Permis de Recherche (PR)	Le PR est attribué par décret, sous réserve des droits antérieurs, à toute personne physique ou personne morale de droit ivoirien. Selon la DGMG, et conformément à l'article 19 du Code Minier et 18-22 du Décret d'application, tout demandeur de permis de recherche minière doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants :	<p><b>Critères techniques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier de la réalisation d'au moins deux projets de recherche minière durant les dix (10) années précédant la demande. Les projets de recherche réalisés par un associé détenant au moins 35% du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l'expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d'au moins douze (12) années d'expérience dans le secteur minier ;</li> <li>- Disposer d'un responsable technique des travaux justifiant d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche minière et de la conduite d'au moins deux (2) projets de recherche minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche minière ;</li> <li>- Présenter un programme cohérent de travaux visant l'identification et l'amélioration de la connaissance des indices ou de la concentration minérale ;</li> </ul> <p><b>Critères financiers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'un capital social d'au moins vingt millions de francs CFA pour les personnes morales ;</li> <li>- Fournir les preuves de la disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget du programme de travaux de recherche de la première année de la période de validité du permis de recherche. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire détenant au moins 35% du capital du demandeur. A défaut, il doit présenter une lettre de garantie à première demande émanant d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire ;</li> <li>- Le budget de recherche des quatre années présentées par le demandeur du permis de recherche ne doit en aucun cas être inférieur à un million six cent mille francs par kilomètre carré ;</li> <li>- Les frais d'administration ne peuvent excéder 10% du budget total des dépenses de recherche minière.</li> </ul>
Permis d'Exploitation (PE)	Le PE est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire du permis de recherche. Selon la DGMG, et conformément aux articles 27 à 30 du Code minier, tout	<p><b>Critères techniques :</b></p> <p>Le permis d'exploitation est accordé de droit au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité qui doit comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :</p>

<sup>56</sup> Article 37 du Code minier

Titres / autorisation	Octroi	Critères
	<p>demandeur de permis d'exploitation minière doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;</li> <li>- La détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;</li> <li>- La planification de l'exploitation minière ;</li> <li>- La présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel, ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;</li> <li>- L'étude d'impact socio-économique du projet ;</li> <li>- L'étude de l'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes subséquents ;</li> <li>- Les projections financières complètes pour la période d'exploitation ;</li> <li>- Le plan de développement communautaire ;</li> <li>- Toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager financièrement pour l'exploitation du gisement ;</li> <li>- Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés ;</li> <li>- Etude d'impact environnemental et social ;</li> <li>- Enquête de commodo et incommodo.</li> </ul> <p>Tout titulaire de permis d'exploitation doit, sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La disponibilité d'une équipe d'ingénieurs et de géologues miniers ayant une grande expérience professionnelle dans l'exploitation minière ;</li> <li>- La disponibilité d'un responsable technique des travaux ayant au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche ou l'exploitation minière et de la réalisation d'au moins deux (2) projets de recherche ou d'exploitation minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche ou d'exploitation minières</li> </ul> <p><b>Critères financiers :</b> Sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, la disponibilité d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire</p>
<p><b>Autorisation de prospection</b></p>	<p>Selon la DGMG, et conformément à l'article 45 du Code minier, tout demandeur d'autorisation de prospection doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p><b>Critères techniques :</b> Toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travail cohérent et disposant d'un responsable technique des travaux de prospection prévus qualifié.</p> <p><b>Critères financiers :</b> Pas de critères considérés</p>
<p><b>Autorisation d'exploitation minière semi-industrielle</b></p>	<p>L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, et après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou</p>	<p><b>Critères techniques :</b> La réalisation d'au moins un projet d'exploitation minière semi-industrielle ou disposer d'un responsable technique ayant le niveau minimum d'ingénieur avec au moins deux années d'expérience professionnelle dans les travaux miniers ;</p>

Titres / autorisation	Octroi	Critères
	<p>communautés rurales concernées aux personnes physiques de nationalité ivoirienne, aux sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire et aux petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien Selon la DGMG, et conformément aux articles 59 et 60 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation minière semi-industrielle doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p><b>Critères financiers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un capital social d'au moins de 2 000 000 de francs CFA ;</li> <li>- La disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, par des ressources propres ou par la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation minière semi-industrielle.</li> </ul>
<p><b>Autorisation d'exploitation minière artisanale</b></p>	<p>L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux personnes physiques de nationalité ivoirienne ou aux sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire. Selon la DGMG, et conformément à l'article 67 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation minière artisanale doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p><b>Critères techniques :</b> Tout demandeur d'autorisation d'exploitation minière artisanale doit présenter un programme des travaux à réaliser, la description du matériel et des équipements ainsi que le coût total de l'investissement portant sur l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales alluvionnaires et éluvionnaires mis en évidence</p> <p><b>Critères financiers :</b> Pas de critères financiers particuliers.</p>
<p><b>Autorisation d'exploitation des carrières industrielles</b></p>	<p>L'autorisation est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes. Selon la DGMG, et conformément aux articles 84 et 85 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation des carrières industrielles doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p><b>Critères techniques :</b> Tout demandeur d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle doit justifier pour l'exploitation de substances de carrière industrielle de matériaux concassés, de la disponibilité d'un artificier titulaire d'un Certificat de Préposé aux Tirs, CPT, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'exploitation des substances de carrière autres que les matériaux meubles ;</p> <p><b>Critères financiers :</b> La disponibilité de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, des ressources propres, la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation de substances de carrière industrielle.</p>
<p><b>Autorisation d'extraction de substances de carrières</b></p>	<p>L'autorisation est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes. Selon la DGMG, et conformément aux articles 84 et 85 du décret d'application</p>	<p><b>Critères techniques :</b> La disponibilité d'un artificier titulaire d'un Certificat de Préposé aux Tirs, CPT, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'exploitation des substances de carrière autres que les matériaux meubles ;</p> <p><b>Critères financiers :</b></p>

Titres / autorisation	Octroi	Critères
	N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation des carrières industrielles doit satisfaire aux critères suivants :	La disponibilité de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, des ressources propres, la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation de substances de carrière industrielle.

Outre les critères techniques et financiers ci-dessus énumérés, l'Arrêté N°02/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et renouvellement des titres et autorisations miniers définit la liste complète des pièces justificatives à fournir pour la constitution du dossier de demande d'attribution ou de renouvellement<sup>57</sup>.

### Processus d'évaluation des dossiers

Toute la procédure administrative de la réception de la demande, son instruction jusqu'à la signature du décret d'octroi est décrite dans le même arrêté.

L'évaluation de la recevabilité des demandes de titres minier passe par les étapes suivantes :

(i) la vérification par l'Administration des Mines de :

- la disponibilité du périmètre sollicité ;
- la conformité des pièces fournies avec les dispositions de l'Arrêté N°02/MIM/CAB ; et
- la qualité, les capacités techniques et financières du demandeur conformément aux critères détaillés dans le tableau ci-dessus. Des exemples des fiches d'évaluation peuvent être consultés sur le lien suivant : [http://www.cn-itie.ci/?page\\_id=423](http://www.cn-itie.ci/?page_id=423)

(ii) En cas d'analyse satisfaisante du dossier, l'administration des mines effectue une visite sur terrain avec la présence du demandeur et procède à :

- La vérification de la conformité des informations fournies dans les plans avec la réalité du terrain
- La présentation du projet aux autorités administratives et coutumières des localités concernées.

(iii) Si l'étape précédente est concluante, le dossier de demande est transmis à la Commission Interministérielle des Mines (CIM) pour avis.

(iv) En cas d'avis favorable de la CIM, l'Administration des Mines soumet la demande au Ministre chargé des Mines pour décision.

Il y a lieu de noter que les textes ne prévoient l'obligation de motivation en cas d'avis défavorable à l'une des étapes décrites ci-dessus et ne précisent pas les moyens de recours éventuels pour les demandeurs.

#### 4.4.2.3. Procédure de transfert

Selon les dispositions de l'article 51 et 53 du décret N° 2014-397, la cession des titres miniers est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le titre minier est en cours de validité ;
- le cédant est le titulaire du titre minier ;
- le cédant respecte tous ses engagements ;
- le cédant a exécuté au moins la première année de son programme d'activités ;
- le cessionnaire n'est pas frappé d'une interdiction d'être titulaire d'un titre minier conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 du Code minier ;
- le cessionnaire s'engage à exécuter toutes les obligations du cédant ;
- Le bénéficiaire du transfert d'un titre minier est soit une société issue d'une fusion absorption de la société titulaire du permis de recherche ; soit une société du même groupe que la société titulaire du permis de recherche à condition que l'actionnaire majoritaire soit le même dans les deux sociétés.

<sup>57</sup> [http://mines.gouv.ci/wp-content/themes/NewsMag/doc/Arrete\\_MIM\\_11012016.pdf](http://mines.gouv.ci/wp-content/themes/NewsMag/doc/Arrete_MIM_11012016.pdf)

Dans la pratique, nous comprenons que les approbations sont accordées sous réserve de respect par le nouvel acquéreur des mêmes conditions détaillées dans la section relative à l'octroi des permis et de l'acquittement des droits fixes et de la fiscalité sur la plus-value éventuelle auprès des services de l'impôt.

#### 4.4.2.4. Octrois et transferts en 2021

##### ❖ Mine industrielle

Selon les données du cadastre minier, l'Etat Ivoirien a accordé, en 2021, 15 permis de recherche (PR) et deux (2) permis d'exploitation (PE). La liste des permis de recherche (PR) attribués en 2021 est détaillée comme suit :

Tableau 38 : Liste des PR octroyés en 2021

N° de Permis	Sociétés	Date d'octroi	Substances
PR 748	ORCA GOLD CDI SARL	16/06/2021	Or
PR 822	RAMPAGE EXPLORATION	16/06/2021	Or
PR 863	EXORE RESOURCES CDI DSR N° 1	16/06/2021	Or
PR 877	CENTAMIN CI	16/06/2021	Or
PR 879	HARD YARD METALS	16/06/2021	Or
PR 881	DIVO METALS	22/09/2021	Or
PR 882	BATTLE RESOURCES COTE D'IVOIRE	21/07/2021	Or
PR 883	BATTLE RESOURCES COTE D'IVOIRE	22/09/2021	Or
PR 884	NAVA RESOURCES C.I.	06/10/2021	Mn
PR 885	WEST AFRICA MINERAL EXPLORATION	21/07/2021	Or
PR 886	WEST AFRICA MINERAL EXPLORATION	21/07/2021	Or
PR 887	B2 GOLD Côte d'Ivoire SARL	06/10/2021	Or
PR 888	B2 GOLD Côte d'Ivoire SARL	06/10/2021	Or
PR 889	ATLANTIQUE MINES	21/07/2021	Mn
PR 892	YAM'S MINING	22/09/2021	Or

Source : Liste des titres miniers et autorisations d'exploitation de substances de mine et carrière octroyés du 01/01/2021 au 28/02/2023.

La liste des permis d'exploitation (PE) attribués en 2021 est détaillée comme suit :

Tableau 39 : Liste des PE octroyés en 2021

N° de Permis	Sociétés	Date d'octroi	Substances
PE 55	PERSEUS MINING FIMBIASSO	07/07/2021	Or
PE 58	SOCIETE DES MINES DE LAFIGUE	22/09/2021	Or

Source : Liste des titres miniers et autorisations d'exploitation de substances de mine et carrière octroyés du 01/01/2021 au 28/02/2023.

Selon la DGMG, aucun transfert n'a été réalisé en 2021.

En ce qui concerne les autorisations, les octrois en 2021 de détaillent comme suit<sup>58</sup> :

- 35 autorisations d'exploitation minière semi-industrielle ;
- 22 autorisations d'exploitation minière artisanale ;
- 8 autorisations d'exploitation de substances de carrière industrielle de matériaux concassés ;
- 7 autorisations d'extraction de de substances de carrière industrielle de matériaux concassés ; et
- 8 autorisations d'extraction de substances de carrière industrielle de matériaux meubles.

❖ *Procédures appliquées*

Pour l'exercice 2021, le CN-ITIE a opté pour l'obtention d'une lettre d'affirmation de la part de la DGMG quant à l'inexistence d'écart par rapport au cadre réglementaire applicable et la revue de la conformité d'un échantillon de dossiers basée sur une approche par les risques.

**4.4.2.5. Etude sur les conditions d'octroi**

La vérification a couvert 13 dossiers d'octrois dont le détail par secteur et par nature de titre se présente comme suit :

Secteur/Structure concernée	Type	Nombre de titres vérifiés	Nombre total en 2021
Secteur Minier - DGMG	Permis de recherche - PR	8	15
	Permis d'exploitation - PE	1	2
	Autorisation d'exploitation minière artisanale - AEA	1	21
	Autorisation d'exploitation de substance de carrière industrielle - AECI	2	16
	Autorisation d'exploitation minière semi-industrielle - AESI	1	34
<b>Total</b>		<b>13</b>	<b>88</b>

L'évaluation des risques ayant amenée à la section de l'échantillon est présentée en annexe 25

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous le statut de conformité et les écarts relevés par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de titres et autorisations.

Table 1 - Résumé de la conformité

Secteur	Type de titre	Réf n°	Société - Nom du Permis	Ref. titre/contrat	N° de la Constatations	Statut de conformité
<b>Octrois</b>						
Minier	PR	1	ORCA GOLD CDI SARL	PR0748	1 - 2 - 3 - 4 - 5	PC
		2	EXORE RESOURCES CDI DSR N°1	PR0863	1 - 3 - 5	PC
		3	HARD YARD METALS	PR0879	1 - 3 - 5	PC
		4	DIVO METALS	PR0881	1 - 3 - 5	PC
		5	BATTLE RESOURCES COTE D'IVOIRE	PR0882	3	PC
		6	BATTLE RESOURCES COTE D'IVOIRE	PR0883	3	PC
		7	WEST AFRICA MINERAL EXPLORATION	PR0885	1 - 3 - 5	PC
		8	WEST AFRICA MINERAL EXPLORATION	PR0886	1 - 3 - 5	PC
	PE	10	PERSEUS MINING FIMBIASSO	PE55	1	PC
	AEA	11	SINDE LACINA	AEA0060	1 - 6	LT
	AECI	12	KRAFT Management	AECI0038	1	PC
		13	Groupement de Coopération Internationale Henan-Chine CI SARL	AECI0211	1 - 6	LT
	AESI	14	NASEGA RESSOURCES SARL	AESI0290	1	PC

C : Conforme ; PC : Partiellement Conforme ; NC: Non conforme; LT: Limitation des travaux

Le résumé des constatations se présente comme suit :

Table 2 - Résumé des constatations

N°	Constatation	Réf titres concernés	Secteur	Structure concerné(e)
1	Documents manquants dans les Demandes de titres miniers	PR748, PR863, PR879, PR881, PR885, PR886, PE55, AEA0060, AECI0038, AECI0211, AESI0290	Mines et carriers	DGMG
2	Absence du rapport de visite de terrain	PR748	Mines et carriers	DGMG
3	Absence du rapport d'analyse	PR748, PR863, PR879, PR881, PR882, PR883, PR885, PR886, PE55,	Mines et carriers	DGMG

N°	Constatation	Réf titres concernés	Secteur	Structure concerné(e)
4	Absence du PV de la commission d'évaluation	PR748, PE55	Mines et carriers	DGMG
5	Absence du décret / arrêté de la décision du Ministère chargé des mines	PR748, PR863, PR879, PR881, PR885, PR886,	Mines et carriers	DGMG
6	Dossier d'octroi incomplet	AEA0060, AECI0211,	Mines et carriers	DGMG

Les checklists des contrôles effectués pour chaque titre/autorisation sont présentées en annexe 25.

## 4.5. Divulgence des contrats

### 4.5.1. Politique du gouvernement et cadre légal en matière de divulgation des contrats

Les principales dispositions soutenant la divulgation des contrats sont :

- L'Article 7 de la constitution ivoirienne qui stipule que l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à l'information. En plus, l'Article 3 de la loi 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public<sup>59</sup> stipule que toute personne physique ou morale a le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenues par les organismes publics. L'Article 19 de la même loi créa la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt Public et aux Documents Publics (CAIDP) qui est chargée de veiller au respect et à l'application des dispositions de ladite loi.
- L'Article 82 (nouveau) de l'Ordonnance 2012-369 du 18 avril 2012 portant modification du Code Pétrolier qui prévoit que les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, doivent être intégralement publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. La loi est restée toutefois muette concernant l'application rétrospective de ces dispositions ;
- Les articles 117 et 118 du Code minier (2014) qui stipulent que tout titulaire de titre minier s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE ;
- L'article du 12 du Code Minier (2014) qui stipule que les permis d'exploitation sont assortis d'une convention minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis. La convention minière ne déroge pas aux dispositions de la loi et elle est annexée au décret d'octroi ; et
- L'article 23 de la [loi Organique n° 2014-337](#) du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques qui stipule que l'Etat s'engage à rendre publique, toutes les dispositions relatives aux contrats passés entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées d'exploitation des ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public.

### 4.5.2. Pratique de transparence des contrats en Côte d'Ivoire

#### 4.5.2.1. Divulgence des contrats pétroliers

La Côte d'Ivoire a procédé à la publication de 8 contrats pétroliers en novembre 2022 sur le Journal Officiel<sup>60</sup>. Il s'agit des Contrats de Partage de Production d'Hydrocarbures des blocs CI-501, CI-504, CI-705, CI-706, CI-605, CI-801, CI-401 et CI-802.

Les décrets d'attribution des autorisations dans le secteur sont publiés au Journal Officiel accessible sur internet via la page <http://www.sgg.gouv.ci/jo.php>.

Par ailleurs, certaines sociétés pétrolières opérant en Côte d'Ivoire ont procédé, soit volontairement soit en application des obligations qui leur incombent en vertu des règles des marchés boursiers où elles sont cotées, à la publication de leurs contrats. Les contrats concernés portent sur les blocs CI-526, CI-602, CI-708, CI-707 et CI-603.

<sup>59</sup> <http://www.caidp.ci/uploads/1039c02cbb4760940c49ff8a1656fb8e.pdf>

<sup>60</sup> <http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/J.O-Journal-Officiel-CI-de-Publication-de-Contrats-P%C3%A9troliers-et-Miniers.pdf>

Au total 13 contrats sur un total de 15 CPP<sup>61</sup> actifs ont été rendus publics dont le détail se présente comme suit :

Tableau 40 : Liste des CPP divulgués

CPP	Opérateur	Année de signature	Lien
CPP, bloc CI-526	KOSMOS ENERGY	2017	<a href="https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1044.htm">https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1044.htm</a>
CPP, bloc CI-602	KOSMOS ENERGY	2017	<a href="https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1045.htm">https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1045.htm</a>
CPP, bloc CI-708	KOSMOS ENERGY	2017	<a href="https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1048.htm">https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1048.htm</a>
CPP, bloc CI-707	KOSMOS ENERGY	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1677413274/view#/pdf">https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1677413274/view#/pdf</a>
CPP, bloc CI-603	KOSMOS ENERGY	2017	<a href="https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-9188516395/view#/pdf">https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-9188516395/view#/pdf</a>
CPP, bloc CI-706	TOTAL SA	2019	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-706_TOTAL-SA.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-706_TOTAL-SA.pdf</a>
CPP, bloc CI-705	TOTAL SA	2019	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-705_TOTAL-SA.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-705_TOTAL-SA.pdf</a>
CPP, bloc CI-605	TOTAL SA	2019	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-605_TOTAL-SA.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-605_TOTAL-SA.pdf</a>
CPP, bloc CI-501	ENI	2019	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-501-Eni-03-juin-2019.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-501-Eni-03-juin-2019.pdf</a>
CPP, bloc CI-504	ENI	2019	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-504-Eni-03-juin-2019.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-504-Eni-03-juin-2019.pdf</a>
CPP, bloc CI-802	ENI	2021	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-802-Eni-13-juillet-2021 .pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-802-Eni-13-juillet-2021 .pdf</a>
CPP, bloc CI-801	ENI	2022	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-801-Eni-03-mars-2022.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-801-Eni-03-mars-2022.pdf</a>
CPP, bloc CI-401	ENI	2022	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-401-Eni-03-mars-2022.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-401-Eni-03-mars-2022.pdf</a>

#### 4.5.2.2. Divulguation des contrats miniers

Les conventions minières ne sont pas encore publiées par l'administration en charge des mines. Seuls les décrets d'attribution sont publiés dans le Journal Officiel accessible sur internet via le [site](#) web du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le CN-ITIE a procédé à la [publication](#) de 11 conventions minières pour un total de 22 PE valides au 31 décembre 2021 dont le détail se présente comme suit :

PE	BENEFICIAIRES	SUBSTANCES	DATES D'OCTROI	LIENS DE PUBLICATION
PE-38	BONDOUKOU MANGANES (BM)SA	MANGANESE	14-mars-14	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/convention-BMSA.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/convention-BMSA.pdf</a>
PE-44	NEW CREST HIRE COTE D'IVOIRE SA	OR	07-avr-17	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/2016-conv-miniere-NEWCRES-HIRE-SA-6.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/2016-conv-miniere-NEWCRES-HIRE-SA-6.pdf</a>
PE-32	BONIKRO	OR	22-nov-17	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-Bonikro-renouvel%C3%A9-sign%C3%A9.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-Bonikro-renouvel%C3%A9-sign%C3%A9.pdf</a>
PE-39	PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA	OR	30-juil-15	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/convention-entre-CI-et-PERSEUS.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/convention-entre-CI-et-PERSEUS.pdf</a>
PE-50	PERSEUS MINING YAOURE SA	OR	14-nov-15	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-Perseus-Mining-Yaour%C3%A9-2.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-Perseus-Mining-Yaour%C3%A9-2.pdf</a>
PE-43	AFEMA GOLD SA	OR	24-nov-15	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/convention-AFEMA-GOLD.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/convention-AFEMA-GOLD.pdf</a>
PE-26	SOCIETE DES MINES D'ITY (SMI)	OR	19-déc-14	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-mini%C3%A8re-SMI.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-mini%C3%A8re-SMI.pdf</a>

<sup>61</sup> <https://www.dgh.ci/amont-petrolier/bloc>

PE	BENEFICIAIRES	SUBSTANCES	DATES D'OCTROI	LIENS DE PUBLICATION
PE-49	SOCIETE DES MINES DAAPLEU(SMD)	OR	18-nov-19	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-Soci%C3%A9t%C3%A9-Mines-Daapleu-1-SMD.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-Soci%C3%A9t%C3%A9-Mines-Daapleu-1-SMD.pdf</a>
PE-48	LA COMPAGNIE MINIERE DU BAFING(CMB)	OR	20-juil-17	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-mini%C3%A8re-CMB-Sign%C3%A9e.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-mini%C3%A8re-CMB-Sign%C3%A9e.pdf</a>
PE-46	SHILOH MN SA	MANGANESE	29-sept-16	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-mini%C3%A8re-Shiloh-Mn-SA-1-sign%C3%A9e.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convention-mini%C3%A8re-Shiloh-Mn-SA-1-sign%C3%A9e.pdf</a>
PE-47	LAGUNE BONGOUANOU(LEB)	EXPLOITATION BAUXITE	03-nov-17	<a href="http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convntion-mini%C3%A8re-LEB-Sign%C3%A9e.pdf">http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2023/02/Convntion-mini%C3%A8re-LEB-Sign%C3%A9e.pdf</a>

## 4.6. Propriété effective

### 4.6.1. Cadre légal

L'article 16-4 de l'annexe fiscale 2018 impose aux sociétés commerciales et civiles de tenir un registre des bénéficiaires effectifs conformément à la loi anti-blanchiment. Ce registre doit être constamment mis à jour et peut être papier ou électronique, avec une préférence pour cette dernière version. Ces informations doivent être accessibles à l'Administration fiscale sur demande. De plus, la loi 2019-1080 exige des entités la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs avant le début de leurs activités, selon les normes nationales et internationales anti-blanchiment.

Par ailleurs, l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020<sup>62</sup> a introduit l'obligation à la charge des personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, de produire, avant le commencement de leurs opérations, une déclaration, selon un modèle établi par la DGI, portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Selon le [modèle](#) de déclaration publiée par la DGI :

- ❖ Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique qui :
  - en dernier lieu, détient une participation de contrôle dans la personne morale concernée, c'est-à-dire celle qui détient directement ou indirectement, plus de 25% des parts, actions ou droits de vote de la personne morale ou exerce un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de cette personne morale ou à défaut ;
  - celle qui, par tout autre moyen, exerce un contrôle effectif sur la personne morale ; ou encore,
  - celle qui occupe la position de dirigeant principal de la personne morale.

Les critères ci-dessus sont mis en œuvre selon une démarche progressive non cumulative en suivant l'ordre ci-dessus, pour l'identification du bénéficiaire effectif de la personne morale déclarante.

- ❖ L'entité déclarante doit reporter le critère d'identification du BE sans avoir à préciser le pourcentage de participation exacte ou le moyen d'exercice du contrôle.
- ❖ L'identification du bénéficiaire effectif nécessite la divulgation de son nom, sa nationalité, son pays de résidence, sa date de naissance son adresse email, son adresse postale et géographique, son téléphone, son numéro d'identification fiscale dans son pays de résidence fiscale et la date à laquelle la personne est devenue BE.
- ❖ La déclaration doit être signée par le représentant habilité de l'entité déclarante. Aucun document justificatif n'est exigé en appui de la déclaration.

Enfin, le défaut de tenue du registre des bénéficiaires effectifs donne lieu au paiement d'une amende d'un montant de 5 millions de francs à la charge de la société concernée. Cette amende est également due lorsque les registres comportent des erreurs ou des omissions. Le montant de l'amende dans ces cas, est de 500 000 francs par erreur ou par omission constatée.

<sup>62</sup> <http://www.droit-afrique.com/uploads/RCl-LF-2020.pdf>

#### 4.6.2. Mise en œuvre de la feuille de route

Dans la cadre de mise en œuvre de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE, la Côte d'Ivoire a effectué les démarches suivantes :

Date	Actions	Contenu
Décembre 2016	Réalisation d'une <a href="#">étude</a> technique sur la propriété effective des entreprises extractives et des contrats d'extraction.	<p>L'objectif de l'étude consiste à proposer une feuille de route pour la mise en œuvre permettant une divulgation systématique de l'identité des propriétés réelles des entreprises opérantes dans le secteur extractif d'ici le 1er janvier 2020. Cette étude vise particulièrement à assister :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le Conseil National de l'ITIE en suggérant les options et les moyens de mise en œuvre efficace de la propriété réelle en Côte d'Ivoire ;</li> <li>les structures et organismes chargés de collecter les données sur la propriété réelle en leur fournissant les options et les modalités pratiques pour le faire ; et</li> <li>les partenaires techniques et financiers de l'ITIE en Côte d'Ivoire en mettant en évidence les besoins en assistance pour la réussite de l'implémentation de la feuille de route.</li> </ul>
Décembre 2017	<a href="#">Etude de faisabilité</a> sur la mise en place d'un Registre public sur la Propriété réelle en Côte d'Ivoire	<p>Les objectifs généraux de cette étude sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser la sélection de la structure habilitée à la constitution d'un registre public de propriété réelle ;</li> <li>Définir le cadre institutionnel et informatique/électronique adéquat de la divulgation des données de la propriété réelle ;</li> <li>Définir les données et processus nécessaires à l'identification des PR ;</li> <li>Contribuer à l'identification des mécanismes nécessaires pour assurer la fiabilité des données divulguées ;</li> <li>Favoriser l'alignement des objectifs de la divulgation de la propriété réelle avec les priorités nationales</li> </ul>
Juillet 2020	Elaboration d'une <a href="#">base</a> de données pilote sur la PR	<p>L'objectif global de la mission consiste à former et sensibiliser des représentants du gouvernement et des entreprises extractives à travers une phase pilote incluant des aspects théorique et pratique par rapport à la collecte et diffusion des données PR.</p> <p>Cette phase s'est fait sur une base volontaire dans le but de satisfaire à l'exigence de la Norme ITIE de collecter et de publier les données sur la PR en 2020 et de permettre de conceptualiser une approche plus réaliste de la mise en œuvre de la PR en Côte d'Ivoire</p>
2022	Elaboration d'un projet de la loi sur la PR	<p>L'ITIE a recruté un cabinet en vue de la rédaction d'un projet de texte régissant la PR qui soit en adéquation avec les exigences de la Norme ITIE et la réglementation nationale en vigueur.</p> <p>A la suite du projet de loi, des rencontres ont été organisées avec les parties prenantes sur la question de seuil. Un groupe de partie prenante nationale a participé à un atelier de haut niveau afin de partager des expériences en termes de publication, d'interconnectivité du registre. Les réflexions vont dans le sens de seuils en fonction des secteurs d'activités et des risques. C'est pourquoi, le CN-ITIE a intégré dans son plan 2024, un atelier national avec l'ensemble des parties afin d'échanger sur ses points en suspens et harmoniser.</p>
Juillet 2023	Publication de la Directive C/DIR. 2/07/23 portant l'harmonisation des règles en matière de bénéficiaire effectif des entités juridiques au sein des Etats membres de la CEDEAO	<p>La Directive stipule que les États membres doivent établir un registre des bénéficiaires effectifs pour toutes les entités juridiques et structures domiciliées soit sur leur territoire, soit à l'étranger, mais gérées depuis leur territoire ou possédant des actifs sur celui-ci. Elle fixe un seuil de 25 % pour l'identification des bénéficiaires effectifs et impose un accès sans restriction à ce registre pour les autorités de contrôle. Cependant, la Directive ne traite pas de l'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE).</p>

### 4.6.3. Données collectées sur la propriété réelle

#### 4.6.3.1. Définitions retenues

##### Définition de la « Propriété Réelle »

Afin de se conformer aux exigences de la Norme ITIE, la déclaration sur les bénéficiaires effectifs se fait en ligne en suivant les instructions indiquées sur ce [lien](#) .

Les définitions retenues par le CN-ITIE pour l'identification des BE se présentent comme suit :

##### Le « Bénéficiaire Effectif » est :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

##### Une personne politiquement exposée est

**Personnes Politiquement Exposées (PPE) étrangères :** les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
- b) Les membres de familles royales ;
- c) Les Directeurs généraux des ministères ;
- d) Les parlementaires ;
- e) Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- f) Les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- g) Les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- h) Les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) Les hauts responsables des partis politiques ;
- j) Les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents
- k) Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.

**Personnes Politiquement Exposées (PPE) nationales :** les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées dans la définition des PPE étrangères.

**PPE des organisations internationales :** les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

#### 4.6.3.2. Assurance des données collectées

Le Comité a opté pour la signature des déclarations soumises par les représentants habilités des entités déclarantes. Le Comité n'a pas identifié des sociétés à risque nécessitant l'obtention de justificatifs pour les données reportées. Les données sont télédéclarées par les sociétés directement sur la [plateforme](#) de la PE. Les déclarations signées sont téléchargées également par les sociétés sur la plateforme et sont consultables en ligne.

#### 4.6.3.3. Données collectées

Les données soumises par les sociétés sont consultables en ligne sur la [plateforme](#) de la PE.

Vingt-cinq (25) entreprises ont soumis leurs déclarations via la plateforme. Parmi elles, cinq entreprises appartiennent au secteur des hydrocarbures sur un total de 14 entreprises dans ce secteur, tandis que 20 entreprises sont issues du secteur minier, sur un total de 212 entreprises dans le secteur.

#### 4.6.4. Propriété juridique

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises extractives en Côte d'Ivoire. Le RCCM est tenu au greffe du Tribunal du Commerce. Nous comprenons qu'il n'y a actuellement pas un portail web permettant au public d'accéder aux données sur la propriété juridique des entreprises. L'accès se fait donc par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Les données sur les propriétaires légaux des entreprises extractives sont également consultables la [plateforme](#) de la PE. Seules 25 entreprises ont soumis leurs données.

### 4.7. Participation de l'État

#### 4.7.1. Cadre juridique et institutionnel des Entreprises d'Etat

##### 4.7.1.1. Cadre juridique

Le recensement des dispositions légales et réglementaires régissant les entreprises d'Etat et leurs relations avec l'Etat de la Côte d'Ivoire est présenté en annexe 21 du présent rapport.

##### ➤ Entreprises d'Etat dans le secteur extractif

Selon le cadre juridique (le plus récent) sus indiqué, il existe deux types d'entreprise d'Etat :

- ✓ **la société d'Etat est la société anonyme unipersonnelle dont le capital est entièrement détenu par l'Etat** (la loi n°2020-626 du 14 août 2020, portant définition et organisation des sociétés d'Etat) ; et
- ✓ **la société à participation financière publique qui est une société commerciale dont le capital est partiellement et directement constitué par une participation financière publique** (la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique).

La définition de l'entreprise d'Etat telle que prévue par l'article 2 de la loi n°2020-626 sus-indiquée, est comme suit : « la société anonyme unipersonnelle dont le capital est entièrement détenu par l'Etat ». Conformément à cette définition, [PETROCI-Holding](#) (dans le secteur des hydrocarbures) et la [SODEMI](#) (dans le secteur minier) ont été identifiées comme deux sociétés d'Etat opérant dans le secteur de l'amont extractif.

Par ailleurs, selon la Norme ITIE 2019, « une entreprise d'Etat est une entreprise dont le capital appartient exclusivement ou majoritairement à l'Etat et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'Etat.

Bien que **PETROCI-CI 11** ne répond pas à la définition d'une société d'Etat au sens de la législation nationale, elle a toutefois été retenue comme telle par le CN-ITIE du fait que PETROCI-CI 11 est Opérateur pétrolier dans le bloc CI-11 et en même temps succursale de PETROCI international SA qui est une filiale détenue à 100% par la PETROCI Holding.

Au final, les trois sociétés d'Etat suivantes ont été considérées comme sociétés d'Etat pour le besoin de la présente étude :

- PETROCI Holding (secteur des hydrocarbures) ;
- PETROCI CI-11 (secteur des hydrocarbures) ; et
- SODEMI (secteur minier).

#### 4.7.1.2. Cadre institutionnel

Conformément à l'article 42 de la section 3 du Décret n°2021-28 du 20 janvier 2021 portant Administration, gestion, contrôle, dissolution et liquidation des sociétés d'Etat, chaque société d'Etat est placée sous :

- la tutelle financière du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ; et
- la tutelle technique du Ministre du secteur dont relève l'activité principale de la société concernée.

Les tutelles des sociétés d'Etat dans le secteur extractif en Côte d'Ivoire sont les suivantes :

Société	Secteur	Tutelle technique	Tutelle financière
PETROCI-Holding	Hydrocarbures	Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables.	Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
PETROCI-CI 11	Hydrocarbures	Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables	Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
SODEMI	Minier	Le Ministère des Mines et de la Géologie	Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat

##### ➤ Périmètre de la tutelle technique

L'article 66 du Décret n°2021-28 du 20 janvier 2021 précise que la tutelle technique sur les sociétés d'Etat implique des échanges d'informations et de documents techniques entre la société et le ministère de tutelle. Cette tutelle couvre :

- Le suivi de l'activité et des missions de la société.
- L'exécution des obligations des contrats.
- La transmission des orientations stratégiques alignées sur celles de l'Etat.
- La communication d'informations sectorielles.

Chaque secteur a une note d'orientation quinquennale, approuvée par le gouvernement, transmise aux sociétés, et chaque année, le ministère donne des instructions pour l'alignement sur la politique sectorielle. Les ministères évaluent également annuellement l'activité des sociétés sous leur tutelle pour garantir leur cohérence avec la politique de l'Etat.

##### ➤ Périmètre de la tutelle financière

Le décret n°2021-28 du 20 janvier 2021 habilite le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat à gérer les sociétés d'Etat. Les responsabilités incluent la tenue à jour de la liste des sociétés d'Etat, la conservation des documents et des registres, la gestion des actes de l'Etat, le suivi budgétaire, les rapports d'activité, les contrôles, et l'application de règles spécifiques pour les sociétés d'Etat. L'objectif est d'assurer une gestion transparente et efficace de ces entités.

### 4.7.2. Secteur des hydrocarbures

#### 4.7.2.1. Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures est régie par le Code Pétrolier. En vertu de l'article 6 de ce code, l'Etat se réserve le droit de prendre directement ou de mandater une société d'Etat pour acquérir une participation, sous diverses formes juridiques, dans les opérations pétrolières couvertes par un contrat pétrolier, conformément aux termes dudit contrat.

L'article 9 du même code autorise l'Etat à entreprendre directement des opérations pétrolières, soit en les exécutant lui-même, soit en les faisant réaliser par des entités ivoiriennes de droit public en son nom. De plus, l'Etat peut accorder des autorisations à des entités, qu'elles soient ivoiriennes ou étrangères, pour mener des opérations pétrolières en vertu de contrats pétroliers conclus avec lui, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En outre, l'article 18 du Code Pétrolier établit que les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat, ainsi que les règles régissant l'association avec le titulaire, sont spécifiées dans le contrat pétrolier.

En pratique, on peut distinguer deux types de participations : celles au sein des contrats pétroliers et celles dans le capital des entreprises pétrolières.

#### 4.7.2.2. Participations dans le capital des sociétés pétrolières

L'État détient directement ou indirectement, à travers la PETROCI, des participations dans le capital de sociétés opérant dans le Secteur des Hydrocarbures.

La situation des participations, au 31 décembre 2021, dans le secteur amont se présente comme suit<sup>63</sup> :

Tableau 41 : Participations de l'État dans le secteur pétrolier

Entité	% de participation au 31/12/2020	% de participation au 31/12/2021	Activité
<b>Amont Pétrolier</b>			
PETROCI HOLDING	100%	100%	- exploration et production de pétrole et de gaz ; - distribution de gaz naturel aux industriels ; - appontement et base logistique ; - distribution de gaz butane et stations-service ;
<b>Aval Pétrolier</b>			
SIR	1,54%	1,54%	Raffinage du pétrole brut et la distribution de produits pétroliers
GESTOCI	12,5%	12,5%	Gestion des stocks de produits pétroliers
SIFAL	32,14%	32,14%	Fabrication de lubrifiants
VIVO ENERGY-CI	5,01%	5,01%	Distribution et commercialisation des produits pétroliers

Par ailleurs, l'Etat détient des participations indirectes à travers PETROCI-Holding dans des sociétés opérant dans le secteur de l'aval pétrolier dont le détail se présente comme suit<sup>64</sup>:

Tableau 42 : Participations de PETROCI-Holding dans le secteur pétrolier <sup>65</sup>

Société	Activité	Juridiction	% de participation au 31/12/2020	% de participation au 31/12/2021
<b>Amont pétrolier</b>				
PETROCI CI-11	- exploration et production de pétrole et de gaz	Côte d'Ivoire	100%	100%
ENERCI	- exploration et production de pétrole et de gaz	Côte d'Ivoire	45%	45%
<b>Aval pétrolier</b>				
LION GPL	Industrie des services pétroliers et gaziers	Côte d'Ivoire	100%	100%
SIR	Raffinage du pétrole brut et la distribution de produits pétroliers distribution de produits pétroliers	Côte d'Ivoire	45,74%	45,74%
Total CI	Distribution et commercialisation des produits pétroliers	Côte d'Ivoire	0,90%	0,90%

les participations de l'État ou de PETROCI-Holding, listées dans les tableaux 41 et 42, sont constituées d'actions ordinaires entièrement libérées. Ces actions octroient des droits de vote et un droit aux dividendes, proportionnels à la part d'intérêt détenue. De plus, ces participations engagent la

<sup>63</sup> Source : DGPE.

<sup>64</sup> Source : DGPE.

<sup>65</sup> Source : DGPE.

responsabilité de l'État ou de PETROCI-Holding dans la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet.

#### 4.7.2.3. Participations dans les contrats pétroliers

Les contrats pétroliers en Côte d'Ivoire, tous des Contrats de Partage de Production (CPP), définissent les modalités de participation de l'État ou de sociétés d'État. Dans ce cadre, la Côte d'Ivoire demeure propriétaire des blocs pétroliers et désigne un Contractant, généralement un groupe de sociétés pétrolières, pour les opérations dans le bloc. Chaque société pétrolière a une participation dans le bloc et les opérations sont menées par un opérateur, souvent la compagnie avec la plus grande participation.

PETROCI-Holding, partie du Contractant, bénéficie d'une participation initiale gratuite de 10 %<sup>66</sup>, équivalente en droits et obligations aux autres membres du Contractant<sup>67</sup>. Cette participation peut être augmentée à 20 %, sous réserve de notification dans les six mois suivant l'autorisation d'exploitation. Cette extension entraîne le remboursement à PETROCI des coûts pétroliers encourus par les autres membres depuis la date du contrat jusqu'à l'exercice de l'option ou l'octroi de l'AEE postérieure dans le cadre du CPP<sup>68</sup>.

Le Contractant assume les risques et fournit les fonds jusqu'à la production commerciale. Les barils de production sont attribués pour la récupération du Cost Oil encouru par le Contractant, avec une limite définie, avant le partage du Profit Oil entre le Contractant et le Gouvernement, selon une formule établie dans le CPP.

Le [modèle de CPP](#) de 1990 propose les deux options suivantes pour la formule de partage :

(i) Un pourcentage qui dépend du volume de production :

Palier de production journalière total	Part de l'Etat	Part du Contractant
De 0 à 15 000 barils/jour	%	%
De 15 001 à 30 000 barils/jour	%	%
De 30 001 à 50 000 barils/jour	%	%
Au-delà 50 000 barils/jour	%	%

(ii) Un pourcentage qui dépend d'un facteur « R » calculé par le ratio des « revenus nets cumulés » (revenus bruts du titulaire du contrat moins la somme des dépenses d'exploitation (y compris l'abandon) moins l'IS) sur « Investissements cumulés » (somme des Coûts de Recherche et de Développement déterminés conformément aux dispositions de la Procédure Comptable à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'année civile précédente).

Valeur du facteur R	Part de l'Etat	Part du Contractant
Moins de 1	%	%
Entre 1 et 2	%	%
Entre 2 et 3	%	%
Supérieur à 3	%	%

<sup>66</sup> Source : Modèle de CPP (1990)

<sup>67</sup> Source : Modèle de CPP (1990)

<sup>68</sup> Source : Modèle de CPP (1990)

Au 31 décembre 2021, les participations détenues par PETROCI-Holding dans les contrats pétroliers se détaillent comme suit :

Tableau 43 : Participations de PETROCI Holding dans les CPP en 2021<sup>69</sup>

Bloc	Opérateur	% au 31/12/2020	% au 31/12/2021
<b>Bloc en production</b>			
CI-11	PETROCI CI-11	20,14%	20,14%
CI-26	FOXTROT	20%	20%
CI-27	FOXTROT	40%	40%
CI-40	CNR	15%	15%
<b>Bloc en recherche</b>			
CI-24 (*)	DRAGON OIL	10%	10%
CI-12 (*)	FOXTROT	10%	10%
CI-101(*)	Eni	10%	10%
CI-205(*)	Eni	10%	10%
CI-301(*)	TULLOW OIL	10%	- (**)
CI-302(*)	TULLOW OIL	10%	- (**)
CI-500	PETROCI	65%	65%
CI-501(*)	Eni	10%	10%
CI-504(*)	Eni	10%	10%
CI-520(*)	TULLOW OIL	10%	- (**)
CI-524(*)	TULLOW OIL	10%	10%
CI-605(*)	TOTAL E&P	10%	- (**)
CI-705(*)	TOTAL E&P	10%	10%
CI-706(*)	TOTAL E&P	10%	- (**)

(\*) Participation gratuite n'impliquant pas de participation dans les coûts de recherche

(\*\*) Bloc rendu en 2021

Pour les blocs en production, les parts de l'Etat et de Petroci-Holding dans le Profit Oil (PO) et dans le Cost Oil (CO) se présentent comme suit :

Blocs	Opérateurs	Part Etat dans le PO (i)	Part Petroci-Holding (ii)	
			Part dans le PO (Working interest)	Part dans le CO (Paying interest)
CI-27	FOXTROT	50%	40%	40%
CI-40	CNR	47% Pétrole 45% Gas	15%	5,5556%
CI-26	CNR	50%	20%	11,11%
CI-11	PETROCI CI-11	60%	20,14%	20,14%

(i) : Part n'impliquant aucune participation dans les couts pétroliers

(ii) : Le paying interest est la part dans les dépenses du bloc tandis que le Working interest est la part dans les revenus du bloc

Le détail des participations de PETROCI Holding et de PETROCI-CI 11 dans les CPP est présenté en annexe 11 du présent rapport. Les revenus générés par ces participations sont décrits dans la Section 4.9 du présent rapport.

#### 4.7.2.4. Entreprises d'Etat et transactions liées

##### a) PETROCI -Holding

##### (i) Aperçu sur la société

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROCI avec l'Etat se détaille comme suit :

<b>Cadre juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le décret n° 75-744 du 21 octobre 1975, portant création de la PETROCI Holding</li> <li>- Décret n°95-641 du 23 Août 1995 portant autorisation de commercialisation de la part du pétrole brut ou de gaz de l'Etat de Côte d'Ivoire</li> <li>- Décret n°98-262 du 3 juin 98 portant modification du décret n°75-744 du 21 Octobre 1975 portant création d'une société d'Etat dénommée PETROCI</li> </ul>
------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>69</sup> Source : [DGH](#).

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de la société d'Etat dénommée PETROCI-Holding et transformation en société anonyme à participation financière publique, par cession d'une partie de son capital.</li> <li>- Circulaire n° 10/MPMB du 18 décembre 2014 relative aux règles de gouvernance régissant le fonctionnement des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques</li> </ul>
<b>Statut</b>	En activité
<b>Capital</b>	Le capital de la société est de 20 milliards FCFA. Il est détenu à 100% par l'Etat ivoirien. Les actions sont entièrement libérées.
<b>Mandat<sup>70</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La participation par tous moyens et en tous pays à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;</li> <li>- La prise, la détention, la gestion pour son compte ou pour celui de l'Etat de Côte d'Ivoire de participation dans le capital de sociétés opérant dans les secteurs pétroliers et annexes ;</li> <li>- L'assistance à l'Etat de Côte d'Ivoire, dans le secteur pétrolier notamment, par la mise à disposition des ministères de tutelle, à la demande de l'Etat et moyennant rémunération, de ses compétences techniques.</li> <li>- Réaliser des travaux d'études, des opérations d'exploration et d'exploitation (production), de transport d'hydrocarbures et de toutes substances annexes ou associées, soit pour le compte de Gouvernement, soit individuellement, soit en partenariat avec les sociétés privées</li> <li>- Assurer la continuité et la sûreté des approvisionnements de la Côte d'Ivoire en Hydrocarbures à moindre coût ;</li> <li>- La gestion des appointements ;</li> <li>- La production et la vente de produits industriels parapétroliers, notamment les boues de forage, huiles régénérées ;</li> <li>- Les activités de vente de pétrole brut (trading) de lubrifiants neufs et d'autres produits raffinés</li> <li>- Les activités de services aux sociétés pétrolières, notamment dans l'exploitation des stations de pompage portuaires, l'assistance à la maintenance et les services divers d'avitaillement et de routage en haute mer ;</li> <li>- Le raffinage de pétrole brut et les activités connexes soit directement, soit indirectement ;</li> <li>- La réalisation de travaux de maintenance, de sécurité et de travaux neufs pour le compte de tiers ;</li> <li>- Le développement de la distribution et la commercialisation du gaz et de ses dérivés tant en bouteilles qu'en vrac.</li> </ul>
<b>Organisation et Gouvernance</b>	<p>La PETROCI est placée sous la tutelle du Ministère des Mines du Pétrole et de l'Energie et du MBPE.</p> <p>PETROCI est administrée par un conseil d'administration (<a href="http://www.petroci.ci/conseil-d-administration/">http://www.petroci.ci/conseil-d-administration/</a>) dont les membres sont nommés par décret en Conseil des ministres. Elle est gérée par un Conseil d'Administration qui a la charge de concevoir les stratégies et de mettre en œuvre les plans opérationnels. La composition du Conseil d'Administrations ainsi que l'organigramme de la PETROCI sont disponibles sur son site web.</p>
<b>Fiscalité</b>	PETROCI est soumise aux dispositions du CGI et du Code pétrolier. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.
<b>Constitution et distribution des résultats</b>	<p>Les revenus de PETROCI-Holding proviennent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) des recettes provenant de la recherche et la production d'hydrocarbures (revenus des participations dans les sociétés pétrolières et dans les contrats pétroliers);</li> <li>(ii) de recettes provenant de la vente de butane, carburants, bitume et lubrifiant;</li> <li>(iii) des services rendus aux entreprises.</li> </ul> <p>Les dépenses de PETROCI se rapportent essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à la quote-part dans les Coûts pétroliers à concurrence des Working interest détenus dans les contrats pétroliers ;</li> <li>(ii) aux Coûts d'achat des produits pétroliers finis destinées à la revente ; et</li> <li>(iii) aux autres Coûts accessoires liés aux activités pétrolières.</li> </ul> <p>La distribution des revenus de PETROCI, sous forme de dividendes, se fait sur la base de plusieurs facteurs à savoir le résultat de la période, le montant des résultats cumulés et non distribués, le solde disponible de trésorerie, les besoins de l'activité et les besoins budgétaires de l'État.</p> <p>Nous comprenons que le montant distribué à l'Etat est soumis dans tous les cas à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.</p>

<sup>70</sup> Article 3 (nouveau) du décret 2001-580

<b>Financements</b>	<p>La PETROCI-Holding dispose de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir des résultats de ses activités.</p> <p>La PETROCI peut également obtenir des financements externes sous réserve du respect des dispositions des arrêtés n° 399 /MPMB/DPP du 1<sup>er</sup> juin 2015 et n° 0225/SEPMBPE/DGPE du 8 avril 2019 portant fixation des seuils d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat.</p>
<b>Arrêté et des comptes</b>	<p>Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont arrêtés et établis annuellement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises</p> <p>Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont approuvés par le ministre chargé de l'Economie et des Finances dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.</p> <p>PETROCI a l'obligation de publier son bilan dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant son approbation par le ministre chargé de l'Economie et des Finances<sup>71</sup>. PETROCI publie également ses états financiers sur son <a href="#">site web</a>. Les derniers états financiers mis en ligne se rapportent à 2021.</p> <p>Chaque société d'Etat est contrôlée par deux commissaires aux comptes. Les rapports des commissaires aux comptes sont transmis au ministre chargé de l'Économie et des Finances. L'opinion des commissaires aux comptes est divulguée dans le cadre des rapports financiers publiés par PETROCI-Holding sur son <a href="#">site web</a>.</p>
<b>Situation financière</b>	<p>Selon les dispositions de l'article 59 de Loi n° 97-519, le ministre chargé de l'Economie et des Finances est tenu de communiquer chaque année à l'Assemblée nationale pour information, en annexe à la loi de Finances, un rapport sur la situation économique et financière des sociétés d'Etat précisant, notamment, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'Etat.</p> <p>Le document inclut des informations sur le montant des bénéfices réalisés ou des pertes constatées ainsi que sur le stock de la dette des entreprises d'Etat y compris la PETROCI.</p>

## (ii) Relation financière entre l'Etat et PETROCI

PETROCI et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de PETROCI ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2021 se présentent comme suit :

Transferts par/pour PETROCI	Montant en millions FCFA
<b>Transferts et financements reçus de l'Etat</b>	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation	-
Prêts et avances	-
Garanties	-
Commission sur commercialisation part Etat (voir <a href="#">sous-section 4.9.2.2</a> )	6 475
<b>Transferts au profit de l'Etat</b>	
<b>Prêt et avances</b>	
Transferts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat dans contrats pétroliers (voir <a href="#">sous-section 4.9.2.2</a> )	100 876
Fiscalité	4 491
Dividendes	6 000
Dépenses quasi budgétaires	-
<i>Prestation de services non commerciaux</i>	-
<i>Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales (voir <a href="#">sous-section 4.13</a>)</i>	947
<i>Subvention (solde des opérations de compensations) (voir <a href="#">sous-section 4.13</a>)</i>	-
<i>Subvention (au titre du Gaz vendu à la CIE) (voir <a href="#">sous-section 4.13</a>)</i>	7 117
<i>Services de la dette publique ou bonification</i>	-

<sup>71</sup> Article 45 de la Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat

### ❖ **Droit de lever du capital**

Conformément à l'article 2 de la [loi n° 2020-626](#) du 14 août 2020, toute modification ultérieure du capital social d'une société d'Etat doit être autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Selon l'article 65 de la même loi, la société peut augmenter son capital par émissions d'actions nouvelles ou incorporation des réserves ou bénéfices. La décision d'augmentation du capital est prise par décret<sup>72</sup>.

Depuis sa création en 1975, la PETROCI Holding a subi deux augmentations de capital qui ont été réservées entièrement à l'Etat :

- 1<sup>er</sup> Juin 1983 : 1<sup>ère</sup> augmentation du capital social de 5 à 15,5 milliards de Fcfa ;
- 08 Mai 1985 : 2<sup>ème</sup> augmentation du capital social de 15,5 à 20 milliards de Fcfa.

### ❖ **Politique en matière de distribution des dividendes**

Conformément aux articles 26 et 27 des statuts modifiés de la PETROCI Holding<sup>73</sup>, la société établit l'inventaire financier et produit des documents comptables, soumis à l'approbation de la tutelle financière dans un délai de six mois. Les ministres de tutelle décident alors de l'affectation des résultats à travers le Conseil d'Administration de la société.

La tutelle financière, la DGPE, ne dicte pas de politique de distribution de dividendes à PETROCI. Cette responsabilité incombe au Conseil d'Administration, qui propose les montants à distribuer en tenant compte des résultats, des besoins de financement et de la volatilité des prix du pétrole. La proposition est entérinée par l'assemblée générale de la société, sans intervention directe de la DGPE.

En 2021, PETROCI a versé des dividendes à son actionnaire unique, l'État, pour un total net de 6 milliards de FCFA, conformément à sa déclaration ITIE.

### ❖ **Rétention et réinvestissement des revenus**

En l'absence d'une disposition légale explicite régissant les modalités de rétention et de réinvestissement des revenus au sein d'une société d'Etat, nous comprenons qu'elle doit suivre la même procédure applicable pour la fixation et le paiement des dividendes (Cf, paragraphe précédent).

### ❖ **Régime fiscal**

La PETROCI Holding est soumise aux dispositions du Code pétrolier et du CGI. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation. La PETROCI a effectué en 2021 des paiements fiscaux de 4 491,16 millions FCFA au titre de 2021 dont le détail se présente comme suit :

**Tableau 44 : Détails des paiements fiscaux de la PETROCI 2021**

Description	Régie	Montant en millions FCFA
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	DGI	1 818,37
Taxe sur la valeur ajoutée	DGI	N/A
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	DGI	1 071,29
Impôt sur le Patrimoine Foncier	DGI	661,18
Contribution des patentes	DGI	422,03
Taxe sur la valeur ajoutée	DGI	240,00
Droits de Douane et taxes assimilées (*)	DGD	235,71
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	DGI	35,00
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	DGI	7,59
<b>Total</b>		<b>4 491,16</b>

(\*) déclaration de la PETROCI.

<sup>72</sup> Même dispositions prévues par l'article 29 des statuts modifiés de la PETROCI Holding.

<sup>73</sup> Communiqué par la PETROCI Holding.

❖ **Subvention**

PETROCI-Holding et la DGTCP n'ont pas reporté dans le cadre de leurs déclarations ITIE de subventions au titre de 2020. L'analyse des états financiers de PETROCI n'a pas également révélé l'existence de subventions reçues par PETROCI au cours de 2021.

❖ **Prêts et garanties**

En 2021, ni PETROCI-Holding ni la DGTCP n'ont rapporté dans leurs déclarations ITIE l'existence de prêts ou garanties octroyés ou reçus non encore remboursés.

Le rapport sur l'endettement des entreprises publiques au 31 décembre 2021 n'a pas été publié. La DGPE a communiqué dans le cadre du présent rapport une situation agrégée indiquant un stock de dette de 3,5 milliards au 31 décembre 2021 se rapportant au financement de l'exploitation pétrolière et du besoin en fond de roulement. Il est précisé que cette dette n'est pas couverte par une garantie de l'État.

❖ **Créances et dettes envers l'Etat inscrites aux états financiers**

L'analyse des comptes de PETROCI-Holding au titre de 2021 révèle l'existence de créances et de dettes vis-à-vis de l'Etat dont le détail se présente comme suit :

Tableau 45 : Détail des créances/dettes de la PETROCI Holding avec l'Etat

Rubrique	Compte	Unité	Solde au 31/12/2021	Commentaire
<b>Créances - Etat</b>			<b>313 202</b>	
Autres créances	Etat-Créances revenus pétroliers	Millions Fcfa	224 944	Principalement constitués par des créances sur la CIE, la SIR, relatif à la part des revenus pétroliers de l'Etat à recouvrer : La contrepartie de ces créances figure au passif en montant à reverser à l'Etat.
Autres créances	Avances Etat	Millions Fcfa	5 166	Selon les états financiers disponibles en ligne, le solde de cette créance remonte à 2016 ou aux années antérieures.
Autres créances	Sous-enlèvement	Millions Fcfa	79 292	Selon les états financiers de Petroci, il s'agit d'une créance sur l'Etat provenant du système d'affectation des cargaisons. Le solde de cette créance remonte à 2016 ou aux années antérieures.
Autres créances	Solde protocole d'accord Enlèvement C126 & C140	Millions Fcfa	3 800	Selon les états financiers disponibles en ligne, le solde de cette créance remonte à 2016 ou aux années antérieures.
<b>Dettes - Etat</b>			<b>282 783</b>	
Dettes à CT	Etat Pétrole Brut et gaz CI-11	Millions Fcfa	60 260	Ce montant correspond aux quotes-parts de pétrole brut et de gaz de l'Etat dans les blocs CI-11, CI 26, CI27 et CI- dont le produit de la vente n'a pas été recouvré ou reversé à la DGI à la fin de 2020.
Dettes à CT	Etat Pétrole Brut et gaz CI-26	Millions Fcfa	128 111	
Dettes à CT	Etat gaz CI-27	Millions Fcfa	52 539	
Dettes à CT	Etat Pétrole Brut et gaz CI-40	Millions Fcfa	33 177	
Dettes à CT	Etat impôts et taxes	Millions Fcfa	7 084	Ce montant correspond aux impôts/taxes dus à la fin d'exercice, qui seront payés à l'ouverture de l'exercice suivant.
Dettes à CT	Autres dettes fiscales et sociales	Millions Fcfa	1 612	

Il y a lieu de noter que le solde comptable des créances et dettes se rapportant à la vente des parts de production de l'Etat ne prend pas en compte les recouvrements effectués en contrepartie des subventions accordées au secteur de l'électricité et les règlements effectués directement par la SIR à la DGI.

**(iii) Dépenses quasi budgétaires**

Le détail des montants reportés et des dépenses considérées comme quasi budgétaires est présenté en [section 4.13.2](#) du présent rapport.

#### **(iv) Mandat de gestion pour le compte de l'Etat**

Selon l'article 3 (nouveau) du décret n° 001-580 du 12 septembre 2001, PETROCI est mandatée par l'État pour :

- Prendre et gérer des participations dans des sociétés pétrolières.
- Fournir une expertise technique au gouvernement moyennant rémunération.
- Réaliser des activités d'exploration, production et transport d'hydrocarbures pour le gouvernement ou en partenariat avec des sociétés privées.

PETROCI Holding gère les parts de production de l'État dans les blocs pétroliers, incluant leur commercialisation et le recouvrement des revenus, moyennant une commission. Ce mandat n'est pas régi par un accord particulier mais demeure encadré par la cadre légal général régissant les société d'Etat tel que décrit dans la section [4.7.1.1](#) du présent rapport.

Les parts de production de l'État gérées par PETROCI proviennent de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) perçu en nature et de la part de l'État dans la production, appelée "Profit Oil", selon les termes du Contrat de Partage de Production (CPP). PETROCI commercialise ces parts pour l'État et reverse les revenus nets des commissions à la DGI, enregistrés dans les comptes budgétaires suivants de l'État : « 71144 : Prélèvement pétrolier additionnel, « 71145 : Prélèvement sur production de gaz » et « 71535 : Droits perçus sur l'activité de production de pétrole et gaz ».

En 2020, PETROCI Holding a géré les parts de l'État dans les blocs CI-40, CI-27, CI-26 et CI-11, avec les détails des enlèvements et des revenus dans ce rapport.

#### ➤ **Parts de l'Etat**

##### ❖ **Parts de production de l'Etat**

Les parts de production de pétrole et de gaz revenant à l'Etat en 2021, avant et après SWAP sont détaillés dans la sous-section [4.9.2.1](#) du présent rapport.

##### ❖ **Opérations de Swap**

En 2021, l'Etat à travers la PETROCI a eu recours à des opérations de « SWAP » qui consistent à échanger avec les contractants les parts de l'Etat de pétrole brut en les convertissant la contrevaieur en gaz.

Les opérations de SWAP sont destinées à donner la priorité au marché local pour la commercialisation du gaz destiné à subvenir aux besoins de production d'électricité.

La parité d'échange se fait sur la base de la valeur des volumes de pétrole et de gaz échangés à la date de l'opération de SWAP. Cette opération est neutre pour les parties et n'est pas de nature à dégager une perte ou un gain pour l'Etat ou les contractants. Un exemple d'illustration de l'opération de swap est présenté dans l'annexe 15 du présent rapport.

L'opération de SWAP n'est pas régie par un accord particulier et se fait dans le cadre des réunions périodiques de partages de production entre la PETROCI et les contractants.

L'opération de SWAP du pétrole contre gaz ne devrait pas en théorie engendrer de pertes ou de gains pour l'Etat ou pour le contractant.

Le détail chiffré des opérations de swap est présenté dans la section [4.9.3.3](#) du présent rapport.

##### ❖ **Opérations d'enlèvement**

Les enlèvements effectués en 2021 par PETROCI-Holding sur les parts de l'Etat sont détaillés dans la sous-section [4.9.2.1](#) du présent rapport.

##### ❖ **Opérations de commercialisation**

Les revenus tirés de la commercialisation des parts de l'Etat, recouverts et transférés à la DGI au titre de l'année 2021 sont détaillés dans la sous-section [4.9.2.2](#) du présent rapport.

##### ❖ **Opérations de transfert et recouvrement**

Le montant net reversé par la PETROCI-Holding en 2021 à la DGI, au titre de la commercialisation des parts de l'Etat, s'élève à 94,8 milliards de FCFA FCFA. Le détail des versements est présenté dans la sous-section [4.9.2.2](#) du présent rapport.

➤ **Part de la PETROCI Holding**

❖ **Part de production de la PETROCI Holding**

Les revenus en nature revenant à PETROCI provenant de sa participation pour compte propre dans les contrats pétroliers en volume et en valeur en 2021, sont détaillés dans la sous-section [4.9.2.1](#) du présent rapport.

❖ **Opération de Swap**

Les données sont présentées dans la section [4.9.3.3](#).

❖ **Opérations d'enlèvement**

Les enlèvements effectués en 2020 par PETROCI-Holding sur ses propres parts sont détaillés dans la sous-section [4.2.9.1](#) du présent rapport.

❖ **Opérations de commercialisation**

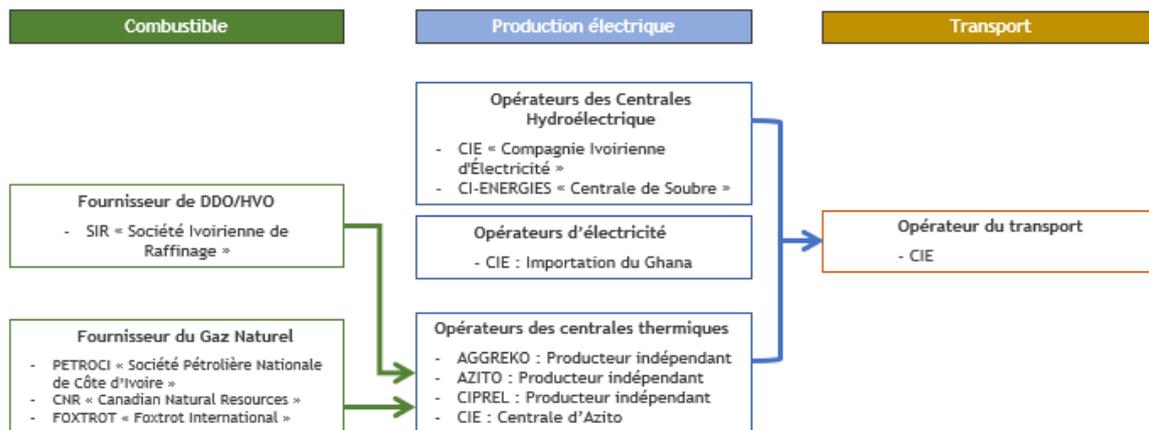
Pour les revenus de commercialisation de la PETROCI Holding de sa propre part dans la production du pétrole et du Gaz, sont détaillés dans la sous-section [4.9.2.2](#) du présent rapport.

**(v) Relation financière avec d'autres Entreprises d'Etat**

❖ **Vente du gaz revenant à l'Etat à la CIE**

La Compagnie Ivoirienne d'Électricité « CIE » est un opérateur privé qui est en charge de la fourniture de l'électricité en Côte d'Ivoire depuis 1990. Elle est liée à l'État de Côte d'Ivoire par une convention de concession qui lui confère l'exploitation des ouvrages de production, de transport et de distribution. Elle a à sa charge la commercialisation de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national et dans la sous-région. La figure suivante résume le mécanisme de la production électrique en Côte d'Ivoire.

Figure 6 : Mécanisme de la production électrique<sup>74</sup>



Comme indiquée dans la figure ci-dessus, les parts de l'Etat dans la production de gaz est vendue par la PETROCI à la [CIE](#).

Le paiement des factures de vente de gaz de l'Etat à la CIE se fait selon les modalités définies dans :

- Le [décret 2012-1122](#) du 30 novembre 2012 portant plafonnement du paiement des factures de gaz revenant à l'Etat en catégorie B des dépenses des flux financiers du secteur de l'électricité et transfert du solde en catégorie F ; et
- Le protocole pour le traitement des arriérés dus au secteur électricité signé le 9 octobre 2017 entre l'Etat, la CI Energies, la CIE, la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, le Centre National de Recherche Agronomique et le District Autonome d'Abidjan.

<sup>74</sup> Source : Diagnostic du Secteur de l'Energie en Côte d'Ivoire ; [Rapport final de l'étude de collecte des données relatives au secteur de l'énergie électrique](#), CI-ENERGIES, pp4-5, Mars 2019

Le décret 2012-1122 prévoit :

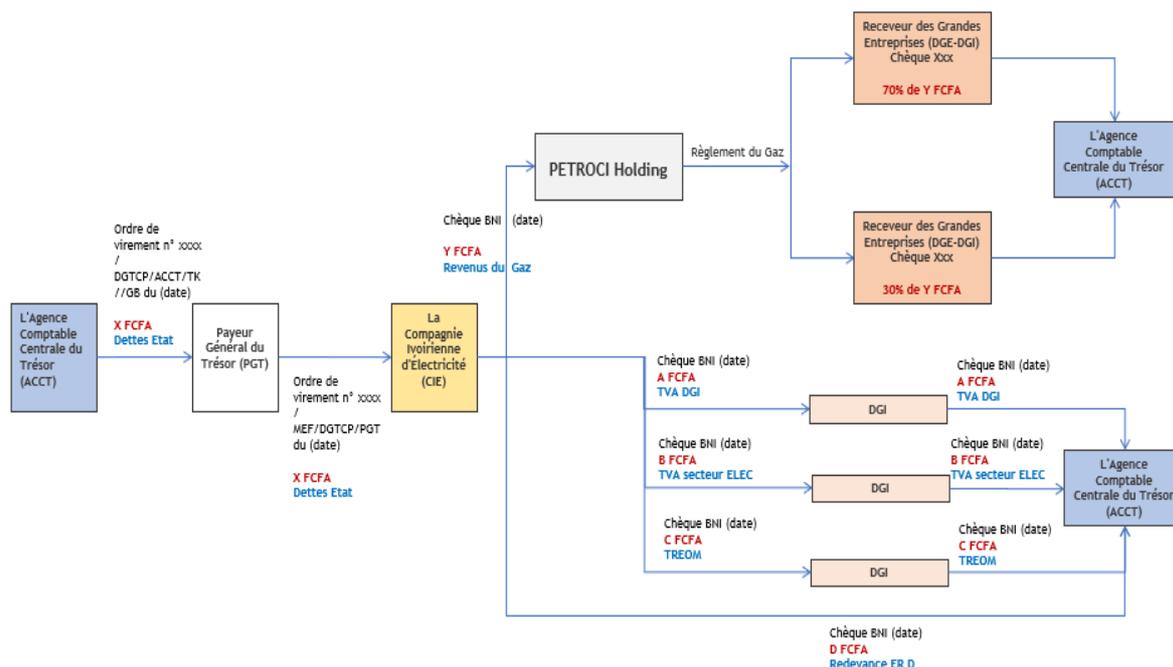
- Le paiement du gaz facturé par l'Etat par compensation avec les factures d'électricité consommée par les structures de l'Etat dans la limite d'un plafond de 50 milliards de FCFA ; et
- Le solde des factures de gaz revenant à l'Etat est affecté pour le financement des travaux d'investissement du secteur d'électricité.

Quant au protocole pour le traitement des arriérés dus au secteur électricité, il a arrêté la créance de l'Etat au titre du gaz cédé au secteur de l'électricité au 31 décembre 2016 à un montant de 12 170 777 542 FCFA.

➤ **Règlement des ventes de gaz de l'Etat par compensation**

Dans la pratique, les factures de vente de gaz naturel revenant à l'Etat est compensé avec les factures d'électricité livrée par la CIE à l'Etat et ses démembrements dans la limite d'un plafond de 50 milliards de FCFA. Ces opérations effectuées trimestriellement sont schématisées dans le graphique ci-dessous :

Figure 7 : Processus de dénouement de l'opération de compensation



Conformément au schéma ci-dessus, le Payeur Général du Trésor (PGT) via l'ACCT procède à l'émission d'un ordre de virement au nom de la CIE en contrepartie de la fourniture d'électricité aux agences gouvernementales, la CIE à son tour procède dans la limite de montant reçu à l'émission d'un chèque au nom de la PETROCI Holding en contrepartie des achats du Gaz (part de l'Etat), ce produit de vente recouvré par la PETROCI Holding pour le compte de l'Etat est reversé à la DGI. Les montants reçus par la DGI sont comptabilisés dans les recettes budgétaires de l'Etat dans les comptes « 71144 : Prélèvement pétrolier additionnel », « 71145 : Prélèvement sur production de gaz » et « 71535 : Droits perçus sur l'activité de production de pétrole et gaz » et l'émission d'un chèque au nom de la DGI pour le reversement des taxes dues sur les ventes d'électricité.

Le détail chiffré des opérations de compensation réalisées en 2021 et les encours restants dus de la part de l'Etat et de PETROCI Holding sont détaillés dans la section [4.9.3.4](#)

➤ **Règlement du solde non compensé des ventes de gaz de l'Etat**

Si le montant des ventes de gaz de l'Etat à la CIE au cours de l'année dépasse les 50 milliards, la CIE reverse le différentiel à la CI Énergie, conformément à l'article 2 du [décret 2012-1122](#). Ce transfert de fonds est destiné au financement des travaux d'investissement dans le secteur de l'électricité. Il s'effectue sous la forme de traites émises par la CIE, qui sont ensuite escomptées par CI Énergies auprès des banques. Conformément à la définition des dépenses quasi budgétaires, les montants transférés par la CIE à la CI-Energies peuvent être donc assimilés à des dépenses quasi budgétaires.

Contrairement à l'opération de compensation, le transfert à la CI Énergie est constaté actuellement dans les comptes de celle-ci sans qu'il soit retranscrit dans le tableau des opérations financières de l'Etat.

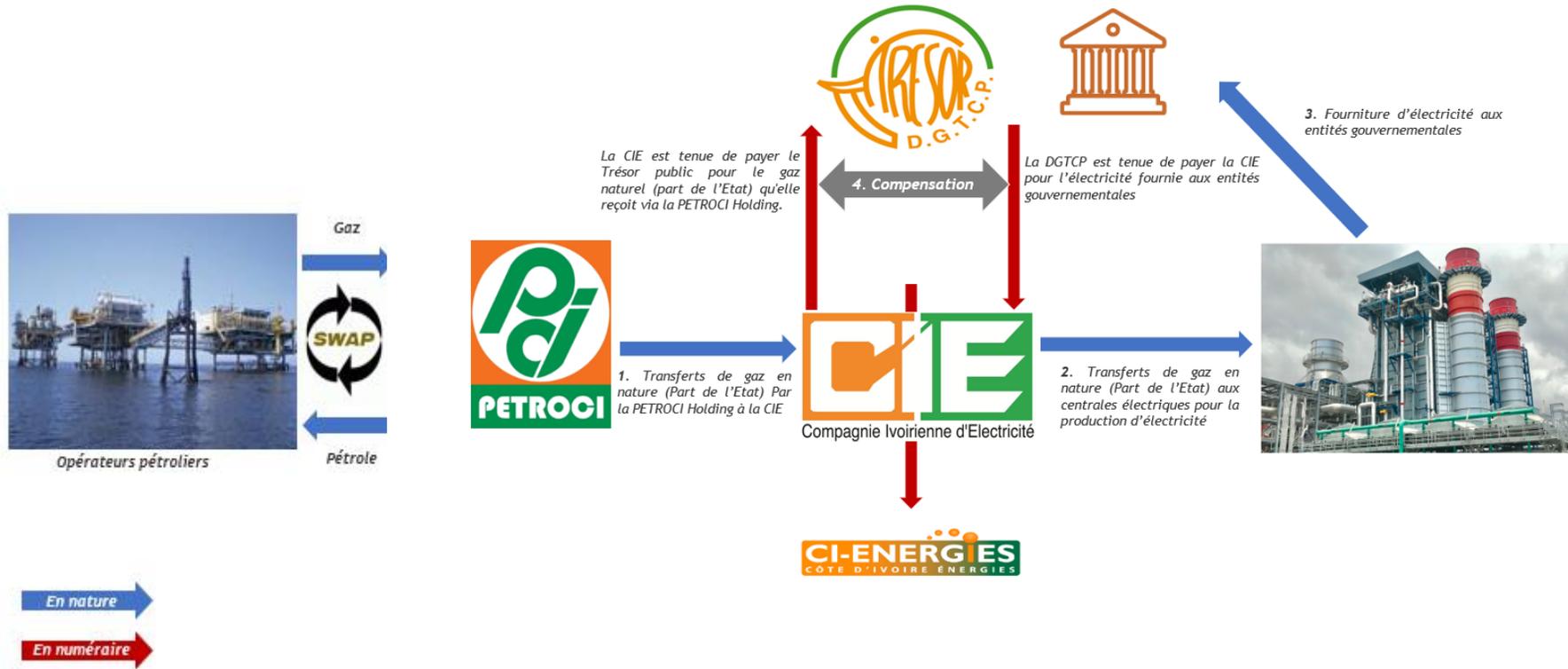
Le reliquat restant de la valeur des factures de vente de gaz après déduction du montant compensé avec les factures d'électricité et du montant transféré à la CI Énergie est reporté à l'année suivante.

En 2021, les ventes de gaz ont été de 46,9 milliards de FCFA soit en dessous du seuil de 50 milliards, ce qui signifie qu'aucun transfert de fonds n'a été effectué vers la CI Énergie. Le reliquat au titre de 2021 est de -22,7 milliards alors que le solde cumulé reportable au 31 décembre 2021 est de -30.1 milliards de FCFA.

Le détail des transferts à la CI Énergie et de l'encours reporté est présenté en section [4.9.3.4](#).

Le processus de règlement des factures de gaz revenant à l'Etat est schématisé dans sa globalité comme suit :

Figure 8 : Processus de paiement des factures de Gaz revenant à l'Etat



#### ❖ *Transactions avec la CI Energies*

Créée par décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011, la Société des Energies de Côte-d'Ivoire devenue Côte-d'Ivoire Energies en novembre 2017, CI-Energies, a pour objet, en République de Côte-d'Ivoire d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux de développement des réseaux électriques.

[Côte d'Ivoire Energies](#), CI-Energie, est une société d'État au capital de 20 milliards F CFA, créée par la loi N° 2011- 472 du 21 décembre 2011. Elle a pour mandat :

- la planification de l'offre et de la demande en énergie électrique ;
- la maîtrise d'œuvre des investissements en matière d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau de transport, de distribution et d'électrification rurale ;
- le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé ;
- le contrôle de l'Équilibre financier du Secteur de l'Électricité ;
- la production de l'énergie électrique.

Pour les opérations de ventes du Gaz, PETROCI Holding est en relation commerciale directe seulement avec la CIE. Les factures émises par PETROCI au titre du gaz sont adressées à la CIE et le règlement est effectué par la CIE.

Dans le cadre de l'application de l'article 2 du [décret 2012-1122](#), la CI Energies est le bénéficiaire du règlement du solde des factures de gaz revenant à l'État après déduction du plafond de compensation de 50 milliards de FCFA. Les flux reçus par la CI Energies dans ce cadre sont affectés au financement des travaux d'investissement dans le secteur de l'électricité. Les montant reçu par la CI-Energies, en 2021, est présenté dans le paragraphe précédent.

#### ❖ *Transactions avec la SIR*

La Société Ivoirienne de Raffinage (SIR), fondée en 1962 avec le soutien de groupes pétroliers internationaux, assure le raffinage du pétrole brut et la distribution des produits pétroliers en Côte d'Ivoire et ailleurs. La PETROCI Holding est son principal fournisseur de gaz et de pétrole. Le gaz sert à produire de l'hydrogène pour la SIR, tandis que le pétrole brut raffiné est vendu sur le marché national y compris à PETROCI-holding.

Les parts de production de l'État vendues à la SIR sont cédées par la PETROCI Holding au prix du marché. Les paiements sont effectués à la PETROCI Holding, qui reverse ensuite les fonds à la DGI. Les paiements peuvent être directement adressés à la DGI par la SIR sans passer la PETROCI-Holding. Ces paiements sont enregistrés comme revenus budgétaires de l'État à leur encaissement.

Le seul contrat de vente de gaz connu à ce jour a été signé en 2002 pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, engageant la PETROCI Holding comme vendeur et liant la production de gaz du bloc CI-27 à la SIR. Les détails de ce contrat sont exposés dans la section « Relation financière avec des tiers » du rapport.

En juin 2019, un protocole d'accord a été signé entre l'État, PETROCI et la SIR pour régler les dettes et créances réciproques à fin décembre 2018. Les modalités de ce protocole sont décrites comme suit :

Les détails de ce protocole est décrit comme suit :

#### ✓ *Contenu du protocole*

Selon le protocole, la situation des dettes et créances croisées entre l'Etat, la PETROCI et la SIR au 31/12/2018 se présente comme suit (en FCFA) :

		Créancier			
		Etat	SIR	PETROCI	Total
Débiteur	Etat			18 197 332 556	
	SIR	29 616 263 746		394 174 356	
	PETROCI	15 489 764 685	78 350 660 225		75 248 917 998
Total		45 106 028 431	78 350 660 225	18 591 506 912	

Selon le protocole d'accord :

- L'Etat rétrocède en totalité à PETROCI la créance qu'il détient vis à vis de la SIR au 31/12/2018 pour un montant de 29 616 263 746 FCFA ;
- La créance de l'Etat sur la SIR d'un montant de 29 616 263 746 FCFA au 31/12/2018 est annulée ;
- L'apurement des dettes et créances croisées SIR/PETROCI à hauteur de 30 010 438 102 FCFA ;
- L'apurement des dettes et créances croisées Etat/PETROCI à hauteur de 18 197 332 556 FCFA.

La nouvelle situation des dettes et créances réciproques entre l'Etat, PETROCI et la SIR au 31/12/2019 devient comme suit :

Selon le protocole d'accord, l'apurement des dettes résiduels de PETROCI sera effectué comme suit :

		Créancier			
		Etat	SIR	PETROCI	Total
Débiteur	Etat				
	SIR				
	PETROCI	26 908 695 875	48 340 222 123		75 248 917 998
Total		26 908 695 875	48 340 222 123	-	

- La créance résiduelle de la SIR sur PETROCI d'un montant de 48 340 222 123 FCFA sera apurée par PETROCI sur une période de 12 ans par annuité constante à compter du 30 juin 2020. L'apurement sera effectué par compensation des factures d'utilisation par la SIR des appointements et lignes PETROCI plus un complément annuel au cas où le montant des factures serait inférieur. Le protocole ne prévoit pas d'intérêts à la charge de PETROCI.
  - La créance résiduelle de l'Etat (représenté par la Direction Générale des Impôts) sur PETROCI d'un montant de 26 908 695 875 FCFA sera payée par PETROCI sur une période de 10 ans. L'échéancier prévoit un remboursement d'un montant de 1 708 695 875 FCFA en 2019 et une annuité constante de 2 800 000 000 FCFA à partir de 2020 jusqu'en 2028. Le protocole ne prévoit pas d'intérêts à la charge de PETROCI.
- ✓ **Exécution du protocole en 2019**

Selon les données du rapport ITIE 2019<sup>75</sup>, l'apurement des dettes et créances croisées Etat/PETROCI à hauteur de 18 197 332 556 FCFA a été effectué en 2019. Le montant de l'apurement figure parmi les transferts effectués par la PETROCI à la DGI au titre des revenus pétroliers et gaziers et a été comptabilisé parmi les recettes budgétaires provenant du secteur du pétrole et gaz au titre de 2019.

De même, la première échéance due par PETROCI pour un montant de 1 708 695 875 FCFA a été viré sur le compte du trésor public au profit de la DGI. Ce montant a été comptabilisé parmi les recettes budgétaires provenant du secteur du pétrole et gaz au titre de 2019. A la suite de ce remboursement, le montant de la dette restant à payer de PETROCI vis-à-vis de la DGI s'élève au 31/12/2019 à 25 200 000 000 FCFA.

✓ **Exécution du protocole en 2020**

Les données sur l'exécution du protocole en 2020 ne nous ont pas été communiquées. Si les dispositions du protocole ont été respectées, les soldes des dettes et créances au 31 décembre 2020 se présenteraient comme suit :

En FCFA	Solde au 31/12/2019	Remboursement 2020	Solde au 31/12/2020
Dette PETROCI/ETAT	25 200 000 000	(2 800 000 000)	22 400 000 000
Dette PETROCI/SIR	48 340 222 123	(4 028 351 843)	44 311 870 280

<sup>75</sup> Source : [Rapport ITIE-CI 2019](#)

✓ **Exécution du protocole en 2021**

Les données sur l'exécution du protocole en 2021 ne nous ont pas été communiquées. Toutefois, selon le formulaire de déclaration de PETROCI Holding et si les dispositions du protocole ont été respectées, les soldes des dettes et créances au 31 décembre 2021 se présenteraient comme suit :

En FCFA	Solde au 31/12/2020	Remboursement 2021	Solde au 31/12/2021
Dettes PETROCI/ETAT	22 400 000 000	(2 800 000 000)	19 600 000 000
Dettes PETROCI/SIR	44 311 870 280	(4 028 351 843)	40 283 518 436

❖ **Créances et dettes envers les entreprises d'Etat inscrites aux états financiers**

La PETROCI dispose de dettes et de créances se rapportant aux opérations commerciales de vente du gaz et pétrole brut à la CIE et la SIR et l'achat de produits raffinés auprès de la SIR. La situation des dettes et créances est comme suit :

Tableau 46 : Détail des autres créances/dettes de la PETROCI Holding envers les entreprises de l'Etat 2021

Rubrique	Compte	Unité	Solde au 31/12/2021	Commentaire
<b>Créances</b>			<b>35 940</b>	
Créances à CT	CIE	Millions FCFA	25 769	Créance envers la CIE en contrepartie des achats du gaz (Part de PETROCI Holding)
Créances à CT	SIR Gaz	Millions FCFA	8 525	Créance envers la SIR en contrepartie des achats du gaz (Part de PETROCI Holding)
Créances à CT	Livraison SIR à CIE (HVO)	Millions FCFA	1 646	Solde non mouvementé, qui remonte à des exercices antérieurs : détail non communiqué
<b>Dettes</b>			<b>43 951</b>	
Dettes à CT	SIR	Millions Fcfa	43 951	Dettes en contrepartie des achats du carburant auprès de la SIR.

**(vi) Relation financière avec les entreprises extractives**

PETROCI et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués aux sociétés extractives selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Seule la PETROCI a reporté des transactions au titre de 2021 dont le détail se présente comme suit :

Transactions avec les entreprises extractives	Montant en millions FCFA
<b>Transferts et financements octroyés</b>	
Subvention	-
Prêts et avances	-
Garanties	-
<b>Transferts et financement reçus</b>	
DMO	8 846
Dividendes	1 321
Profit Oil et Cost Oil	87 203
Vente de données sismiques	468

❖ **Subventions**

PETROCI n'a pas reporté l'octroi de subventions accordés à des entreprises extractives au titre de 2021.

❖ **Prêts, avances et garanties**

La PETROCI et la DGTCP (pour le compte de l'Etat) n'ont pas reporté l'existence de prêts ou garanties octroyés ou reçus en 2021 ou au cours des années antérieures et non encore remboursés en 2021. Toutefois, l'analyse des états financiers de PETROCI relève l'existence au 31 décembre 2021 des créances dépassant un an sur des sociétés pétrolières dont le détail se présente comme suit :

Sociétés pétrolières	Montant en millions FCFA
TULLOW	1 407,00
CIPEM	437,50
<b>Total</b>	<b>1 844,50</b>

Des informations supplémentaires sur la nature de ces créances n'ont pas pu être obtenues dans le cadre du présent rapport.

#### ❖ *Dividendes*

La PETROCI est la seule à avoir des participations directes dans le capital des entreprises pétrolières (voir [section 4.7.1.2](#)). D'après les informations fournies par la PETROCI Holding, la participation dans PETROCI-CI 11 n'a pas généré de dividendes en 2021, tandis que ceux encaissés de ENERCI s'élèvent à 1 321 millions FCFA

#### ❖ *Profit Oil et Cost Oil*

Les parts détenues par PETROCI-Holding dans les contrats pétroliers lui confèrent des droits sur le Profit-Oil et le Cost-Oil correspondant à ses intérêts. Ces revenus, perçus en nature, sont gérés et commercialisés par la société, et leurs recettes sont enregistrées dans son bilan financier. Les revenus provenant des ventes en nature pour l'année 2021 se décomposent comme suit :

Blocs	Opérateur	Unité	Revenus en nature 2020		
			Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA
CI-27	FOXTROT	BBL	151 234	9 952 522	5 527 727 867
CI-27	FOXTROT	MMBTU	15 466 115	99 903 095	55 593 836 070
CI-40	CNR	BBL	392 997	26 505 242	14 725 407 180
CI-40	CNR	MMbtu	45 333	117 865	65 636 642
CI-26	CNR	BBL	175 703	11 580 916	6 434 395 314
CI-26	CNR	MMbtu	710 274	3 908 487	2 168 609 645
CI-11	PETROCI CI-11	BBL	8 615	560 268	311 696 287
CI-11	PETROCI CI-11	MMBTU	896 090	4 280 843	2 375 339 067
<b>Total 2020</b>		BBL	<b>728 549</b>	<b>38 176 948</b>	<b>26 999 226 648</b>
		MMBTU	<b>17 117 812</b>	<b>108 210 290</b>	<b>60 203 421 424</b>
<b>Total général</b>			<b>156 809 237</b>	<b>87 202 648 073</b>	

#### ❖ *Domestic Market Obligation (DMO)*

Les contrats pétroliers autorisent la vente de jusqu'à 10% de la part de la production de pétrole brut ou de gaz du Contracteur à PETROCI, afin de répondre aux besoins du marché intérieur. Le prix de vente à PETROCI correspond à 75% du Prix du Marché. Cette décote de 25% est considérée comme un coût pétrolier recouvrable pour le Contracteur et crée une plus-value latente pour PETROCI.

Tableau 47 : Situation DMO 2021

Blocs	Opérateur	Quantité vendue	Prix d'achat	Prix d'achat DMO	Décote	Plus-value latente en USD	Cours Moyen FCFA en 2021	Plus-value réalisée en FCFA
CI-26	CNR	200 575	78,962	59,222	19,741	3 959 351	555,55	2 199 617 448
CI-40	CNR	599 645	79,806	59,855	19,952	11 963 517	555,55	6 646 331 869
<b>Total 2020</b>		<b>800 200</b>				<b>15 922 868</b>		<b>8 845 949 317</b>

#### ❖ *Ventes de données sismiques*

Il s'agit des données sismiques acquises par PETROCI dans le cadre de contrats pétroliers et par la suite revendues à des sociétés pour des activités de prospection. Cette vente de données sismiques a généré des revenus totalisant 468 454 760 FCFA.

Société	Montant en Usd	Cours Moyen FCFA en 2021	Montant en FCFA
FOXTROT	1 000	555,55	555 550
FOXTROT	3 488	555,55	1 937 758
TULLOW	66 588	555,55	36 992 963
ENI	370 171	555,55	205 648 499
ENI	401 980	555,55	223 319 989
<b>Total</b>	<b>843 227</b>		<b>468 454 759</b>

**(vii) Relation financière avec des tiers**

❖ **Opérations de commercialisation**

En tant que société d'Etat, la PETROCI Holding est soumise aux dispositions du Code des marchés publics pour ses besoins en travaux, fournitures ou services, conformément à l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019. Cependant, les contrats de commercialisation des parts de production, incluant celles de l'Etat, ne suivent pas les règles des marchés publics et ne sont pas publics.

Concernant le pétrole brut, Worldwide Energy est le trader exclusif pour la commercialisation des parts de production de la PETROCI Holding et de l'Etat à l'export, grâce à un contrat signé en 2015.

Pour la vente de gaz, cinq (05) contrats impliquant la PETROCI ont été rapportés, et leurs principales caractéristiques sont détaillées dans l'annexe 18 du présent rapport.

❖ **Dépenses sociales**

PETROCI Holding finance des programmes sociaux et des travaux d'infrastructures au profit des populations locales travers sa fondation ou directement.

➤ **Contribution au budget de PETROCI Fondation**

PETROCI-Holding engage chaque année des dépenses sociales conformément à sa politique de responsabilité sociétale, menées via la PETROCI Fondation, créée en 2008 dans le but de redistribuer équitablement les bénéfices de l'exploitation des ressources pétrolières.

La Fondation, gouvernée par un Conseil d'administration et dirigée par un Directeur exécutif, élabore son budget annuel sur la base des besoins exprimés par le Conseil pétrole-gaz, une entité locale qui centralise les demandes de projets sociaux dans les zones impactées. Un comité interne à la Fondation évalue ces projets sur des critères spécifiques validés par le Conseil d'Administration, mais ces critères ne sont pas rendus publics.

Les dépenses sociales réalisées par la PETROCI Holding en 2021 à travers PETROCI Fondation sont détaillées dans la sous-section [4.11.1](#) du présent rapport.

➤ **Autres dépenses sociales directes**

En plus des dépenses sociales opérées via la PETROCI Fondation, la PETROCI Holding accorde effectue des dépenses sous forme de dons décidés par la Direction Générale de l'entreprise. En raison de l'absence d'une politique définie régissant ces dépenses directes, comparativement à celles effectuées via la PETROCI Fondation, ces dépenses directes ont été qualifiées de dépenses quasi budgétaires pour ce rapport.

Les dépenses sociales directes réalisées par la PETROCI Holding en 2021 sont détaillées dans la sous-section [4.11.1](#) du présent rapport.

❖ **Créances et dettes envers les tiers inscrits aux états financiers**

La revue des postes créances/dettes avec les tiers fait apparaître l'existence des soldes importants, dont l'analyse se détaille comme suit :

**Tableau 48 : Détail des autres créances/dettes de la PETROCI Holding envers les tiers 2021**

Rubrique	Compte	Unité	Solde au 31/12/2021	Commentaire
<b>Autres créances</b>			<b>21 759</b>	
Autres créances	Avance Raffinerie de la PAIX	Million s Fcfa	8 001	Selon les états financiers de Petroci, il s'agit d'études financées dans le cadre du projet de raffinerie ; le montant a été entièrement provisionné

Rubrique	Compte	Unité	Solde au 31/12/2021	Commentaire
Autres créances	Worldwide Energy	Millions Fcfa	4 478	Worldwide Energy est le partenaire exclusif de PETROCI pour la commercialisation du pétrole brut. Selon les états financiers, ce solde n'a pas été mouvementé durant la période
Autres créances	PETROCI International	Millions Fcfa	9 280	Conformément aux réserves du CAC, cette créance dépendra des performances financières futures de PETROCI international. Aucune justification fournie permettant d'apprécier les perspectives d'apurement de cette somme.

#### b) PETROCI - CI 11

PETROCI-CI 11 est une succursale de PETROCI-CI-11 International Limited, société basée aux Iles Caïmans qui est elle-même détenue à 100% par PETROCI Holding.

Elle est soumise à la même loi que PETROCI-Holding, la loi N° 97-519. Depuis août 2003, PETROCI CI-11 opère les gisements Lion et Panthère du bloc CI-11 en offshore, exploités depuis 1995, détenant une participation de 47,9592%. Ce partenariat comprend également PETROCI (20,14%), CIPEM SA (26,90%), et HYDRODRILL SA (5%).

##### ➤ Régime juridique

Dans l'espace OHADA, une succursale représente une extension d'une entreprise, qu'elle soit locale ou étrangère. Elle fonctionne comme un établissement secondaire sans personnalité morale distincte de la société mère, intégrant ses droits, obligations et activités dans son patrimoine. Malgré cela, la succursale est considérée comme une entité fiscale indépendante et doit se conformer à la réglementation territoriale en établissant des états financiers et en respectant les lois fiscales et sociales locales.

La durée de vie d'une succursale pour les sociétés étrangères est normalement limitée à deux ans, prorogables une fois pour deux ans supplémentaires sur décision du Ministère du Commerce. En cas de non-respect de cette durée légale, la radiation de la succursale du RCCM peut être prononcée par la juridiction compétente.

Quant à la PETROCI CI-11, bien qu'elle ait obtenu une dérogation exceptionnelle à ces règles, la durée ou la portée de cette dérogation par rapport aux lois de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le GIE n'ont pas été confirmées. Ses activités sont régies par le code pétrolier, les accords contractuels spécifiques au bloc CI-11, le CGI et les dispositions de l'Acte Uniforme révisé de 2014 relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique.

##### ➤ Droit de lever du capital

Entant que Succursale, PETROCI CI-11 ne dispose pas d'une autonomie financière. Elle ne dispose pas de fonds propres distincts et se finance par appels de fonds auprès de sa société mère chaque fois où c'est nécessaire.

##### - *Distribution et rétention des bénéfices*

PETROCI CI-11 ne dispose pas d'une politique claire en matière de distribution de dividendes. La décision de distribuer revient au Conseil d'Administration de PETROCI-CI-11 International Limited, composé exclusivement de représentants de la PETROCI-Holding, qui propose les montants en fonction des résultats et des besoins financiers de la société.

Pour l'année 2021, PETROCI-CI 11 n'a pas versé de dividendes à son actionnaire unique, PETROCI-Holding. Dans une lettre datée du 6 novembre et signée par le Directeur de Finance et de la Comptabilité, la société a expliqué l'absence de distribution de dividendes sur plusieurs années. Cette situation découle des investissements importants réalisés pour renforcer la capacité de production du champ CI-11.

Les états financiers de PETROCI CI-11 sont publiés dans le [site web](#) de la PETROCI Holding. Les derniers états financiers mis en ligne se rapportent à 2021.

##### - *Prêts, avances et garanties*

La PETROCI CI-11 n'ayant pas d'autonomie juridique ni financière, tous les prêts et garanties sont contractés par PETROCI-CI-11 International Limited, une société basée aux Îles Caïmans.

##### ➤ Participations

La PETROCI CI-11 n'a pas de participations dans le capital des sociétés extractives. Elle opère dans le bloc CI-11, détenant une participation de 47,96 % dans le profit et les coûts pétroliers.

**Tableau 49 : Conditions d'exploitation du bloc CI-11**

Bloc	Mode	Statut	Accord	Titres miniers	Date de signature	Fin de validité exploitation
CI-11	Gré à gré	En exploitation	CPP du bloc CI-11	CPP (1992) du bloc CI-11	27-juin-92	11-sept-29 (*)
				CPP (1992) CI-11 Avenant n° 1	24-juin-93	
				CPP (1992) CI-11 Avenant n° 2	18-févr-98	
				CPP (1992) CI-11 Avenant n° 3	16-sept-02	
				AEE Lion	26-mai-99	
				AEE Panthère	04-juin-99	

(\*) La date de fin de validité a été renouvelée pour une période de dix ans, allant du 12 septembre 2019 au 11 septembre 2029 pour les gisements gaziers « Panthère » et « Lion » respectivement par les décrets n° 2023-167 du 22 mars 2023 et n° 2023-166 du 22 mars 2023.

Parties contractuelles		Participations	
Consortium	Qualité	Paying interest (%)	Working interest (%)
PETROCI CI11	Opérateur	47,96%	47,96%
CIPEM	Partenaire	26,90%	26,90%
HYDRODRILL	Partenaire	5%	5%
PETROCI	Partenaire	20,14%	20,14%

La participation de PETROCI-CI 11 dans le bloc CI-11 lui donne droit à une part dans le Profit-Oil et le Cost-oil à concurrence des intérêts détenus. Les revenus sont collectés en nature et commercialisés pour son propre compte.

➤ **Relation financière avec PETROCI-Holding**

PETROCI Holding est un partenaire à hauteur de 20,14% dans le Bloc CI-11 opéré par PETROCI CI-11. La relation financière entre les deux entités est régie par le CPP du bloc CI11.

En dehors du CPP-CI11, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'accords ou de conditions particulières régissant les opérations entre PETROCI Holding et PETROCI-CI 11 dans le cadre du bloc CI-11.

➤ **Relation financière avec l'Etat**

- *Transferts au titre du profit oil*

En tant qu'opérateur du bloc CI 11, la PETROCI CI-11 transfère à l'Etat via la PETROCI Holding sa part dans le profit oil du bloc CI-11 aux conditions de partage de production prévues dans le CPP.

- *Régime fiscal*

PETROCI CI 11 est soumise aux dispositions du Code pétrolier et du CGI. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.

- *Prêts, avances et garanties*

La PETROCI CI-11 a été sollicitée pour déclarer tout prêt, avances, garanties octroyés ou reçus auprès de l'Etat. La PETROCI CI-11 n'a pas reporté l'existence d'encours ou de transactions de cette nature au cours de la période couverte par le présent rapport.

- *Subventions*

La PETROCI CI-11 a été sollicitée pour déclarer toute nature de subventions reçues auprès de l'Etat. La PETROCI CI-11 n'a pas reporté l'existence de subventions reçues de l'Etat au cours de la période couverte par le présent rapport.

- *Créances et dettes envers l'Etat*

Les états financiers de PETROCI CI-11 n'ont pas été publiés, ce qui ne nous a pas permis de faire la revue des rubriques comptables (créances/dettes) envers l'Etat.

➤ **Dépenses quasi budgétaires**

La PETROCI CI-11 a été sollicitée pour déclarer toute dépense quasi budgétaires encourus en 2021. La PETROCI CI-11 n'a pas reporté l'existence des dépenses quasi budgétaires au cours de la période couverte par le présent rapport. L'analyse des états financiers de la société n'a pas révélé l'existence de telles dépenses.

➤ **Relation financière avec des tiers**

- **Opérations de commercialisation**

La PETROCI CI-11 n'est pas considérée en tant que société d'Etat selon la législation en vigueur.

Les opérations de commercialisation des parts de productions revenant à PETROCI CI 11 sont régies par des contrats de vente. Deux contrats de vente ont été analysé dans le cadre du [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#). Le résumé des principales dispositions est présenté dans l'annexe 19 du présent rapport.

La PETROCI CI-11 a été sollicitée pour déclarer les revenus de commercialisation de sa production, détaillés par bloc, par facture, par produit (gaz, pétrole), par acheteur, par type du contrat, volume vendu, montant facturé (en USD/en Fcfa), montant recouvré et mode de paiement. Toutefois, le détail demandé n'a pas été communiqué.

Selon le formulaire de déclaration communiqué par PETROCI CI-11 les revenus de commercialisation en 2021 s'élèvent à 20 110 millions de FCFA soit 36 millions de dollars et se détaillent comme suit :

Type de produit	Bloc	Volume	Valeur en millions FCFA	Valeur en millions USD	Pays de destination
Pétrole	CI-11	137 611 bbls	5 104	9	Côte d'ivoire
Gaz	CI-11	5 768 602 mmbtu	15 006	27	Côte d'ivoire
<b>Total</b>			<b>20 110</b>	<b>36</b>	

Il est à noter aussi que la PETROCI CI-11 perçoit des commissions sur la commercialisation des parts de ses partenaires dans le bloc CI-11.

- **Opérations de financement**

La PETROCI CI-11 en tant que succursale ne jouissant pas d'une autonomie financière est soumise aux politiques de financement de sa société mère, à savoir la société PETROCI International SA.

La PETROCI CI-11 n'a pas déclaré dans le cadre du présent rapport l'existence d'opérations de financement réalisées en 2020.

- **Dépenses sociales**

Au même titre que la PETROCI Holding, le CPP signé par la PETROCI CI-11 prévoit généralement un budget forfaitaire annuel à financer par le contractant, destiné à la réalisation d'œuvres sociales telles que la construction d'infrastructures sanitaires (cliniques médicales, dispensaires, hôpitaux, centres de santé, équipements ou matériels médicaux, etc.), infrastructures sociales d'éducation, le développement économique (en particulier le support aux entreprises locales), l'accès à l'énergie et la sécurité routière, ainsi que des actions sociales.

Aussi, les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions volontaires sont généralement effectuées dans le cadre de mise en œuvre des politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les dépenses sociales réalisées par la PETROCI CI-11 en 2021, sont présentées comme suit :

**Tableau 50 : Détail des dépenses sociales réalisées par la PETROCI CI-11 2021**

Paiements sociaux	Montant en FCFA	
	En numéraire	En nature
Obligatoires	-	-
Volontaires	1 000 000	-
<b>Total</b>	<b>1 000 000</b>	<b>-</b>

### 4.7.3. Secteur minier

#### 4.7.3.1. Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier est réglementée par le Code Minier. En vertu de l'article 6, l'État, seul ou en partenariat avec des tiers, peut se livrer à une activité minière dans les conditions prévues par le code minier.

Par ailleurs, l'article 7 du Code Minier stipule que l'attribution d'un permis d'exploitation oblige le titulaire à établir une société de droit ivoirien dédiée exclusivement à l'exploitation du gisement concerné. L'octroi du permis d'exploitation donne le droit à l'État de recevoir des actions d'apport correspondant à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation pour toute la durée de vie de la mine. Aucune contribution financière ne peut être demandée à l'État pour ces actions d'apport, même en cas d'augmentation de capital.

L'État conserve une participation minimale de dix pour cent (10%) dans le capital de la société d'exploitation. Toute augmentation de la participation de l'État au capital social des sociétés d'exploitation est soumise à des négociations et se limite à 15% du capital de la société à la date de son acquisition. La limite de la participation additionnelle de l'Etat ne tient pas compte des parts détenues par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire.

#### 4.7.3.2. Participations de l'Etat dans les sociétés minières

Les participations de l'Etat dans le capital de quelques sociétés minières telle que déclarée par la DGPE, sur la période 2019-2020 se détaille comme suit :

Tableau 51 : Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières en 2020-2021

Société	Type	% de participation 2020 <sup>76</sup>	% de participation 2021 <sup>77</sup>	Dividendes recouverts par l'Etat (2020)	Dividendes recouverts par l'Etat (2021) <sup>78</sup>
SODEMI (Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire)	Participation libérée	100%	100%	255 millions Fcfa	425 millions Fcfa
CML (Compagnie Minière du Littoral)	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	385 millions Fcfa	102 millions Fcfa
AGO (Agbaou Gold Operations) SA	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	2 431 millions Fcfa	-
CMB (Compagnie Minière du Bafing)	Participation gratuite non contributive (i)	15%	10%	-	-
SMI (Société des Mines d'Ity)	Participation gratuite non contributive (i)	15%	15%	-	850 millions Fcfa
BM SA (Bondoukou Manganèse)	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	-	-
Ivoire Manganèse Mine SA (IMMSA)	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	-	-
LEB (Lagune Exploitation Bongouanou)	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	-	-
Bonikro Gold Mine (ex LGL)	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	-	-
Société Minière de Lobo	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	-	-
Hiré Gold Mine (ex NHCI)	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	-	-
PMCI (Perseus Mining Côte d'Ivoire)	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	757 millions Fcfa	680 millions Fcfa
SM (Shiloh Manganèse)	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	-	-

<sup>76</sup> Source : rapport ITIE 2019.

<sup>77</sup> Source : Formulaire de déclaration de la DGPE.

<sup>78</sup> Source : Ibid.

Société	Type	% de participation 2020 <sup>76</sup>	% de participation 2021 <sup>77</sup>	Dividendes recouvrés par l'Etat (2020)	Dividendes recouvrés par l'Etat (2021) <sup>78</sup>
TONGON SA (Société des Mines de Tongon)	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	5 451 millions Fcfa	5 363 millions Fcfa
Yaouré Mining SA	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	-	-
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU (SMD)	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	216 millions Fcfa	568 millions Fcfa
SOCIETE DES MINES DE FLOLEU	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	-	-
Persus Mining Fiambiasso (*)	Participation gratuite non contributive (i)	-	10%	-	-
ROXGOLD SANGO	Participation gratuite non contributive (i)	10%	10%	-	-
SOCIETE MINIERE DE LAFIGUE SML (**)	Participation gratuite non contributive (i)	-	10%	-	-

(i) : Participation gratuite sans contribution financièrement aux coûts d'investissement, d'exploitation, ou de développement.

(\*) Il s'agit d'une société nouvellement créée en 2021 dont l'objet est la réalisation de toutes opérations d'exploitation minière relative au PE55 octroyé en date du 07/07/2021.

(\*\*) Il s'agit d'une société nouvellement créée en 2021 dont l'objet est la réalisation de toutes opérations d'exploitation minière relative au PE58 octroyé en date du 22/09/2021.

Par ailleurs, SODEMI détient des participations dans des sociétés minières en exploitation en Côte d'Ivoire. Selon la déclaration de la SODEMI, la situation de ces participations au 31 décembre 2021 se présente comme suit :

Tableau 52 : Participations de SODEMI dans le capital des sociétés minières en 2021<sup>79</sup>

Société	Exploitation	Valeur d'acquisition (en FCFA)	Capital libéré par SODEMI/ porté par le partenaire	Contributive (oui/non)	Priorité de Paiement des dividendes	% de participation 2020	% de participation 2021
CML (Compagnie Minière du Littoral)	Manganèse	306 000 000	SODEMI	Oui	1) Remboursement d'avance d'actionnaires, 2) trésorerie disponible, 3) besoins présents et futurs de la société	51%	51%
AGO (Agbaou Gold Operations) SA	Or	5 000 000	SODEMI	Non	Non	5%	5%
CMB (Compagnie Minière du Bafing)	Nickel	1 000 000	Partenaire	Oui	1) remboursement de l'avance de Ic Nickel, 2) remboursement des avances de SODEMI et autres actionnaires 3) paiement de dividendes	6%	6%
SMI (Société des Mines d'Ity)	Or	30 000 000	SODEMI	Oui	Non	5%	5% <sup>80</sup>
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU (SMD)	Or	30 000 000	SODEMI	Oui	Non	5%	5%
IC (IVOIRE COLTAN) (*)	Coltan	N/c	N/c	N/c	N/c	-	25%
SOCIETE MINIERE DE LAFIGUE (SML) (**)	Or	60 000 000	SODEM	N/c	N/c	-	10%
CMMK (***)	Fer	N/c	N/c	N/c	N/c	-	5%

<sup>79</sup> Source : Déclaration SODEMI

<sup>80</sup> La SODEMI a cédé, en 2017, 25% des intérêts et droits de vote dans SMI à ENDEAVOUR MINING CORPORATION contre la somme de 32 056 000 000 FCFA. [Le décret n° 2017-285](#) autorisant la cession prévoit un paiement complémentaire à raison de 5 US\$ l'once sur toute les réserves additionnelles à celles de 1 123 000 onces enregistrées au 31 décembre 2016 payable jusqu'à l'épuisement des mines.

(\*) Il s'agit d'une société en cours de constitution.

(\*\*) La date d'acquisition de la participation est le 16 novembre 2021. Il s'agit d'une société dont le capital est détenu à 80% par Endeavour, 10% par SODEMI et 10% par l'Etat. Le montant libéré est de 60 000 000 FCFA.

(\*\*\*) Il s'agit d'une société non opérationnelle (en cessation d'activité).

Pour la participation non contributive dans AGO, aucune contribution financière ne pourra être demandée à la SODEMI au titre du fonctionnement de la société, y compris de ses investissements ou même encore pour les augmentations de capital.

Toutes les participations donnent lieu à la perception d'un dividende à hauteur des pourcentages d'intérêt détenus et fixés en fonction des bénéfices réalisés au cours de la période et des bénéfices distribuables arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires. Seules les participations dans CML et CMB prévoient un ordre de priorité pour la distribution des dividendes comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, la SODEMI détient des participations contributives dans des sociétés de sous-traitance minière dont le détail se présente comme suit :

**Tableau 53 : Participations de la SODEMI dans le capital des sociétés de sous-traitance minière 2020-2021**

Société (Activité)	Valeur d'acquisition	% de participation 2020	% de participation 2021
EPC (Production d'explosif civil)	504 215 000	25%	25%
FOREMI (Société de forage minier)	49 000 000	49%	49%

#### 4.7.3.3. Entreprises d'Etat et transactions liées

##### a) Cadre juridique

La SODEMI, est une société d'Etat créée par la loi n° 62-82 du 22/03/1962 avec un capital initial de 65 Millions FCFA. Le capital actuel est de 600 Millions FCFA.

La SODEMI est régie par :

- la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ; et
- la circulaire n° 10/MPMB du 18 décembre 2014 relative aux règles de gouvernance régissant le fonctionnement des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques.

Le [mandat](#) de la SODEMI est notamment :

- Exécuter les programmes de recherches géologiques et minérales établis à la demande du Gouvernement, participer à la mise en valeur des découvertes et à l'exploitation des gisements.
- Exécuter d'autres travaux de sa compétence qui pourraient lui être confiés par les tiers publics ou privés nationaux ou étrangers.
- Exercer tous droits d'intervention et de cession de droit minier, afférents aux résultats de ses recherches sous réserve des dispositions du Code Minier.
- Commercialiser tous produits de toute entreprise minière à laquelle elle participerait en quelque qualité que ce soit, et créer toute filiale nécessaire, sous quelque forme juridique que ce soit, aux fins de cette commercialisation.

##### b) Sociétés d'Etat dans le secteur minier

SODEMI est la seule société opérant dans le secteur minier identifiée comme étant une entreprise d'Etat. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de SODEMI avec l'Etat se détaille comme suit :

<b>Cadre juridique</b>	SODEMI est une société d'Etat. Elle est régie par le même cadre juridique que PETROCI-Holding
<b>Statut</b>	En activité
<b>Capital</b>	600 Millions FCFA. Il est détenu à 100% par l'Etat ivoirien. Les actions sont entièrement libérées.

<b>Mandat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exécuter les programmes de recherches géologiques et minérales établis à la demande du Gouvernement, participer à la mise en valeur des découvertes et à l'exploitation des gisements.</li> <li>Exécuter d'autres travaux de sa compétence qui pourraient lui être confiés par les tiers publics ou privés nationaux ou étrangers.</li> <li>Exercer tous droits d'intervention et de cession de droit minier, afférents aux résultats de ses recherches sous réserve des dispositions du Code Minier.</li> <li>Commercialiser tous produits de toute entreprise minière à laquelle elle participerait en quelque qualité que ce soit, et créer toute filiale nécessaire, sous quelque forme juridique que ce soit, aux fins de cette commercialisation</li> </ul>
<b>Organisation et Gouvernance</b>	La SODEMI est placée sous la tutelle du ministère des Mines et de la Géologie et du MBPE. Elle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret en Conseil des ministres ( <a href="https://sodemi.ci/la-sodemi/nos-experts/">https://sodemi.ci/la-sodemi/nos-experts/</a> )
<b>Fiscalité</b>	La SODEMI est soumise aux dispositions du CGI et du Code minier. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.
<b>Constitution et distribution des résultats</b>	<p>Les revenus de la SODEMI proviennent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) des recettes provenant de la prospection, recherche et la production minières (revenus des participations dans les mines) ;</li> <li>(ii) les revenus des participations dans les sociétés minières (dividendes, revenus de cession) ;</li> <li>(iii) des services rendus aux entreprises (vente de cartes minières, prestations géophysiques, analyse de laboratoires)</li> <li>(iv) Les redevance sur encadrement de l'activité artisanale du diamant</li> </ul> <p>Les coûts sont constitués principalement par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les coûts liés aux activités minières ; et</li> <li>(ii) les frais de personnel ;</li> </ul> <p>La distribution des revenus de la SODEMI, sous forme de dividendes, se fait sur la base de plusieurs facteurs à savoir le résultat de la période, le montant des résultats cumulés et non distribués, le solde disponible de trésorerie, les besoins de l'activité et les besoins budgétaires de l'État.</p> <p>Nous comprenons que le montant distribué à l'Etat est soumis dans tous les cas à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.</p>
<b>Financements</b>	<p>La SODEMI dispose de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir des résultats de ses activités.</p> <p>La SODEMI peut également obtenir des financements externes sous réserve du respect des dispositions des arrêtés n° 399 /MPMB/DPP du 1<sup>er</sup> juin 2015 et n° 0225/SEPMBPE/DGPE du 8 avril 2019 portant fixation des seuils d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat.</p>
<b>Arrêté et audit des comptes</b>	<p>Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont arrêtés et établis annuellement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises</p> <p>Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont approuvés par le ministre chargé de l'Economie et des Finances dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.</p> <p>SODEMI a l'obligation de publier son bilan dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant son approbation par le ministre chargé de l'Economie et des Finances<sup>81</sup>. La SODEMI publie également ses états financiers complets et agrégés sur son <a href="#">site web</a>.</p> <p>Chaque société d'Etat est contrôlée par deux commissaires aux comptes. Les rapports des commissaires aux comptes sont transmis au ministre chargé de l'Économie et des Finances.</p>
<b>Situation financière</b>	<p>Selon les dispositions de l'article 59 de Loi n° 97-519, le ministre chargé de l'Economie et des Finances est tenu de communiquer chaque année à l'Assemblée nationale pour information, en annexe à la loi de Finances, un rapport sur la situation économique et financière des sociétés d'Etat précisant, notamment, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'Etat.</p> <p>Outre le rapport se rapportant à <a href="#">la situation de l'endettement des entreprises publiques au 31 décembre 2019</a>, deux rapports sont rendus publics : <a href="#">un rapport sur l'exécution budgétaire 2020</a>, ainsi que <a href="#">la stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme (SDMT) 2019-2023 et le rapport d'analyse de viabilité de la dette publique 2020-2040</a>. Les rapports incluent des informations sur le montant des bénéfices réalisés et des dividendes versés, ou des pertes</p>

<sup>81</sup> Article 45 de la Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat.

constatées, pour l'exercice social antérieur à celui de l'exercice écoulé, les engagements financiers à l'égard de l'État pour toutes les entreprises publiques y compris la SODEMI.

### c) Relations financières entre l'Etat et SODEMI

La SODEMI et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de SODEMI ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2020 se présentent comme suit :

Transferts par/pour SODEMI	Montant en millions FCFA
<b>Transferts et financements reçus de l'Etat</b>	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation	-
Prêts	-
Garanties	-
<b>Transferts au profit de l'Etat</b>	
Fiscalité	1 312, 97
Dividendes	425,00
Dépenses quasi fiscales :	-
<i>Prestation de services non commerciaux</i>	-
<i>Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales (voir sous-section 4.13)</i>	-
<i>Subventions</i>	-
<i>Services de la dette publique ou bonification</i>	-

#### ❖ Droit de lever du capital

La SODEMI, en tant que société d'État, est régie par la loi n° 2020-626 du 14 août 2020. Son capital social, établi à 600 millions de FCFA depuis sa création en 1962, n'a pas été modifié entre 2018 et 2019. Les statuts de la SODEMI autorisent une augmentation du capital par la création d'actions nouvelles, l'incorporation de réserves ou de bénéfices. Cette augmentation nécessite un décret, à la suite d'un avis du conseil d'administration. Les participations de l'Etat dans le capital de la SODEMI sont comme suit :

Tableau 54 : Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières 2021

Société	Type	% de participation
SODEMI (Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire)	Participation libérée	100%

#### ❖ Politique de fixation et de paiement des dividendes

La politique de distribution des dividendes à la SODEMI implique plusieurs étapes : le Conseil d'Administration arrête le résultat annuel, la Direction Générale propose la distribution des bénéfices, puis le Conseil transmet ces informations à l'Assemblée Générale pour approbation. Celle-ci approuve la distribution et en fixe les modalités, tenant compte des besoins opérationnels et d'investissement. En 2021, la SODEMI a versé à l'État des dividendes s'élevant à 425 millions de FCFA.

#### ❖ Processus d'attribution des titres

Selon la DGMG, l'attribution des licences à la SODEMI est traitée de la même manière que tout autre demande de permis, par conséquent, elle se trouve régie par les dispositions du Code Minier et le décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi minière.

Les titres détenus par la SODEMI se détaillent comme suit :

Tableau 55 : Titres miniers détenus par la SODEMI (Opérateur)<sup>82</sup>

N° du bloc/permis/autorisation	Nom du permis/Autorisation	Date d'octroi	Ressources	Superficie en (Km2)	Lieu
Permis de recherche	PR 330	06/06/2013	Diamant	300	Bobé (Séguéla)
Permis de recherche	PR 331	06/06/2013	Diamant	300	Diarabana (Séguéla)
Permis de recherche	PR 332	06/06/2013	Diamant	300	Nandala (Séguéla)
Permis de recherche	PR 500	14/01/2015	Diamant	392	Tortiya (Niakara)
Permis de recherche	PR 445	08/01/2014	Phosphate	255,48	Eboinda (Tiapoum)
Permis de recherche	PR 471	15/09/2014	Coltan	299,5	Issia
Permis de recherche	PR 606	09/03/2016	Coltan	200	Issia
Permis de recherche	PR 838	19/06/2019	Ni-Cu	257,6	Samapleu-est (Biankouma, Danané, Sipilou)
Permis de recherche	PR 839	19/06/2019	Ni-Cu	60,9	Smpleu-Ouest (Danané, Sipilou)
Permis d'exploitation	PE 52	24/06/2020	Coltan	43,97	Issia

#### ❖ *Rétention et réinvestissement des revenus*

Conformément aux clarifications fournies par la tutelle financière « la DGPE », nous comprenons que la vocation de la société est l'exploration et d'investissement dans le secteur minier. Les besoins en investissement sont définis par un contrat d'objectifs et de performance signé entre la société et l'État. Ainsi, les résultats de la société sont principalement alloués au financement des objectifs convenus dans ce contrat, dont les détails sont présentés dans la section suivante.

#### ❖ *Contrat d'objectifs et de performance*

L'article 27 du décret n° 2021-28 du 20 janvier 2021 permet à l'État de conclure des contrats d'objectifs et de performance avec les sociétés d'État. Ces contrats définissent les orientations stratégiques sur une période donnée ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Selon l'article 29, ces contrats s'alignent sur les orientations périodiques établies par le gouvernement pour le secteur concerné et n'impliquent pas d'engagements financiers de l'État, sauf dans certaines exceptions précisées à l'article 30 de la loi.

#### **Contrat programme SODEMI-Etat pour le période 2021-2025 :**

La SODEMI a conclu un contrat de performance avec l'État selon la loi n°2020-626 du 14 août 2020. Ce contrat vise à établir des objectifs mesurables alignés sur les attentes de l'État et à renforcer le contrôle étatique sur ces entités via une tutelle contractuelle. Six axes stratégiques ont été définis pour le développement, comprenant notamment l'exploration, la création d'une filiale minière semi-industrielle, la transformation des produits miniers, la valorisation des ressources et l'amélioration du management. Ce contrat nécessite des rapports semestriels et annuels, élaborés par la SODEMI et validés par un Comité de Suivi et Evaluation avant transmission aux Ministres concernés. Une évaluation finale du contrat est prévue en 2026 selon des modalités à définir entre l'État et la SODEMI, sur proposition du Comité de Suivi et Evaluation.

#### ❖ *Subvention*

Ni la SODEMI ni la DGTCPC n'ont mentionné de subventions dans leurs déclarations ITIE pour l'année 2021. Les états financiers de la SODEMI pour cette période n'ont pas non plus fait état de l'octroi de subventions à la société.

#### ❖ *Prêts et garanties*

##### ✓ *Prêts et avances :*

La SODEMI n'a pas reporté dans le cadre du présent rapport, l'existence de prêts ou garanties octroyés ou reçus sur l'Etat en 2021 ou au cours des années antérieures et non encore remboursés.

##### ✓ *Garanties :*

Selon la déclaration de la DGPE, Aucune dette publique n'a été reportée sur la SODEMI en 2021.

<sup>82</sup> Source : Formulaire de déclaration ITIE 2021 de la SODEMI.

### ❖ Créances et dettes envers l'Etat inscrites aux états financiers

La revue des états financiers de la SODEMI fait apparaître l'existence au niveau de la rubrique « immobilisations financières » d'une créance sur l'Etat d'un montant de 43 415 410 000 FCFA au 31/12/2021 contre un solde de 28 515 670 000 FCFA en 2020, soit une variation de 14 899 740 000 FCFA.

L'analyse des états financiers de la SODEMI fait ressortir que la variation dégagée entre 2020 et 2021 est la résultante de la souscription de nouveaux emprunts obligataires et des remboursements sur les anciens emprunts souscrits. Le détail se présente comme suit :

Description	Valeurs des immobilisations financières au 31/12/2020	Souscriptions 2021 (*)	Remboursements 2021 (**)	Valeurs des immobilisations financières au 31/12/2021
EMPRUNT RCI	9 700 000			9 700 000
EMPRUNT FNI SPECIAL	1 460 000			1 460 000
EMPRUNT 2,5%	6 380 000			6 380 000
EMP OBLIGATAIR TPCI 5,80% 2020-2027	2 700 000 000			2 700 000 000
EMP OBLIGATAIR TPCI 5,80% 2020-2027	4 198 120 000			4 198 120 000
EMP OBLIGATAIR TPCI 5,85% 2017-2024	21 600 010 000		- 5 400 260 000	16 199 750 000
EMP OBLIGATAIR TPCI 5,80% 2020-2030		17 300 000 000		17 300 000 000
EMP OBLIGATAIR TPCI 5,90% 2021-2031		3 000 000 000		3 000 000 000
<b>Total</b>	<b>28 515 670 000</b>	<b>20 300 000 000</b>	<b>- 5 400 260 000</b>	<b>43 415 410 000</b>

(\*) Les deux nouveaux emprunts obligataires sont souscrits en 2021 dans les conditions suivantes des :

Description	Emprunt 1	Emprunt 2
Dénomination :	TPCI 5.80% 2021-2028	TPCI 5.90% 2021-2031
Date de souscription :	02/03/2021	05/11/2021
Nominale :	10 000 FCFA	10 000 FCFA
Taux facial :	5.80%	5.90%
Fréquence :	Annuel	Annuel
Date de jouissance :	09/03/2021	
Date d'échéance :	09/03/2028	
Durée :	7 ans	10 ans
Différé :	2 ans	2 ans
Capital investi :	17 300 000 000 FCFA	3 000 000 000 FCFA
Nombre de titre :	1 730 000 Titres	300 000 Titres

(\*\*) il s'agit de remboursement de deux échéances du principal du TPCI 5,85% 2017-2024 soit 2 700 000 000 FCFA avril 2021 et 2 700 260 000 FCFA en octobre 2021.

Le montant des produits financiers générés en 2021 tel que présenté au niveau des états financiers de la SODEMI est de 3 708 482 772 FCFA qui se détaille comme suit :

- Revenus de participations et autres titres immobilisés : 1 251 204 689 FCFA ;
- Revenus de placement : 2 457 278 083 FCFA.

### ❖ Fiscalité

En 2021, la SODEMI a payé des impôts, droits et taxes d'un montant total de 1 312 969 658 FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 56 : Détail des paiements 2021 de la SODEMI par flux

Flux	Montant en FCFA
DGD	3 513 222
Droits de Douane et taxes assimilées	3 513 222
<b>DGI</b>	<b>1 309 456 436</b>
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	816 014 968
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	56 858 806
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	353 461 000
Taxe spéciale d'équipement	257 453

Flux	Montant en FCFA
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	3 626 929
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	376 365
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	21 989 884
Pénalités	40 000 000
Taxe d'apprentissage et formation continue	16 871 031
<b>Total</b>	<b>1 312 969 658</b>

#### d) Mandat pour le compte de l'Etat

Conformément à son décret de création, le seul mandat exercé par la SODEMI pour le compte de l'Etat est l'exécution des programmes de recherches géologiques et minérales établis à la demande du Gouvernement et participer à la mise en valeur des découvertes et à l'exploitation des gisements.

Ce mandat n'est pas régi par un accord spécifique mais rentre dans le cadre de l'objet social de la société qui est encadré par un Contrat programme dont le détail est décrit ci-dessus.

#### e) Dépenses quasi budgétaires

Se référer à la [sous-section 4.13.3](#) du présent rapport.

#### f) Relations financières avec les sociétés extractives

##### ❖ Prêts et garanties

Conformément aux états financiers de la SODEMI, la CMB et la CML ont bénéficié d'un prêt auprès de la SODEMI pour un montant de 1 460 millions de FCFA et 3 056 millions de FCFA respectivement. Il est à noter que la SODEMI est actionnaire dans le capital de CMB et CML à hauteur de 6% et de 51% respectivement. Selon les états financiers de la SODEMI, les soldes de ces créances au 31/12/2021 se présentent comme suit :

- CMB : 1 603 075 497 FCFA, il s'agit du montant initial de l'avance actionnaire de la SODEMI de 1 460 774 507 FCFA en plus d'un écart de conversion de 142 300 990 FCFA.
- CML : 1 471 441 741 FCFA, Il s'agit du reliquat des dividendes au titre des exercices 2018 et 2019 qui a été payé en 2022.

##### ❖ Dividendes

La SODEMI a reporté avoir perçue un montant de 8 093 954 454 FCFA de dividendes en 2021. Le détail par société se présente comme suit :

Participation	% de participation	Dividende reçu
Compagnie Minière du Littoral (CML)	51%	500 000 000
Agbaou Gold Opérations SA	5%	6 885 000 000
Société des Mines de Daapleu (SMD)	5%	283 954 454
SMI (Société des Mines d'Ity)	5%	425 000 000
<b>Total</b>		<b>8 093 954 454</b>

Source : Déclaration ITIE 2021.

Par ailleurs, la société CML a payé un montant de 227 205 032 FCFA à la SODEMI au titre de remboursement d'avance.

##### ❖ Cessions de participations et d'actifs

Selon les états financiers communiqués, la SODEMI n'a pas procédé à des opérations de cessions de participations et d'actifs en 2021.

#### g) Relations financières avec des tiers

##### ❖ Opérations de financement externe

La SODEMI en tant qu'une Entreprises d'Etat peut obtenir des financements externes sous réserve du respect des dispositions des arrêtés n°399 /MPMB/DPP du 1er juin 2015 et n°0225/SEPMBPE/DGPE du 8 avril 2019 portant fixation des seuils d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat. Sur la période 2021, la SODEMI n'a pas déclaré avoir bénéficié des financements significatifs auprès des tiers.

## ❖ Dépenses sociales

En vertu de la loi minière, les titulaires de permis d'exploitation postérieurs à sa promulgation doivent constituer un fonds pour les projets communautaires. Cependant, la SODEMI n'est pas soumise à cette obligation pour l'année 2021 car elle détient des permis de recherche, pas d'exploitation. Les états financiers indiquent des dépenses de 81 millions en dons et mécénat, présentés en détail par bénéficiaire dans l'annexe 27 du présent rapport.

## 4.8. Exploration et production

### 4.8.1. Exploration

#### 4.8.1.1. Secteur des hydrocarbures<sup>83</sup>

En 2021, malgré la hausse des prix du pétrole à l'échelle mondiale, la Côte d'Ivoire n'a pas bénéficié de cette tendance, confrontée à une baisse de la production pétrolière due à des arrêts d'exploitation et à la déplétion naturelle. Voici les faits marquants :

- Attribution d'un seul bloc pétrolier, le CI-802, en partenariat avec Eni Côte d'Ivoire Limited, en juillet 2021.
- Cinq forages réalisés cette année-là, contre aucun en 2020, notamment le Baleine-1X dans le bloc CI-101, découvrant des hydrocarbures initiés pour la production en août 2023.
- Neuf blocs en exploration à la fin de 2021, en baisse de 35,71% par rapport à 2020.
- Le bloc CI-101, après la découverte majeure du gisement "Baleine", présente un potentiel important, estimé à environ 1,5 à 2 milliards de barils de pétrole brut et 1800 à 2400 milliards de pieds cubes de gaz.
- Une deuxième découverte en 2022 dans le bloc CI-802 confirme l'extension du gisement « Baleine », augmentant les réserves de 25%, atteignant environ 2 à 2,5 milliards de barils de pétrole brut et 2400 à 3300 milliards de pieds cubes de gaz naturel. La production a commencé en août 2023 sur le gisement « Baleine ».

De plus :

- Cinq blocs ont été rendus en 2021 dont le détail se présente comme suit :

Tableau 57 : Liste des blocs pétroliers rendus en 2021

Opérateur	Blocs rendus
CAIRN Côte d'Ivoire Ltd	CI-301 et CI-302
TULLOW CI onshore Ltd	CI-520
Total Energies E&P	CI-605 et CI-706

Source : DGH - [Annuaire des statistiques des hydrocarbures en Côte d'Ivoire](#).

- Des rendus de surface par les opérateurs respectifs, FOXTROT International et Eni Côte d'Ivoire Ltd.
- Aucune acquisition sismique n'a été effectuée en 2021. En revanche, les travaux de la phase 2 de la Megasurvey sur la marge Est du bassin sédimentaire offshore ont progressé en collaboration avec PGS. La couverture sismique du bassin sédimentaire se présente à la fin de 2021 avec 70 939 km de sismique 2D et 92 036 km<sup>2</sup> de sismique 3D, représentant 52,29% de couverture.

#### 4.8.1.2. Secteur minier

Les faits marquants de 2021 dans le secteur minier de la Côte d'Ivoire incluent<sup>84</sup> :

- Octroi de deux nouveaux permis d'exploitation d'or, Fiambasso (PE 55) et Lafigué (PE 58), ainsi que 15 permis de recherche, dont 13 pour l'or et 2 pour le manganèse.
- Projet de Développement Minier Intégré de l'Ouest (PDMIO) : construction d'une ligne ferroviaire, terminal minéralier, exploitation de gisements de fer, nickel-cuivre, et cobalt, et approvisionnement en énergie pour les projets miniers.
- Découverte de gisements significatifs de fer, nickel-cuivre, cobalt, évalués respectivement à près de 4 milliards de tonnes, 60 millions de tonnes, et 260 millions de tonnes.

<sup>83</sup> Source : DGH

<sup>84</sup> Source : Ministère des Mines et de la Géologie : [Bilan](#) au 31 décembre 2020 du secteur minier (hors produits pétroliers et gaziers)

- Mine d'or de Séguéla : Entrée en production en 2023 avec des investissements prévus de 129,5 M EUR pour la construction de fosses minières, une usine de traitement, des dépôts, barrages, et infrastructures. Selon une étude de faisabilité réalisée en 2021, le projet présente un potentiel de production de plus de 100 000 onces d'or par an sur une durée de 8 années.
- Mine d'or d'Abujar<sup>85</sup> : Ratification d'une convention minière avec Tietto Minerals, visant une production prévue de 260 000 onces d'or en 2023, et 1,2 million d'onces sur 11 ans.
- Mine d'or d'Agbaou : Endeavour Mining cède ses 85% d'intérêts à Allied Gold Corp pour 80 millions USD, avec des paiements conditionnels en espèces et actions en fonction du prix de l'or.

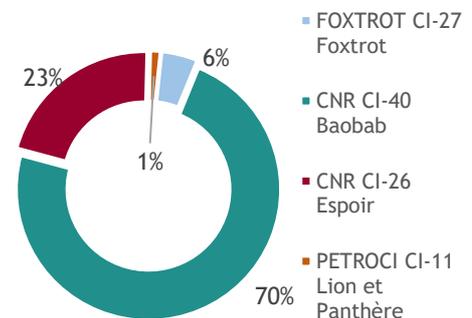
#### 4.8.2. Production

##### 4.8.2.1. Secteur des hydrocarbures

Sur la base des données de la PETROCI, après ajustements, la production de pétrole a atteint 8 773 263 bbl en 2021 contre 10 875 237<sup>86</sup> en 2020 soit une baisse de 19,33%. Le détail de la production en volume et en valeur se présente comme suit :

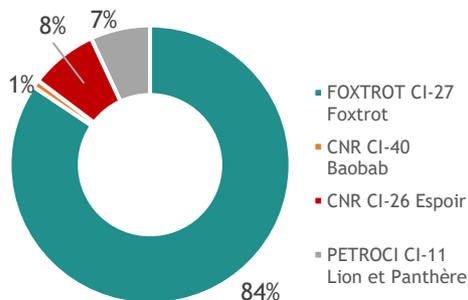
Tableau 58 : Production de pétrole en 2021

Opérateurs	Bloc	Champs	Volume	Valeur (Millions USD) <sup>87</sup>
FOXTROT	CI-27	Foxtrot	540 120	35,54
CNR	CI-40	Baobab	6 512 587	439,23
CNR	CI-26	Espoir	1 613 597	106,36
PETROCI CI-11	CI-11	Lion et Panthère	106 959	6,96
<b>Total</b>			<b>8 773 263</b>	<b>588,09</b>



Par ailleurs, selon la PETROCI, la production du gaz a atteint en 2021, 83 814 254 MMBTU contre 69 948 331 MMBTU en 2020<sup>88</sup>, soit une hausse de 19,82%. Le détail de la production en volume et en valeur se présente comme suit :

Tableau 59 : Production de gaz en 2021



Opérateurs	Blocs	Champ	Volume	Valeur (Millions USD) <sup>89</sup>	Valeur (Millions FCFA)
FOXTROT	CI-27	Foxtrot	70 778 901	333,62	185 344,66
CNR	CI-40	Baobab	743 829	1,93	1 074,41
CNR	CI-26	Espoir	6 522 920	34,76	19 310,21
PETROCI CI-11	CI-11	Lion et Panthère	5 768 604	27,05	15 027,26
<b>Total</b>			<b>83 814 254</b>	<b>397,37</b>	<b>220 756,54</b>

##### 4.8.2.2. Secteur minier

Sur la base des données rapportées par la DGMG et les entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation, la production minière de la Côte d'Ivoire 2021 se détaille comme suit :

Tableau 60 : Production minière en 2021<sup>90</sup>

<sup>85</sup> Source : Site de l'entreprise ( <https://wcsecure.weblink.com.au/pdf/TIE/02683864.pdf> )

<sup>86</sup> Source : Rapport ITIE-CI 2020.

<sup>87</sup> Valorisation au prix de marché calculé trimestriellement sur la base de la moyenne pondérée des prix de vente FOB conformément aux dispositions de l'article 18 du CPP.

<sup>88</sup> Source : Rapport ITIE-CI 2020

<sup>89</sup> Valorisation au prix de marché calculé trimestriellement sur la base de la moyenne pondérée des prix de vente FOB conformément aux dispositions de l'article 18 du CPP.

<sup>90</sup> Source : déclaration ITIE de la DGMG sauf indication contraire.

	Substance	Unité	Volumes	Valorisation (en millions de FCFA)
STE DES MINES DE TONGON	Or	Kg	8 292	210 041
SOCIETE DES MINES D'ITY	Or	Kg	13 952	184 741
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	Or	Kg	2 411	90 949
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Or	Kg	3 380	109 289
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Or	Kg	2 811	89 411
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Or	Kg	761	24 838
HIRE GOLD MINE	Or	Kg	1 827	49 371
PERSEUS MINING YAOURE	Or	Kg	6 031	198 944
SMF	Or	kg	47	1 594
<b>Total production Or (industrielle)</b>	<b>Or</b>	<b>Kg</b>	<b>39 513</b>	<b>959 179</b>
Production semi industrielle	Or	Kg	187	4 545
Production artisanale d'Or (*)	Or	Kg	79	1 920
<b>Total production Or (artisanale et semi industrielle)</b>	<b>Or</b>	<b>Kg</b>	<b>266</b>	<b>6 465</b>
<b>Total production Or</b>	<b>Or</b>	<b>Kg</b>	<b>39 779</b>	<b>965 644</b>
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Argent	Kg	214	95
HIRE GOLD MINE	Argent	kg	329	129
STE DES MINES DE TONGON	Argent	Kg	608	266
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Argent	Kg	315	141
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Argent	kg	299	134
PERSEUS MINING YAOURE	Argent	Kg	599	268
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	Argent	kg	2892	1297
SOCIETE DES MINES D'ITY	Argent	Kg	6222	2824
<b>Total production d'argent</b>	<b>Argent</b>	<b>Kg</b>	<b>11 477</b>	<b>5 153</b>
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Nickel	Tonne	1 373 080	36 163
<b>Total production du Nickel</b>			<b>1 373 080</b>	<b>36 163</b>
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Manganèse	Tonne	516 871	23 746
SHILOH MANGANESE	Manganèse	Tonne	267 175	10 827
BONDOUKOU MANGANESE SA	Manganèse	Tonne	127 032	5 438
IVOIRE MANGANESE (IMMSA) (non incluse dans le périmètre)	Manganèse	Tonne	17 851	851
<b>Total production de manganèse</b>	<b>Manganèse</b>	<b>Tonne</b>	<b>928 930</b>	<b>40 862</b>
S I S A G	Granite	Tonne	1 318 100	120
C A D E R A C	Granite	Tonne	2 123 075	182
Autres opérateurs	Granite	Tonne	178 599	13,86
<b>Total production de granite</b>	<b>Granite</b>	<b>Tonne</b>	<b>3 619 773</b>	<b>315</b>
Production de Diamant (artisanale)	Diamant	Carats	4 122	128
<b>Total production de diamant</b>	<b>Diamant</b>	<b>Carats</b>	<b>4 122</b>	<b>128</b>
LEB <sup>91</sup>	Bauxite	Tonne	-	-
<b>Total production de Bauxite</b>	<b>Bauxite</b>		<b>-</b>	<b>NC</b>
Opérateurs de carrières	Pierres ornementales	Tonne	20 185	NC
Opérateurs de carrières	Pouzzoles	Tonne	208 610	NC
Opérateurs de carrières	Sable lagune	Mètre cube	1 910 962	NC
Opérateurs de carrières	Terre graveleuse	Mètre cube	1 804 214	NC
Opérateurs de carrières	Sable alluvionnaire	Mètre cube	335 546	NC
Opérateurs de carrières	Gravier détritique	Mètre cube	30 828	NC
<b>Total général</b>				<b>1 048 265</b>

Source : DGMG sauf indication contraire/ (\*) Valorisé sur la base de la valeur moyenne de la production industrielle de l'Or / N/c : Non communiqué

<sup>91</sup> La mine est arrêtée depuis le mois d'août 2020 : <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/troubles-en-cote-d-ivoire-la-premiere-mine-de-bauxite-fermee-20201118>

Figure 9 Répartition de la production d'or brut industriel

- STE DES MINES DE TONGON
- SOCIETE DES MINES D'ITY
- AGBAOU GOLD OPERATIONS
- PERSEUS MINING YAOURE
- Autres

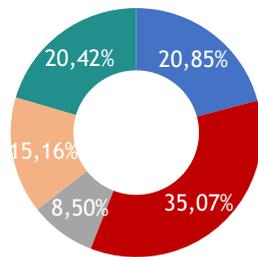


Figure 10 Répartition de la production d'argent

- SOCIETE DES MINES D'ITY
- SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU
- STE DES MINES DE TONGON
- Autres

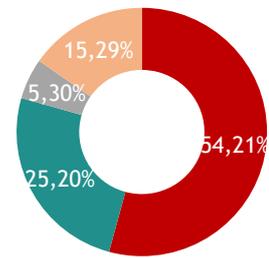


Figure 11 Répartition de la production de manganèse

- COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL
- SHILOH MANGANESE
- BONDOUKOU MANGANESE SA
- IVOIRE MANGANESE (IMMSA)

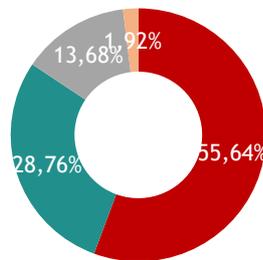
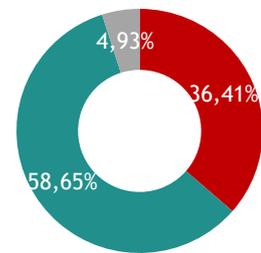


Figure 12 Répartition de la production de granite

- S I S A G
- C A D E R A C
- Autres opérateurs



### 4.8.3. Exportation

#### 4.8.3.1. Secteur des hydrocarbures

Selon les données de la DGH, les exportations de pétrole brut ont atteint 8 008 400 bbl en 2021 contre 9 823 058 bbl en 2020 pour une valeur totale de 569,8 millions USD. Le détail par champ et par destinataire se présente comme suit :

Tableau 61 : Exportations de pétrole brut en 2021

Bloc	Date d'expédition	Poids/Volume	Unité	Valeur totale (en USD) (i)	Valeur totale (en FCFA) (ii)	Entité destinataire de l'expédition	Pays du destinataire de l'expédition
Bloc CI-26	12-févr-21	526 425	bbbls	32 876 294	18 264 425 187	Shell Western Supply And Trading Ltd	South Africa
	02-juin-21	679 248	bbbls	49 871 067	27 705 871 499	VITOL SA	Royaume-Uni
	04-août-21	450 451	bbbls	31 537 426	17 520 616 938	VITOL SA	Mer Méditerranée Pour Les Commandes
	19-déc-21	200 575	bbbls	14 507 590	8 059 691 486	TRAFIGURA PTE LTD	France
<b>Total Bloc CI-26</b>		<b>1 856 699</b>		<b>128 792 377</b>	<b>71 550 605 110</b>		
Bloc CI-40	19-févr-21	899 616	bbbls	56 155 830	31 197 371 330	Shell Western Supply And Trading Ltd	Chine
	17-avr-21	649 090	bbbls	40 727 801	22 626 329 923	Shell Western Supply And Trading Ltd	Royaume-Uni
	07-juin-21	1 000 354	bbbls	72 917 804	40 509 485 883	VITOL SA	Émirats Arabes Unis
	22-juil-21	1 001 255	bbbls	75 244 313	41 801 978 226	VITOL SA	Royaume-Uni

Bloc	Date d'expédition	Poids/Volume	Unité	Valeur totale (en USD) (i)	Valeur totale (en FCFA) (ii)	Entité destinataire de l'expédition	Pays du destinataire de l'expédition
	12-sept-21	1 001 380	bbbs	73 096 734	40 608 890 840	VITOL SA	Chine
	14-nov-21	1 000 361	bbbs	79 834 810	44 352 228 677	TRAFIGURA PTE LTD	France
	20-déc-21	599 645	bbbs	43 009 538	23 893 948 628	TRAFIGURA PTE LTD	France
<b>Total Bloc CI-40</b>		<b>6 151 701</b>		<b>440 986 830</b>	<b>244 990 233 507</b>		
<b>Total général</b>		<b>8 008 400</b>		<b>569 779 207</b>	<b>316 540 838 617</b>		

Source : DGH / (i) : Valeur FOB / (ii) : Contrevaleur de la valeur FOB calculé sur la base du cours de change USD/FCFA moyen de 555.55.

#### 4.8.3.2. Secteur minier

Le tableau suivant détaille l'exportation du secteur minier telle que reportée par la DGD :

Tableau 62 : Exportations du secteur minier en 2021

Société	Substance	Unité	Volume	Valorisation (en millions de FCFA) <sup>92</sup>
TONGON SA	Or	Kg	9 571	207 631
SOCIETE DES MINES D'ITY	Or	Kg	18 003	281 124
AGBAOU GOLD OPERATIONS SA	Or	Kg	3 878	115 999
PERSEUS MINING CI SA	Or	Kg	2 907	83 309
BONIKRO GOLD CI SA	Or	Kg	2 792	72 931
PERSEUS MINING YAOURE	Or	Kg	6 569	188 023
Autres opérateurs (*)	Or	Kg	38	1 183
<b>Exportations d'or</b>			<b>43 758</b>	<b>950 200</b>
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Nickel	Tonne	1 597 774	44 111
<b>Exportations du Nickel</b>			<b>1 597 774</b>	<b>44 111</b>
BONDOUKOU MANGANESE SA	Manganèse	Tonne	123 525	5 679
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Manganèse	Tonne	508 500	24 105
SHILOH MANGANESE	Manganèse	Tonne	250 642	10 827
IVOIRE MANGANESE (IMMSA)	Manganèse	Tonne	15 900	774
SOCIETE DE MANGANESE HEUNG SHUN	Manganèse	Tonne	500	28
<b>Exportations du manganèse</b>			<b>899 067</b>	<b>41 414</b>
Exportations de diamants	Diamants	Carats	5 093,93 (i)	385
<b>Exportations du diamant</b>			<b>5 093,93</b>	<b>385</b>
Minerais de carrières	N/c	Tonne	N/c	N/c
<b>Exportation des minerais de carrières</b>				<b>N/c</b>
<b>Total</b>				<b>1 036 110</b>

Source : DGD sauf indication contraire / (i) : Source Processus Kimberley

(\*) Les autres opérateurs sont :

- YPOLITRE KOUAKOU N'GUESSAN GOLD- SARL (HNK GOLD SARL);
- SOCIETE BLUE LINE MINING CI;
- Société de Distribution et Services Divers (SO.DIS.D.) ;
- SOCIETE IVOIRIENNE DE COMMERCE SARL (SICOM) ;
- VICTORIOUS MINING COAST IVORY ;
- ZS LOGISTICS SARL ;

Selon les données de la [BCEAO](#), la valeur des exportations de la CI en produits miniers au titre de 2021 a atteint un montant de 1 031,1 milliards de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Produits miniers	Valeur en milliards de FCFA	Volume en tonnes
Or	949,7	44
Autres perles, pierres précieuses	81	2 452 699
Diamant	0,4	N/c
<b>Total</b>	<b>1 031,1</b>	

<sup>92</sup> A défaut de déclaration de la production valorisée par la DGMG, la valorisation a été effectuée sur la base du prix moyen annuel d'exportation calculé à partir des statistiques d'exports reportées par les entreprises.

## 4.9. Collecte des revenus

Le Rapport ITIE 2021 couvre les revenus issus du secteur minier et du secteur des hydrocarbures. Ces revenus sont collectés en nature ou en numéraire.

### 4.9.1. Revenus en numéraire

Tous les revenus du secteur extractif sont collectés en numéraire à l'exception des revenus en nature revenants à l'Etat du secteur des hydrocarbures dans le cadre des contrats de partage de production. Le détail des flux en numéraire est présenté dans la [section 3.1](#) du présent rapport.

Les paiements en numéraire sont recouverts principalement par les régies financières qui sont la DGI, la DGD et la DGTCP. Les modalités de recouvrement et d'affectation des revenus sont présentées dans la [section 4.10](#) du présent rapport.

Les revenus en numéraires générés par le secteur extractif au titre de 2021 sont détaillés en [section 5](#) du présent rapport.

### 4.9.2. Revenus en nature

#### 4.9.2.1. Revenus en nature

Les revenus en nature perçus par l'Etat et PETROCI incluent :

##### (i) L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

Les CPP peuvent prévoir la perception en nature de l'impôt sur le BIC. En pratique, les compagnies pétrolières calculent l'impôt selon les dispositions du CGI en tenant compte des règles inscrites dans le CPP sans le payer à la DGI. La quittance de liquidation est délivrée lorsque le gouvernement (par l'intermédiaire de PETROCI-Holding) reçoit sa part de production.

Les revenus en nature au titre du BIC sont présentés dans les déclarations parmi les parts de l'Etat dans la production d'hydrocarbures.

##### (ii) La part de l'État dans la production

Selon l'article 15 du Code Pétrolier, une part de la production totale d'hydrocarbures est réservée au remboursement des coûts pétroliers engagés par le contractant. Cette part, appelée "Cost-oil", est limitée par le contrat qui définit les coûts récupérables prélevés sur la production.

Le reste de la production d'hydrocarbures, nommé "profit oil", est partagé entre l'État et le contractant, selon les termes du contrat. PETROCI-Holding récupère la part de production de l'État, y compris le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), la commercialise pour l'État et reverse les sommes récupérées, déduction faite des commissions, à la DGI.

Pour répondre aux besoins nationaux en électricité, l'État peut échanger une partie ou la totalité de sa part de production de pétrole brut contre du gaz auprès des contractants. Cette conversion se fait sans perte ni profit, basée sur la valeur des volumes de pétrole et de gaz échangés à la date de l'opération de SWAP.

Les parts de production de pétrole et de gaz attribuées à l'État pour l'année 2021, avant et après l'opération de SWAP, se détaillent comme suit :

Tableau 63 : Parts de production de l'Etat dans les CPP au titre de 2021<sup>93</sup>

Blocs	Unité	Total production (*)	Avant SWAP (*)		Après SWAP (*)		
			Part Etat	% de la production	Part Etat	% de la production	
BLOC CI-11	Barils	106 959	64 174	6,42%	-	12 299	-1,66%
	MMBTU	5 768 604	717 189	4,24%	1 856 260	9,00%	
BLOC CI-26	Barils	1 613 597	161 360	16,14%	-	0,00%	
	MMBTU	6 522 920	652 292	3,86%	2 615 224	12,67%	

<sup>93</sup> Source : Déclaration ITIE PETROCI-Holding

Blocs	Unité	Total production (*)	Avant SWAP (*)		Après SWAP (*)	
			Part Etat	% de la production	Part Etat	% de la production
BLOC CI-27	Barils	540 120	162 036	16,21%	162 036	21,93%
	MMBTU	70 778 901	15 466 115	91,50%	15 466 115	74,95%
BLOC CI-40	Barils	6 512 587	612 183	61,23%	588 998	79,73%
	MMBTU	743 829	66 945	0,40%	698 496	3,38%
Total part de l'Etat 2021	Barils	8 773 263	999 753	11,40%	738 735	8,42%
	MMBTU	83 814 254	16 902 541	20,17%	20 636 096	24,62%

(\*) Source : Déclaration ITIE 2020 de la PETROCI.

Le détail de rapprochement des revenus en nature est présenté dans la [Section 3.7.1](#) du présent rapport. Les enlèvements effectués en 2021 par PETROCI-Holding sur les parts de l'Etat se détaillent comme suit :

Tableau 64 : Enlèvements de Parts de production de l'Etat dans les CPP en 2021

Blocs	Unité	Parts Etat après swap	Enlèvements Parts Etat	%
BLOC CI-11	Barils	-12 299	-	0,00%
	MMBTU	1 856 260	1 856 260	100,00%
BLOC CI-26	Barils	-	-	0,00%
	MMBTU	2 615 224	2 615 224	100,00%
BLOC CI-27	Barils	162 036	162 036	100,00%
	MMBTU	15 466 115	15 466 115	100,00%
BLOC CI-40	Barils	588 998	609 025	103,40%
	MMBTU	698 496	-	0,00%
Total enlèvement	Barils	738 735	771 061	104,38%
	MMBTU	20 636 095	19 937 599	96,62%

(\*) source : état des élèvements 2021 fourni par la PETROCI/Profit-oil Etat 2021

Les enlèvements se font suite aux échanges entre les parts attribuées à l'État en pétrole et en gaz dans le CPP et celles des contractants (hors PETROCI-Holding). Cette procédure vise à répondre aux besoins en gaz de la CIE pour la production d'électricité. Le détail de cette opération de SWAP est explicité dans la [Section 4.9.3.3](#).

### (iii) Part de PETROCI-Holding dans la production

En contrepartie de ses participations dans les CPP telles que définies dans la [section 4.7.1.3](#), PETROCI-Holding reçoit une part de production en nature. Les parts de production de pétrole et de gaz revenant à PETROCI-Holding au titre 2021 se détaillent comme suit :

Tableau 65 : Part de PETROCI Holding dans la production 2021

Blocs	Unité	Total production (*)	Part PETROCI-Holding (*)	%
BLOC CI-11	Barils	106 959	8 615	8%
	MMBTU	5 768 604	896 090	16%
BLOC CI-26	Barils	1 613 597	175 703	11%
	MMBTU	6 522 920	710 274	11%
BLOC CI-27	Barils	540 120	151 234	28%
	MMBTU	70 778 901	15 466 115	22%
BLOC CI-40	Barils	6 512 587	392 997	6%

Blocs	Unité	Total production (*)	Part PETROCI-Holding (*)	%
	MMBTU	743 829	45 333	6%
Total part de PETROCI 2021	Barils	8 773 263	728 549	8%
	MMBTU	83 814 254	17 117 812	20%

(\*) Source : Déclaration ITIE 2021 de la PETROCI

Le détail de rapprochement des revenus en nature est présenté dans la [Section 3.7.1](#) du présent rapport. Les enlèvements effectués en 2021 par PETROCI-Holding pour son propre compte se détaillent comme suit :

Tableau 66 : Enlèvements de Parts de production de Petroci Holding dans les CPP en 2021<sup>94</sup>

Blocs	Unité	Parts PETROCI	Enlèvements Parts PETROCI	%
BLOC CI-11	Barils	8 615	-	0%
	MMBTU	896 090	-	0%
BLOC CI-26	Barils	175 703	151 571	86%
	MMBTU	710 274	-	0%
BLOC CI-27	Barils	151 234	154 046	102%
	MMBTU	15 466 115	15 254 593	99%
BLOC CI-40	Barils	392 997	391 336	100%
	MMBTU	45 333	-	0%
Total enlèvement	Barils	728 549	696 953	96%
	MMBTU	17 117 812	15 254 593	89%

(\*) source : état des élèvements 2021 fourni par la PETROCI.

#### (iv) Part de PETROCI-CI11 dans la production

PETROCI-CI 11 est opérateur dans le bloc CI 11. Au même titre que contractant elle perçoit sa part dans le Cost-oil et le Profit-Oil à concurrence du pourcentage d'intérêt détenu dans le CPP.

Les revenus en nature (après SWAP) revenant à PETROCI-CI 11 au titre de 2021 se détaillent comme suit :

Blocs	Unité	Total production (*)	Part PETROCI-CI-11	%
BLOC CI-11	Barils	106 959	N/c	N/c
	MMBTU	5 768 604	N/c	N/c
Total 2020	Barils	106 959	N/c	N/c
	MMBTU	5 768 604	N/c	N/c

N/c : non communiqué.

#### 4.9.2.2. Revenus des ventes

##### (i) Revenus des ventes des parts de l'Etat

Les recettes provenant de la vente des parts de l'État ont atteint un total de 107,351 milliards de FCFA en 2021. Après déduction d'une commission de commercialisation par PETROCI-Holding, s'élevant à 6,474 milliards de FCFA, les recettes nettes reversées à la Direction Générale des Impôts (DGI) se sont établies à 100,876 milliards de FCFA pour l'exercice 2021.

Le détail des parts d'Etat commercialisés et des revenus recouverts et transférés à l'État se présente comme suit :

<sup>94</sup> Ibid.

Tableau 67 : Détails des commercialisations de la part de l'Etat 2021

	Projet	bbls	BTU	USD	FCFA
Période du 1/1/2021 au 31/12/2021					
Profit oil - Part de l'Etat Puissance publique (Pétrole)		738 735		49 926 667	27 771 786 335
Profit oil - Part de l'Etat Puissance publique (Gaz)			20 636 096	90 090 485	49 931 907 492
<b>Total Profit Oil - Part de l'Etat 2021</b>		<b>738 735</b>	<b>20 636 096</b>	<b>140 017 152</b>	<b>77 703 693 827</b>
<b>PO-Etat 2021 reversé par PETROCI à la DGI en 2021</b>		<b>609 025</b>	<b>-</b>	<b>48 603 849</b>	<b>29 155 564 016</b>
Profit-Oil - Pétrole commercialisé 2021 (Contrepartie reversée par PETROCI à la DGI en 2021)	CI 40	609 025		48 603 849	28 151 835 465
Profit-Oil - Pétrole commercialisé 2018 (Contrepartie reversée par PETROCI à la DGI en 2021)	N/C				1 003 728 551
<b>PO-Etat reversé par la SIR à la DGI en 2021</b>		<b>136 386</b>	<b>246 338</b>	<b>10 127 039</b>	<b>8 469 440 295</b>
Profit-Oil - Pétrole/Gaz commercialisé à la SIR (2011-2020) (Contrepartie reversée à la DGI en 2021 protocole d'accord ETAT-SIR-PETROCI)	N/C				2 800 000 000
Profit-Oil - GAZ commercialisé en 2021 à la SIR (contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2021)	CI-11		3 734	19 785	11 489 658
Profit-Oil - GAZ commercialisé en 2021 à la SIR (contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2021)	CI 27		242 604	1 331 952	750 881 270
Profit-Oil - Oil commercialisé en 2021 à la SIR (contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2021)	CI 27	136 386		8 775 302	4 907 069 366
<b>PO-Etat Gaz commercialisé à la CIE</b>		<b>-</b>	<b>17 126 022</b>	<b>-</b>	<b>69 726 794 797</b>
Profit-Oil - Revenu de vente de Gaz constaté non commercialisé à CIE au titre de 2021					22 738 874 932
Profit-Oil - Gaz commercialisé à CIE en 2021 (contrepartie compensée en 2021 avec factures d'électricité de l'Etat)	CI 11 CI 26 CI 27 CI 40		1 283 835 2 752 437 12 391 255 698 496		2 837 286 055 5 328 272 552 37 811 016 105 1 011 345 153
<b>Total Profit Oil - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2021 en Brut) I</b>		<b>745 411</b>	<b>17 372 360</b>	<b>58 730 888</b>	<b>107 351 799 108</b>
Commission sur vente de pétrole brut retenue par PETROCI	N/C				6 474 799 275
<b>Prélèvement en numéraire sur Profit Oil - Part de l'Etat II</b>					<b>6 474 799 275</b>
<b>Profit Oil Etat Puissance Publique Recouvré en 2021 net des prélèvements III = I - II</b>					<b>100 876 999 833</b>

N/c : non communiqué.

N/a : non applicable.

(\*) source : Profit oil Etat - Déclaration ITIE PETROCI 2021.

(\*\*) source : rapport ITIE 2020.

(\*\*\*) source : situations des achats SIR (part de l'Etat) 2021.

(\*\*\*\*) Source : Déclaration CIE.

La déclaration des premières ventes (quote-part de l'Etat) est présentée en annexe 22 du présent rapport.

Il convient de souligner que les revenus constatés de 100,876 milliards de FCFA ne prennent pas en compte les revenus provenant des commercialisations réalisées en 2021 mais non recouverts durant cette même année, pour un total de 2,055 milliards de FCFA. Voici le détail de ces revenus non recouverts :

PO-Etat 2021 recouvert en 2022		25 651	64 907	2 255 992	1 304 319 509
Profit-Oil - Gaz commercialisé en 2021 à la SIR (contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2022)	CI 11				
Profit-Oil - Oil commercialisé en 2021 à la SIR (contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2022)	CI 27	25 651		1 888 115	1 093 994 639
Profit-Oil - Gaz commercialisé en 2021 à la SIR (contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2022)	CI 27		64 907	367 877	210 324 870
<b>PO-Etat 2021 commercialisé et non recouvert (recouvert en 2023)</b>		-	248 579	1 361 017	751 541 193
Profit-Oil - Gaz commercialisé en 2021 à la SIR-PETROCI-PETROCI CI-11 (contrepartie non reversée à la DGI en 2021) (*)		-	248 579	1 361 017	751 541 193

En outre, ces revenus comprennent un montant de 30,1 milliards de FCFA correspondant à des ventes non encore réalisées en 2021.

Il convient de noter que PETROCI-Holding perçoit une rémunération pour la commercialisation des parts de l'Etat dans les blocs CI-11, CI-26, CI-27 et CI-40. Cette rémunération prend la forme d'une commission déduite par PETROCI des montants reversés à la DGI pour les produits de la vente.

Le détail des commissions perçues par PETROCI se présente comme suit :

Tableau 68 : Détails des commissions perçues sur la commercialisation des parts de l'Etat 2021

DESIGNATION	Montant recouvert pour le compte de l'Etat	COMMISSIONS PETROCI (FCFA)
Montants compensés	431 282 105 193	3 139 063 135
Montants abandonnés	374 403 453 058	3 090 044 225
Montants réglés à l'Etat (avant 2021)	11 836 332 030	93 435 666
Montants réglés à l'Etat en 2021	28 151 835 466	152 256 250
<b>Total 2021</b>	<b>845 673 725 747</b>	<b>6 474 799 275</b>

(ii) **Revenus des ventes des parts PETROCI-Holding**

Le détail des parts PETROCI-Holding commercialisés et des revenus recouverts se présente comme suit :

Tableau 69: Revenus de Commercialisation PETROCI de ses parts dans la production enlevées

Source	Bloc	Acheteur	Volume vendus	Unité	Prix unitaire	Revenus perçus en Usd	Revenus perçus en Fcfa (**)	Recouvrement
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - CNR (*)	CI-40	Worldwide Energy	391 336	BBL	79,806	31 230 961	17 350 360 281	Montant recouvert en 2021
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - CNR (*)	CI-26	Worldwide Energy	151 571	BBL	79,806	10 520 290	5 844 547 276	Montant recouvert en 2021
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - FOXTROT	CI-27	SIR	154 046	BBL	N/c	9 610 138	5 338 912 216	Montant recouvert en 2021

Source	Bloc	Acheteur	Volume vendus	Unité	Prix unitaire	Revenus perçus en Usd	Revenus perçus en Fcfa (**)	Recouvrement
<b>Total Pétrole</b>			<b>696 953</b>			<b>51 361 389</b>	<b>28 533 819 773</b>	
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - FOXTROT	CI-27	CIE	14 863 160	MMBTU	N/c	57 014 319	31 674 305 137	Montant recouvré en 2021
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - FOXTROT	CI-27	SIR	391 432	MMBTU	N/c	2 392 305	1 329 044 776	Montant recouvré en 2021
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - FOXTROT	CI-27	Quote-part sur ENERCI reçu de FOXTROT	N/c	MMBTU	N/c	5 939 590	3 299 738 963	Montant recouvré en 2021
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - FOXTROT	CI-27	Retenu pour cash call	N/c	MMBTU	N/c	32 176 351	17 875 571 592	Montant recouvré en 2021
<b>Total Gaz</b>			<b>15 254 592</b>			<b>97 522 565</b>	<b>54 178 660 468</b>	

(\*) Exclusion faite de DMO.

(\*\*) Valorisation déclarée dans une seule devise. conversion faite selon le cour annuel moyen suivant : FCFA/Usd : 555,55 (2021)

La déclaration des premières ventes (quote part de la PETROCI Holding) est présentée en annexe 22 du présent rapport.

#### (iii) Revenus des ventes des parts PETROCI-CI 11

Les revenus de vente des parts de production de PETROCI-CI 11 au titre de 2021 se présentent comme suit<sup>95</sup> :

Blocs	Unité	Enlèvement/vente 2021		Recouvrement 2021	
		Volume	Valeur en USD	Volume	Valeur en USD
BLOC CI-11	BBL	137 610	9 193 911	N/c	N/c
BLOC CI-11	MMBTU	5 768 602	27 049 331	N/c	N/c
<b>Total</b>			<b>36 243 242</b>		<b>N/c</b>

N/c : non communiqué.

### 4.9.3. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

#### 4.9.3.1. Définition

La réglementation en Côte d'Ivoire ne prévoit pas une définition pour les accords de troc. Le CN-ITIE a considéré les accords de troc comme tout accord ou convention afférent à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. Il s'agit notamment :

- des accords fournissant une infrastructure en échange de licences minières, pétrolières ou gazières ;
- des accords fournissant une infrastructure en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ;
- des accords octroyant des prêts en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ; et
- des accords couvrant l'échange de matières premières pétrolières, gazières et minières selon lesquels les revenus en nature de l'État provenant de matières premières pétrolières, minières et gazières sont échangés contre d'autres types de matières premières.

La récupération des coûts pétroliers sous forme de part de production par les contractants dans le cadre des CPP n'a pas été considérée comme un accord de troc.

#### 4.9.3.2. Collecte des données

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE et aux procédures convenues par le CNITIE, Il a été

<sup>95</sup> Source : Formulaire de déclaration PETROCI CI-11.

demandé aux entités retenues dans le périmètre de rapprochement de reporter tous les accords de fourniture d'infrastructures et/ou de troc en vigueur au 31 décembre 2021 sans application d'un seuil de matérialité. Les déclarations ont été faites sur la base d'un modèle de Reporting approuvé par le CN-ITIE et signé par les entreprises déclarantes.

Les entités déclarantes n'ont pas reporté l'existence d'accords de troc. Néanmoins, l'analyse des données reportées a permis de révéler l'existence d'accords qui peuvent être assimilés à des accords de troc conformément à la définition retenue par le CNITIE. Le détail de ces accords est décrit dans les sections qui suivent.

#### 4.9.3.3. Opérations de SWAP

L'opération de SWAP a concerné, en 2021, un total de 261 018 barils et 3 733 555 MMBTU, équivalant à une valeur respective de 16 833 879 USD dont le détail se présente comme suit :

Tableau 70 : Parts de production de l'Etat 2021 avant et après SWAP

Blocs	Unité	Volume			Unité	Valeur en Usd		
		PETROCI	ETAT	Contractants		PETROCI	ETAT	Contractants
<b>Parts Avant SWAP</b>								
CI-11	BBL	8 615	64 174	34 170	USD	560 268	4 173 550	2 222 227
CI-11	MMBTU	896 090	717 189	4 155 325	USD	4 280 843	2 873 983	19 894 511
CI-26	BBL	175 703	161 360	1 276 534	USD	11 580 916	10 635 534	84 138 887
CI-26	MBTU	710 274	652 292	5 160 354	USD	3 908 487	2 283 022	32 332 486
CI-27	BBL	151 234	162 036	226 850	USD	9 952 522	10 663 416	14 928 782
CI-27	MMBTU	22 176 262	15 466 115	33 136 524	USD	99 903 095	71 690 842	162 029 791
CI-40	BBL	392 997	612 183	5 507 407	USD	26 505 242	41 288 042	371 441 204
CI-40	MMBTU	45 333	66 945	631 551	USD	117 865	174 056	1 642 034
<b>Total avant Swap</b>	<b>BBL</b>	<b>728 548</b>	<b>999 753</b>	<b>7 044 962</b>	<b>Pétrole</b>	<b>48 598 946</b>	<b>66 760 542</b>	<b>472 731 100</b>
	<b>MMBTU</b>	<b>23 827 959</b>	<b>16 902 541</b>	<b>43 083 754</b>	<b>Gas</b>	<b>108 210 290</b>	<b>77 021 903</b>	<b>215 898 823</b>
<b>SWAP</b>								
CI-11	BBL	-	(76 474)	76 474	USD	-	(4 556 307)	4 556 307
CI-11	MMBTU	-	1 139 071	(1 139 071)	USD	-	4 556 307	(4 556 307)
CI-26	BBL	-	(161 360)	161 360	USD	-	(10 635 538)	10 635 538
CI-26	MMBTU	-	1 962 932	(1 962 932)	USD	-	10 635 538	(10 635 538)
CI-27	BBL	-	-	-	USD	-	-	-
CI-27	MMBTU	-	-	-	USD	-	-	-
CI-40	BBL	-	(23 185)	23 185	USD	-	(1 642 034)	1 642 034
CI-40	MMBTU	-	631 551	(631 551)	USD	-	1 642 034	(1 642 034)
<b>Total Swap</b>	<b>BBL</b>	<b>-</b>	<b>(261 018)</b>	<b>261 018</b>	<b>Pétrole</b>	<b>-</b>	<b>(16 833 879)</b>	<b>16 833 879</b>
	<b>MMBTU</b>	<b>-</b>	<b>3 733 555</b>	<b>(3 733 555)</b>	<b>Gas</b>	<b>-</b>	<b>16 833 879</b>	<b>(16 833 879)</b>
<b>Parts après SWAP</b>								
CI-11	BBL	8 615	(12 299)	110 643	USD	560 268	(382 757)	6 778 534
CI-11	MMBTU	896 090	1 856 260	3 016 254	USD	4 280 843	7 430 268	15 338 226
CI-26	BBL	175 703	(0)	1 437 894	USD	11 580 916	(5)	94 774 425
CI-26	MMBTU	710 274	2 615 224	3 197 422	USD	3 908 487	9 153 285	21 696 948
CI-27	BBL	151 234	162 036	226 850	USD	9 952 522	10 663 416	14 928 782
CI-27	MMBTU	22 176 262	15 466 115	33 136 524	USD	99 903 095	71 690 842	162 029 791
CI-40	BBL	392 997	588 998	5 530 592	USD	26 505 242	39 646 008	373 083 238
CI-40	MMBTU	45 333	698 496	-	USD	117 865	1 816 090	-
<b>Total après Swap</b>	<b>BBL</b>	<b>728 548</b>	<b>738 735</b>	<b>7 305 980</b>	<b>Pétrole</b>	<b>48 598 946</b>	<b>49 926 663</b>	<b>489 564 979</b>
	<b>MMBTU</b>	<b>23 827 959</b>	<b>20 636 096</b>	<b>39 350 199</b>	<b>Gas</b>	<b>108 210 290</b>	<b>90 090 485</b>	<b>199 064 966</b>

#### 4.9.3.4. Opération de compensation avec les factures d'électricité CIE

En 2021, les factures de vente de gaz de l'État à la CIE ont totalisé 46,9 milliards de FCFA, ce qui correspond à un volume de 17,1 millions de MMBTU. La compensation des ventes de gaz avec les factures d'électricité pour l'année 2021 s'est élevée à 69,7 milliards de FCFA, avec un volume de gaz de 23,9 millions de MMBTU et un volume d'électricité de 896 millions de KWH.

Étant donné que les ventes de gaz revenant à l'État sont restées en deçà du plafond de 50 milliards de FCFA, tel que prévu par le décret 2012-1122, aucun transfert de fonds n'a eu lieu en faveur de la CI Énergies pour la subvention d'investissement du secteur de l'électricité.

Le reliquat cumulé des ventes de la part de l'État, déduction faite de la valeur des compensations et des transferts à la CI Énergies, s'élève à -30,1 milliards de FCFA. Ce reliquat négatif représente une dette de

l'État envers la CIE, résultant des avances de subvention accordées à la CI Énergies. Ces avances découlent de la méthode de calcul des transferts vers la CI Énergies, basée sur le plafond légal de la compensation de 50 milliards de FCFA, plutôt que sur le montant effectivement compensé, qui a dépassé ce seuil pour certaines années.

**Tableau 71 : Détail des opérations de compensation réalisées en 2021**

Libellé	Valeur en FCFA (*)	Volume compensé/Valeur calorifique	
		Volume	Unité
Solde de la part ETAT de Gaz début période (1)	- 7 454 642 396 (*)		
Total Part Etat gaz vendue à la CIE (2)	46 987 919 865	17 126 022	MMBTU
Part compensable plafonnée (décret 2012-1122) (3)	46 987 919 865		
Part Investissement Secteur Electricité (au profit de CI Energie) (4) = (2) - (3)	-		
Part effectivement compensée (5)	69 726 794 797(**)	23 935 757	MMBTU
		896 083 892	KWH
Solde de la part Etat gaz (6) = (3) -(5)	- 22 738 874 932		
<b>Solde cumulé de la part Etat gaz (6) = (1) + (5)</b>	<b>- 30 193 517 328</b>		

Source : Etat des factures de gaz compensées communiqué par la CIE

(\*) Le solde de départ pour 2021 est négatif de (7,454 milliards FCFA) tient compte de l'historique des opérations de compensation du gaz contre l'électricité présenté dans le tableau suivant :

**Tableau 72 : Historique des opérations de compensation du Gaz avec les factures d'électricité**

Libellé	2017	2018	2019	2020
Solde de la part ETAT de Gaz début période (1)	12 170 777 542 (i)	18 997 872 202	10 290 362 834	3 109 458 244
Facturation Part Etat gaz 2021 à la CIE (2)	74 024 908 717	64 980 922 525	75 180 371 647	74 445 101 466
Part gaz Etat compensable (Plafond décret 2012-1122) (3)	50 000 000 000	50 000 000 000	50 000 000 000	50 000 000 000
Solde des factures revenant à Etat affecté à l'investissement dans le secteur d'Electricité (de CIE à CI Energies) (4) = (2) - (3)	24 024 908 717	14 980 922 525	25 180 371 647	24 445 101 466
Factures Etat effectivement compensées (5)	43 172 905 340	58 707 509 368	57 180 904 590	60 564 100 639
Solde Part Etat gaz (6) = (2)-(5)	30 852 003 377	6 273 413 157	17 999 467 057	13 881 000 827
Reliquat (7) = (6)-(4)	6 827 094 660	- 8 707 509 368	- 7 180 904 590	- 10 564 100 639
Reliquat cumulé (8) = (1) +(7)	18 997 872 202	10 290 362 834	3 109 458 244	- 7 454 642 395

Source : CI Energies

(i) Le protocole pour le traitement des arriérés dus au secteur électricité signé le 9 octobre 2017 entre l'Etat, la CI Energies, la CIE, la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, le Centre National de Recherche Agronomique et le District Autonome d'Abidjan.

(\*\*) La valeur de la part de l'Etat du gaz effectivement compensé au titre de 2021 est de 69,726 milliards FCFA. La compensation a été réalisée selon le calendrier suivant :

**Tableau 73 : Date de réalisation de la compensation au titre de 2021**

	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Total
Date de réalisation de la compensation	25/05/2021	20/08/2021	18/01/2022	
Montant Part Etat GAZ	16 807 653 630	17 369 471 598	35 549 669 569	<b>69 726 794 797</b>

Le détail de la compensation par projet tel qu'issu de l'état des factures compensées communiqué par la CI Energies se présente comme suit :

Tableau 74 : La compensation du Gaz contre l'électricité par projet en 2021

Bloc pétrolier	Volume MMBTU	kWh	MT FCFA
CI-11	855 496	25 508 688	1 976 957 159
CI-26	6 301 630	172 771 782	13 342 481 387
CI-27	15 580 996	674 417 028	52 592 138 108
CI-40	1 197 636	23 386 394	1 815 218 143
<b>Total</b>	<b>23 935 758</b>	<b>896 083 892</b>	<b>69 726 794 797</b>

Source : Formulaire de déclaration CIE, détail de compensation.

Le détail des factures compensées est présenté en annexe 23.

#### 4.9.3.5. Financement des cash call

Le [rapport](#) sur la Situation de l'endettement des entreprises publiques au 31/12/2019, publié par le MPMBPE, indique l'existence d'un prêt contracté par PETROCI auprès du négociant de matière première [Worldwide Energy](#) qui est également le partenaire exclusif de PETROCI pour la commercialisation des parts de l'Etat et de ses propres parts dans la production de pétrole brut.

Selon le document du MPMBPE, le prêt est contracté dans le cadre du projet « Financement des Cash Call » et l'encours non remboursé au 31 décembre 2019 s'élève à un montant de 24,2 milliards de FCFA. Selon le même document, une renégociation de la convention de prêt est en cours pour palier à la situation d'arriérés se rapportant à ce financement.

Dans le cadre du [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#), la PETROCI a confirmé que le prêt en question correspond à un contrat de prépaiement commercial signé le 18 juin 2015 entre Worldwide, société enregistrée aux Iles Vierges Britanniques, et PETROCI. PETROCI a confirmé également que le prêt a été contracté pour financer les coûts pétroliers se rapportant aux participations détenues pour son propre compte dans les contrats pétroliers et n'affecte d'aucune façon les transferts effectués au titre des parts de production de l'Etat. Les conditions du contrat se résument comme suit<sup>96</sup> :

<b>Montant du financement</b>	195 000 000 USD (décaissements initiaux) 55 000 000 USD (décaissement complémentaire)
<b>Objet du financement</b>	- Financer une partie des dépenses d'investissement budgétées sur les champs CI 26, CI 27, CI 40 et CI-103 - Financer toute autre dépense d'investissement acceptée par WorldWide - Refinancer des obligations et autres dettes existantes - Financer les commissions et frais juridiques liées au contrat de financement
<b>Intérêts et commissions</b>	- Libor (3 mois) +4,95% - Frais encourus pour la préparation, la négociation et l'exécution du contrat de financement - Commission d'arrangement convenu d'un commun accord - Intérêt de retard : 2% l'an
<b>Remboursement</b>	- 85% de la valeur des barils Equity livrés - 25% de la valeur des barils DMO livrés Avec un cours minimum de 52 USD /baril et un minimum de remboursement de : 20 000 000 USD au 31 Octobre 2015 10 000 000 USD au 31 janvier 2016 20 000 000 USD au 31 octobre 2016 30 000 000 USD au 31 janvier 2017 20 000 000 USD au 31 Octobre 2017 30 000 000 USD au 31 janvier 2018 35 000 000 USD au 31 janvier 2019 30 000 000 USD au 31 juillet 2019
<b>Garantie</b>	Livraison des cargaisons de pétrole but prévues dans le contrat de commercialisation signé avec Worldwide selon le programme de livraison initial suivant : <b>Au cours de 2015 :</b> - Un volume total minimum de 391.432 +/-5% barils Espoir (CI-26) DMO

<sup>96</sup> Source : Contrat de prépaiement commercial PETROCI- Worldwide Energy Marketing and Consulting Inc. (18 juin 2015).

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un volume total minimum de 464.680 +/-5% barils Baobab (CI-40) DMO</li> </ul> <p><b>Au cours de 2016 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un volume total minimum de 597.226 +/-5% barils Espoir Equity</li> <li>- Un volume total minimum de 330.175 +/-5% barils Espoir DMO</li> <li>- Un volume total minimum de 512.616 +/-5% barils Baobab DMO</li> </ul> <p><b>Au cours de 2017 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un volume total minimum de 536.035 +/-5% barils Espoir Equity</li> <li>- Un volume total minimum de 280.231 +/-5% barils Espoir DMO</li> <li>- Un volume total minimum de 436.091 +/-5% barils Baobab DMO</li> </ul> <p><b>Au cours de 2018 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un volume total minimum de 806.345 +/-5% barils Espoir Equity</li> <li>- Un volume total minimum de 390.623 +/-5% barils Espoir DMO</li> <li>- Un volume total minimum de 466.935 +/-5% barils Baobab Equity</li> <li>- Un volume total minimum de 700.935 +/-5% barils Baobab DMO</li> </ul> <p><b>Au cours de 2019 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un volume total minimum de 887.607 +/-5% barils Espoir Equity</li> <li>- Un volume total minimum de 488.063 +/-5% barils Espoir DMO</li> <li>- Un volume total minimum de 386.871 +/-5% barils Baobab Equity</li> <li>- Un volume total minimum de 580.841 +/-5% barils Baobab DMO</li> </ul> <p><b>Au cours de 2020 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un volume total minimum de 600.000 +/-5% barils Espoir Equity</li> </ul>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Selon le rapport précité et les états financiers de PETROCI Holding de 2021 :

- l'encours non remboursé du financement se présente comme suit :

Date	Encours en USD
31/12/2018	72 000 000 USD
31/12/2019	44 000 000 USD
31/12/2020	15 000 000 USD
31/12/2021	-

- La PETROCI a confirmé par ailleurs que les revenus en nature communiqués dans le cadre des rapports ITIE correspondent aux cargaisons commercialisées avant déduction des prélèvements au titre du remboursement dudit financement.

#### 4.9.4. Revenus provenant du transport

##### 4.9.4.1. Secteur des hydrocarbures

###### ❖ PETROCI HOLDING (Pipeline Abidjan-Yamousoukro):

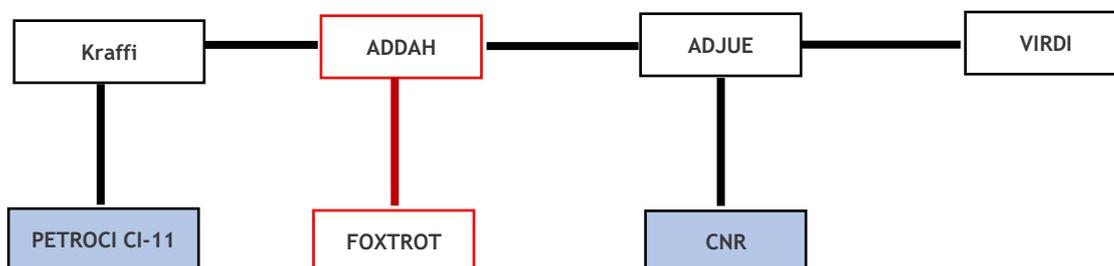
L'industrie pétrolière en Côte d'Ivoire utilise un réseau de pipelines pour acheminer du pétrole brut, des produits finis et du gaz naturel entre différents terminaux et installations, tels que ceux de la SIR et de la GESTOCI. Ces pipelines servent aussi au transport des produits bruts depuis les plates-formes de production vers les appontements du port d'Abidjan ou de la SIR, utilisés pour les importations et exportations de pétrole brut et de produits finis.

Ces activités de transport sont gérées par des opérateurs privés et, selon les données de la PETROCI Holding, ne génèrent pas de revenus, conformément à l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE. Toutefois, il est à noter que la PETROCI Holding a mis en service en juillet 2013 le pipeline Abidjan-Yamousoukro, long de 385 km, dédié au transport de produits pétroliers raffinés. Ce pipeline a une capacité équivalente à 130 camions-citernes, facilitant la distribution des produits vers l'intérieur du pays, le Mali et le Burkina Faso. Ses objectifs incluent la réduction des coûts des produits pétroliers et la contribution à l'intégration régionale dans le secteur des hydrocarbures

❖ **PETROCI CI-11 (Réseau Gazoduc) :**

Le réseau de transport du Gaz produit par Bloc CI-11 se schématise comme suit :

Figure 13 : Réseau Gazoduc « avec les principales stations de connexions des blocs CI-11, CI-26, CI-40 et CI-27 »<sup>97</sup>



Le réseau de transport du Gaz de la plateforme Gulftide depuis le bloc CI-11 jusqu'à Vridi est composé d'une tuyauterie principale de 14 « Longue 104,1 Km enterrée passant par plusieurs stations dont les plus importantes sont celles de :

- Kraffi, la première, par laquelle passe le gaz issu du bloc CI-11 (PETROCI CI-11) ;
- Addah qui pourrait recevoir le gaz provenant du bloc CI-27 (Foxtrot) ;
- Adjué, celle par laquelle le gaz des champs CI-26 et CI-40 (CNR) est introduit dans le réseau.

La PETROCI CI-11 collecte des revenus issus de droits de passage de CNR dans le Gazoduc 14'' 'lignes de PETROCI CI-11 ».

**CNR GAS TRANSPORTATION FEES 2021**

Total Volume delivered by CNR	MCF	6 775 061
Price per thousand cubic feet	\$/MCF	0.13
<b>Petroci CI-11 Part</b>		
Quantity delivered by CNR to PCI-11 (MCF)		3 249 265
Line Loss (MCF)		64 985
Adjusted Quantity delivered (MCF)		3 184 280
Price per thousand cubic feet		0.13
<b>Total Amount Due</b>		<b>\$ 413 956</b>

**FOXTROT GAS TRANSPORTATION FEES 2021**

Total Volume delivered by CNR	MCF	6 116 553
Price per thousand cubic feet	\$/MCF	0.13
<b>Petroci CI-11 Part</b>		
Quantity delivered by CNR to PCI-11 (MCF)		2 933 450
Line Loss (MCF)		88 003
Adjusted Quantity delivered (MCF)		2 845 446
Price per thousand cubic feet		0.13
<b>Total Amount Due</b>		<b>\$ 369 908</b>

<sup>97</sup> Source : information fournie par la PETROCI CI-11 dans le cadre du [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#)

#### 4.9.4.2. Secteur minier

Dans le secteur minier ivoirien, le transport terrestre est crucial pour acheminer la production minière vers les points d'exportation. Géré par des opérateurs privés, ce transport est intégré dans leurs coûts d'exploitation, sans générer de revenus spécifiques pour l'État selon les informations disponibles des régies financières et des entreprises. Ces activités de transport ne sont pas identifiées comme sources de revenus conformément à l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE.

#### 4.9.5. Paiements directs infranationaux

Le système des finances publique ivoirien centralise les recettes budgétaires dans un compte unique du Trésor Public via les régies financières, comme la DGI et la DGD.

Les taxes communales sont collectées par ces régies, mais leur transfert aux municipalités se fait dans le cadre de l'allocation annuelle du budget global, compliquant ainsi le rapprochement des paiements liés au secteur extractif avec les transferts.

Seule la contribution au fonds de développement communautaire, géré par les sociétés minières et un comité désigné, contourne principe en passant directement aux entités concernées. Ce fonds, alimenté par les sociétés minières, équivaut à 0,5% de leur chiffre d'affaires et est considéré comme une dépense sociale obligatoire dans le cadre du présent rapport. Les déclarations de cette contribution sont rapportées tant par les comités que par les sociétés minières, avec des résultats de conciliation détaillés dans la [Section 3.7.5](#) du présent rapport.

#### 4.9.6. Qualité des données et assurance des données

##### 4.9.6.1. Pratiques d'audit

###### (i) Entreprises extractives

La législation<sup>98</sup> en Côte d'Ivoire impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de [l'Acte Uniforme](#) du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si l'un des trois seuils suivants est respecté :

- capital social supérieur à 10 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

Cette obligation incombe également sur les deux entreprises d'Etat PETROCI et SODEMI dont les comptes font l'objet d'un audit annuel.

Selon le rapport sur Le Respect Des Normes et Codes (« Rnc/Rosc1 ») Comptabilité et Audit publié par la Banque Mondiale, il a été constaté que les normes d'audit appliquées dépendent de la structure du cabinet :

- les grands cabinets d'audit, membres des réseaux mondiaux, effectuent leurs travaux conformément aux normes internationales ISA (International Standard Auditing) ; et
- les autres professionnels, étant donné leur formation française, utilisent les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) de France pour les audits.

Selon le même rapport, il a été constaté également à travers la revue de certains rapports d'audit par rapport aux normes ISA l'existence de nombreuses lacunes dans la conduite des missions d'assurance.

---

<sup>98</sup> Actes Uniformes (AU) de l'OHADA

Afin de faire face à ces insuffisances, l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de la Côte d'Ivoire a organisé ces dernières années des séminaires de formation au profit de ses membres en matière de normes ISA et a [adopté](#) en mars 2015 la traduction française des [normes internationale d'audit ISA](#) ainsi que leurs amendements et modifications ultérieures. Ces Normes sont donc supposées être appliquées pour l'audit des comptes des sociétés à partir de 2015.

Il y a lieu de noter que seuls les états financiers des sociétés d'Etat et à participation majoritaire de l'Etat devraient faire l'objet de publication. Dans la pratique, ces documents ne sont pas diffusés d'une manière régulière.

#### **(ii) Comptes de l'Etat**

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic en Côte d'Ivoire, quatre institutions jouent un rôle important :

- la Cour des comptes ;
- l'Inspection Générale d'Etat (IGE) ;
- l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- la Direction des Participations et de la Privatisation (DPP).

Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics et parapublics.

#### ***Cour des Comptes***

La [Cour des Comptes](#) : est régie par la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement. La Constitution du 08 novembre 2016 confère à la Cour des comptes le double statut de juridiction suprême de contrôle des finances publiques et d'Institution de la République.

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, les comptes des comptables de fait et les fautes de gestion. Elle contrôle la gestion des services de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales. Elle contrôle également la gestion de tout organisme ou association qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat, ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence.

Les rapports et les déclarations de conformité sur l'exécution du budget de l'Etat sont publiés sur le [site web](#) de la Cour des Comptes. Le dernier rapport publié se rapporte à l'année 2020.

Les travaux de la Chambre sont effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'[INTOSAI](#).

#### ***Inspection Générale d'Etat***

L'IGE : a été créée par le Décret n° 2002-444 du 16 septembre 2002. Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République. Les activités de l'IGE couvrent la comptabilité publique et privée. Les rapports émis par l'IGE ne sont pas accessibles au public.

#### ***Inspection Générale des Finances***

[L'IGF](#) : Elle est rattachée au cabinet du Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée d'une mission permanente de contrôle et de missions spécifiques fixées conformément au Décret n° 99-599 du 13 octobre 1999 tel que modifié par le Décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011.

L'IGF publie annuellement un rapport d'activités incluant ses conclusions sur les missions réalisées au cours de l'année. Les rapports sont publiés sur le site web de l'IGF. Le dernier rapport mis en ligne se rapporte à l'année 2021<sup>99</sup>.

---

<sup>99</sup> Source : IGF

### Direction des Participations et de la Privatisation

La DPP : La DPP a pour mission la gestion du portefeuille de participations financières de l'Etat. Elle dispose des moyens de contrôle sur les entreprises qui lui permettent de s'assurer de la correcte application de la réglementation. Elle reçoit une copie des états financiers des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière majoritaire publique et des sociétés à participation financière minoritaire. Elle reçoit également les rapports des Commissaires aux Comptes. Elle participe au conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et dispose d'un mandat du Ministère de l'Economie et des Finances lui permettant de présider et d'approuver les comptes lors des assemblées générales ordinaires de ces sociétés.

#### 4.9.6.2. Evaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 3.1.3 du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 75 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit en Côte d'Ivoire

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Normes d'audit appliquées
Entreprises extractives	Non	Non	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Annuelle	Normes Internationales ISA <sup>100</sup>
Entreprises d'Etat	Non	Non	Oui			
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Normes internationales de l'INTOSAI

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et la non-publication des rapports d'audit ou des états financiers.

<sup>100</sup> Source : [IFAC](#)

#### 4.9.6.3. Procédure d'assurance des données convenue

Sur la base de l'évaluation ci-dessus, le CN-ITIE a convenu que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement doivent fournir les supports d'assurance suivants :

##### (i) Pour les entreprises pétrolières

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation.
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe ou le commissaire aux comptes pour les sociétés dont le total contribution est supérieur ou égal à 1 milliard de FCFA à l'exception des sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées qui ne sont pas soumis à cette obligation ;
- Joindre à la déclaration les états financiers certifiés ou toute autre document prouvant que les états financiers 2021 ont fait l'objet d'un audit.

##### (ii) Pour les entreprises minières :

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation.
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe ou le commissaire aux comptes pour les sociétés dont le total contribution est supérieur ou égal à 0,5 milliard de FCFA à l'exception des sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées qui ne sont pas soumis à cette obligation ;
- Joindre à la déclaration les états financiers certifiés ou toute autre document prouvant que les états financiers 2021 ont fait l'objet d'un audit.

Conformément à la procédure précitée, les sociétés qui sont tenues de soumettre un formulaire de déclaration certifié par un auditeur externe sont les suivantes :

No.	Société	No.	Société
Secteur des hydrocarbures		Secteur minier	
1	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	1	STE DES MINES DE TONGON
2	CNR INTERNATIONAL	2	SOCIETE DES MINES D'ITY
3	PETROCI CI-11 LTD	3	AGBAOU GOLD OPERATIONS
4	TULLOW CI	4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE
5	ENI IVORY COAST LIMITED	5	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)
		6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL
		7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE
		8	HIRE GOLD MINE
		9	C A D E R A C
		10	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU
		11	PERSEUS MINING YAOURE
		12	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING
		13	SODEMI
		14	BARRICK GOLD CÔTE D IVOIRE

##### (iii) Pour les régies financières

- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période » ;
- La déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des revenus reportés ; et
- La déclaration des régies doit être certifiée par l'Inspection Générale de l'Etat.

#### 4.9.6.4. Evaluation de l'exhaustivité des données rapportées

(i) **Pour les entreprises extractives** : Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont soumis un formulaire de déclaration à l'exception d'une société du secteur d'hydrocarbure et deux (02) sociétés du secteur minier.

Le montant total des revenus déclarés par les administrations de l'Etat pour ces quatre (03) sociétés est de 2,63 milliards de FCFA et représente 0,66 % du total des revenus rapprochés. Les sociétés concernées se détaillent comme suit :

Secteur	Société	En milliards Fcfa	% revenus rapprochés
Hydrocarbures	Dragon Oil and Gas S. A	0,25	0,06%
<b>Total Hydrocarbures</b>		<b>0,25</b>	<b>0,06%</b>
Minier	S I S A G	1,24	0,31%
	SOLIGRA	1,14	0,28%
<b>Total minier</b>		<b>2,38</b>	<b>0,60%</b>
<b>Total général</b>		<b>2,63</b>	<b>0,66%</b>

(ii) **Pour les régies financières** : Toutes les régies financières sollicitées ont soumis des formulaires de déclaration signés pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation, ainsi que pour celles non retenues.

#### 4.9.6.5. Evaluation de la fiabilité des données reportées

##### Fiabilité fournie par les entreprises extractives :

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la Section 4.9.6.3 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures se détaillent comme suit :

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2021 ont fait l'objet d'un audit
Faible	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Elevé	Oui	Oui	Oui

- L'évaluation de l'assurance pour 2021 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2021 ont fait l'objet d'un audit	Nombre	Total de paiements (En milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Niveau d'assurance
Oui/Non	Non	Oui/Non	6	55,02	12,89%	Faible
Oui	Oui	Non	-	-	-	Moyen
Oui	Oui	Oui	13	370,23	86,70%	Elevé
n/A (*)	n/A	n/A	4	1,75	0,41%	n/A
			<b>23</b>	<b>426,99</b>	<b>100,0%</b>	

(\*) Sur les 26 sociétés retenues dans le périmètre 2021, 3 n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration. Sur les 23 restantes, 4 sociétés ne sont pas tenues de certifier leurs formulaires de déclaration (contribution < seuil chiffré fixé par le comité). Sur les 19 restantes, 13 sociétés ont été évaluées dans une fourchette élevée (dont 10 sociétés sont cotées ou filiales d'une entreprise cotée) selon la procédure d'assurance des données détaillées dans la sous-section 4.9.6.3 du présent rapport.

### **Fiabilité fournie par les régies financières**

Dans le cadre de la certification des déclarations des recettes des régies financières, l'IGE a procédé à la certification des déclarations des entités suivantes :

- La Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) ;
- La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) ; et
- Le Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL).

Les diligences de l'IGE ont consisté à :

- Procéder à la vérification des différents formulaires de déclaration ITIE transmis par les entités publiques afin de se prononcer sur la cohérence, la fiabilité et l'exactitude des revenus déclarés par l'Etat ;
- Émettre un avis de certification sur les différentes déclarations des entités de l'Etat.

L'analyse de fiabilité des déclarations des régies financières se résume comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par IGE	Nombre	Total de paiements (En milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Niveau d'assurance
Faible	Oui/Non	Non	-	-	0,00%	Faible
Élevé	Oui	Oui	6	314,47	100,00%	Élevé
<b>Évaluation globale</b>			<b>6</b>	<b>314,47</b>	<b>100,00%</b>	<b>Faible</b>

Le détail des envois des entreprises et des régies est présenté en annexe 13.

- **En conclusion**

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité de Pilotage de l'ITIE-CI, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières :

- pour les entreprises extractives, 12,9% des paiements totaux rapportées ont été évalués dans une fourchette faible et 86,7% dans une fourchette élevée.
- Pour les régies financières, 100% des recettes totaux rapportées des régies financières ont été évaluées dans la fourchette élevée.

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère fiable et exhaustif des revenus extractifs reportés dans le présent rapport.

## **4.10. Affectation des revenus**

### **4.10.1. Processus budgétaire**

#### **4.10.1.1. Cadre juridique et institutionnel régissant les finances publiques**

Les deux principaux organes chargés de la gestion des finances publiques en Côte d'Ivoire sont : le ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé du budget et du portefeuille de l'État.

Le cadre juridique relatif à la gestion des finances publiques en vigueur en Côte d'Ivoire était régi en 2021 par les textes suivants :

- La Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La Loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances ;
- Le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses publiques et des recettes du budget général et des comptes spéciaux du trésor et de mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) ;
- La Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- La Loi Organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ; et
- La loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition,

l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Ce cadre juridique consacre certains principes généraux dont notamment :

- L'annualité budgétaire : le budget est voté pour une année et exécuté en une année ;
- L'unité budgétaire : Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être retracées dans un document unique ;
- L'universalité budgétaire : l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses sans affectation ni compensation ; et

#### 4.10.1.2. Processus d'élaboration du budget national et d'audit

L'élaboration du budget national passe par dix étapes suivantes :

- l'élaboration du cadrage macro-économique
- la validation du cadrage macro-économique
- l'élaboration du cadrage budgétaire
- la validation du cadrage budgétaire
- la détermination des enveloppes budgétaires
- la lettre de cadrage du Premier Ministre
- la tenue des conférences budgétaires
- l'arbitrage et l'édition du projet de Budget
- l'adoption du projet de Budget par le conseil des Ministres
- l'examen du Budget par l'Assemblée Nationale et adoption de la loi de finances.

La description de chaque étape est disponible sur le [site](#) web de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Les lois de finances, y compris pour l'année 2020, sont consultables sur le [site](#) web du MBPE.

#### 4.10.1.3. Classification du budget

Dans la zone UEMOA, c'est la directive N° 08/2009/CM/UEMOA qui détermine la nomenclature budgétaire de l'État applicable dans les pays de la zone, cette directive a été transposée dans la réglementation ivoirienne par le [décret](#) N° 2014-417 du 9 juillet 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État (NBE). Ce dernier abroge le décret N° 98-259 du 03 juin 1998 portant cadre de la Nomenclature Budgétaire de l'État et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Selon les dispositions de ce décret, les recettes budgétaires sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt et éventuellement selon leur source. Le décret présente une nomenclature en 8 articles :

- 70 : Vente de produits
- 71 : Recettes fiscales
- 72 : Recettes non fiscales
- 73 : Transferts reçus d'autres budget
- 74 : Dons, Programmes et legs
- 75 : Recettes exceptionnelles
- 76 : Dons, Projets et legs
- 77 : Produits financiers

Le secteur d'activité de provenance des ressources budgétaires n'est pas considéré comme un critère prioritaire dans la classification des recettes budgétaire. Seul quatre comptes sont utilisés à titre exclusif pour la comptabilisation des recettes provenant du secteur extractif. Il s'agit de :

- 71144 : Prélèvement pétrolier additionnel
- 71145 : Prélèvement sur production de gaz
- 71534 : Taxe ad valorem Mines
- 71535 : Droits perçus sur l'activité de production de pétrole et gaz

#### 4.10.1.4. Recouvrement des recettes

Il existe, de façon générale, deux niveaux de centralisation comptable. Le premier niveau est constitué des comptables principaux :

- Les trésoriers généraux ;
- le receveur principal des impôts ;

- le receveur principal des douanes ;
- le trésorier principal pour l'étranger ;
- l'agent comptable de la dette publique.

Sont centralisées dans leur comptabilité les comptabilités des comptables qui leur sont rattachés.

Le second niveau est constitué de l'ACCT qui centralise dans un document unique les comptabilités des comptables du premier niveau. En fin d'année, l'ACCT, avec le Budget, établit la Loi de règlement. Les lois de règlement, y compris pour l'année 2021, sont consultables sur le [site](#) web du MBPE.

D'une manière générale les recettes collectées par les unités budgétaires de l'administration centrale sont centralisées dans un compte au Trésor. Les recettes collectées par la DGI et la DGD qui représentent plus de 75% des recettes collectées sont transférées à un rythme journalier dans le compte central du Trésor.

#### **4.10.2. Recouvrement des revenus extractifs**

Les recettes provenant du secteur extractif ne dérogent pas aux principes et règles décrits dans la section précédente. Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès des trois principales Régies Financières suivantes :

- la DGI/DGE pour les impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts, le Code pétrolier et le Code minier ;
- la DGTCP pour les dividendes et revenus provenant des participations de l'État dans le capital des sociétés extractives ainsi que les recettes recouvrées auprès de la DGMM ;
- La DGD pour les droits de douane, les droits de transit et les amendes douanières.
- La DGMM pour les 15% de la taxe ad-valorem et des redevances superficielles et la contribution budget formation des mines.

Tous les paiements provenant du secteur extractif sont recouverts au compte du Trésor public. Néanmoins, ce principe connaît les exceptions suivantes :

##### **(i) Les revenus non recouverts de commercialisation des parts de production de l'Etat dans les contrats pétroliers**

La commercialisation est gérée par PETROCI-Holding, qui collecte les revenus de vente pour le compte de l'État, avant de les transférer à la DGI, après déduction des commissions. Les recettes enregistrées dans le budget de l'État correspondent aux montants récupérés et transférés par PETROCI à la DGI, déduction faite des commissions perçues par PETROCI. Les ventes effectuées mais non encore récupérées ni transférées au compte du Trésor sont enregistrées dans les comptes de PETROCI-Holding, classées parmi les autres créances et dettes. Les détails de ces opérations figurent dans [la sous-section 4.9.2.2](#) du présent rapport.

##### **(ii) Les recettes des entreprises d'Etat**

Les recettes propres de PETROCI-Holding, PETROCI-CI 11 et la SODEMI ne sont pas incluses les recettes budgétaires de l'Etat. Elles sont plutôt enregistrées dans les comptes de ces entreprises, dont les bilans sont établis chaque année. Le suivi de la performance de ces sociétés est également documenté dans un rapport annuel disponible sur le [site](#) web du MBPE.

##### **(iii) Contribution au fonds de développement communautaire**

La contribution établie par l'Ordonnance n° 2014/148, fixée à 0,5% du chiffre d'affaires des sociétés minières, est directement versée au compte bancaire du Comité Local de Développement Minier (CDLM). Cette contribution ne figure pas parmi les recettes budgétaires de l'État.

Ces revenus sont spécifiquement alloués au financement du plan de développement local minier, élaboré par les sociétés minières en concertation avec les communautés locales et les autorités territoriales. Ce plan couvre divers domaines tels que le renforcement des infrastructures, des services sociaux de base, la création d'emplois, le développement économique local et l'amélioration du capital humain.

Les CDLM rendent compte annuellement de la gestion des fonds dont ils disposent par le biais d'un rapport transmis au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé de l'administration du territoire, avant le 31 mars<sup>101</sup>. Ces rapports ne sont pas rendus publics. Les détails sur les recettes perçues par les CDLM sont présentés dans la section [4.11.2.1](#) du rapport.

<sup>101</sup> Source : Arrêté interministériel portant création, attribution, organisation et fonctionnement des CDLM

#### **(iv) Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement**

Les versements au compte de réhabilitation pour l'environnement correspondent aux paiements effectués conformément aux dispositions du code minier et pétrolier pour financer le plan de restauration de l'environnement post-exploitation. Ces versements sont déposés dans un compte séquestre ouvert dans une institution financière en Côte d'Ivoire, cogéré par l'opérateur et le gouvernement.

Dans le secteur minier, un comité de suivi est établi pour superviser l'utilisation des fonds du compte séquestre, dont la composition est spécifiée dans l'article 152 du [décret](#) d'application du code minier. Toutes les opérations effectuées sur ce compte requièrent la signature conjointe d'un représentant de l'opérateur et d'un représentant de l'Administration des Mines.

Le détail des versements effectués est présenté dans le procès-verbal du comité de suivi des ressources du compte séquestre daté de décembre 2022, disponible dans [la sous-section 4.12.3.2](#) du rapport actuel

#### **(v) Paiements sociaux**

Les contrats pétroliers peuvent imposer des paiements sociaux obligatoires aux détenteurs de ces contrats. Ces paiements sont souvent octroyés directement aux bénéficiaires sous forme de dons ou de projets. Dans certains cas, ils sont versés à la DGH qui en gère l'allocation et la distribution. Ces paiements sont virés dans un compte bancaire extra budgétaire au nom de la DGH.

Nous comprenons qu'il n'y ait pas de publication de rapports détaillant la gestion des paiements sociaux, qu'ils soient effectués directement par les sociétés ou gérés au niveau de la DGH.

Les détails des paiements sociaux obligatoires effectués en 2021 sont présentés dans [la sous-section 4.11.1.1](#) du rapport.

#### **(vi) Contribution à la formation et à l'équipement**

La législation du secteur pétrolier en Côte d'Ivoire impose une contribution annuelle visant à financer un programme de formation pour les agents de l'administration pétrolière. Ces contributions sont définies dans les contrats pétroliers. Elles peuvent également inclure une allocation pour couvrir les frais de participation aux événements professionnels, conférences, et missions, ainsi que pour mener des études en lien avec les missions du ministère en charge des Hydrocarbures<sup>102</sup>.

En pratique, ces contributions sont généralement utilisées de deux manières : soit pour financer les dépenses de formation et d'équipement de la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), soit en effectuant des virements du budget dédié dans le contrat vers un compte bancaire extrabudgétaire de la DGH.

Cependant, la réglementation actuelle ne demande pas la publication de rapports détaillés sur la gestion de ces contributions. En 2021, les contributions destinées à la formation et à l'équipement, telles que déclarées par la DGH, se chiffrent respectivement à 1 557 millions de FCFA et 876 millions de FCFA.

### **4.10.3. Transferts infranationaux**

#### **4.10.3.1. Cadre légal**

La loi n° 2014-451 du 05 août 2014 établit que seules les communes et régions composent l'administration territoriale décentralisée en Côte d'Ivoire. Le financement des collectivités territoriales est encadré par plusieurs textes, notamment la loi N° 2003-208 du 07 juillet 2003 et la loi N° 2003-489 du 26 décembre 2003, régissant les compétences et le régime financier des CT. Ces réglementations, accompagnées du décret N° 83-152 du 02 mars 1983, sont complétées par les lois de finances 2004 et 2009, déterminant les subventions annuelles basées sur des critères tels que la population.

La loi sur le régime financier des CT délègue aux lois de finances la rétrocession des impôts d'État tels que l'impôt sur le revenu foncier, les patentes, ou encore l'impôt synthétique, collectés directement par les services fiscaux de l'État.

#### **4.10.3.2. Transferts infranationaux des revenus extractifs**

Les sociétés extractives sont soit exemptées, soit exclues de l'application des impôts et taxes rétrocédés aux collectivités territoriales, selon les lois de finances de 2004 et 2009. La réglementation du secteur

<sup>102</sup> Le CPP du bloc CI 705 (2019) prévoit un plafond de 15%

extractif ne prévoit pas de mécanismes de transfert de recettes minières ou pétrolières aux CT, à l'exception des contributions pour les projets de développement socio-économiques des communautés locales (conformément à l'article 124 du Code minier) et des paiements sociaux obligatoires mentionnés dans les contrats pétroliers. Ces paiements sont directement versés aux bénéficiaires sans passer par le compte du trésor public.

#### 4.10.4. Affectations spéciales des recettes budgétaires

Par dérogation au principe de l'universalité budgétaire, les recettes budgétaires suivantes font l'objet d'une affectation spéciale :

##### (i) Contribution au fond de formation minière

Il s'agit d'une contribution instituée par l'article 135 du Code minier et destinée à financer les actions de renforcement des capacités des agents de l'Administration minière et des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens. Ces actions sont arrêtées dans le plan de formation annuel et pluriannuel établi conjointement par le Ministère en charge des Mines et la société d'exploitation.

Le fonds est alimenté par une contribution annuelle des sociétés d'exploitation dont le montant est fixé par décret. Chaque société d'exploitation peut apporter une contribution complémentaire au Fonds de Formation Minière. Le fonds est géré conjointement par l'Administration des Mines et les sociétés d'exploitation, dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Selon le ministre, la mise en place de ce Fonds vise à faire face aux difficultés des sociétés confrontées à un déficit d'ingénieurs et de géologues ivoiriens de qualité et qui se voient obligées de faire venir, à grands frais, des compétences étrangères pour leurs activités de recherche et d'exploitation minière.

Prévu par le nouveau code minier de 2014, le [Fonds de formation minière](#) est alimenté à hauteur de 25 millions de FCFA par an par chaque titulaire de permis d'exploitation. Il est destiné aux agents de l'administration, aux ingénieurs miniers, aux géologues et aux étudiants ivoiriens.

La réglementation ne prévoit pas la publication de rapports sur la gestion du fonds.

##### (ii) Fonds d'actions pétrolières

Selon les dispositions de l'article 77 du Code pétrolier, un pourcentage<sup>103</sup>, défini dans le contrat pétrolier, du Profit Oil revenant à l'Etat, des bonus de production et de signature au profit est alloué au « Fonds d'Actions Pétrolières » créé par l'Ordonnance n° 76-299 du 20 avril 1976<sup>104</sup>.

Le DGTCP n'a pas reporté de transferts au titre de ce fonds au titre de 2021. Par ailleurs, aucune donnée n'a pu être collectée sur l'effectivité du fonds dans la pratique et sur les modalités de sa gestion.

##### (iii) Droits, taxes et redevances minières

L'ordonnance n° 96-600 du 9 août 1996, modifiée par l'annexe fiscale de l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011, a réparti les recettes issues des droits, taxes et redevances minières entre le budget de l'État et le ministère en charge des mines, à hauteur de 85% et 15% respectivement.

Cette part dévolue au ministère vise à financer ses activités opérationnelles, l'acquisition de données géologiques, la formation continue du personnel, ainsi que le Fonds Spécial pour la Promotion Minière, destiné à soutenir la collecte de données géologiques et minières, la cartographie et les activités de prospection.

Les revenus issus de ces droits, taxes et redevances minières ont atteint 41 575 millions de FCFA, avec une estimation de 6 349 millions FCFA alloués au Ministère des Mines à cette fin.

#### 4.10.5. Transferts supranationaux

Ces transferts ne sont pas spécifiques au secteur extractif. Ils concernent des impôts communautaires qui sont recouverts pour le compte des organismes communautaires (CDEAO (prélèvement communautaire), UEMOA (prélèvement communautaire de solidarité) et l'UA (taxe UA) qui sont versés à la BCEAO puis transférés sur les comptes dédiés à ces institutions.

<sup>103</sup> Le CPP du bloc CI 705 (2019) prévoit un pourcentage de 15%

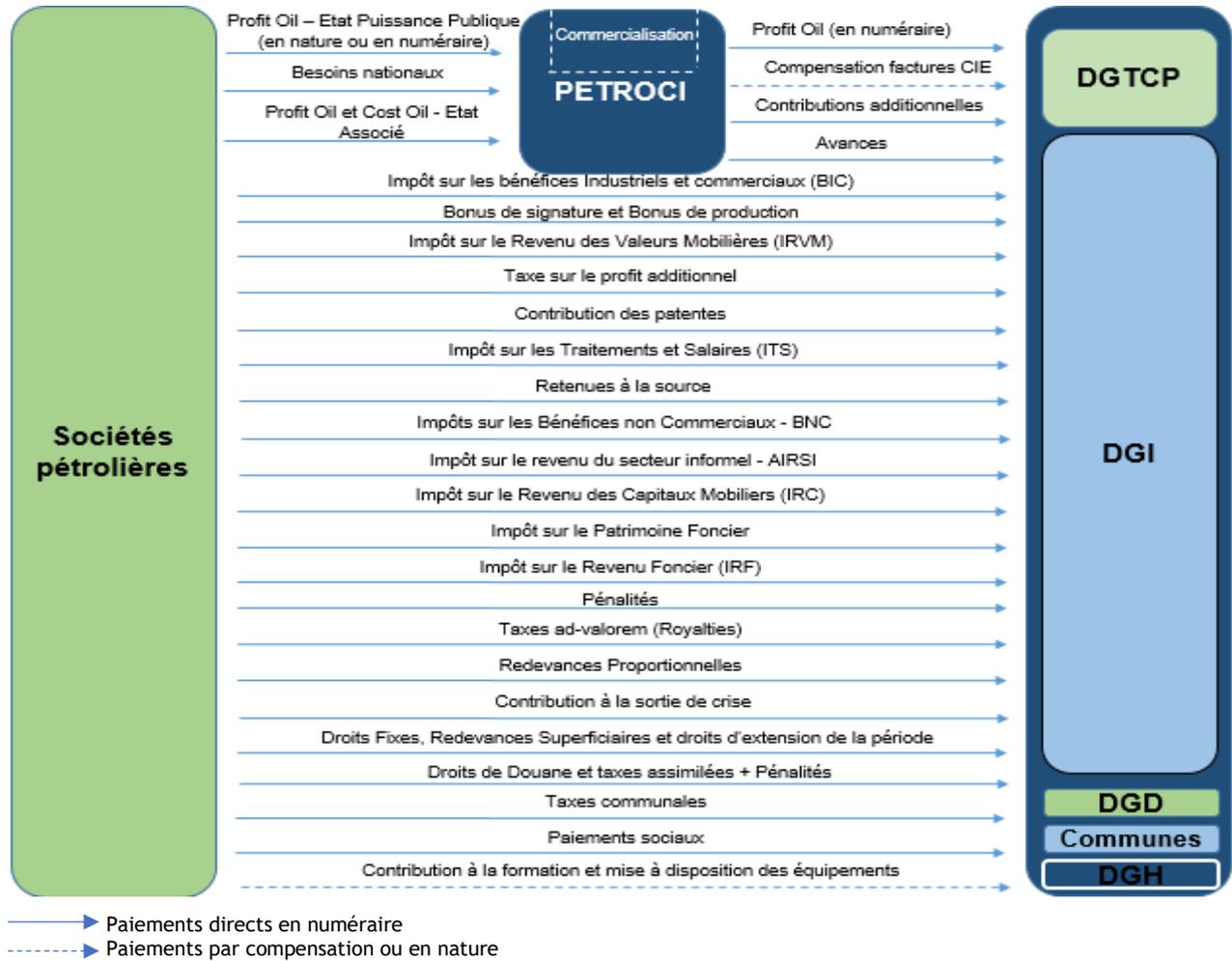
<sup>104</sup> Article 77 du Code pétrolier

#### 4.10.6. Schéma de circulation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peut être présenté comme suit :

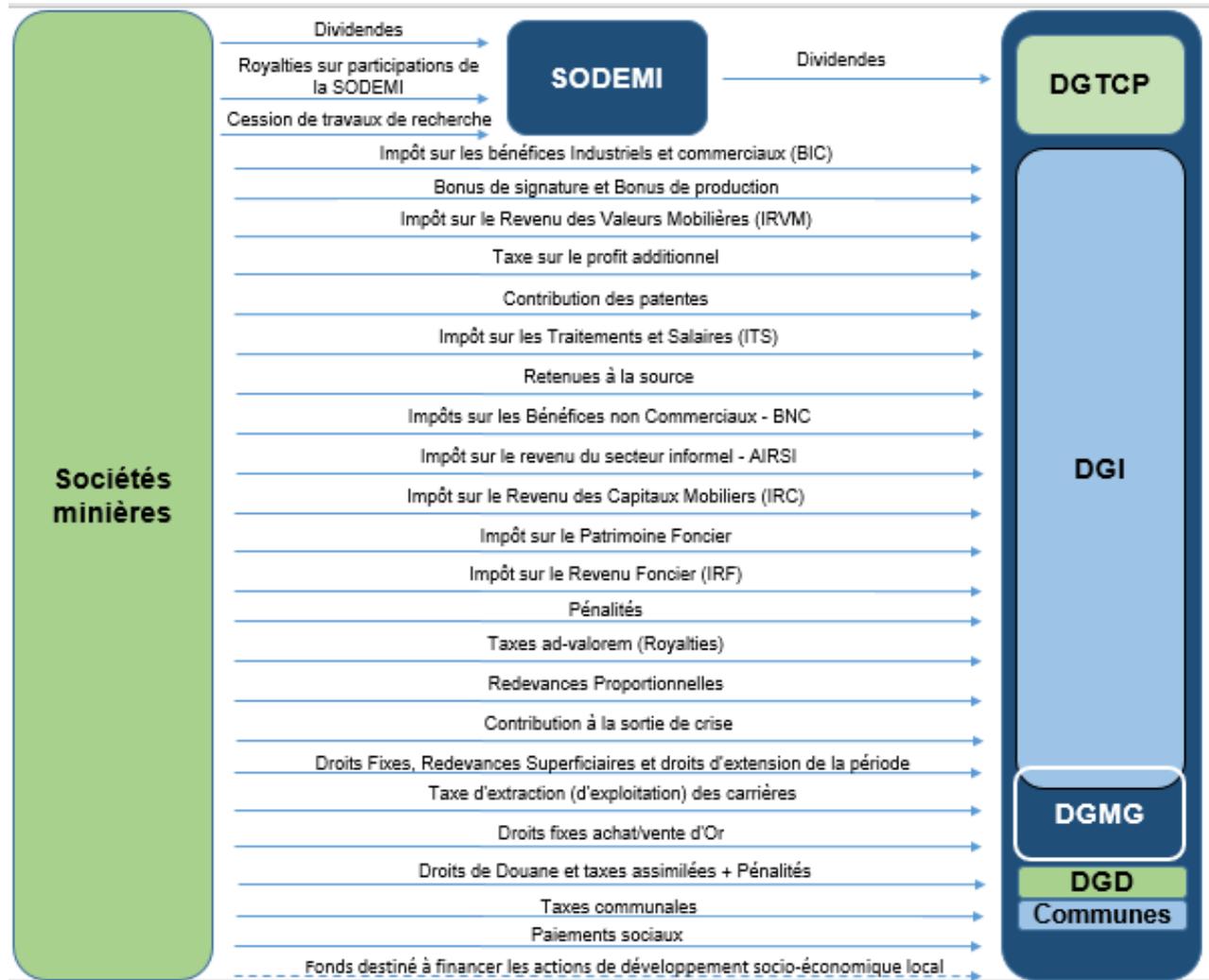
Pour le secteur des hydrocarbures :

Figure 14 Circulation des flux, secteur des hydrocarbures



Pour le secteur minier :

Figure 15 Circulation des flux, secteur minier



## 4.11. Dépenses sociales et économiques

### 4.11.1. Secteur des hydrocarbures

#### 4.11.1.1. Dépenses sociales obligatoires

L'article 18 (nouveau) du code pétrolier dispose dans son point (l) que le contrat pétrolier fixe les obligations à remplir en matière d'emploi, d'équipement, de formation et d'œuvre sociales.

Dans la pratique, les CPP prévoient généralement un budget forfaitaire annuel à financer par le contractant, hormis PETROCI, destiné à la réalisation d'œuvres sociales telles que la construction d'infrastructures sanitaires (cliniques médicales, dispensaires, hôpitaux, centres de santé, équipements ou matériels médicaux, etc.), infrastructures sociales d'éducation, le développement économique (en particulier le support aux entreprises locales), l'accès à l'énergie et la sécurité routière, ainsi que des actions sociales.

Le budget alloué aux dépenses sociale tel que reporté par la DGH affiche un montant de 1 537,6 millions FCFA en 2021 dont le détail se présente comme suit :

Tableau 76 : Paiements sociaux obligatoires (secteur des hydrocarbures)

Société	Total en FCFA
ENI IVORY COAST LIMITED (CI-101, CI-205, CI-501, CI-504 & CI-802)	375 900 000
TOTAL (CI-705, CI-706 & CI-605)	846 458 280
TULLOW (CI-520 & CI-524)	121 725 000
CAIRN (CI-301 & CI-302)	107 600 000
Dragon Oil (CI-24)	86 000 000
<b>Total</b>	<b>1 537 683 280</b>

Toutefois, les montants effectivement engagés en 2021 sont de l'ordre de 238,882 millions FCFA avec un taux de décaissement de 16%. Les dépenses réalisées par région se présentent comme suit :

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction, Structure)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires	
		Montant	Date
Les habitants de la localité	Lô Djiboua / Divo	200 487 805	01/03/2021
Les habitants de la localité	Sud Comoé/Assinie	28 394 850	28/03/2021
Les habitants de la localité	Sud Comoé/Assinie	10 000 000	10/06/2021
<b>Total</b>		<b>238 882 655</b>	

Source : FD de la DGH 2021

Ainsi, FOXTROT a effectué des paiements sociaux obligatoires sans transiter par la DGH en 2021 pour un montant de 230 123 243 FCFA.

#### 4.11.1.2. Contribution au budget de PETROCI Fondation

La revue des états financiers de PETROCI-Holding fait apparaître l'existence des dons accordés de 1 755 millions de FCFA en 2021. Selon les notes annexes fournies dans les rapports annuels de la PETROCI Holding, ces dons intègrent la subvention allouée à la Fondation PETROCI.

Conformément à la déclaration ITIE de la PETROCI, le total des transferts effectués au profit de la PETROCI fondation s'élève à 947 225 236 FCFA. La PETROCI fondation de sa part, a fourni le détail des dépenses engagées pour l'année 2021 qui se présente comme suit :

Tableau 77 : Détail des dépenses engagées par la PETROCI Fondation 2021

Nature de dépense	Total en FCFA
Constructions	377 188 943
Charges de fonctionnement	138 854 933
Aides aux associations féminines	87 300 000
Appui aux institutions et personnes vulnérables	236 289 490
Manifestations caritatives et récréatives	66 305 990

Nature de dépense	Total en FCFA
Les équipements	2 000 000
Les réhabilitations	10 000 000
<b>Total dépenses réalisées en 2021</b>	<b>917 939 356</b>

Le détail des dépenses engagées par PETROCI FONDATION en 2021 par projet, par bénéficiaire et par localisation est présenté au niveau de l'annexe 16.

#### 4.11.1.3. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions volontaires sont généralement effectuées dans le cadre de mise en œuvre des politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaire réalisées en 2021. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées à 18,914 millions FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 78 : Paiements sociaux volontaires (secteur des hydrocarbures)

Société	Total en FCFA
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	17 914 483
PETROCI CI-11 LTD	1 000 000
<b>Total</b>	<b>18 914 483</b>

Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 4 du présent rapport.

#### 4.11.1.4. Contenu local

La loi n° 2022-408, adoptée le 13 juin 2022, impose aux entreprises pétrolières et gazières de favoriser le contenu local. Elles doivent soumettre un plan incluant emploi local, entreprises ivoiriennes, biens et services locaux, transfert de savoir-faire et recherche. Le décret d'application N° 2023-441 est publié le 24 mai 2023. Les détenteurs de contrats doivent prioriser les entreprises ivoiriennes si elles offrent des conditions équivalentes. Ils doivent aussi embaucher en priorité des locaux et financer des programmes de formation pour eux et pour l'administration pétrolière. Les contributions annuelles sont fixées dans les contrats.

### 4.11.2. Secteur minier

#### 4.11.2.1. Dépenses sociales obligatoires

Le code minier exige des titulaires de permis d'exploitation post-promulgation la création d'un fonds annuel. Ce fonds finance des projets socio-économiques pour les communautés locales définis dans le plan de développement. La contribution, équivalente à 0,5% du chiffre d'affaires (hors frais de transport et prix FOB non déduits du paiement, et frais d'affinage pour les métaux), vise également les frais de traitement et d'emballage pour l'eau minérale. Les anciennes conventions minières, antérieures au code de 2014, peuvent comporter des obligations sociales similaires.

En 2021, les contributions, d'un total de 2 857,14 millions de FCFA selon les CDLM, ont été détaillées par société et CDLM dans le tableau qui suit :

Tableau 79 : Paiements sociaux obligatoires (secteur minier)

N°	Sociétés	Contribution aux CDLM 2021 FCFA	CDLM bénéficiaire	Localité
1	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	121 785 000 (*)	Foungbesso	Touba
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	763 524 068	Ity	Zouan/Hounien
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	521 756 616	Agbahou	Divo
4	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	509 219 509 (*)	NC	NC
5	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	494 715 302	Sissingue	Tengrela

N°	Sociétés	Contribution aux CDLM 2021 FCFA	CDLM bénéficiaire	Localité
6	HIRE GOLD MINE	323 438 248	Hiré	Divo
7	BONIKRO GOLD	47 861 680	Bonikro	Divo
8	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	41 332 195	Lauzoua	Guitry
9	SHILOH MANGANESE	21 333 563	Lagnonkaha	Korhogo/Dikodougou
10	BONDOUKOU MANGANESE (**)	12 181 015		Bondoukou
<b>Total</b>		<b>2 857 147 196</b>		

(\*) Source : FD de la société.

Les résultats des travaux de conciliation des contributions entre les déclarations des CDLM et celles des sociétés sont présentés au niveau de la [Section 3.7.5](#) du rapport.

Le détail des décaissements effectué par les CDLM est présenté au niveau de l'annexe 28 du présent rapport.

Par ailleurs, les paiements sociaux obligatoires autres que ceux versés aux CDLM totalisent 1 430,74 millions de FCFA au titre de 2021 et se détaillent comme suit :

Paiements sociaux obligatoire	Total en FCFA
STE DES MINES DE TONGON	1 067 911 706
AGBAOU GOLD OPERATIONS	19 860 000
C A D E R A C	261 427 585
BARRICK GOLD CÔTE D IVOIRE	81 546 904
<b>Total</b>	<b>1 430 746 195</b>

Source : FD de l'entreprise

#### 4.11.2.2. Dépenses sociales volontaires

Les entreprises minières peuvent engager des dépenses sociales dans le cadre de leur politique RSE. Les entreprises retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires. Les dépenses reportées au titre de 2021 d'un montant de 746,742 millions FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 80 : Paiements sociaux volontaires par société (secteur minier)

Sociétés	Paiements sociaux Volontaires	
	Paiements en numéraires	Paiements en nature
SOCIETE DES MINES D'ITY	289 485 800	
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	99 544 052	
SODEMI	81 331 500	
C A D E R A C	74 373 360	2 170 000
PERSUS MINING CÔTE D'IVOIRE	47 900 276	
PERSUS YAOURE SARL	41 201 100	
HIRE GOLD MINE	3 600 000	37 177 000
BONIKRO GOLD	11 090 680	17 584 647
AGBAOU GOLD OPERATIONS	730 000	23 090 310
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	4 575 000	
LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	12 888 361	
<b>Total</b>	<b>666 720 129</b>	<b>80 021 957</b>
<b>Total Général</b>		<b>746 742 086</b>

Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 5 du présent rapport.

### 4.11.2.3. Contenu local

À l'instar du secteur des hydrocarbures, l'Article 131 du Nouveau Code Minier impose aux investisseurs de favoriser les entreprises et compétences ivoiriennes pour les services miniers sous-traités. Ces contrats doivent dorénavant être obligatoirement transmis à l'Administration des Mines. Cette obligation englobe l'emploi prioritaire de citoyens ivoiriens par les titulaires de permis miniers et leurs sous-traitants, ainsi que leur contribution financière à des programmes de formation. De même, ils sont tenus de soutenir financièrement le renforcement des compétences des agents de l'Administration Minière, ainsi que la formation des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens.

## 4.12. Gestion et suivi de l'impact environnemental

### 4.12.1. Cadre institutionnel

Le ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est l'institution clef de l'Etat ivoirien pour la mise en œuvre de la politique en matière environnementale.

Le ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est organisé<sup>105</sup> autour de (02) Directions Générales<sup>106</sup> et comprend sept (07) Directions Centrales<sup>107</sup>, répartis<sup>108</sup> comme suit :

- la Direction Générale de l'Environnement (DGE)
  - la Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques (DLCC),
  - la Direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature (DEPN),
  - la Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques (DQEPR),
  - la Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques (DDISC).
- la Direction Générale du Développement Durable (DGDD)
  - la Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable (DPSDD),
  - la Direction de la Promotion du Développement Durable (DPDD),
  - la Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations).

La gestion et la protection de l'environnement sont confiées à plusieurs institutions :

- Institutions à vocation technique sous tutelle administrative et technique du MEDD<sup>109</sup> :
  - l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR),
  - le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL),
  - l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE).
- Institutions à vocation financière
  - Fonds National de l'Environnement (FNDE)<sup>110</sup>

### 4.12.2. Cadre juridique

#### 4.12.2.1. Secteur des hydrocarbures

Les principaux textes régissant la gestion environnementale sont :

Textes	Dispositions pertinentes
Constitution ivoirienne	Article 19 : Le droit à un environnement sain est reconnu à tous. Article 28 : La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.
Loi-cadre portant code de l'environnement (loi n° 96-766 du 30 Octobre 1996)	La protection de l'environnement est régie par la loi n 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement qui prévoit les dispositions suivantes : Conformément à l'article 22, l'autorité compétente en matière de protection de l'environnement l'ANDE peut refuser d'accorder un arrêté d'approbation environnementale si les caractéristiques du Projet affectent négativement le milieu avoisinant. <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 35 présente une série de principes fondamentaux de la protection de l'environnement (Principes de : précaution, pollueur payeur, droit à l'information, préservation de la diversité biologique)</li> </ul>

<sup>105</sup> Décret n° 2021-471 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement Durable

<sup>106</sup> Source : [site web](#) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

<sup>107</sup> Source : [site web](#) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

<sup>108</sup> Source : [site web](#) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

<sup>109</sup> Source : [site web](#) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

<sup>110</sup> Créé par le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998

Textes	Dispositions pertinentes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 39 exige une étude des impacts environnementaux pour tous les projets de développement susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.</li> <li>• L'article 40 de la loi n° 96-766 définit le contenu d'une EIES</li> <li>• L'article 41 : L'examen des études d'impact environnemental par le bureau d'étude environnementale, donnera lieu au versement d'une taxe au Fond National de l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret.</li> <li>• Les articles 50, 57 et 75 contiennent des dispositions relatives à la protection des seuils associés aux polluants contenus dans l'air et l'eau.</li> <li>• Le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement fixe les règles et procédures applicables au processus d'EIES et précise les modalités d'application de l'article 39 de la loi portant code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article 12 décrit le contenu d'une EIES, un modèle d'EIES est en annexe IV du Décret ;</li> <li>- L'article 16 stipule que le projet soumis à étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de ce processus ;</li> </ul> </li> <li>• Le décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portant audit environnemental</li> <li>• Le décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement :</li> <li>• Le décret n° 2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques en Côte d'Ivoire</li> <li>• Le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exige que certaines installations industrielles (y compris les carrières, les ateliers et les usines) nécessitent une autorisation préalable concernant le respect de l'environnement par le ministre de l'environnement</li> </ul>
Code pétrolier (loi n° 96-669 du 31 mai 1996)	<p>Le code pétrolier impose des normes strictes pour la préservation de l'environnement et la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 49 exige la préservation des ressources naturelles et de l'environnement en utilisant des techniques conformes aux normes internationales de l'industrie pétrolière.</li> <li>• L'article 64 stipule que le titulaire du contrat doit réparer les dommages liés aux opérations pétrolières. L'article 82 insiste sur la transparence et la protection de l'environnement dans l'exploitation des ressources pétrolières, tout en préservant les intérêts des générations futures.</li> <li>• Enfin, l'article 18 du contrat détaille les obligations du titulaire concernant l'environnement, la santé, la sécurité et la sûreté.</li> </ul>
Décret n° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier	L'article 10 exige une notice détaillant les aspects environnementaux dans toute demande d'autorisation pour des projets d'hydrocarbures. Les agents administratifs, selon l'article 43, sont tenus de respecter les normes environnementales établies par le Code Pétrolier. La Commission Interministérielle Pétrolière (CIP), créée par l'article 46, est chargée de répondre aux questions environnementales et de veiller à l'application du Code Pétrolier.
Contrats pétroliers	L'article 20.7 du modèle de CPP requiert un plan d'abandon dans le plan de développement et de production soumis au Gouvernement par le Contracteur. En outre, l'article 20.8 stipule que pour financer les travaux d'abandon, le Contracteur doit constituer un compte séquestre et l'approvisionner pendant la période d'exploitation du gisement, à partir de sa mise en production, dans un établissement financier réputé en Côte d'Ivoire.
Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminants les règles et procédures applicables aux études D'impact environnemental	<p>Articles 2 : sont soumis à l'étude d'impact environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles, énoncées dans l'annexe III du décret</li> </ul> <p>Annexe III : sites dont les projets sont à étude d'impact environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zones humides et mangroves</li> <li>- Zones définies écologiquement sensibles.</li> </ul>

Textes	Dispositions pertinentes
des projets de développement	
Décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portants audit environnemental	Article 3 exige un audit environnemental, tous les trois ans, pour les entreprises, les industries et ouvrages ou parties ou combinaisons de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollutions.

#### 4.12.2.2. Secteur minier

Le secteur minier est régi par le même cadre juridique que le secteur pétrolier en matière environnementale à l'exception des dispositions du code pétrolier qui trouvent leur équivalent dans le code minier qui prévoit les dispositions suivantes :

Disposition	Dispositions pertinentes
Article 141	Pour obtenir un permis ou une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, il est nécessaire de soumettre une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Cette étude doit inclure un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) détaillant les coûts et le programme de réhabilitation des sites. Toute modification significative du PGES requiert une autorisation préalable des administrations minières et environnementales.
Article 140	Les activités minières doivent garantir la préservation de la qualité environnementale, la restauration des sites exploités et la préservation du patrimoine forestier, en respectant les conditions et modalités définies par la réglementation en vigueur.
Article 113	Cet article établit des zones interdites entourées d'une zone tampon de 100 mètres. Ces zones incluent des propriétés clôturées, des aires protégées, des puits, des sites religieux ou funéraires, des routes, des canalisations d'eau, des infrastructures publiques, des ouvrages d'art et des dépendances du domaine public.
Article 114	Cet article stipule que la prospection, la recherche et l'exploitation dans les zones interdites nécessitent l'accord préalable des propriétaires, des occupants ou des communautés concernées, ainsi que l'autorisation du ministère en charge du domaine.
Article 124	Cet article exige que les détenteurs de permis d'exploitation créent un Plan de Développement Communautaire (PDC) en collaboration avec les communautés locales et les autorités territoriales. Ce plan doit comporter des objectifs spécifiques et un programme d'investissement clairement défini.
Article 144	<p>Stipule qu'il est ouvert, dès le début de l'exploitation, un compte-séquestre de réhabilitation de l'environnement domicilié dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire.</p> <p>Ce compte sert à couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes sont versées sur ce compte, selon un barème établi par les structures administratives compétentes, et sont comptabilisées comme charges dans le cadre de la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.</p> <p>Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est tenu d'alimenter ce compte. Les modalités d'alimentation et de fonctionnement des comptes séquestres sont définies par décret.</p> <p>Les modalités d'alimentation du compte séquestre et de la mise à disposition de la garantie de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation minière sont définies dans les conventions minières signées entre les sociétés d'exploitations et l'Etat. Elles se présentent comme suit :</p> <p>Détermination de la tranche (T), de la garantie autonome (GA) et du montant annuel à verser dans le compte séquestre (MCS)</p> <p>La tranche (T) est calculée selon la formule suivante :</p> $T = GF \times 1 / (D-1)$ $GA = 80\% \times T$ $GEX = 80\% \times T_{année+i}, 1 \leq i < D$

Disposition	Dispositions pertinentes
	<p>GAD = GA + GEX</p> <p>MCS = 20% x T</p> <p>avec :</p> <p>D : durée de vie de la mine ou de la carrière industrielle ;</p> <p>GF : garantie de fermeture ou le coût de réhabilitation et de fermeture de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;</p> <p>GA : garantie autonome de fermeture de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;</p> <p>GEX : extension de la garantie autonome de fermeture et de réhabilitation de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;</p> <p>GAD : garantie autonome appellable à première demande, de fermeture de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;</p> <p>T : tranche ou garantie de fermeture annuelle de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle.</p> <p>La société d'exploitation doit respecter des délais précis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la Garantie Autonome (GA), elle doit être fournie dans les 120 jours ouvrables après la première production commerciale. Une extension de la garantie autonome (GEX) doit être fournie dans les 20 jours ouvrables suivant le début de chaque année civile.</li> <li>- Un compte séquestre de fermeture et de réhabilitation de l'environnement doit être ouvert au plus tard 20 jours ouvrables après le début de l'exploitation. Dans les 20 jours ouvrables suivant l'ouverture, un montant équivalent à vingt pour cent (20%) de la première tranche (MCS) doit être déposé. Pour les années civiles suivantes, un dépôt de vingt pour cent (20%) de la tranche concernée doit être effectué dans les 20 jours ouvrables suivant le début de l'année civile.</li> <li>- En cas de réévaluation de la Garantie de Fermeture (GF), les montants de la Garantie Autonome et du compte séquestre seront ajustés pour refléter les changements de la GF.</li> </ul>
Article 145	<p>Tout demandeur de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrières industrielles doit présenter, avec l'EIES, un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine. Ce plan nécessite l'approbation des autorités minières et environnementales. En cas de changements dans les activités minières justifiant une modification du plan, le titulaire du titre minier ou de l'autorisation de carrière doit soumettre une révision du plan.</p>
Article 148	<p>L'article 148 établit la responsabilité civile du détenteur d'un permis d'exploitation minière pendant cinq ans après la fermeture de la mine pour tout dommage ou accident causé par ses installations.</p>
Article 151	<p>L'article 151 précise que, en accord avec l'article 144 du code minier, les titulaires de permis d'exploitation doivent fournir des contributions au compte séquestre sous forme de transferts financiers et de caution à première demande. Ces contributions, évaluées par l'EIES, couvrent les risques liés à la fermeture de la mine et les frais de suivi environnemental post-fermeture.</p>

#### 4.12.3. Dépenses environnementales

##### 4.12.3.1. Secteur des hydrocarbures

Les dépenses environnementales identifiées se rapportent à :

- la provision pour coût d'abandon versée dans le compte séquestre de réhabilitation des sites pétroliers ;
- la taxe d'inspection et de contrôle versée à CIAPOL.
- Redevance pour l'évaluation des études d'évaluation environnemental ;
- Produit de la taxe d'environnement sur les navires de mer et pétroliers en escale en côte d'Ivoire ;
- Taxes et redevances créées en application du principe « pollueur payeur ».

Pour 2021, Hormis la taxe d'inspection et de contrôle aucun autre paiement n'a été reporté par les sociétés du secteur pétrolier retenues dans le périmètre de conciliation au titre des dépenses environnementales.

Le montant de la taxe d'inspection et de contrôle tel que reporté par totalise un montant de 7,1 millions de FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Société	FCFA
PETROCI	5 993 600
FOXTROT	979 450
PETROCI CI 11	192 700
<b>Total</b>	<b>7 165 750</b>

#### 4.12.3.2. Secteur minier

Les dépenses environnementales identifiées se rapportent à :

- la provision pour coût d'abandon versée dans le compte séquestre de réhabilitation des sites pétroliers ;
- la taxe d'inspection et de contrôle versée à CIAPOL.
- Redevance pour l'évaluation des études d'évaluation environnemental ;
- Taxes et redevances créées en application du principe « pollueur payeur ».

Au titre de 2021, seulement trois sociétés retenues du périmètre de conciliation ont déclaré avoir effectué des transferts sur le compte de réhabilitation. Les paiements effectués se présentent comme suit :

Société	FCFA
SOCIETE DES MINES D'ITY	521 134 536
SHILOH MANGANESE	276 000 000
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	7 356 092
<b>Total</b>	<b>804 490 628</b>

(i) La provision pour coût d'abandon versée dans le compte séquestre de réhabilitation :

Selon le procès-verbal du comité de suivi de l'utilisation des ressources des comptes séquestres en date du 22/12/2022 qui nous a été communiqué par la DGMG, les transferts sur le compte de réhabilitation se présentent comme suit :

Tableau 81 : Données des garanties constituées selon le PV du comité de suivi de l'utilisation des ressources des comptes séquestres 22/12/2022

Société	Minerais	Durée de vie de la mine	Date de début	Renouvellement	Durée restante	Garantie de fermeture en FCFA	Garantie Autonome en FCFA	Tranche annuelle de la Garantie Autonome en FCFA	Garantie Autonome disponible	Montant annuel à verser sur le compte-séquestre en FCFA	Solde du compte-séquestre
Mine d'Ity	Or	10 ans	14/11/2013		1 an	4 841 095 925	3 872 876 740	430 319 638	-	107 579 909	860 639 272
Mine d'Agbaou	Or	10 ans	01/08/2012	01/08/2022	10 ans	5 304 669 000	3 071 403 351	383 925 419	2 645 000 000	127 975 139	767 845 338
Mine d'Hiré	Or	8 ans	19/12/2013	18/12/2021	7 ans	903 415 000	722 732 000	90 925 419	722 732 000	25 811 857	180 683 000
Mine de Bonikro	Or	17 ans	17/01/2007	16/01/2015	2 ans	2 478 130 250	1 982 504 200	116 617 894	-	61 953 256	495 626 050
Mine d'or de Sissingué (*)	Or	4 ans		En cours		2 000 000 000	1 600 000 000	400 000 000	1 600 000 000	100 000 000	407 237 574
Perseus Mining Yaouré	Or	11 ans	23/04/2019		8 ans	2 045 375 000	1 636 300 000	148 739 670	297 479 340	37 174 918	74 369 836
Mine d'or de Tongon	Or	10 ans	01/07/2010	01/07/2021	9 ans	13 500 000 000	10 800 000 000	1 080 000 000	-	-	59 606 000
Mine d'or de Daapleu	Or	14 ans	11/04/2018		10 ans	475 000 000	380 000 000	29 230 769	-	7 307 692	29 230 769
Mine d'or de Floleu	Or	7 ans	05/08/2020		5 ans	705 158 500	564 126 800	94 021 133	-	23 505 283	-
Bondoukou Manganèse SA	Manganèse	10 ans	23/09/2010	22/09/2017	5 ans	500 000 000	400 000 000	40 000 000	-	11 110 000	11 110 000
Ivoire Manganèse Mines SA (*)	Manganèse	8 ans	06/06/2013	En cours		480 000 000	384 000 000	48 000 000	-	12 000 000	12 000 000
Compagnie Minière du Littoral (*)	Manganèse	11 ans	23/09/2010	En cours		907 681 610	726 145 288	80 682 809	-	16 136 562	100 000 000
Shiloh Manganèse SA	Manganèse	12 ans	18/12/2015		5 ans	950 000 000	760 000 000	69 090 910	-	17 272 727	69 121 200
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING (CMB)	NICKEL	20 ans	03/11/2016		14 ans	494 000 000	-	20 800 000	104 000 000	5 200 000	26 000 000
Lagune Exploitation Bongouanou (LEB)	BAUXITE	20 ans	09/11/2016		14 ans	756 811 879	605 449 503	39 832 200	-	11 110 000	-
Total						36 341 337 164	27 505 537 882	3 072 185 861	5 369 211 340	564 137 343	3 093 469 039

(\*) Renouvellement en cours

L'analyse de la situation des garanties, conformément au procès-verbal du comité de suivi de l'utilisation des ressources des comptes séquestres, révèle les constatations suivantes :

- Selon nos calculs, le montant de la provision pour garantie autonome qui aurait dû être reconstitué à fin décembre 2022 s'élève à environ 14,4 milliards FCFA. Cependant, le montant de la garantie disponible à la même date n'était que de 5,4 milliards FCFA, entraînant un écart significatif de 9 milliards FCFA. Cette disparité se décompose comme suit :

**Tableau 82: Etat de la garantie autonome au 22/12/2022**

Société	Minerais	Garantie Autonome en FCFA	Tranche annuelle de la Garantie Autonome en FCFA	Durée de vie mine calculé	Durée de vie restante au 22/12/2022	Durée de vie écoulée au 22/12/2022	Garantie Autonome disponible en FCFA	Garantie Autonome à reconstituer en FCFA	Ecart
Mine d'Ity (*)	Or	3 872 876 740	430 319 638	9	1	8	-	3 442 557 102	- 3 442 557 102
Mine d'Agbaou (*)	Or	3 071 403 351	383 925 419	8		8	2 645 000 000	3 071 403 351	- 426 403 351
Mine d'Hiré (**)	Or	722 732 000	90 925 419	8		8	722 732 000	722 732 000	-
Mine de Bonikro (*)	Or	1 982 504 200	116 617 894	17	2	15	-	1 749 268 412	- 1 749 268 412
Mine d'or de Sissingué (*)	Or	1 600 000 000	400 000 000	4		4	1 600 000 000	1 600 000 000	-
Perseus Mining Yaouré (*)	Or	1 636 300 000	148 739 670	11	8	3	297 479 340	446 382 640	- 148 903 300
Mine d'or de Tongon (*)	Or	10 800 000 000	1 080 000 000	10	9	1	-	1 080 000 000	- 1 080 000 000
Mine d'or de Daapleu (*)	Or	380 000 000	29 230 769	13	10	3	-	87 692 310	- 87 692 310
Mine d'or de Floleu (*)	Or	564 126 800	94 021 133	6	5	1	-	94 021 135	- 94 021 135
Bondoukou Manganèse (*) SA	Manganèse	400 000 000	40 000 000	10	5	10	-	400 000 000	- 400 000 000
Ivoire Manganèse Mines SA (*)	Manganèse	384 000 000	48 000 000	8		8	-	384 000 000	- 384 000 000
Compagnie Minière du Littoral (*)	Manganèse	726 145 288	80 682 809	9		9	-	726 145 288	- 726 145 288
Shiloh Manganèse SA (*)	Manganèse	760 000 000	69 090 910	11	5	6	-	414 545 450	- 414 545 450
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING (CMB) (*)	NICKEL	395 200 000	20 800 000	19	14	5	104 000 000	104 000 000	-
Lagune Exploitation Bongouanou (LEB) (*)	BAUXITE	605 449 503	39 832 200	15	14	1	-	39 832 200	- 39 832 200
<b>Total</b>		<b>27 900 737 882</b>					<b>5 369 211 340</b>	<b>14 362 579 888</b>	<b>(8 993 368 548)</b>

(\*) Le montant de la garantie autonome a atteint le plafond au fait de l'écoulement de la durée de vie la mine.

(\*\*) Pour calculer le montant de la GA à reconstituer, nous avons procédé au calcul de la durée de vie de la mine en divisant le montant de GA (80% de la GF) par la tranche annuelle de la GA. Ensuite, on a retranché la durée de vie restante donnée pour trouver la durée de vie de la mine écoulée jusqu'à décembre 2022. En fin, qu'on a multiplié par la tranche annuelle de la GA par le nombre d'année écoulé jusqu'à décembre 2022.

- Le solde des comptes séquestres qui aurait dû être reconstitué au 22 décembre 2022 devrait être d'environ 3,7 milliards FCFA. Cependant, le solde tel qu'il est présenté dans le procès-verbal du comité de suivi de l'utilisation des ressources des comptes séquestres à la même date est de 3,09 milliards FCFA. Cela engendre un écart de 0,61 milliards de FCFA. Les détails sont les suivants :

**Tableau 83 : Etat des garanties en en compte séquestres au 22/12/2022**

Société	Minerais	Plafond compte séquestre (20% GF) en FCFA	Montant annuel à verser sur le compte-séquestre en FCFA	Durée de vie de la mine calculé	Durée de vie restante au 22/12/2022	Durée de vie écoulée au 22/12/2022	Solde du compte-séquestre	Montant compte séquestre à reconstituer	Ecart
Mine d'Ity	Or	968 219 185	107 579 909	9	1	8	860 639 276	860 639 276	-
Mine d'Agbaou	Or	1 060 933 800	127 975 139	8	10	8	767 845 338	1 060 933 800	- 293 088 462
Mine d'Hiré	Or	180 683 000	25 811 857	7	7	7	180 683 000	180 682 999	1
Mine de Bonikro	Or	495 626 050	61 953 256	8	2	8	495 626 050	495 626 048	2
Mine d'or de Sissingué	Or	400 000 000	100 000 000	4	-	4	407 237 574	400 000 000	7 237 574
Perseus Mining Yaouré	Or	409 075 000	37 174 918	11	8	3	74 369 836	111 524 754	- 37 154 918
Mine d'or de Tongon	Or	2 700 000 000	27 000 000	10	9	1	59 606 000	27 000 000	32 606 000
Mine d'or de Daupleu	Or	95 000 000	7 307 692	13	10	3	29 230 769	21 923 076	7 307 693
Mine d'or de Floleu	Or	141 031 700	23 505 283	6	5	1	-	23 505 283	- 23 505 283
Bondoukou Manganèse SA	Manganèse	100 000 000	11 110 000	9	5	9	11 110 000	99 990 000	- 88 880 000
Ivoire Manganèse Mines SA	Manganèse	96 000 000	12 000 000	8	-	8	12 000 000	96 000 000	- 84 000 000
Compagnie Minière du Littoral	Manganèse	181 536 322	16 136 562	11	-	11	100 000 000	181 536 322	- 81 536 322
Shiloh Manganèse SA	Manganèse	190 000 000	17 272 727	11	5	7	69 121 200	120 909 089	- 51 787 889
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING (CMB)	NICKEL	98 800 000	5 200 000	19	14	5	26 000 000	26 000 000	-
Lagune Exploitation Bongouanou (LEB)	BAUXITE	151 362 376	11 110 000	14	14	0	-	-	-
<b>Total</b>		<b>7 268 267 433</b>					<b>3 093 469 043</b>	<b>3 706 270 647</b>	<b>(612 801 604)</b>

(\*) Le solde du compte séquestre a atteint le plafond au fait de l'écoulement de la durée de vie de la mine.

(\*\*) Pour calculer le solde du compte Csq à reconstituer, nous avons procédé au calcul de la durée de vie de la mine en divisant le montant du plafond du Csq (20% de la GF) par la tranche annuelle à verser sur le Csq. Ensuite, on a retranché la durée de vie restante donnée pour trouver la durée de vie de la mine écoulée jusqu'à décembre 2022. Enfin, qu'on a multiplié le nombre d'année écoulé par la tranche annuelle à verser sur le Csq.

- Le procès-verbal du comité de suivi des comptes séquestre ne mentionne pas les sociétés Perseus Mining CI, Afema Gold et Roxgold Sango SA, titulaires respectifs des permis d'exploitation PE39 du 08/08/2012, PE43 du 02/12/2013 et PE56 du 09/12/2020. D'après la réponse du DSRMG, Perseus Mining Côte d'Ivoire est à jour dans ses contributions et était en processus de renouvellement de son PE, tandis qu'Afema Gold et Roxgold Sango SA n'ont pas encore débuté leurs activités d'exploitation.
- Actuellement, la garantie de fermeture pour Agbaou Gold Opération, Mine Hiré et Mine de Bonikro est en cours de réévaluation bien que leurs permis d'exploitation aient été renouvelés respectivement le 01/08/2022, le 18/12/2021 et le 16/01/2015. Conformément à la réponse du DSRMG, le groupe ALLIED GOLD, regroupant Agbaou Gold Opération, Mine Hiré et Mine de Bonikro, doit mettre à jour son plan de fermeture, incluant les nouveaux coûts de réhabilitation actuellement évalués. Des missions de suivi environnemental ont été réalisées, engendrant des recommandations, et un délai a été fixé pour la finalisation du plan de fermeture avant la fin de l'année 2023.
- Une non-conformité à la réglementation est relevée concernant les pourcentages des garanties autonomes et du compte de réhabilitation par rapport aux garanties de fermeture pour les sociétés Agbaou Gold Opération et Compagnie Minière de Bafing. La reconstitution de la garantie autonome révèle les écarts suivants :

Société	Garantie de fermeture en FCFA (selon le compte rendu du 22/12/22)	Garantie Autonome en FCFA (selon le compte rendu du 22/12/22)	Garantie Autonome en FCFA à reconstituer (80% GF)	Ecart
Mine d'Agbaou	5 304 669 000	3 071 403 351	4 243 735 200	- 1 172 331 849
Compagnie Minière de Bafing	494 000 000	-	395 200 000	- 395 200 000

Selon la réponse parvenue de DSRMG, le montant de la garantie autonome est en révision et non encore confirmé.

Par ailleurs, la DSRMG a confirmé que :

- Les sociétés CMB, Bondoukou Manganèse SA, Shiloh Manganèse, IMMSA et LEB étaient absentes lors de la réunion tenue le 22/12/2022 pour faire le point sur la situation des comptes séquestres et des dispositions sont en cours pour la régulation de leur situation environnementale ;
- La CML est encours de régularisation de sa situation avant le renouvellement ;
- La société des mines de Tongon : la Garantie Autonome sera précisée dans le cadre de la nouvelle convention en cours de discussion ;
- La société des mines d'ITY : la Garantie Autonome en cours de validation par la banque SGCI ;
- La mine de Daapleu : La garantie de Daapleu est disponible mais en cours de mise en place ;
- La mine Floleu : La mise en production a eu lieu en 2022 et la démarche d'ouverture du compte est en cours ;
- La mine de Bonikro a repris son exploitation en 2021 et le plan de fermeture est en cours de révision.

(ii) La taxe d'inspection et de contrôle versée à CIAPOL.

En ce qui concerne la taxe d'inspection et de contrôle, tels que reportés par le CIAPOL, effectués par les sociétés minières, se présente comme suit :

Société	FCFA
AGBAOU GOLD OPERATIONS	79 285 000
LGL MINES - CI SA	46 542 500
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	20 224 450
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	13 654 920
SOCIETE DES MINES D'ITY	6 950 500
PERSEUS YAOURE SARL (*)	3 576 600
BONDOUKOU MAGANESE SA (*)	1 250 500
<b>Total</b>	<b>171 484 470</b>

(\*) Non retenues dans le périmètre de conciliation

## 4.13. Dépenses quasi budgétaires

### 4.13.1. Définition

Conformément à la norme ITIE et au Manuel sur la transparence des finances du FMI de 2007 (exigence 6.2), les dépenses quasi budgétaires regroupent les dépenses des sociétés d'État ou des Établissements Publics, ou de leurs filiales, pour des services non commerciaux (par exemple, sociaux), des infrastructures publiques, des subventions sur les combustibles ou la dette nationale, incluant la bonification des intérêts, hors du processus budgétaire national.

Dans le contexte du secteur extractif ivoirien, ces dépenses englobent :

- Les opérations liées aux financements, comme les prêts à des taux inférieurs aux taux d'intérêt sans risque, où les intérêts correspondant à la différence sont considérés comme des dépenses quasi budgétaires.
- Le remboursement de dettes de l'État par les fonds propres des sociétés d'État.
- Les opérations commerciales, telles que la vente des parts de production à des tarifs inférieurs au marché ou à perte.
- Les prestations de services non commerciaux, sauf si elles s'inscrivent dans une politique de responsabilité sociale d'entreprise (RSE) approuvée par les organes de gestion de la société.
- Toute autre dépense engagée par une entreprise d'État pour le compte de l'État et non incluse dans le budget, entraînant une sous-estimation des dépenses budgétaires, impactant ainsi la taille du budget ou le déficit budgétaire.

#### 4.13.2. Secteur des Hydrocarbures

PETROCI-Holding et PETROCI CI 11 ont été sollicitée pour reporter toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition indiquée ci-dessus, sans application de seuil de matérialité. La PETROCI n'a pas reporté de dépenses au titre de 2021 pouvant être assimilée à des dépenses quasi-budgétaires.

Néanmoins, l'analyse des états financiers de PETROCI-Holding et des données de vente des parts de production dans les contrats pétroliers a révélé l'existence des opérations suivantes qui pourraient être assimilées à des dépenses quasi budgétaires :

##### ❖ Subvention du Gaz vendu à la CIE

Selon les données communiquées par la PETROCI au titre de la répartition et la valorisation de la production, nous comprenons que les ventes des parts de gaz de l'Etat et de PETROCI dans le bloc CI-26 à la CIE ont été effectuées à un prix inférieur au prix pratiqué par les contractants dans le même bloc pour la cession de leurs parts à la CIE et pour la réalisation du SWAP pétrole contre gaz avec l'Etat. Le différentiel de prix génère un manque à gagner pour l'Etat et PETROCI-Holding (comptes propres) respectivement de 5 093 277 USD (équivalent à 2 826 millions Fcfa) et 23 521 USD (équivalent à 13 millions Fcfa), dont le détail de calcul se présente comme suit :

Tableau 84 : Estimation des dépenses quasi-budgétaires provenant des ventes du gaz à la CIE

Bloc	Produit	Sous-produit	Année	Quantité PETROCI	Quantité Etat (avant swap)	Quantité swappée	Prix de vente			Perte	Perte sur part Etat	Total subvention Etat (a+b)	Perte sur part PETROCI
							Part swapée	Part Etat	Part PET ROC (*)	Sur quantité swappée			
							MMBTU	MMBTU	MMBTU	US\$			
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) = (c)*[(e)-(d)]	(h) = (b)*[(e)-(d)]	(i) = (g) + (h)	(j) = (a)*[(f)-(d)]				
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	42 493	39 024	91 331	4,30	3,50	5,50	(73 114)	(31 240)	(104 355)	50 968
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	31 842	29 243	95 113	4,32	3,50	5,50	(78 357)	(24 091)	(102 449)	37 452
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	85 669	78 676	290 980	4,38	3,50	5,50	(256 763)	(69 424)	(326 187)	95 743
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	78 675	72 253	271 908	4,70	3,50	5,50	(325 845)	(86 585)	(412 430)	63 069
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	82 416	75 688	242 975	5,09	3,50	5,50	(385 186)	(119 987)	(505 173)	34 179
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	77 628	71 291	246 470	5,40	3,50	5,50	(467 243)	(135 150)	(602 393)	8 094
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	90 579	83 184	275 006	5,70	3,50	5,50	(604 371)	(182 811)	(787 183)	(17 904)
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	6 986	6 416	15 173	5,97	3,50	5,50	(37 428)	(15 827)	(53 254)	(3 261)
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	30 748	28 238	63 855	6,57	3,50	5,51	(195 872)	(86 619)	(282 491)	(32 515)
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	77 486	71 160	175 521	6,94	3,50	5,51	(604 121)	(244 925)	(849 046)	(110 950)
CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2021	81 776	75 101	194 599	7,29	3,50	5,51	(736 973)	(284 416)	(1 021 390)	(145 327)
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	998	917	-	4,30	3,50	5,50	-	(734)	(734)	1 197
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	(324)	(298)	-	4,32	3,50	5,47	-	245	245	(371)
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	1 443	1 325	-	4,38	3,50	5,50	-	(1 169)	(1 169)	1 612
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	3 894	3 576	-	4,70	3,50	5,50	-	(4 286)	(4 286)	3 122
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	4 489	4 123	-	5,09	3,50	5,50	-	(6 536)	(6 536)	1 862
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	3 616	3 321	-	5,40	3,50	5,50	-	(6 296)	(6 296)	377
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	2 682	2 463	-	5,70	3,50	5,50	-	(5 413)	(5 413)	(530)

Bloc	Produit	Sous-produit	Année	Quantité			Prix de vente			Perte	Perte sur part Etat	Total subvention Etat (a+b)	Perte sur part PETROCI
				Quantité PETROCI	Quantité Etat (avant swap)	Quantité swappée	Part swapée	Part Etat	Part PETROC (*)	Sur quantité swappée			
				MMBTU	MMBTU	MMBTU	US\$	US\$	US\$	US\$	US\$	US\$	US\$
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) = (c)*[(e)-(d)]	(h) = (b)*[(e)-(d)]	(i) = (g) + (h)	(j) = (a)*[(f)-(d)]				
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	249	229	-	5,97	3,50	5,50	-	(564)	(564)	(116)
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	1 832	1 682	-	6,57	3,50	5,51	-	(5 160)	(5 160)	(1 937)
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	2 239	2 057	-	6,94	3,50	5,51	-	(7 079)	(7 079)	(3 207)
CI-26	Gaz	Gaz / SIR	2021	2 857	2 623	-	7,29	3,50	5,51	-	(9 935)	(9 935)	(5 077)
<b>Total 2021</b>				<b>710 274</b>	<b>652 292</b>	<b>1 962 932</b>				<b>(3 765 275)</b>	<b>(1 328 002)</b>	<b>(5 093 277)</b>	<b>(23 521)</b>

Nous comprenons aussi que le prix de vente des parts de gaz de l'Etat et de PETROCI, qualifiés de fournisseurs, dans le bloc CI-27 est inférieur à celui pratiqué par les contractants, qualifiés de vendeurs, dans le même bloc pour la cession de leurs parts à la CIE soient des prix respectifs de 5.5 Usd et 6 Usd. Le différentiel de prix génère un manque à gagner pour l'Etat et PETROCI-Holding (comptes propres) respectivement de (7 733 058 Usd) et (11 088 131 Usd).

Bloc	Produit	Sous-produit	Année	Quantité			Prix de vente			Perte	Perte sur part Etat	Total subvention Etat (a+b)	Perte sur part PETROCI
				Quantité PETROCI	Quantité Etat (avant swap)	Quantité swappée	Prix vendeur	Prix fournisseur	Décote	Sur quantité swappée			
				MMBTU	MMBTU	MMBTU	US\$	US\$	US\$	US\$	US\$	US\$	US\$
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) = (c)*[(e)-(d)]	(h) = (b)*[(e)-(d)]	(i) = (g) + (h)	(j) = (a)*[(f)-(d)]				
CI-27	Gaz	Gaz / CIE	2021	22 176 262	15 466 115	-	6,00	5,50	(0,50)	-	(7 733 058)	(7 733 058)	(11 088 131)
<b>Total 2021</b>				<b>22 176 262</b>	<b>15 466 115</b>	<b>-</b>				<b>-</b>	<b>(7 733 058)</b>	<b>(7 733 058)</b>	<b>(11 088 131)</b>

#### ❖ *Solde des factures de gaz (part de l'Etat) non compensé avec les factures d'électricité*

Le montant restant après la compensation des factures de gaz (plafonné à 50 milliards de FCFA) est reversé à la CI Energie par la CIE, comme énoncé dans l'article 2 du décret 2012-1122. Cette somme est versée sous forme de traites émises par la CIE et escomptées par la CI Energies auprès des banques. Ce solde non compensé des factures de gaz, revenant à l'État, est uniquement enregistré dans les comptes de la CI Energies, sans figurer dans le tableau des opérations financières de l'État.

Les revenus transférés à la CI-Energies auraient dû être enregistrés parmi les recettes pétrolières en échange d'une subvention d'investissement attribuée à la CI-Energies dans les comptes de l'État. Selon la définition des dépenses quasi budgétaires, ces montants versés par la CIE à la CI-Energies pour régler le solde des factures de gaz de l'État peuvent être considérés comme telles.

Selon l'état de compensation communiqué par la CIE, la valeur des compensations entre les factures de gaz et d'électricité n'a pas atteint le plafond de 50 milliards en 2021, se situant à un montant de 46,987 milliards. Par conséquent, aucune subvention n'a été reversée par la CIE à la CI Energies pour l'année 2021.

#### ❖ *Financement direct d'infrastructures publiques et dépenses sociales*

En plus des dépenses sociales opérées via la PETROCI Fondation, la PETROCI Holding a dépensé directement 808 millions de FCFA à des fins sociales, dont les détails par bénéficiaire sont listés en annexe 24. En raison de l'absence d'une politique définie régissant ces dépenses directes, comparativement à celles effectuées via la PETROCI Fondation, ces dépenses ont été qualifiées de dépenses quasi budgétaires pour ce rapport.

#### 4.13.3. Secteur minier

La SODEMI a été sollicitée pour reporter toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition convenue, sans application de seuil de matérialité. La SODEMI n'a pas reporté de dépenses au titre de 2021 pouvant être assimilée à des dépenses quasi-budgétaires.

### 4.14. Contribution du secteur extractif à l'économie

#### 4.14.1. Contribution au budget de l'Etat

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires se présente comme suit :

Tableau 85 : Contribution des revenus du secteur dans les revenus de l'Etat

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2020	%	2021	%
<i>Recettes intérieures (y compris ressources des comptes spéciaux) <sup>111</sup></i>	4 368,00		5 150,00	
Total recettes budgétaires issues du secteur extractif (*)	276,09	6,32%	310	6,02%
<i>Recettes pétrolières (*)</i>	90,39	2,07%	118	2,29%
<i>Recettes Minières (*)</i>	185,69	4,25%	192	3,73%

(\*) Données ITIE

#### 4.14.2. Contribution au PIB

En l'absence des données de la DPPSE sur la contribution du secteur extractif dans le PIB en 2021, nous nous sommes basés sur la note sur la situation économique en Côte d'Ivoire publiée par le Ministère de l'Economie et des Finances<sup>112</sup>, la contribution de secteur extractif au PIB en 2021 est de 4,1%<sup>113</sup> contre 4,6% en 2020.

En 2021, le PIB (au prix courant) de la Côte d'Ivoire a été de 39 894 milliards de FCFA<sup>114</sup>. Le PIB du secteur extractif se situerait donc à 1 636 milliards de FCFA.

<sup>111</sup> Lois de règlements 2021

<sup>112</sup> <http://www.gouv.ci/doc/1515623218NOTE-SITUATION-ECONOMIQUE-CI-2017-2018.pdf>

<sup>113</sup> Source : Estimations DPPSE

<sup>114</sup> Source : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?locations=CI>

#### 4.14.3. Contribution aux exportations

Selon les données ITIE, la contribution du secteur extractif dans les exportations du pays se présente comme suit :

Tableau 86 : Contribution exportations du secteur au total exportation pays

(En Milliards de FCFA)	2020	%	2021	%
<b>Total exportation de biens et services <sup>115</sup></b>	<b>7 616,00</b>		<b>9 000,3</b>	
<b>Total exportations issues du secteur extractif</b>	<b>1 171,00</b>	<b>15,38%</b>	<b>1 352,65</b>	<b>15,02%</b>
<i>Secteur des hydrocarbures</i>	234,20	3,08%	316,5	3,51%
<i>Secteur minier</i>	936,8	12,30%	1 036,15	11,51%

#### 4.14.4. Contribution dans la création des emplois

Selon les dernières statistiques disponibles à l'INS (Institut National des Statistiques), le secteur extractif employait, en 2016, 25 383 individus.

En outre, selon les dernières données publiées par le [MMG](#), le secteur minier a généré 13 993 emplois directs et 41 885 emplois indirects en 2019. Par ailleurs, les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont rapporté qu'elles ont employé 7 957 personnes en 2021, dont 7 294 hommes et 663 femmes.

Le détail des statistiques d'emplois reportées par société et par genre est présenté en annexes 7 et 8

Selon les données de la [Banque Mondiale](#), la population active a atteint 10 355 728 individus en 2021. Si on prend en compte les données ITIE pour le secteur des hydrocarbures (nationaux) et les dernières données du MMG pour le secteur minier, le secteur extractif a employé environ 56 172 personnes en 2019 soit une contribution de 0,54%.

Genre	Statut	Niveau professionnel	Sociétés Pétrolières		Sociétés Minières	
			Ivoirienne	Etrangère	Ivoirienne	Etrangère
Hommes	Permanents	Cadres supérieurs	123	11	205	161
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	152	-	414	51
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	232	1	1 130	69
		Employés, ouvriers, apprentis	70	-	2 510	75
Hommes	Contractuels	Cadres supérieurs	1	4	-	-
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	9	-	-	-
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	1	-	1	2
		Employés, ouvriers, apprentis	1	1	2 068	2
Femmes	Permanents	Cadres supérieurs	47	-	27	5
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	83	-	89	3
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	35	-	163	3
		Employés, ouvriers, apprentis	8	-	159	3
Femmes	Contractuels	Cadres supérieurs	3	1	-	-
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	15	1	-	-
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	-	-
		Employés, ouvriers, apprentis	-	-	17	1
Total			780	19	6 783	375
Total Général					7 957	

<sup>115</sup> Source : [Balance des paiements et position extérieure globale](#), CI 2021, BCEAO



## 5 Secteur Extractif en chiffres

## 5. Secteur Extractif en chiffres

### 5.1. Paiements du secteur extractif

#### 5.1.1. Paiement en nature

##### 5.1.1.1. Secteur des hydrocarbures

Les paiements issus des revenus en nature se détaillent comme suit :

➤ Revenus en nature de l'Etat :

Tableau 87 : revenus en nature (part de l'Etat)

	Volume en bbl	Volume en MMBTU	Valeur (USD)	Valeur (Milliards FCFA)
<b>Période du 1/1/2021 au 31/12/2021</b>				
Profit oil - Part de l'Etat Puissance publique (Pétrole)	738 735		49 926 667	27,77
Profit oil - Part de l'Etat Puissance publique (Gaz)		20 636 096	90 090 485	49,93
<b>Total Profit Oil - Part de l'Etat 2021</b>	<b>738 735</b>	<b>20 636 096</b>	<b>140 017 152</b>	<b>77,7</b>
PO-Etat 2021 reversé par PETROCI à la DGI en 2021	609 025	-	48 603 849	28,15
PO-Etat 2021 Pétrole commercialisé en 2018 reversé par PETROCI à la DGI en 2021				1,003
<b>PO-Etat 2021 reversé par PETROCI à la DGI en 2021 I</b>				<b>29,15</b>
Profit-Oil - Pétrole/Gaz commercialisé à la SIR (2011-2020) (Contrepartie reversée à la DGI en 2021 protocole d'accord ETAT-SIR-PETROCI)				2,80
PO-Etat 2021 reversé par la SIR à la DGI en 2021	136 386	246 338	10 127 129	5,67
<b>PO-Etat reversé par la SIR à la DGI en 2021 II</b>	<b>800 948</b>	<b>1 141 119</b>	<b>65 877 570</b>	<b>8,47</b>
Profit-Oil - Revenu de vente de Gaz constaté non commercialisé à CIE au titre de 2021				22,73
Profit-Oil - Gaz commercialisé à CIE en 2021 (contrepartie compensée en 2021 avec factures d'électricité de l'Etat)				46,98
<b>PO-Etat Gaz commercialisé à la CIE III</b>				<b>69,72</b>
<b>Profit Oil Etat Puissance Publique Recouvré en 2021 (IV=I+II+III)</b>				<b>107,34</b>
Commission sur vente de pétrole brut retenue par PETROCI				6,47
<b>Prélèvement en numéraire sur Profit Oil - Part de l'Etat V</b>				<b>6,47</b>
<b>Profit Oil Etat Puissance Publique Recouvré en 2021 net des prélèvements V- IV</b>				<b>100,87</b>

Pour plus de détail, se référer à la [sous-section 4.9.2.2 du présent rapport](#).

➤ Revenus en nature de la PETROCI Holding :

Tableau 88 : revenus en nature (part de la PETROCI)

Flux de paiement	Volume en bbl	Volume en MMBTU	Valeur (USD)	Valeur (Milliards FCFA)
Profit-Oil Cost Oil - PETROCI - Entitlement Pétrole (bbl)	728 548		48 598 946	27,00
Profit-Oil Etat - PETROCI - Entitlement Gaz (MMBTU)		17 117 812	108 210 290	60,20
<b>Revenus en nature (PETROCI (Comptes propres)) 2021</b>	<b>728 548</b>	<b>17 117 812</b>	<b>156 809 236</b>	<b>87,20</b>
Enlèvements pétrole 2021 et antérieurs recouverts en 2021	545 382		40 841 099	22,69
Enlèvements Gaz 2021 et antérieurs recouverts en 2021		15 254 593	59 406 624	33,00
Enlèvements Gaz 2021 et antérieurs recouverts en 2021		N/c	38 115 940	21,18
<b>Profit Oil PETROCI Holding Recouvré en 2021</b>				<b>76,87</b>

Pour plus de détail, se référer à la [sous-section 4.9.2.2 du présent rapport](#).

#### 5.1.1.2. Secteur minier

Les revenus en nature ne sont pas applicables pour le secteur minier en Côte d'Ivoire.

#### 5.1.2. Paiements en numéraire

##### 5.1.2.1. Paiements par flux et par entité perceptrice

Les paiements en numéraires des sociétés extractives par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 89 Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux, par entité perceptrice et par Secteur

Revenus en numéraire	Hydrocarbures	Minier	Total général (En million de FCFA)
<b>DGI</b>	<b>11 168</b>	<b>165 142</b>	<b>176 310</b>
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	75	70 665	70 740
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	-	35 227	35 227
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 071	30 497	31 568
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	5 695	17 592	23 287
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	234	4 530	4 764
Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	-	3 374	3 374
Bonus de signature	1 945	-	1 945
Impôt Foncier	1 266	76	1 342
Taxe sur la valeur ajoutée	277	860	1 137

Revenus en numéraire	Hydrocarbures	Minier	Total général (En million de FCFA)
Taxe d'apprentissage et formation continue	85	736	821
Pénalités	31	597	628
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	589	589
Contribution des patentes	433	72	505
Taxe spéciale d'équipement	22	182	204
Impôt sur le revenu du secteur informel	34	135	169
Taxe des microentreprises	-	10	10
<b>DGMG</b>	-	<b>10 893</b>	<b>10 893</b>
Taxe ad-Valorem (15% Royalties)		6 349	6 349
Taxes d'extraction		1 415	1 415
Redevances Superficiaries		1 038	1 038
Droit d'Option		786	786
Droits fixes		511	511
Autres recettes		378	378
Contribution Budget Formation Mines		296	296
Taxe d'exploitation		104	104
Taxe forfaitaire		10	10
Frais délivrance carte		4	4
Pénalité des Taxes		2	2
<b>DGTCP</b>	<b>6 000</b>	<b>7 988</b>	<b>13 988</b>
Dividendes	6 000	7 988	13 988
<b>DGD</b>	<b>405</b>	<b>7 849</b>	<b>8 254</b>
Droits de Douane et taxes assimilées	405	7 849	8 254
<b>CDLM</b>	-	<b>2 857</b>	<b>2 857</b>
Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local		2 857	2 857
<b>SODEMI</b>	-	<b>8 094</b>	<b>8 094</b>
Dividendes issus des participations de la SODEMI	-	8 094	8 094
<b>PETROCI</b>	<b>8 333</b>	-	<b>8 333</b>
Commission sur commercialisation des parts de l'Etat	6 475	-	6 475
Dividendes	1 390	-	1 390

Revenus en numéraire	Hydrocarbures	Minier	Total général (En million de FCFA)
Vente de données sismiques	468	-	468
<b>CIAPOL</b>	<b>7</b>	<b>171</b>	<b>179</b>
Taxes d'inspection et de contrôle	7	171	179
<b>Autres bénéficiaires</b>	<b>15 288</b>	<b>2 982</b>	<b>18 270</b>
Subvention du Gaz vendu à la CIE	13 283	-	13 283
Paievements sociaux obligatoires	1 178	1 431	2 609
Financement direct d'infrastructures publiques	808	-	808
Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	-	804	804
Paievements sociaux volontaires	19	747	766
<b>DGH</b>	<b>3 971</b>	<b>-</b>	<b>3 971</b>
Budget formation	1 557	-	1 557
Paievements sociaux obligatoires	1 538	-	1 538
Budget équipement	876	-	876
<b>Total général</b>	<b>45 172</b>	<b>205 976</b>	<b>251 149</b>

#### 5.1.2.2. Paiements par société

Les paiements en numéraires détaillés par société se présentent comme suit :

Tableau 90 Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par société et par Secteur

Société	Montant en millions Fcfa	En %
<b>Hydrocarbures</b>	<b>45 174</b>	<b>17,99%</b>
PETROCI HOLDING	32 778	13%
ENI IVORY COAST LIMITED	3 630	1%
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	2 893	1%
TOTAL E&P COTE D'IVOIRE	1 983	1%
CNR INTERNATIONAL CI SARL	763	0%
TULLOW CI	413	0%
PETROCI CI-11 LTD	292	0%
DRAGON OIL	258	0%
Autres	2 164	1%
<b>Minier</b>	<b>205 975</b>	<b>82,01%</b>

Société	Montant en millions Fcfa	En %
STE DES MINES DE TONGON	57 414	23%
SOCIETE DES MINS D'ITY (SMI)	43 054	17%
AGBAOU GOLD OPERATIONS	36 087	14%
HIRE GOLD MINE	13 807	5%
PERSEUS MINING YAOURE	10 081	4%
PERSEUS MINING CI	9 832	4%
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	7 403	3%
BONIKRO GOLD MINE	6 126	2%
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	3 139	1%
CADERAC	2 671	1%
LA MANCHA CI	2 561	1%
SODEMI	1 872	1%
SISAG	1 191	0%
SOLIGRA	1 144	0%
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	955	0%
BARRICK GOLD CI	619	0%
SHILOH MANGANESE	593	0%
AFEMA GOLD	270	0%
Autres	7 157	3%
<b>Total général</b>	<b>251 149</b>	<b>100%</b>

### 5.1.3. Paiements par projet

Les flux à reporter par projet sont de 302 144 millions de FCFA soit 92% du total des paiements, dont 210 810 millions de FCFA pour le secteur d'hydrocarbure et 191 333 millions de FCFA pour le secteur minier. Environ 99% des flux liquidés par projet ont été reportés par projet dans le cadre du présent rapport.

Paiements en FCFA		Reporté par projets		
Secteur	Liquidé par projet	Non	Oui	Total général
Hydrocarbure	Oui	-2 671 070 724	210 810 797 905	208 139 727 181
	Non	21 836 267 867		21 836 267 867
<b>Total Hydrocarbure</b>		<b>19 165 197 143</b>	<b>210 810 797 905</b>	<b>229 975 995 048</b>
Minier	Oui	5 227 052 883	116 844 425 907	122 071 478 790
	Non	9 414 642 029	74 489 312 825	83 903 954 854
<b>Total Minier</b>		<b>14 641 694 912</b>	<b>191 333 738 732</b>	<b>205 975 433 644</b>
<b>Total général</b>		<b>33 806 892 055</b>	<b>402 144 536 637</b>	<b>435 951 428 692</b>
		<b>8%</b>	<b>92%</b>	

#### 5.1.3.1. Secteur des hydrocarbures

Les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont été invitées à divulguer les paiements détaillés par projet, le détail est comme suit :

Tableau 91 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières

Projet	Société	Total
CI-27	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	59 750 189 236
CI-27	PETROCI HOLDING	6 152 582 125
CI-27	PETROCI HOLDING (mandat)	62 541 007 759
<b>Total CI-27</b>		<b>128 443 779 121</b>
CI-40	CNR INTERNATIONAL CI SARL	23 194 907 391
CI-40	PETROCI HOLDING	6 474 799 275
CI-40	PETROCI HOLDING (mandat)	29 967 053 608
<b>Total CI-40</b>		<b>59 636 760 275</b>
CI-26	PETROCI HOLDING	13 051 258
CI-26	PETROCI HOLDING (mandat)	16 168 639 190
<b>Total CI-26</b>		<b>16 181 690 448</b>
CI-11	PETROCI HOLDING (mandat)	1 988 446 817
CI-802	ENI IVORY COAST LIMITED	1 948 625 000

Projet	Société	Total
C-11	PETROCI CI-11 LTD	1 212 018 485
CI-605	TOTAL E&P COTE D'IVOIRE	1 141 477 759
CI-24	DRAGON OIL	258 000 000
<b>Total</b>		<b>210 810 797 905</b>

Les détails de ces paiements par projet est présenté à l'annexe 17 du présent rapport.

#### 5.1.3.2. Secteur minier

Tableau 92 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières

Projet	Société	Total
PE-36	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	3 158 988 980
PE-52	SODEMI	1 790 416 658
PE-48	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	954 928 130
PE-46	SHILOH MANGANESE	592 683 138
PE-43	AFEMA GOLD	269 602 385
PR-469	TIEBAYA GOLD	182 341 033
PE-38	BONDOUKOU MANGANESE SA	163 774 860
PR-679	TIETTO MINERALS CI	155 936 432
PE-59	NICKEL DE L'OUEST COTE D'IVOIR	154 303 289
PE-40	IVOIRE MANGANESE MINES S.A	54 885 810
PE-42	SDTM-CI	16 778 565
PE-41	Continental Beverage Co.	14 520 928
PR-667	LAODY Exploration Sarl	13 596 370
PE-47	LAGUNE EXPLOITATION BONGOUANOU	4 172 000
PR-843	FORTUNE Exploration	1 000 000
PR-419	ANGET-CI	650 000
PE-56	ROXGOLD SANGO SA	250 000
PE-54	SDCH-INDUSTRIE-CI	3 400
<b>Total</b>		<b>7 528 831 978</b>

Les détails de ces paiements par projet est présenté à l'annexe 17 du présent rapport.

## 5.2. Revenus budgétaires

La contribution du secteur des hydrocarbures et des mines dans le Budget National de 2021 s'est élevée respectivement à 310,50 milliards de FCFA. La répartition de ces contributions par secteur, par société et par destination est analysée dans les sous-sections qui suivent.

### 5.2.1. Secteur des hydrocarbures

#### 5.2.1.1. Paiements par société

Le secteur des hydrocarbures a contribué dans les revenus budgétaires de l'Etat au titre 2021 pour un montant de 118 461 millions FCFA. La DGI constitue la principale régie de recouvrement des recettes pétrolières avec 95 % des recettes captées. Le détail des revenus budgétaires par nature, par régie financière et par société se présente comme suit :

Tableau 93 Revenus budgétaires des entreprises pétrolières désagrégés par nature, par société et par entité perceptrice

Régie	Société	Montant en millions Fcfa			En %
		En nature	En numéraire	Total	
DGI	PETROCI HOLDING	100 877	4 950	105 827	94%
	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	-	2 625	2 625	2%
	ENI IVORY COAST LIMITED	-	2 074	2 074	2%
	CNR INTERNATIONAL CI SARL	-	747	747	1%
	PETROCI CI-11 LTD	-	285	285	0%
	SECI-SAUR ENERGIE COTE	-	229	229	0%
	AFRICAN PETROLEUM	-	153	153	0%
	VITOL EASTERN CDI LIMITED SA	-	56	56	0%
	TOTAL E&P COTE D'IVOIRE	-	16	16	0%
	TULLOW CI	-	11	11	0%
	CIPEM SA	-	10	10	0%
	ANADARKO	-	9	9	0%
	NOMAD ENERGY CDI	-	3	3	0%
	KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	-	3	3	0%
<b>Total DGI</b>		<b>100 877</b>	<b>11 171</b>	<b>112 048</b>	<b>95%</b>
DGTCP	PETROCI HOLDING	-	6 000	6 000	100%
<b>Total DGTCP</b>		<b>-</b>	<b>6 000</b>	<b>6 000</b>	<b>5,1%</b>
DGD	PETROCI HOLDING	-	310	310	76%
	AFRICAN PETROLEUM	-	56	56	14%
	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	-	16	16	4%
	CNR INTERNATIONAL CI SARL	-	15	15	4%
	PETROCI CI-11 LTD	-	6	6	2%
	ANADARKO	-	2	2	1%
<b>Total DGD</b>		<b>-</b>	<b>405</b>	<b>405</b>	<b>0,3%</b>
CIAPOL	PETROCI HOLDING	-	6	6	84%
	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	-	1	1	14%
	PETROCI CI-11 LTD	-	0	0	3%
<b>Total CIAPOL</b>		<b>-</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0,0%</b>
<b>Total général</b>		<b>100 877</b>	<b>17 584</b>	<b>118 461</b>	<b>100%</b>

### 5.2.1.2. Paiements par flux

La contribution par flux dans les revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures, se détaille par nature, par flux et par entité perceptrice, comme suit :

**Tableau 94 Revenus budgétaires des entreprises pétrolières désagrégés par nature, par flux et par entité perceptrice**

Régie	Flux	Montant en millions Fcfa		Total	En %
		En nature	En numéraire		
	Transferts au titre de la Commercialisation (Qp Etat)	100 877	-	100 877	90%
	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	-	5 695	5 695	5%
	Bonus de signature	-	1 949	1 949	2%
	Impôt Foncier	-	1 266	1 266	1%
	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	-	1 071	1 071	1%
	Contribution des patentes	-	433	433	0%
<b>DGI</b>	Taxe sur la valeur ajoutée	-	277	277	0%
	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	-	234	234	0%
	Taxe d'apprentissage et formation continue	-	85	85	0%
	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	75	75	0%
	Impôt sur le revenu du secteur informel	-	34	34	0%
	Pénalités	-	31	31	0%
	Taxe spéciale d'équipement	-	22	22	0%
<b>Total DGI</b>		<b>100 877</b>	<b>11 171</b>	<b>112 048</b>	<b>95%</b>
<b>DGTCP</b>	Dividendes issus des participations de l'Etat	-	6 000	6 000	5,1%
<b>Total DGTCP</b>		<b>-</b>	<b>6 000</b>	<b>6 000</b>	<b>5,06%</b>
<b>DGD</b>	Droits de Douane et taxes assimilées	-	405	405	0,3%
<b>Total DGD</b>		<b>-</b>	<b>405</b>	<b>405</b>	<b>0,34%</b>
<b>CIAPOL</b>	Taxes d'inspection et de contrôle	-	7	7	100,0%
<b>Total DGD</b>		<b>-</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0,01%</b>
<b>Total général</b>		<b>100 877</b>	<b>17 584</b>	<b>118 461</b>	<b>100%</b>

## 5.2.2. Secteur minier

### 5.2.2.1. Paiements par société

Le secteur minier a contribué dans les revenus budgétaires de l'Etat au titre 2021 pour un montant de 192 042 millions FCFA. La DGI constitue la principale régie de recouvrement des recettes pétrolières avec 86 % des recettes captées. Le détail des revenus budgétaires par sociétés et par régie financière se présente comme suit :

Tableau 95 Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par nature, par société et par entité perceptrice

Régie	Société	Montant en millions de Fcfa	En %
DGI	STE DES MINES DE TONGON	48 869	30%
	SOCIETE DES MINS D'ITY (SMI)	37 544	23%
	AGBAOU GOLD OPERATIONS	27 568	17%
	HIRE GOLD MINE	12 771	8%
	PERSEUS MINING YAOURE	8 237	5%
	PERSEUS MINING CI	7 471	5%
	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	5 293	3%
	BONIKRO GOLD MINE	5 076	3%
	LA MANCHA CI	2 487	2%
	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	2 211	1%
	SODEMI	1 309	1%
	CADERAC	1 182	1%
	SISAG	1 069	1%
	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	690	0%
	LGL RESOURCES CI	440	0%
	SHILOH MANGANESE	245	0%
	AFEMA GOLD	183	0%
	BARRICK GOLD CI	180	0%
	SOLIGRA	16	
	Autres	2 298	1%
<b>Total DGI</b>		<b>165 141</b>	<b>85,99%</b>
DGMG	SOCIETE DES MINS D'ITY (SMI)	1 432	13%
	STE DES MINES DE TONGON	1 227	11%
	PERSEUS MINING YAOURE	906	8%
	PERSEUS MINING CI	879	8%
	AGBAOU GOLD OPERATIONS	740	7%
	HIRE GOLD MINE	671	6%
	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	642	6%
	BARRICK GOLD CI	358	3%
	CADERAC	190	2%
	BONIKRO GOLD MINE	134	1%
	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	127	1%
	SISAG	122	1%
	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	108	1%
	AFEMA GOLD	82	1%
	LA MANCHA CI	73	1%
	SODEMI	52	0%
SHILOH MANGANESE	48	0%	
LGL RESOURCES CI	18	0%	

Régie	Société	Montant en millions de Fcfa	En %
	SOLIGRA	14	0%
	Autres	3 070	28%
<b>Total DGMG</b>		<b>10 893</b>	<b>5,67%</b>
DGD	SOCIETE DES MINS D'ITY (SMI)	1 222	16%
	SOLIGRA	1 114	14%
	CADERAC	961	12%
	PERSEUS MINING YAOURE	938	12%
	STE DES MINES DE TONGON	888	11%
	BONIKRO GOLD MINE	793	10%
	PERSEUS MINING CI	259	3%
	AGBAOU GOLD OPERATIONS	249	3%
	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	153	2%
	SISAG	52	1%
	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	22	0%
	AFEMA GOLD	5	0%
	SODEMI	4	0%
	SHILOH MANGANESE	2	0%
	LGL RESOURCES CI	0	0%
Autres	1 187	15%	
<b>Total DGD</b>		<b>7 849</b>	<b>4,09%</b>
DGTCP	STE DES MINES DE TONGON	5 363	67%
	SOCIETE DES MINS D'ITY (SMI)	850	11%
	PERSEUS MINING CI	680	9%
	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	568	7%
	SODEMI	425	5%
	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	102	1%
<b>Total DGTCP</b>		<b>7 988</b>	<b>4,16%</b>
CIAPOL	AGBAOU GOLD OPERATIONS	79	46%
	BONIKRO GOLD MINE	47	27%
	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	20	12%
	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	14	8%
	SOCIETE DES MINS D'ITY (SMI)	7	4%
	PERSEUS YAOURE SARL	4	2%
	BONDOUKOU MAGANESE SA	1	1%
<b>Total CIAPOL</b>		<b>171</b>	<b>0,09%</b>
<b>Total général</b>		<b>192 042</b>	<b>100%</b>

### 5.2.2.2. Paiements par flux

La contribution par flux dans les revenus budgétaires du secteur des minier, se détaille par nature, par flux et par entité perceptrice, comme suit :

Tableau 96 Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par flux et par entité perceptrice

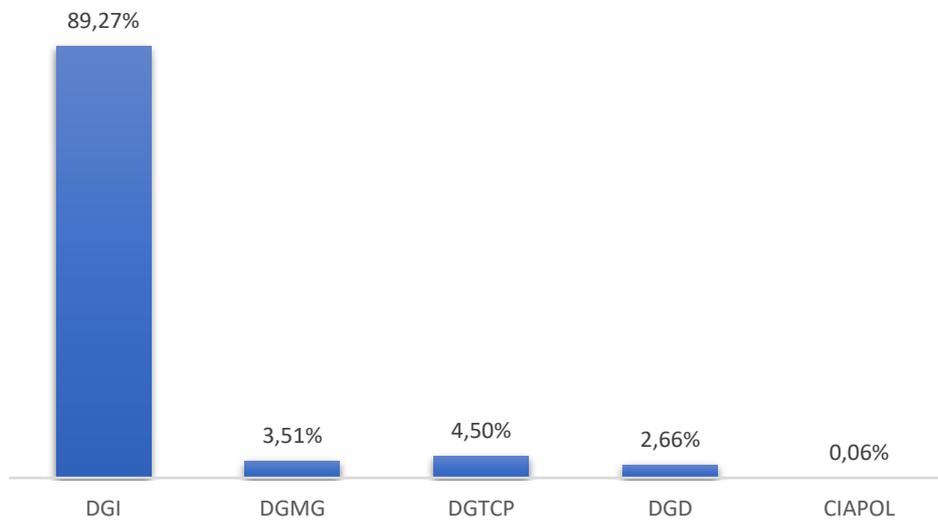
Régie	Flux	Montant en millions de Fcfa	En %
DGI	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	70 665	43%
	Taxes ad-valorem (85% Royalties)	35 227	21%
	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	30 497	18%
	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	17 592	11%
	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	4 530	3%
	Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	3 374	2%
	Taxe sur la valeur ajoutée	860	1%
	Taxe d'apprentissage et formation continue	736	0%
	Pénalités	597	0%
	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	589	0%
	Taxe spéciale d'équipement	182	0%
	Impôt sur le revenu du secteur informel	135	0%
	Impôt Foncier	76	0%
	Contribution des patentes	72	0%
	Taxe des microentreprises	10	0%
<b>Total DGI</b>		<b>165 141</b>	<b>85,99%</b>
DGMG	Taxe ad-Valorem (15% Royalties)	6 349	58%
	Taxes d'extraction	1 415	13%
	Redevances Superficiaries	1 038	10%
	Droit d'Option	786	7%
	Droits fixes	511	5%
	Autres recettes	378	3%
	Contribution Budget Formation Mines	296	3%
	Taxe d'exploitation	104	1%
	Taxe forfaitaire	10	0%
	Frais délivrance carte	4	0%
Pénalité des Taxes	2	0%	
<b>Total DGMG</b>		<b>10 893</b>	<b>6%</b>
DGD	Droits de Douane et taxes assimilées	7 849	100%
<b>Total DGD</b>		<b>7 849</b>	<b>4%</b>
DGTCP	Dividendes	7 988	100%
<b>Total DGTCP</b>		<b>7 988</b>	<b>4%</b>
CIAPOL	Taxes d'inspection et de contrôle	171	100%
<b>Total CIAPOL</b>		<b>171</b>	<b>0%</b>
<b>Total général</b>		<b>192 042</b>	<b>100%</b>

### 5.2.3. Contribution des régies financières dans les revenus budgétaires

Les revenus budgétaires du secteur extractif par secteur et par régies financières, se détaillent comme suit :

Régie	Hydrocarbures		Minier		Total	
	En millions Fcfa	En %	En millions Fcfa	En %	En millions Fcfa	En %
DGI	112 048	94,59%	165 141	85,99%	277 189	89,27%
DGMG	-	0,00%	10 893	5,67%	10 893	3,51%
DGTCP	6 000	5,06%	7 988	4,16%	13 988	4,50%
DGD	405	0,34%	7 849	4,09%	8 254	2,66%
CIAPOL	7	0,01%	171	0,09%	179	0,06%
<b>Total</b>	<b>118 461</b>	<b>100,0%</b>	<b>192 042</b>	<b>100,0%</b>	<b>310 503</b>	<b>100,0%</b>

Figure 16 Contribution par régie financière dans les revenus budgétaires



### 5.3. Contributions et dépenses CDLM

Les CDLM ont encaissé en 2021 un total de 2 226 millions FCFA au titre de la contribution instituée par l'Ordonnance n° 2014/148. Les dépenses engagées par le CDLM au titre de la même année ont totalisé un montant de 2 326 millions FCFA. Les CDLM présentent des fonds disponibles (non encore décaissés) totalisant un montant de 1 890 millions FCFA au 31 décembre 2021.

Le détail des soldes, des encaissements et des décaissements par CDLM se présente comme suit :

CDLM	Solde au 01/01/2021	Encaissement du 01/01/2021 au 31/12/2021	Autres encaissements 2021	Total encaissements	Décaissement du 01/01/2021 au 31/12/2021	Solde au 31/12/2021
CDLM AGBAOU	285 626 996	521 756 616	27 466 629(*)	549 223 245	565 119 200	269 731 041
CDLM BONIKRO	171 909 153	47 861 680	2 399 700 (**)	50 261 380	75 703 583	146 466 950
CDLM Bondoukou	26 099 300	12 181 015		12 181 015	28 571 996	9 708 319
CDLM HIRE	648 183 230	323 438 248	61 849 158(***)	385 287 406	644 536 665	388 933 971
CDLM Ity	194 444 943	763 524 068		763 524 068	304 084 585	653 884 426
CDLM Lagnonkaha	111 272 795	21 333 563		21 333 563	44 198 034	88 408 324
CDLM Lauzoua	196 861 440	41 332 195		41 332 195	42 353 388	195 840 247
CDLM Sissingué	263 724 711	494 715 302		494 715 302	620 932 300	137 507 713
<b>Total</b>	<b>1 898 122 568</b>	<b>2 226 142 687</b>	<b>91 715 487</b>	<b>2 317 858 174</b>	<b>2 325 499 751</b>	<b>1 890 480 991</b>

Source : Déclarations ITIE des CDLM.

(\*) Il s'agit d'un reversement et de vente DAO.

(\*\*) Il s'agit d'un cumul reversement après réunion.

(\*\*\*) Il s'agit d'un reversement après réunion, correction banque et vente DAO.

Le détail des encaissements et des décaissements par CDLM est présenté en annexe 28.



## 6 Recommandations de l'AI

## 6. Recommandations et constatations

### 6.1. Recommandations Rapport ITIE 2021

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

#### Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
1	Exigence 4.2	<p><b>Renforcer le suivi des ventes de parts de l'Etat à la SIR et à la CIE</b></p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il a été constaté que PETROCI-Holding ne tient pas un suivi détaillé par facture des volumes de gaz livrés à la CIE et compensés en contre partie des factures d'électricité.</p> <p>De même, nous avons relevés que les données sur les factures de ventes des parts de l'Etat réglée par la CIE à la CI Energie sous forme de subvention au secteur de l'électricité ainsi que les factures de ventes à la SIR réglée directement par celle-ci à la DGI ne sont pas transmises systématiquement à la PETROCI</p> <p>Cette situation ne permet pas d'assurer une fiabilité de données constatées par PETROCI Holding dans ses états financiers au titre Du mandat de commercialisation des parts de l'Etat et génère des écarts dans les déclarations ITIE.</p> <p>Nous recommandons de mettre en place un dispositif permettant d'assurer un suivi rigoureux des ventes et de recouvrement au titre des parts de production de l'Etat.</p>	PETROCI/SIR/CIE/ CI ENERGIE	1
2	Exigence 5.3	<p><b>Assurer la conformité aux dispositions du décret 2012-1122 en matière de plafonnement des compensations</b></p> <p>Le décret 2012-1122 établit les directives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement du gaz facturé par l'État s'opère par compensation avec les factures d'électricité consommée par les entités étatiques, dans la limite d'un plafond de 50 milliards de FCFA.</li> </ul>	CIE	2

N° Exigence	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le solde des factures de gaz non compensées revient à l'État et est affecté au financement des travaux d'investissement dans le secteur de l'électricité.</li> </ul> <p>L'examen des opérations de compensation entre 2017 et 2021 met en lumière les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les années 2018 et 2019 ont vu les compensations dépasser le plafond réglementaire de 50 milliards, atteignant respectivement 58,7 milliards de FCFA et 57,1 milliards de FCFA.</li> <li>Pour ces deux années, la subvention reversée à la CI Énergie a été calculée sur la base de la différence entre la valeur de vente de l'année et le plafond réglementaire de 50 milliards, plutôt que sur le montant effectivement compensé pour l'année concernée.</li> </ul> <p>Cette situation est non conforme aux dispositions du décret 2012-1122 et peut artificiellement influencer les revenus ou subventions, ne reflétant pas les ventes réelles réalisées durant cette période.</p>		
3 Exigence 6.4	<p><b>Assurer la conformité aux dispositions légales en matière des réhabilitations des sites miniers</b></p> <p>Pour garantir la conformité aux dispositions légales régissant la réhabilitation des sites miniers, l'article 144 du code minier impose au titulaire d'un permis d'exploitation ou au bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle la constitution d'une garantie financière et l'ouverture d'un compte séquestre dédié à la réhabilitation des sites miniers.</p> <p>L'analyse de la situation des garanties financières et de l'alimentation des comptes séquestres, basée sur le procès-verbal du comité de suivi de l'utilisation des ressources des comptes séquestres de décembre 2022, révèle les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La provision pour garantie autonome qui aurait dû être reconstituée à fin décembre 2022 se chiffre à environ 14,4 milliards FCFA, mais seulement 5,4 milliards FCFA ont été effectivement reconstitués, générant ainsi un écart de 9 milliards FCFA. Le détail du calcul de cet écart est exposé dans la section 4.12.3.2 du rapport actuel.</li> <li>Le solde des comptes séquestres qui aurait également dû être reconstitué d'ici fin décembre 2022 est de 3,7 milliards FCFA, mais seuls 3,1 milliards FCFA ont été versés, créant un écart de 0,6 milliard. Le détail du calcul de cet écart est exposé dans la section 4.12.3.2 du rapport actuel.</li> <li>La réévaluation en cours de la garantie de fermeture pour les opérations minières d'Agbaou Gold, Mine Hiré et Mine de Bonikro est en retard, bien que leurs permis d'exploitation aient été renouvelés respectivement depuis le 01/08/2022, le 18/12/2021 et le 16/01/2015.</li> <li>L'absence d'informations concernant les garanties constituées pour les sociétés Perseus Mining CI, Afema Gold et Roxgold Sango SA, détentrices des permis d'exploitation octroyés respectivement le 08/08/2012 (PE39), le 02/12/2013 (PE43) et le 09/12/2020 (PE56).</li> </ul>	DGMG	1

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
		<p>Cette situation non conforme aux dispositions du code minier en matière de réhabilitation des sites miniers est susceptible de compromettre les intérêts de l'État et des communautés locales en cas de défaillance des opérateurs miniers.</p>		
		<p><b>Conformité aux Dispositions Relatives à la Liquidation et au Recouvrement de la Taxe Ad Valorem</b></p>		
		<p>L'article 15 de l'ordonnance n°96-600 du 9 août 1996, amendé par l'annexe fiscale de l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011, détaille la répartition des droits, taxes et redevances du code minier. Selon cette disposition, 85% de ces fonds sont destinés au budget de l'État, tandis que 15% reviennent au ministère en charge des mines.</p>		
4	Exigence 6.4	<p>Une analyse des déclarations de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) a mis en évidence un manquement de plusieurs entreprises. Elles ont acquitté la taxe ad valorem auprès de la DGMG sans s'acquitter de la part revenant à la DGI. Les sociétés concernées sont : GIG SARL, SAV'OR CI SARL, K2 MINING, EBURNIE GOLD FIELD, ZS MINING, CI GOLD INVEST, GEO-CMBT, MINE IVOIRE SA, NORD-SUD SARL, CAVALLY RESOURCES, SOMICI, SGCI, SDM SARL, IMR SARL et Entreprise de ressources minière de Hengda. Cette situation est en désaccord avec les dispositions légales en vigueur.</p> <p>Cette constatation soulève des interrogations quant à l'exhaustivité des paiements à la DGI et suggère que certaines entreprises règlent exclusivement cette taxe à la DGMG. Il est crucial de garantir le recouvrement de la part due à la DGI, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	DGMG	1
		<p><b>Implémentation d'un système de mangement anti-corruption</b></p>		
		<p>L'affaire Glencore, rendue publique dans la presse, a mis en lumière des pratiques de corruption impliquant des acteurs publics dans plusieurs pays dont PETROCI en Côte d'Ivoire. Bien que ces révélations remontent à des faits entre 2007 et 2010, ils mettent en évidence l'existence de lacunes dans les efforts de prévention de la corruption au sein de la société.</p>		
5	Exigence 2.6	<p>Dans ce contexte, la nouvelle Norme ITIE 2023 renforce l'importance accordée à la lutte contre la corruption et à la promotion de la transparence au sein du secteur extractif. Elle exige désormais des entreprises déclarantes, y compris les sociétés d'Etat telles que la PETROCI qu'elles adoptent des politiques de lutte contre la corruption et s'engagent dans des processus de vérification préalable rigoureux.</p> <p>Afin de répondre à ces préoccupations et de restaurer la confiance des parties prenantes et du public, il est recommandé que la PETROCI mette en œuvre un système de gestion anticorruption. Cette démarche renforcera l'engagement de la société d'État envers la transparence et la lutte contre la corruption dans le secteur extractif.</p>	PETROCI	2

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
		<p>La mise en œuvre d'un système de gestion anticorruption permettra à Petroci de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier et atténuer les risques de corruption ;</li> <li>• Renforcer sa capacité à prévenir la corruption ;</li> <li>• Développer des politiques et procédures anti-corruption efficaces ;</li> <li>• Former le personnel pour une meilleure compréhension des risques ;</li> <li>• Réaliser des vérifications indépendantes pour assurer l'efficacité des mesures anti-corruption ; et</li> <li>• Contribuer à un secteur extractif plus transparent et intègre, tout en répondant aux préoccupations soulevées par l'affaire Glencore .</li> </ul> <p>Cette recommandation est essentielle pour remédier aux faiblesses mises en évidence par l'affaire Glencore et pour démontrer un engagement solide envers la lutte contre la corruption dans le secteur extractif. Elle renforce la responsabilité de la PETROCI envers ses parties prenantes tout en renforçant la confiance du public.</p>		
6	Exigence 3.2	<p><b>Assurer l'exhaustivité des données de production minière</b></p> <p>L'analyse des données fiscales relatives à la taxe ad valorem a révélé des lacunes dans l'exhaustivité de données de production communiquées par la DGMG. Plusieurs sociétés ont été identifiées pour avoir réglé cette taxe liquidée sur la base de la valeur de production sans que la production associée ne soit reportée par la DGMG. Il s'agit des sociétés : GIG SARL, SAV'OR CI SARL, K2 MINING, EBURNIE GOLD FIELD, ZS MINING, CI GOLD INVEST, GEO-CMBT, MINE IVOIRE SA, NORD-SUD SARL, CAVALLY RESOURCES, SOMICI,SGCI,SDM SARL, IMR SARL et Entreprise de ressources minière de Hengda.</p> <p>Il est recommandé d'établir un mécanisme intégré et automatisé entre les systèmes de paiement de la taxe ad valorem et le suivi des données de production de la DGMG. Ce mécanisme doit assurer une transmission instantanée et exhaustive des informations sur la production minière des entreprises ayant effectué le paiement de cette taxe.</p>	DGMG	1
7	Exigences 1.4 et 3.2	<p><b>Renforcer le contrôle sur les exportations d'or et étudier l'intégration de l'activité artisanale dans le périmètre de l'ITIE</b></p> <p>L'analyse des données de la Base de données Comtrade a mis en lumière un écart significatif de 2,5 tonnes d'or entre les données d'exportation officiellement déclarées par la Côte d'Ivoire et celles enregistrées par la Suisse et les Émirats arabes unis, dont 1,9 tonne avec ce dernier pays. Ces écarts substantiels laissent présager des exportations possiblement non déclarées, révélant ainsi une possible fuite d'or vers</p>	Comité ITIE/ DGMG/DGD	2

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
		<p>ces destinations sans traçabilité officielle. Les détails précis de ces écarts sont présentés en section 4.2.2.5 du rapport.</p> <p>Ces écarts compromettent la fiabilité des données sur les exportations d'or et pourraient représenter un manque à gagner fiscal important pour le pays. De plus, cela souligne la nécessité de renforcer les contrôles sur les exportations d'or pour assurer une traçabilité précise et transparente des flux commerciaux</p> <p>Pour remédier à cette situation, il est recommandé de mettre en place les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Initier une étude sur la chaîne de valeur du secteur artisanal en vue de sa prise en compte dans les rapports ITIE</li> <li>• Initier un audit des processus d'exportation d'or en coopération avec les autorités douanières des pays concernés</li> <li>• Mettre en œuvre des mesures de surveillance renforcée pour suivre les mouvements d'or depuis leur extraction jusqu'à leur destination finale</li> <li>• Sensibiliser les acteurs du secteur aurifère sur l'importance de la conformité aux réglementations d'exportation</li> </ul>		
8	NA	<p><b>Clarifier la situation des dividendes dus aux actionnaires publics</b></p> <p>Il semble y avoir un écart entre les dividendes déclarés par la société Agbaou Gold Opérations SA pour l'année 2019 et les paiements effectifs rapportés à la SODEMI et à l'État ivoirien, détenteurs respectifs de 5% et 10% du capital de ladite société. Bien que la SODEMI ait confirmé le paiement d'un dividende de 6,885 milliards de FCFA, ni la société ni le trésor n'ont reporté de dividendes payés au profit de l'État. De plus, les états financiers de la société indiquent un décaissement total de dividendes de 20 milliards en 2021 et un solde de dividendes à payer d'un montant de 28,4 milliards de FCFA au 31/12/2021.</p> <p>Cette situation soulève des doutes sur le possible non-recouvrement par l'État de ses dividendes. Il est nécessaire de clarifier la situation des dividendes dus à l'État et à la SODEMI pour assurer la transparence financière, le respect des accords contractuels et le recouvrement adéquat des dividendes légitimement dus aux actionnaires publics.</p>	DGTCP/DGPE	2
9	Exigence 7.3	<p><b>Renforcer la conformité des octrois et des transferts</b></p> <p>L'évaluation de l'octroi des permis et des contrats dans les secteurs des mines et des hydrocarbures en 2021 a mis en lumière des lacunes à la fois au niveau des procédures et de la conformité au même titre que pour les années 2020 et 2019. Les détails de ces constats sont présentés dans les sections 4.4.1.5 et 4.4.2.5 du rapport actuel.</p>	Comité ITIE/DGMG/DGH	1

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité
		<p>Selon l'exigence 7.3 de la Norme ITIE, pour renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles, il est impératif que le groupe multipartite prenne des mesures fondées sur les leçons tirées. Cela inclut l'identification, la compréhension et la correction des causes des écarts et des données manquantes, tout en tenant compte des recommandations découlant de la mise en œuvre de l'ITIE.</p> <p>Par conséquent, il est recommandé de comprendre les lacunes relevées en profondeur et de prendre des mesures correctives appropriées pour garantir la conformité et l'amélioration continue de la gouvernance des ressources naturelles</p>		
		<p><b>Renforcer la redevabilité dans la gestion des contributions sociales dans le secteur pétrolier</b></p> <p>Les contrats pétroliers comprennent des budgets destinés aux dépenses sociales, transférés dans certains cas par les sociétés pétrolières à la DGH pour la réalisation de projets sociaux. En 2021, un montant total de 1 537,6 millions a été transféré à la DGH. Cependant, les projets sociaux achevés durant cette période ne représentaient que 238,8 millions FCFA, soit un taux de décaissement de seulement 16%.</p> <p>De plus, la DGH n'a pas pu fournir de rapport sur le solde non décaissé au 1er janvier 2021. Cette lacune est attribuable à l'absence d'un compte bancaire dédié à ces opérations et au manque de rapports périodiques sur l'utilisation de ces fonds.</p> <p>Nous recommandons l'ouverture d'un compte dédié pour suivre les encaissements et les décaissements liés aux contributions sociales. Il est également primordial d'établir un rapport financier et d'activité périodique pour rendre compte de l'utilisation des contributions sociales des entreprises pétrolières. Ce processus renforcera la transparence et la responsabilité dans la gestion des dépenses sociales, assurant ainsi un impact accru des fonds alloués à ces initiatives sociales.</p>		
10	Exigence 6.1		DGH	1

## 6.2. Suivi des recommandations des rapport ITIE antérieures

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
2020	<b>Suivie par le groupe multipartite : Mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE antérieurs</b> Mettre en œuvre un plan d'action pour l'implémentation de ces recommandations.	En cours	
	<b>Détail des dettes et créances financières envers l'Etat figurant au bilan arrêté au 31/12/2020</b> Clarification du détail des dettes et créances financières envers l'Etat figurant au bilan arrêté au 31/12/2021 de la PETROCI Holding	En cours	
2019	<b>Clarifier le statut juridique et la politique en matière de distribution des bénéficiaires de PETROCI-CI 11</b> - Divulguer les états financiers de PETROCI-CI 11 et clarifier son statut juridique ainsi que sa politique en matière de distribution des bénéficiaires. - Inclure PETROCI-CI11 dans le périmètre des rapports annuels publiés sur la situation de la dette et l'exécution budgétaire des entreprises publiques.	En cours	Les états financiers de PETROCI-CI-11 ont été publiés. Des séances de travail avec la DGPE ont été organisées pour clarifier le statut et inclure PETROCI CI-11 dans les rapports annuels publiés.
	<b>Publication des documents financiers des Entreprises d'Etat</b> Publier la version complète des états financiers des sociétés d'Etat d'une manière régulière.	oui	Toutes les entreprises d'Etat publient à ce jour leurs états financiers. PETROCI CI-11 publie ses états financiers sur le site de PETROCI Holding.
	<b>Octroi des permis</b> - Produire par la DGH une note explicative de la sélection de la procédure de gré à gré pour les blocs octroyés à Eni et total ; - Divulguer l'AMI se rapportant aux cinq (5) blocs CI-102, CI-503, CI-800, CI801 et CI-802 - Confirmer l'absence de déviation par rapport à la réglementation concernant le transfert des titres miniers de Newcrest.	En cours	La note a été élaborée. Les références de l'AMI et le processus de sélection ont été partagé. Par ailleurs, une étude sur le processus d'octroi des contrats et permis a été réalisée. Les recommandations de cette étude sont prises en compte dans le projet de plan de travail 2023
	<b>Données sur la production</b> Identifier la source des écarts relevés.	En cours	
	<b>Exhaustivité des déclarations ITIE par les entreprises d'Etat</b> Clarifier la nature des opérations publiées dans les états financiers des sociétés d'Etat et des rapports publics sur la situation financière des sociétés et confirmer qu'elles ne sont pas de nature à impacter l'exhaustivité des revenus reportés ou des données divulguées dans le présent rapport en rapport notamment avec les exigences 4.2, 4.4 et 2.6 de la Norme ITIE. Lorsque des opérations correspondent à des prêts ou des garanties accordés à des entreprises extractives opérant dans le pays, les détails de ces opérations devront être divulgués, y compris la durée et les conditions du prêt (en particulier le taux d'intérêt et le calendrier de remboursement).	Oui	Une étude sur la transparence des entreprises d'Etat a permis de clarifier la nature des opérations
<b>Assurance des données</b> Prendre les dispositions nécessaires pour la sensibilisation des entités défaillantes et la communication des formulaires signés et certifiés ainsi que la preuve de l'audit de leurs comptes 2019 avant le 31 décembre 2021.	Oui	Des séances de travail ont été organisées avec ces entités en collaboration avec les directions des Mines et du Pétrole pour les sensibiliser. Par ailleurs, des ateliers de sensibilisation sont organisés au cours desquels les parties déclarantes sont invitées. Il est prévu des rencontres périodiques avec les nouvelles entreprises du périmètre.	

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
	<b>Affectation et gestion des dépenses sociales obligatoires dans le secteur des hydrocarbures</b> -Publier les critères d'affectation de ces fonds et la liste des bénéficiaires éligibles ; -Publier avant le 31 décembre 2021 un état des bénéficiaires finaux des fonds obtenus ; et -Publier un rapport annuel sur la gestion de ces fonds incluant le détail des projets financés et des régions bénéficiaires.		
	<b>Dépenses environnementales</b> Faire un état des lieux des contrôles en place et des contraintes pour le suivi et la gestion des comptes séquestres de réhabilitation et de sensibiliser les parties prenantes pour le respect de leurs engagements sur le plan environnementale.	Oui	Voir rapport et état de comptes séquestres publié sur le site du CN-ITIE <a href="http://www.cn-itie.ci/?page_id=423">http://www.cn-itie.ci/?page_id=423</a>
2019	<b>Inclusion des sous-traitants dans le périmètre du rapport</b> Etudier l'inclusion des sous-traitants dans le périmètre des rapports ITIE	En cours	Des discussions ont été engagées avec l'ensemble des parties prenantes. Des ateliers ont été organisés. Le rapport ITIE 2021 fera l'objet d'expérimentation
	<b>Evaluation des procédures d'octroi et de transfert</b> Prévoir une évaluation approfondie des octrois et des transferts des permis et contrats en plus de la lettre d'affirmation qui apporte une assurance limitée au regard des faiblesses relevées.	Oui	Une étude a été réalisée. Certaines faiblesses font l'objet de correction en ce moment. D'autres faiblesses identifiées seront prises en compte dans le plan d'actions 2023.
2018	<b>Déclaration des données désagrégées sur la production et les exportations de diamants</b> Mise en place d'un système de suivi de la production et de l'exportation des diamants permettant de divulguer des données désagrégées par région, par entreprise ou par bureau d'achat.	Oui	Les données désagrégées par exportateur sont communiquées au niveau de la section 4.2.2.5 du rapport ITIE 2019.
	<b>Evaluation des éventuels écarts par rapport au cadre légal régissant les octrois des licences et des contrats</b> Etudier l'opportunité de lancer une évaluation de la conformité de l'application des critères pour l'octroi, transferts et renouvellement des permis.	Oui	Voir rapport sur l'évaluation des procédures d'octroi des contrôles et permis
	<b>Amélioration des registres des licences minières et pétrolières</b> Prévoir pour le cadastre minier des fonctionnalités permettant la visualisation et l'extraction en ligne de l'historique des octrois, transferts et renouvellement des permis. Divulguer par la DGH des dates de demande des blocs pétroliers et de publication périodique de la mise à jour du registre des blocs pétroliers.	En cours	Le cadastre pétrolier a été amélioré en incluant entre autres les informations sur la date de la demande.
	<b>Divulgaration des contrats miniers et pétroliers</b> Etablir un plan de divulgation du texte intégral des licences et des contrats qui seront accordées, conclues ou modifiées à partir du 1er janvier 2021 prenant en compte les contraintes juridiques et pratiques et les besoins des parties prenantes pour garantir l'assimilation du contenu de ces contrats par les populations cibles.	En cours	Les contrats pétroliers de 2019 à ce jour ont été intégralement publiés. Les conventions minières sont en cours de publication.
	<b>Exhaustivité de la divulgation des prêts, subventions et garanties obtenus et octroyés par les sociétés d'Etat et leurs filiales et publication des données financières</b> Publier systématiquement les rapports financiers des entreprises d'Etat Communiquer les informations requises par la Norme ITIE concernant les prêts, les subventions et les garanties octroyés ou reçus de/à l'Etat et entreprises extractives	En cours	Les données concernant la SODEMI ont été divulguées. Un rapport sur <a href="#">la Situation de l'endettement des entreprises publiques</a> est régulièrement publié.

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
2018	<p><b>Accords de troc</b></p> <p>Publication des clauses contractuelles et les conditions régissant les opérations de SWAP, la commercialisation de la part l'Etat à la CIE et à la SIR ainsi que les opérations de compensation avec les factures d'électricité.</p>	En cours	Les données détaillées sur les opérations de SWAP sont divulguées au niveau de la section 4.9.3.3. Un exemple d'illustration est présenté au niveau de l'annexe 15
	<p><b>Conformité avec l'exigence 2.5 de la norme ITIE 2019 relative à la Propriété Effective</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- convenir avec la DGH et la DGMG la publication d'une lettre signée par ces deux structures invitant les entreprises détentrices d'un titre minier, d'un intérêt dans un bloc pétrolier ou qui soumettent une demande d'un permis de communiquer les données sur leurs PE selon les modèles de déclaration et les instructions à annexer à la lettre d'invitation ;</li> <li>- publier sur le site web de l'ITIE-CI le registre sur la PR élaboré à la suite de la phase pilote et de le mettre à jour au fur et à mesure de la collecte des données ;</li> <li>- mettre en place d'un plan d'opérationnalisation de l'exigence 2.5 qui prend en compte les recommandations issues des différentes études et les décisions du CN-ITIE et visant la proposition d'un cadre juridique pour les divulgation des données sur la PE ; et</li> </ul> <p>Convenir avec le RCCM la mise en ligne des données sur la propriété légale des entreprises extractives.</p>	En cours	Une plateforme de PR a été élaborée avec l'appui du projet GRSE/GIZ. Un projet de loi sur la mise en place du registre public a été élaboré.
2018	<p><b>Contribution du secteur artisanal</b></p> <p>Lancer une étude sur la contribution du secteur minier artisanal, y compris le secteur informel, à l'économie en Côte d'Ivoire</p>	En cours	La discussion a été engagée au cours des sessions 2022. Il est prévu une documentation dans le rapport ITIE 2021. Par ailleurs, le plan de travail 2023 prévoit une étude sur le secteur artisanal
2017	<p><b>Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement</b></p> <p>Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les taxes d'inspection et de contrôle payées à la CIAPOL.</p> <p>Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les paiements relatifs aux projets sociaux effectués par la DGH et supportés par les sociétés pétrolières.</p>	Oui	
2016	<p><b>Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement</b></p> <p>L'analyse de la déclaration de la société AGBAOU Gold Operations a révélé l'existence d'une taxe reportée au niveau des « Autres flux de paiement significatifs » dont le montant a dépassé le seuil de matérialité de 65 millions de FCFA retenu pour la détermination du périmètre de rapprochement. Il s'agit des « taxes d'inspection et de contrôle » payés à la CIAPOL.</p>	Oui	
2015	<p><b>Paiement et constatation de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) sur dividendes perçu par le Trésor Public pour le compte de la DGI</b></p> <p>Dans le cadre de nos travaux de conciliation, nous avons identifié deux paiements par chèques (datés du 28/12/2015) effectués par PETROCI au profit du Trésor Public au titre des dividendes des participations de l'Etat de 2014 ainsi que l'IRVM y afférent d'un montant total de 6 900 000 000 FCFA. En effet, ce montant est réparti entre les dividendes, qui sont enregistrés au compte du Trésor, et l'IRVM, qui est enregistré au compte de la DGI.</p> <p>Toutefois, lors des travaux de rapprochement entre les déclarations de la PETROCI et du Trésor Public de 2015, nous avons relevé un écart de 900 000 000 FCFA, relatif à l'IRVM sur les dividendes, qui n'a pas été rapporté par la DGI. Suite aux investigations menées, il s'est avéré que l'IRVM a fait l'objet d'une quittance de la DGI au 19/04/2016 malgré que le paiement ait été effectué par PETROCI au Trésor Public au 28/12/2015.</p> <p>Ainsi, nous comprenons que l'encaissement effectif de l'IRVM par le Trésor Public en 2015 n'a pas été traduit dans les comptes de la DGI durant la même année et que le déphasage entre l'encaissement effectif et son transfert à la DGI est dû à la lenteur des procédures liées à ces opérations qui sont effectuées manuellement.</p>	Oui	Des rencontres et réunions de suivi avec la DGI, PETROCI et la DGTCP ont été organisées. Il s'agit d'une situation exceptionnelle et les différentes parties prenantes ont été sensibilisées à la prise en compte de cette recommandation.

	<p>Par conséquent, le paiement interposé de l'IRVM sur les dividendes des participations de l'Etat au Trésor Public pour le compte de la DGI est de nature à augmenter le risque de non rattachement des recettes de l'Etat d'une année au Budget National de la même année.</p> <p>Nous recommandons de se conformer aux procédures en matière de perception des recettes afin d'éviter le recouvrement par le Trésor Public des recettes pour le compte des autres régies financières. Dans le cas d'espèces, l'IRVM devrait être perçu directement par la DGI afin que les recettes en question soient enregistrées en temps opportun dans les comptes de l'Etat.</p>		
	<p><b>Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement</b></p> <p>L'analyse de la déclaration de la société RANDGOLD a révélé l'existence d'une taxe rapportée au niveau des « Autres flux de paiement significatifs » dont le montant a dépassé le seuil de matérialité de 65 millions de FCFA retenu pour la détermination du périmètre de rapprochement. Il s'agit des « droits d'options » payés par la société à la DGMG.</p> <p>Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les droits d'options payés à la DGMG.</p>	Oui	L'analyse contextuelle et l'étude de cadrage pour le Rapport 2018 a pris en compte cette recommandation.
	<p><b>Conciliation des retenues à la source sur l'impôt foncier</b></p> <p>Lors de nos travaux de conciliation, nous avons relevé que les retenues à la source sur l'impôt foncier sont versées à la DGI par les locataires mais sous le Numéro du Compte Contribuable (NCC) du propriétaire. En effet, dans le cadre de la préparation des formulaires de déclaration, seules les sociétés extractives étaient en mesure de reporter ces flux de paiement puisque le seul critère de recherche de la DGI pour ces flux de paiement est le NCC. Cette situation est de nature à entraver les fondements de l'exercice de la conciliation et à augmenter le risque de non exhaustivité des données liées aux retenues à la source pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la régie financière n'est en mesure que de confirmer les données communiquées par les sociétés extractives, et</li> <li>- la régie financière n'est pas en mesure d'apporter d'éventuels paiements omis par les sociétés extractives.</li> </ul> <p>De ce qui précède, et compte tenu de l'impossibilité technique de procéder aux travaux de conciliation des retenues à la source enregistrées sous le NCC d'une tierce personne, nous recommandons de revoir le système d'enregistrement des retenues à la source afin d'assurer la traçabilité des redevables légaux.</p>	Oui	
2014	<p><b>Déclaration des données ITIE par projet</b></p> <p>La Norme ITIE (Exigence 5.2 (e)) exige de divulguer les données ITIE par projet. Ce rapport ne comporte pas ce niveau de détail en raison du fait que ni l'Etat ni les entreprises ne procèdent à une défalcation par projet de leur fiscalité qui dans la plupart des cas elle est liquidée et recouvrée sur l'ensemble des activités combinées de l'entreprise</p> <p>Nous recommandons de lancer une étude afin d'identifier les possibilités et les contraintes pour une divulgation des données ITIE par projet ainsi que les actions et les moyens nécessaires à mettre en place pour une telle divulgation</p>	En cours	66,5% des revenus pétroliers et 89,4% des revenus miniers ont été désagrégés par projets dans le cadre du rapport ITIE 2019.
	<p><b>Apurement des écarts sur les exportations et la production</b></p> <p>Nos travaux de conciliation ont relevé l'existence d'écarts entre les exportations et la production déclarées par les sociétés et les entités publiques. Ces écarts n'ont pas pu être analysés en raison notamment de la contrainte de temps pour la publication du présent rapport</p> <p><i>Nous recommandons de prendre les mesures adéquates afin d'analyser la source des dits écarts, d'évaluer leurs impacts sur le Rapport ITIE et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation</i></p>	En cours	
2013	<p><b>Insuffisances dans les données communiquées par certaines régies financières</b></p> <p>Les données suivantes n'ont été rapportées pour le besoin de l'élaboration du présent rapport :</p>	Oui	Toutes les entités publiques ont communiqué les données conformément aux instructions de Reporting à l'exception de la DGI qui n'a pas été en mesure de communiquer les données sur les revenus désagrégés par quittance suite au changement de son système d'information.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- seule la DGI a communiqué les revenus perçus des entreprises non retenues dans le périmètre ;</li> <li>- les données de la DGTCP ont été communiquées en utilisant le modèle de formulaire de déclaration de 2012 au lieu du format 2013 ;</li> </ul>		

<p>- la DGTCP ne nous a pas fourni un formulaire de déclaration conformément aux instructions envoyées. Cette régie a envoyé le Formulaire de Déclaration de 2012 non organisé et en version papier et ne nous a pas communiqué de formulaire par société ;</p> <p>- la DGH n'a pas renseigné la rubrique « contribution à la formation » ; et</p> <p>-la DGH et la DGMG n'ont pas divulgué les informations relatives aux attributions et transferts de licences accordés à des entreprises couvertes par le rapport (feuille 13 du formulaire).</p> <p>Ces difficultés témoignent de la nécessité de renforcer l'implication des points focaux des administrations publiques dans le processus ITIE.</p> <p><i>Nous recommandons au Conseil National de sensibiliser l'ensemble des points focaux dans les administrations publiques pour communiquer les données requises et dans les formats approuvés par le Conseil afin d'assurer l'exhaustivité des données ITIE divulguées et la conformité aux dispositions de la Norme ITIE. Nous recommandons également au Conseil National de prévoir des actions de sensibilisation périodique auprès des administrations publiques afin d'améliorer leurs participations dans les prochains rapports.</i></p>		
<p><b>Suivi des paiements au titre de la formation par la DGH</b></p> <p>La DGH n'était pas en mesure de confirmer les paiements reçus des sociétés pétrolières conformément aux clauses des CPP. Nous comprenons que cette situation est due à un suivi insuffisant par la DGH de l'exécution des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation.</p> <p><i>Nous recommandons au Conseil National d'encourager la DGH à adopter une procédure de suivi des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation tels que prévus par les CPP, afin de renforcer le suivi des recettes extractives.</i></p>	Oui	Le CN-ITIE a organisé plusieurs rencontres au cours desquelles la DGH a été invitée. Il a été demandé à la DGH d'adopter une procédure plus efficace de suivi des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation.
<p><b>Suivi des paiements reçus par la DGTCP pour le compte de la DGI</b></p> <p>Lors de nos travaux de conciliation, nous avons relevé que la DGTCP a recouvré des paiements au titre de la commercialisation du profit-Oil Etat au lieu et place de la DGI. Ces paiements correspondent à la compensation de factures entre l'Etat et la CIE versés directement à la DGTCP pour le compte de la DGI sans que cette dernière ne soit informée.</p> <p>Nous comprenons que cette opération revêt un caractère exceptionnel et que les services de recouvrement à la DGI n'ont pas été associés à cette transaction.</p> <p><i>Nous recommandons que le Conseil National encourage les parties prenantes à la DGI et à la DGTCP à mettre en place une procédure de suivi des opérations de compensation en rapport avec la commercialisation des parts de production de l'Etat.</i></p>	Oui	Des rencontres et des réunions de suivi avec la DGI, la DGH, PETROCI et la DGTCP ont été organisées. Ainsi, la CIE a été intégré dans le périmètre de déclaration.
<p><b>Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE</b></p> <p>Les déclarations des Autres paiements significatifs ont permis de mettre en évidence le paiement au titre de la mise à disposition de la DGH d'équipements. Ces paiements sont effectués annuellement par les sociétés pétrolières en vertu des CPP.</p> <p><i>Nous recommandons au Conseil National d'intégrer pour réconciliation, les paiements au titre de la mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG. Enfin, nous recommandons au Conseil National de préserver le principe de déclaration additionnelle des Autres paiements significatifs pour les prochains exercices ITIE, afin d'assurer la couverture par les rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif.</i></p>	Oui	Ce principe est acquis mise en œuvre au regard des rapports successifs
<p><b>Délais de soumissions des formulaires de déclaration</b></p> <p>La date limite de soumission des formulaires de déclaration a été fixée par le Conseil National de l'ITIE pour le 15 octobre 2015. Seules 4 entités déclarantes ont soumis les déclarations dans les délais et 3 entités n'ont pas envoyé leurs formulaires de déclaration.</p> <p>Cette situation a conduit à un retard dans les travaux de conciliation et la préparation du présent rapport.</p>	En cours	Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, des ateliers sont organisés avec l'ensemble des points focaux. Un système de suivi est également mis en place avec

	<p><i>Nous recommandons de mettre en place une procédure permettant l'élaboration d'un calendrier pour la publication du rapport ITIE qui sera communiqué aux parties déclarantes au début de chaque année pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à la communication des informations.</i></p>		<p>l'appui du DG des Mines et du DG des Hydrocarbures. Par ailleurs, les différents responsables des structures déclarantes sont informés afin de solliciter leur contribution au succès de l'exercice de déclaration qui passe par la soumission des formulaires de déclaration dans les délais requis.</p>
	<p><b>Etats financiers certifiés</b></p> <p>Selon les instructions de Reporting, les entreprises extractives établies en Côte d'Ivoire et opérant sous la forme juridique d'une société ont été sollicitées pour communiquer leurs états financiers audités au titre de 2013. Toutefois, nous avons constatés que certaines entreprises n'ont pas communiqué leurs états financiers ce qui ne nous a pas permis d'apprécier si les états financiers des entités déclarantes ont été audités comme préconisé par l'Exigence 5.3 (e). <i>Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, nous recommandons que des dispositions soient prises afin d'inciter les entreprises déclarantes à communiquer leurs états financiers audités</i></p>	En cours	<p>Tous les points focaux et leurs responsables ont été informés et sensibilisés à cet effet.</p>
	<p><b>Attestation des formulaires de déclaration</b></p> <p>Selon les procédures convenues pour assurer la crédibilité des données déclarées, les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par une personne habilitée à représenter l'entité pour les entreprises et par un officiel habilité pour les régies financières. Lors de nos travaux, nous n'avons pas pu vérifier si la qualité des signataires des formulaires de déclaration répond aux instructions de Reporting. Toutefois, nous avons relevé que certains formulaires soumis n'ont pas été signés. <i>Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, nous recommandons que des dispositions soient prises afin d'inciter les entités déclarantes au respect des procédures convenus pour l'attestation des données</i></p>	En cours	<p>Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, des ateliers sont organisés avec l'ensemble des points focaux. Un système de suivi est également mis en place avec l'appui du DG des Mines et du DG des Hydrocarbures.</p>
Antérieur à 2013	<p><b>Publication des contrats</b></p> <p>Conformément à l'Exigence "3.12 Contrats" des règles ITIE version juin 2013 "Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux". En outre, l'Ordonnance 2012-369 de 18 avril 2012 portant modification du Code Pétrolier prévoit que les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, doivent être intégralement publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Toutefois, dans le cadre de notre mission nous avons relevé que les contrats signés entre le Gouvernement et les entreprises pétrolières et minières ne sont pas publiés conformément aux dispositions de ladite Ordonnance. <i>Nous recommandons d'activer la disposition relative à la publication des contrats pétroliers et de prévoir la publication des contrats sur le site web du Secrétariat ITIE ou du ministère de tutelle afin d'assurer un meilleur accès au grand public.</i></p>	En cours	<p>Quelques CPPs ont été publiés sur le site web du ITIE-CI.</p>
	<p><b>Prévoir une quittance pour le Profit Oil payé à la DGI</b></p> <p>Nous avons constaté lors de nos travaux de conciliation que les revenus de commercialisation du « Profit Oil - Etat Puissance Publique » perçus par la DGI ne donnent pas lieu à l'émission de quittances. En effet, la conciliation de ces flux de paiements entre la PETROCI et la DGI s'est faite sur la base des chèques de paiement. Cette situation ne permet pas d'assurer la traçabilité des paiements et un suivi rigoureux des recettes de l'état. Elle ne permet pas également la délimitation des responsabilités en cas de conflit. <i>Nous recommandons que la DGI d'émette systématiquement des quittances pour tous les paiements qu'elle perçoit.</i></p>	Oui	<p>Des rencontres et réunions de suivi avec la DGI ont été organisées. A ce jour, la DGI délivre des quittances pour les opérateurs et dispose d'un système qui assure la traçabilité.</p>
	<p><b>Certification des formulaires de déclaration des administrations publiques</b></p>	Oui	

<p>La crédibilité du processus ITIE passe par la crédibilité des données déclarées par les compagnies pétrolières et par l'Etat. Le processus d'assurance convenu pour l'élaboration de ce rapport inclut, entre autres, la certification des formulaires de déclaration des entreprises par un auditeur externe et de ceux de l'Etat par le Receveur Général.</p> <p>Quoique les entités n'ayant pas soumis des formulaires de déclaration certifiés ne représentent pas une part significative des revenus déclarés, il reste important que les entités se soumettent aux procédures convenues et aux dispositions du Code Minier et du Code Pétrolier en la matière afin d'assurer la crédibilité du processus.</p> <p><i>Nous recommandons pour les exercices futurs que les entités déclarantes prennent les dispositions nécessaires pour le respect des procédures et des dispositions réglementaires en la matière.</i></p>		<p>Les déclarations des régies financières ont été certifiées par l'IGE dans le cadre du rapport ITIE 2019.</p>
<p><b>Soumission des formulaires de déclaration</b></p> <p>La soumission des déclarations sur les flux de paiements a été effectuée avec un retard considérable par certaines sociétés pétrolières et minières malgré les relances journalières de leur responsable. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués.</p> <p>Certaines entreprises n'ont pas fourni avec leurs déclarations initiales un détail par taxe permettant d'identifier les dates des paiements, les numéros des quittances, les lieux des paiements et autres informations utiles aux travaux de réconciliation. En l'absence des données détaillées nous avons pris contact avec ces entreprises afin de demander des informations nécessaires.</p> <p>La non-communication du détail de paiement avec les déclarations affecte l'efficacité des travaux de réconciliation et nous fait perdre beaucoup de temps dans la collecte du détail des paiements auprès des sociétés. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués à la fin de nos travaux de conciliation.</p> <p><i>Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à s'impliquer plus rigoureusement dans les travaux de réconciliation des flux des paiements. Cette implication peut se réaliser à travers les actions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenir informé le CN ITIE des nouvelles nominations et changements relatifs aux points focaux ;</li> <li>- renforcer les capacités des nouveaux points focaux ;</li> <li>- la nomination d'un responsable, au sein des entités déclarante, chargé de l'élaboration des déclarations des paiements et le suivi des travaux de justification et de réconciliation ;</li> <li>- promouvoir la préparation d'un dossier ITIE au sein de chaque entité comportant tous les détails des montants déclarés, pièces justificatives et toute autre information utile aux travaux de réconciliation ; et</li> <li>- prévoir, le cas échéant des sanctions à l'encontre des entités défailtantes qui n'ont pas soumis leurs déclarations à temps.</li> </ul>	<p><b>En cours</b></p>	<p>Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, un atelier est organisé avec l'ensemble des points focaux. Les différents délais et urgence sont présentés. Ensuite, les formulaires sont envoyés et un suivi régulier est fait avec l'implication du DG des Mines et de la Géologie et celui des Hydrocarbures. Des courriers d'information sont régulièrement adressés aux différents Directeurs Généraux des sociétés minières, pétrolières et des administrations publiques avec ampliation aux points focaux. Ceci pour informer et solliciter la contribution des premiers responsables l'implication des points focaux et à la réussite des différentes étapes de l'exercice de collecte, de conciliation et certification des données.</p>
<p><b>Elaboration d'une base de données sur le secteur Extractif</b></p> <p>Les rapports de conciliation et de validation précédents ont relevé que l'Initiative nationale ne disposait pas d'une base de données juridique, fiscale, sociale, économique et financière du secteur extractif ivoirien, à l'attention du public et des parties prenantes.</p> <p>Même si des informations essentielles sont disponibles sur le site de l'Initiative nationale (<a href="http://www.cnitie.ci">http://www.cnitie.ci</a>), ces informations sont incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision claire du secteur et de sa contribution au développement du pays.</p> <p>Les rapports de conciliation et de validation précédents ont relevé que l'Initiative nationale ne disposait pas d'une base de données juridique, fiscale, sociale, économique et financière du secteur extractif ivoirien, à l'attention du public et des parties prenantes.</p> <p>Même si des informations essentielles sont disponibles sur le site de l'Initiative nationale (<a href="http://www.cnitie.ci">http://www.cnitie.ci</a>), ces informations sont incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision claire du secteur et de sa contribution au développement du pays.</p>	<p><b>En cours</b></p>	<p>Le CN ITIE a organisé plusieurs séances de travail avec la DGMG et la DGH depuis 2013 sur la mise en place des données ouvertes sur le secteur extractif. Il convient de noter que, le CN ITIE est engagé dans la politique de données ouvertes et devra publier des données en format réutilisable. Cette politique en cours sera une occasion d'impliquer tous les acteurs pour la mise en place de données sur le secteur extractif. Il faut aussi noter que depuis les Rapports 2013, les Rapports ITIE sont désormais accompagnés d'un résumé en version réutilisable (Excel) qui permet d'avoir une base de données sur l'aspect juridique, fiscale, sociale et économique et financière à l'attention du public. Cette base de données est disponible sur le site du CN ITIE. Par ailleurs, l'élaboration de la base de données en cours permettra de prendre en compte cet aspect des choses.</p>

<p><b>Elaboration d'une base de données sur ITIE</b> Selon le rapport de validation réalisé en 2013, de nombreuses actions ont été menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire depuis 2006. Cependant, l'absence d'un suivi systématique ne permettait pas, comme l'a relevé le rapport de validation, de promouvoir les actions réalisées et données collectées, de les comparer voire de les renouveler si cela s'avère nécessaire.</p>	<p><b>En cours</b></p>	<p>Avec l'appui de l'UEMOA, le CN-ITIE est en train d'engager un cabinet pour la mise en place d'une base de données réutilisable. Une mise à jour des données sera faite de façon permanente. Un concours de la meilleure startup pour la réutilisation des données ITIE sera aussi prévu.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## Annexes

## Annexes

**Annexe 1** - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

**Annexe 2** - Propriété juridique des sociétés du périmètre

**Annexe 3** - Tableau détail des paiements sociaux Obligatoires - Pétrolier

**Annexe 4** - Tableau détail des paiements sociaux Volontaires - Pétrolier

**Annexe 5** - Tableau détail des paiements sociaux obligatoires et volontaires - Minier

**Annexe 6** - Tableau autres paiements unilatéraux déclarés par les entités publiques

**Annexe 7** - Tableau des effectifs par société Pétrolières

**Annexe 8** - Tableau des effectifs par société Minières

**Annexe 9** - Répertoire des titres miniers - Permis de recherche 2021

**Annexe 10** - Répertoire des titres miniers - Permis d'exploitation et Autorisations 2021

**Annexe 11** - Cadastre des permis pétroliers valides au 31/12/2021

**Annexe 12** - Statuts de PETROCI Fondation

**Annexe 13** - Etat des soumissions des formulaires de déclaration

**Annexe 14** - Nomenclature des flux

**Annexe 15** - Exemple d'illustration de l'opération de SWAP

**Annexe 16** - Dépenses PETROCI Fondation

**Annexe 17** - Détail des paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières & Minières

**Annexe 18** - Sommaire des dispositions prévues dans les contrats de commercialisation du Gaz Naturel (PETROCI Holding)

**Annexe 19** - Sommaire des dispositions prévues dans les contrats de commercialisation de PETROCI CI-11

**Annexe 20** - Sommaire des dispositions prévues dans le contrat de transport de gaz des blocs CI-26 et CI-40

**Annexe 21** - Recensement des dispositions légales régissant les entreprises d'Etat et leurs relations avec l'Etat

**Annexe 22** - Déclaration des premières ventes

**Annexe 23** - Liste des factures compensées

**Annexe 24** - Dons PETROCI

**Annexe 25** - Checklist Octroi des licences - Hydrocarbure

**Annexe 26** - Checklist Octroi des licences - Minier

**Annexe 27** - Dons et cadeaux servis par SODEMI en 2021

**Annexe 28** - Décaissements des CDLMs



Immeuble Ennour 6<sup>ème</sup> étage  
Centre Urbain Nord  
1082 Tunis - TUNISIA  
Tel : +216 27 596 595  
Email : [enerTEAM@enerTEAM.tn](mailto:enerTEAM@enerTEAM.tn)  
<https://enerTEAM.tn/>